BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

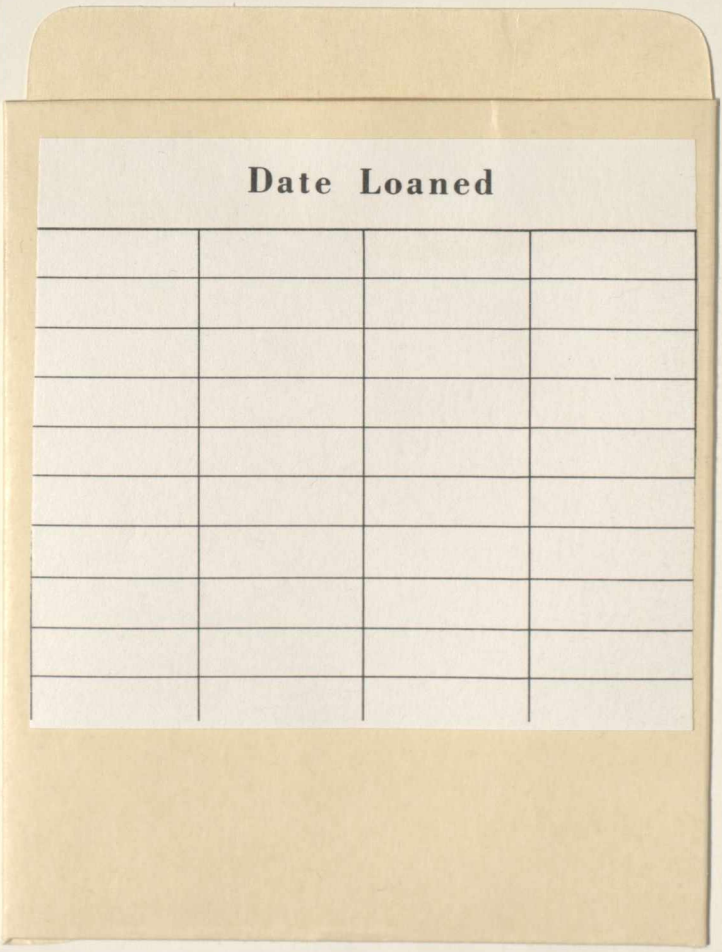
Date Loaned

KE
72
C361
24-5
C2-C89

CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

24e Parlement, 5e Session
1962

BILLS (Première Lecture)

Bills publics

C–1. Serments d'office (pro forma) Non inclus
C–2. Sweepstakes (Commission au bénéfice des hôpitaux). M. Browne (Vancouver-Kingsway)
C–3. Pêcheries côtières (protection, zone de douze milles). M. Howard
C–4. Droits de l'homme (citoyens canadiens naturalisés). M. Pickersgill
C–5. Relations industrielles et enquêtes visant les différends du travail (mesures de conciliation). M. Howard
C–6. Intérêt (frais de financement). M. Nasserden
C–7. Chemins de fer (abandon d'exploitation). M. Thomas
C–8. Intérêt (taux maximums). M. Argue
C–9. Chemins de fer (droits d'appel des camionneurs). M. Browne (Vancouver-Kingsway)
C–10. Administration financière (effets négociables bilingues). M. Boulanger
C–11. Relations industrielles et enquêtes visant les différends du travail (application à la fonction publique). M. Howard
C–12. Code criminel (peine capitale). M. McGee
C–13. Code criminel (atteinte aux droits du public). M. Herridge
C–14. Députation (Territoires du Nord-Ouest). M. Nielsen
C–15. Grains du Canada (graine de colza et graine de moutarde). M. Rapp
C–16. Loi électorale du Canada (âge des votants). M. Howard
C–17. Chambre des communes (autonomie en matière de régie intérieure). M. Howard
C–18. Effets négociables (impression en français et en anglais). M. Pigeon
C–19. Petits prêts (taux d'intérêt). M. Argue
C–20. Chambre des communes (brefs d'élection complémentaire). M. Pickersgill
C–21. Pensions (appels judiciaires). M. McIntosh
C–22. Code criminel (peine corporelle). M. McGee
C–23. Petits prêts (publicité). M. Argue
C–24. Code criminel (bons-primes). M. Howard
C–25. Souveraineté canadienne (drapeau, hymne et jour commémoratif). M. Allard
C–26. Indiens (droits relatifs aux spiritueux). M. Howard
C–27. Faillite (cession des salariés). M. Argue
C–28. Acte de l'Amérique du Nord britannique (représentation au Sénat). M. Nielsen
C–29. Justes méthodes d'emploi (différenciation suivant l'âge). M. Howard
C–30. Loterie canadienne (établissement). M. Pigeon
C–31. Drapeau national du Canada. M. Boulanger
C–32. Radiodiffusion (recours contre les violateurs des droits de l'homme). M. Herridge
C–33. Office national de l'énergie (ouvrages de drainage). M. Thomas
C–34. Loi électorale du Canada (contributions aux campagnes électorales). M. McGee
C–35. Aéronautique (immatriculation des avions canadiens). M. Drysdale

---

~~N.B. : Voir page 1 pour volumes, dates et pages~~

Bills publics – Suite

C–36. Service de guerre (indemnités). Ministre des Affaire des anciens combattants
C–37. Anciens combattants (assurance). Ministre des Affaires des anciens combattants
C–38. Corporations et syndicats ouvriers (renseignements statistiques financiers). Ministre de la Justice
C–39. Marins marchands (indemnités aux orphelins). M. Carter
C–40. Cour de l'Echiquier (juridiction en matière de divorce). M. Peters
C–41. Divorce (poste d'avoué parlementaire). M. Peters
C–42. Relations industrielles (salaire minimum pour les employés). M. Peters
C–43. Divorce (dissolution et annulation du mariage). M. Peters
C–44. Députation (district électoral d'Halifax). M. Morris
C–45. Lettres de change (achats à tempérament). M. Peters
C–46. Députation (Nanaïmo-Cowichan-Les Iles). M. Matthews
C–47. Acte de l'Amérique du Nord britannique (rajustement de la représentation à la Chambre des communes). M. Fisher
C–48. Chemins de fer Nationaux (embranchement d'Optic Lake à Chisel Lake). Ministre des Transports
C–49. Petites entreprises (modification sur les prêts). Ministre des Finances
C–50. Macdonald, sir John A. (jour férié à sa mémoire). M. Wratten
C–51. Subsides. Ministre des Finances
C–52. Expropriations (avis donné à toutes les personnes intéressées). M. Martin (Essex-Est)
C–53. Mesures de guerre. (traitement des citoyens canadiens). M. Martin (Essex-Est)
C–54. Sécurité de la vieillesse (augmentation du montant de la pension). Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social
C–55. Assistance-vieillesse (accroissement de l'assistance et du revenu admissible). Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social
C–56. Aveugles (accroissement des versements et du revenu admissible). Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social
C–57. Jeunes délinquants (dispositions relatives au secret). M. Broome
C–58. Compagnies (relevés financiers). M. Broome
C–59. Administrateurs de sociétés (qualités requises). M. Broome
C–60. Députation (Inverness-Richmond-Cap-Breton-Ouest). M. MacLellan
C–61. Commission canadienne du blé (constitution et pouvoirs). M. Ormiston
C–62. Invalides (accroissement des versements et du revenu admissible). Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social
C–63. Chemins de fer Nationaux (embranchement de Whitecourt, Alb.). Ministre des Transports
C–64. Pensions de guerre pour les civils (versements à certains groupes). Ministre des Affaires des anciens combattants
C–65. Enfants des morts de la guerre (aide à l'éducation). Ministre des Affaires des anciens combattants
C–66. Saint-Laurent (voie maritime) Administration, autorisation d'emprunt. Ministre des Transports
C–67. Chemins de fer Nationaux (Matane à Sainte-Anne-des-Monts, P.Q.). Ministre des Transports
C–68. Assurance des crédits à l'exportation (responsabilité maximum des importateurs). Ministre du Commerce
C–69. Code criminel (peine capitale, forme de la sentence). Mlle LaMarsh
C–70. Droit d'auteur (revision). Mlle LaMarsh *Non traduit*
C–71. Semaine consacrée chaque année à la jeunesse. M. Smith (Calgary-Sud)
C–72. Sociétés de la Couronne (administration). M. Bourbonnais
C–73. Prêts destinés aux améliorations agricoles (modification). Ministre des Finances
C–74. Prêts aidant aux opérations de pêche (modification). Ministre des Finances
C–75. Commission canadienne du blé (définitions, réglementation des livraisons, etc.). Ministre de l'Agriculture
C–76. Approvisionnements de l'Etat achetés au Canada (livraison franco). M. Broome
C–77. Construction, marchandises et services du gouvernement. M. Broome
C–78. Subsides. Ministre des Finances
C–79. Douanes (procédure et période d'appel). Ministre du Revenu national
C–80. Terres destinées aux anciens combattants (période d'admissibilité). Ministre des Affaires des anciens combattants
C–81. Cour des réclamations indiennes au Canada. M. Howard *Non traduit*
C–82. Impôt sur le revenu (revision et modification). M. Howard *Manque*
C–83. Route transcanadienne (grandes routes du Canada). M. Howard
C–84. Juges (nomination de juges additionnels en Ontario). Ministre de la Justice
C–85. Subsides. Ministre des Finances
C–86. Acte de l'Amérique du Nord britannique (retraite des sénateurs). Premier ministre
C–87. Circonscriptions électorales (établissement de la Commission des limites). Premier ministre
C–88. Postes (tarif sur les publications culturelles et autres). Ministre des Postes
C–89. Subsides. Ministre des Finances
C–90. Subsides. Ministre des Finances

60919-8
210

C-2.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-2.

Loi prévoyant l'établissement d'une Commission des sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux.

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26244-4

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-2.

Loi prévoyant l'établissement d'une Commission des sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux.*

Établissement d'une Commission.

2. (1) Est instituée une Commission appelée Commission des sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux et composée de trois membres que nommera le gouverneur en conseil.

(2) La Commission est un corps politique et constitué.

(3) Le siège social de la Commission est établi en la ville d'Ottawa.

(4) La Commission peut établir des succursales et agences et nommer des agents au Canada. Elle peut aussi, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des succursales et nommer des agents ailleurs qu'au Canada.

Qualités requises pour être membre.

3. (1) Les membres doivent être des hommes possédant une expérience reconnue en matière de finances et chacun d'entre eux doit consacrer tout son temps aux fonctions de sa charge.

(2) Nul ne peut occuper le poste de membre de la Commission

a) s'il n'est pas citoyen canadien;

b) s'il est député ou sénateur fédéral, ou s'il siège à une législature provinciale;

c) s'il est employé en une capacité quelconque au service public du Canada ou d'une province du Canada, ou s'il remplit une charge ou position pour laquelle un traitement ou une autre rémunération est payable sur les deniers publics;

Notes explicatives.

Cette proposition de loi a deux objets: d'abord, en permettant, aux résidents du Canada qui le désirent de miser sur les sweepstakes, les loteries et semblables jeux de hasard, dans la légalité et sous un régime de stricte surveillance, elle complète les dispositions du *Code criminel* qui cherchent à les empêcher de participer à de telles activités, que lesdits jeux soient organisés au Canada ou hors de ce pays. En second lieu, ce bill garantit que les sommes dépensées par les résidents du Canada pour ces jeux seront remployées, avec un minimum de frais, à la poursuite du bien-être des résidents du Canada, au lieu d'être dissipées dans une large mesure au profit d'organisateurs et, souvent, hors du Canada.

En conséquence, il est établi une Commission autorisée à mettre en œuvre des sweepstakes nationaux. La Commission ressemble en quelque sorte à la Banque du Canada par sa constitution, sa responsabilité envers le ministre des Finances et le Parlement, ainsi que par ses dispositions relatives à la vérification par des comptables indépendants. Le capital social est détenu par le Ministre pour le bénéfice du Canada. Les frais d'organisation de la Commission doivent être financés au moyen d'un prêt consenti par la Banque d'expansion industrielle. Les opérations de la Commission sont soustraites à l'application des dispositions pertinentes du *Code criminel*, de la *Loi sur les postes* et d'autres lois portant interdiction. Sauf provision suffisante pour les frais d'exploitation et le maintien d'une structure financière solide, tout le revenu doit être versé aux lieutenants-gouverneurs de Sa Majesté, au profit des hôpitaux dans les diverses provinces. Les bénéfices seraient répartis selon la population des provinces.

d) s'il accepte ou détient une charge ou un emploi incompatible avec ses devoirs et fonctions aux termes de la présente loi, et

e) s'il a atteint l'âge de soixante-dix ans.

Durée des fonctions.

4. Sous réserve de l'article 3, un membre est investi de sa charge durant bonne conduite pour une période de sept ans, mais il peut être relevé de ses fonctions, en tout temps, par le gouverneur en conseil sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Traitement des membres.

5. Les traitements des membres de la Commission sont fixés par le gouverneur en conseil.

Président de la Commission.

6. (1) Le gouverneur en conseil doit désigner un des membres pour la présidence de la Commission.

Fonctions.

(2) Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission. Il en surveille les travaux et dirige le personnel.

Membre suppléant.

(3) Si un membre de la Commission, par suite d'absence ou autre incapacité, se trouve dans l'impossibilité, à quelque époque, d'accomplir les devoirs de sa charge, le gouverneur en conseil peut nommer un membre suppléant, aux conditions qu'il est loisible au gouverneur en conseil de prescrire.

Vacance.

(4) Une vacance parmi les membres de la Commission ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Personnel.

S.R. (1952), c.48.

7. Sont nommés selon les dispositions de la *Loi sur le service civil* les autres fonctionnaires et employés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission.

1952-1953, c.47.

8. Aux fins de la *Loi sur la pension du service public*, les fonctionnaires et employés nommés de la manière prévue à l'article 7 sont réputés des personnes employées dans le service public.

Personnel technique.

9. Le gouverneur en conseil peut nommer des experts ou d'autres personnes possédant des connaissances techniques ou spéciales pour aider la Commission en toute matière, à titre consultatif, et il peut fixer leur rémunération.

Serment.

10. Chaque membre, fonctionnaire ou employé de la Commission doit, avant d'entrer en fonction, prêter un serment de fidélité et de discrétion selon la forme prescrite par le gouverneur en conseil.

Capital.

11. (1) Le capital de la Commission doit être de cinq millions de dollars, mais il peut être augmenté, à l'occasion, en conformité d'une résolution adoptée par les membres de la Commission et approuvée par le gouverneur en conseil et le Parlement du Canada.

Droit de propriété en *equity*, dévolu au Canada.

(2) Le capital sera divisé en cent mille actions d'une valeur au pair de cinquante dollars chacune. Elles seront émises au ministre des Finances et détenues par ce dernier pour le compte du Canada.

Inscription des actions.

(3) Les actions émises au ministre des Finances doivent être inscrites par la Commission dans ses livres, à Ottawa, au nom dudit ministre.

Buts de la Commission.

12. La Commission doit organiser et faire fonctionner des sweepstakes nationaux qui auront lieu de temps à autre aux époques qu'elle pourra déterminer. A ces fins, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires et accessoires.

Règlements.

13. Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission doit édicter des règlements sur l'organisation et le fonctionnement de sweepstakes nationaux. En particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut, de quelque manière et de façon à lier la Couronne, exempter une telle organisation et son fonctionnement de l'application de dispositions du *Code criminel*, de la *Loi sur les postes* ou de toute autre loi du Parlement du Canada selon qu'il est nécessaire pour l'organisation et les travaux légitimes de la Commission.

1953-1954, c.51.

S.R .(1952), c.212.

Prêt d'organisation par la Banque d'expansion industrielle.

14. La Banque d'expansion industrielle doit prêter à la Commission, les présentes l'y autorisant et l'investissant du pouvoir nécessaire, toutes les sommes d'argent dont la dépense est requise aux fins de la Commission, avant que celle-ci soit en mesure de prélever sur ses revenus les montants nécessaires pour faire face à ses dépenses et obligations. La Commission, quand elle le pourra, devra rembourser à la Banque les montants empruntés, avec un intérêt au taux de quatre pour cent l'an.

S.R. (1952), c.151.

Remboursement.

Fonds destiné aux hôpitaux.

15. Lorsqu'elle aura remboursé les montants empruntés, constitué une réserve et, d'autre façon, établi ses affaires sur une base solide, la Commission devra affecter l'excédent constaté par suite des opérations de la Commission durant chaque année financière, à un «Fonds destiné aux hôpitaux». Chaque année suivante, la Commission devra attribuer à chaque province la somme déposée au Fonds d'après

un montant ayant, à l'égard du Fonds, le même rapport qu'entre la population de ladite province et la population globale de toutes les provinces; la Commission devra verser au lieutenant-gouverneur de la province en question le montant proportionnel ainsi calculé, au profit des hôpitaux publics de ladite province, selon ce que ce dernier détermine et définit.

Nomination de vérificateurs.

16. (1) En vue d'apurer les affaires de la Commission, le gouverneur en conseil doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, désigner, sur la recommandation du ministre des Finances, deux vérificateurs aptes à être nommés vérificateurs d'une banque à charte; mais nul n'est habile à être nommé s'il a été, ou si quelque membre de sa firme a été, vérificateur deux années successives au cours des trois années précédentes.

Vacance.

(2) S'il se produit une vacance au poste de vérificateur de la Commission, cette dernière doit immédiatement en donner avis au ministre des Finances qui dès lors est tenu de désigner quelque autre vérificateur, apte à être nommé vérificateur d'une banque à charte, pour remplir ce poste jusqu'au 31 janvier suivant.

Personnes inhabiles.

(3) Est inhabile à être nommé vérificateur tout membre, fonctionnaire ou employé de la Commission, ainsi que tout membre d'une firme de vérificateurs dont un membre de la Commission fait partie.

Rapport au Ministre.

(4) Le ministre des Finances peut, à l'occasion, enjoindre aux vérificateurs de lui faire rapport sur la suffisance de la procédure adoptée par la Commission pour placer et maintenir les opérations de la Commission sur une base financière solide, et sur la suffisance de la procédure adoptée par la Commission pour la vérification de ses propres affaires; et le ministre des Finances peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou ordonner qu'une autre procédure soit adoptée ou qu'un autre examen soit effectué par les vérificateurs, selon que l'intérêt public peut sembler l'exiger.

Des copies des rapports sont envoyées au Ministre.

(5) Les vérificateurs de la Commission doivent transmettre au ministre des Finances une copie de chaque rapport qu'ils font à la Commission par application du présent article, en même temps que ce rapport est transmis à la Commission.

Exercice.

17. (1) L'exercice financier de la Commission doit correspondre à l'année civile.

Relevé certifié des comptes au Ministre.

(2) Dans les six semaines qui suivent la clôture de chaque exercice financier, la Commission doit transmettre

au ministre des Finances un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le président et par le comptable en chef de la Commission, et certifié par les vérificateurs, avec tel sommaire ou rapport du président que celui-ci peut juger opportun ou que le ministre des Finances peut requérir.

Rapport au Parlement.

(3) Une copie de ce relevé de comptes ainsi signé et certifié, et aussi du rapport du président doit être immédiatement publiée dans la *Gazette du Canada*, et, si le Parlement est alors en session, présentée au Parlement dans un délai de quatorze jours après que le ministre des Finances l'a reçue, ou, si le Parlement n'est pas en session, présentée au Parlement dans les quatorze jours de l'ouverture de la session suivante.

Occupation d'un poste en cas d'inhabilité.

18. Quiconque occupe ou continue d'occuper le poste de membre de la Commission, sachant qu'il est inhabile à remplir ce poste, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins trois mois.

Faux rapports.

19. Tout membre, fonctionnaire ou vérificateur de la Commission qui apure un état, compte ou liste devant être fourni au ministre des Finances en vertu des dispositions de la présente loi, ou qui a à faire avec l'expédition ou transmission au Ministre de cet état, compte ou liste, sachant qu'il est faux sur quelque point important, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins six mois.

Infraction à la loi ou aux règlements.

20. Tout membre, fonctionnaire ou employé de la Commission ou toute autre personne qui manque ou omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi ou des règlements établis sous son régime, est coupable d'une infraction et, sauf disposition contraire de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars.

C-3.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-3.

Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières (Zone de pêche de douze milles).

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

25735-2

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-3.

Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières (Zone de pêche de douze milles).

1952–1953, c. 15; 1960–1961, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b*) de l'article 2 de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«eaux territoriales du Canada»

«*b*) «eaux territoriales du Canada» signifie une zone de pêche s'étendant vers la mer jusqu'à douze milles marins depuis la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur des mers territoriales du Canada, et comprend les eaux intérieures du Canada;»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le premier juillet 1964.

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet du bill est de faire déclarer par le Parlement, au nom de la Reine, que le Canada, dans les douze milles marins qui bordent son littoral, possède, à l'usage et à l'avantage de ses seuls ressortissants, des droits exclusifs de pêche. Il tend aussi à faire proclamer qu'à cette fin le Canada est tenu de protéger et conserver les ressources biologiques de cette zone de la mer.

Le paragraphe 2 *b*) de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* se lit présentement ainsi qu'il suit:

> «2. Dans la présente loi, l'expression
>
> *b*) «eaux territoriales du Canada» signifie toutes eaux désignées par une loi du Parlement du Canada ou par le gouverneur en conseil comme eaux territoriales du Canada, ou toutes eaux non ainsi désignées qui sont à moins de trois milles marins de l'une quelconque des côtes, baies, anses ou ports du Canada, et comprend les eaux intérieures du Canada;»

A la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue en 1958, le Canada a énoncé de façon suivante l'attitude qu'il entendait prendre à l'égard des restrictions visant les pêches côtières:

> «Un État a une zone de pêche contiguë à sa mer territoriale, s'étendant jusqu'à douze milles marins depuis la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de sa mer territoriale, zone dans laquelle il a les mêmes droits que dans sa mer territoriale en ce qui concerne la pêche et l'exploitation des ressources biologiques de la mer.»

Dans l'espoir qu'il résultera des négociations internationales une convention sur les limites des zones prohibées, l'entrée en vigueur du bill est reportée au premier juillet 1964.

C-4.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-4.

Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits.

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. PICKERSGILL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

25685-9

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-4.

Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits.

1960, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Déclaration canadienne des droits* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

La citoyenneté canadienne ne peut se perdre que volontairement.

«(2) Un citoyen canadien ne cesse d'être citoyen canadien que s'il renonce volontairement à sa citoyenneté canadienne en faisant une déclaration formelle en ce sens ou en acceptant la nationalité ou la citoyenneté d'un pays autre que le Canada: aucune loi du Canada, qu'il soit ou non expressément déclaré par une mesure législative du Parlement du Canada qu'elle est exécutoire nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, ne peut statuer autrement et aucune loi du Canada ne peut être interprétée ou appliquée de façon à priver un citoyen canadien de sa citoyenneté canadienne, sauf s'il y renonce volontairement lui-même de la manière indiquée.»

Note explicative.

L'objet du bill est de garantir, au moyen d'une déclaration expresse, insérée dans la Déclaration canadienne des droits, qu'un citoyen canadien ne peut perdre sa citoyenneté canadienne qu'en y renonçant lui-même. Ni une loi du Canada, ni une personne, ou autorité quelconque ne peut arbitrairement priver qui que ce soit de sa citoyenneté canadienne. Pour plus de certitude, l'amendement précise que, dans toute loi du Canada, une déclaration expresse aux termes de l'article 2 (1) portant qu'une telle loi est exécutoire en marge des garanties qu'offre la Déclaration canadienne des droits, ne saurait avoir pour effet de faire disparaître, de la Déclaration des droits, le droit à la citoyenneté.

C-5.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-5.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

25755-0—1

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-5.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

S.R., c. 152.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* est abrogé.

2. L'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«agent conciliateur»

«*g*) «agent conciliateur» désigne une personne dont les fonctions comprennent la conciliation en matière de différends, placée sous l'autorité et la direction du Ministre et nommée conformément à l'article 16, et comprend deux agents conciliateurs ou plus;»

3. Le paragraphe (1) de l'article 2 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *l*), de l'alinéa suivant:

«médiateur»

«*ll*) «médiateur» désigne une personne dont les fonctions comprennent la médiation et la conciliation en matière de différends du travail, nommée conformément à l'article 17, et comprend deux médiateurs ou plus;»

4. L'alinéa *n*) du paragraphe (1) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«parties»

«*n*) «parties», relativement à la nomination d'un agent conciliateur ou d'un médiateur ou aux procédures devant un tel agent ou médiateur, désigne les parties engagées dans les négociations collectives ou le différend au sujet desquels l'agent conciliateur ou le médiateur doit ou ne doit pas être nommé;»

Notes explicatives.

La *Loi sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail* prévoit une façon de procéder en matière de négociations collectives, qui comporte trois étapes:

a) des négociations directes entre le syndicat et la direction patronale; si ces négociations échouent,

b) la nomination d'un agent conciliateur; si ce dernier ne réussit pas à mettre les parties d'accord,

c) la nomination d'une commission de conciliation qui doit soumettre un rapport.

Le rapport de la commission peut être accepté ou rejeté soit par le syndicat, soit par la direction patronale; la loi permet, à la suite de ce rapport, la déclaration d'une grève ou d'un lock-out.

Parmi les autres pouvoirs dont est investie la commission, signalons celui de convoquer des témoins, de les enjoindre de rendre témoignage et de produire des documents, de visiter les établissements de travail et de fixer l'heure et la date des réunions, ainsi que de déterminer, de façon générale, sa procédure.

Ce projet de loi tend à améliorer cette façon de procéder. Celle-ci, croit-on, requiert un temps considérable et comporte à certains égards des répétitions; elle favorise par conséquent l'inquiétude dans le secteur industriel. Le changement proposé consiste à supprimer la commission de conciliation et à attribuer les pouvoirs de cette dernière à un agent conciliateur, dont le rapport recommanderait des modalités d'entente et, par la suite, des procédures en vue d'une grève ou d'un lock-out pourraient être entamées sous réserve de la nomination d'un médiateur. Si un médiateur est nommé, la grève ou le lock-out ne pourrait pas avoir lieu tant que le médiateur n'a pas fait son rapport.

Puisqu'il est reconnu qu'une même façon de procéder en matière de négociations collectives ne peut pas s'appliquer, en général, aux grandes et aux petites entreprises et à tous les syndicats, puissants ou faibles, le projet de loi décrète qu'un syndicat et un employeur peuvent s'entendre sur une méthode de négociation, autre que celle qui y est prévue et recourir à une telle méthode, si le Conseil canadien des relations ouvrières approuve celle-ci.

1. Cette définition n'est plus nécessaire.

2. La modification rendra la disposition en cause plus claire.

3. Ce changement s'impose puisqu'une méthode de médiation est établie.

4. Nouveau numérotage des articles.

5. L'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Renouvellement ou revision de la convention en cours ou conclusion d'une nouvelle convention.

«**13.** L'une ou l'autre partie à une convention collective, conclue avant ou après le 1er septembre 1948, peut, dans la période de trois mois précédant immédiatement la date où expire la durée de la convention ou précédant celle où il y est mis fin, requérir, au moyen d'un avis, l'autre partie à la convention d'entamer des négociations collectives en vue du renouvellement ou de la revision de la convention ou de la conclusion d'une nouvelle convention collective.»

6. L'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**14.** Lorsqu'il a été donné avis d'entamer des négociations collectives sous le régime de l'article 12,

Délai pour se rencontrer et négocier.

a) l'agent négociateur accrédité et l'employeur, ou une organisation patronale représentant l'employeur, doivent, sans retard, mais en tout cas dans les dix jours francs après que l'avis a été donné ou dans tel délai supplémentaire dont peuvent convenir les parties, se rencontrer et commencer, ou faire rencontrer des représentants autorisés en leur nom et leur faire commencer, des négociations collectives l'un avec l'autre, et ils doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de conclure une convention collective, et

L'employeur ne doit pas diminuer les taux de salaires ni modifier les conditions en attendant la conclusion d'une convention ou d'autres procédures.

b) l'employeur ne doit pas, sans consentement donné par les travailleurs visés ou en leur nom, réduire les taux de salaires, ni modifier quelque autre condition d'emploi des travailleurs de l'unité pour laquelle l'agent négociateur est accrédité, avant qu'une convention collective ait été conclue ou avant qu'un médiateur nommé pour tenter d'effectuer une entente ait fait rapport au Ministre et que sept jours se soient écoulés après la réception du rapport par le Ministre, selon celui des deux faits qui est antérieur à l'autre, ou avant que le Ministre ait informé les parties de sa décision de ne pas nommer un médiateur.»

7. L'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**15.** Lorsqu'une partie à une convention collective a donné avis selon l'article 13 à l'autre partie à la convention,

Les parties doivent procéder sans retard après l'avis.

a) les parties doivent, sans retard, mais en tout cas dans les dix jours francs après que l'avis a été donné ou dans tel délai supplémentaire dont les parties peuvent

5. Cet article permet l'ouverture des négociations trois mois avant l'expiration de la convention collective, plutôt que seulement deux mois avant cette date.

6 et **7.** *a*) Cet alinéa réduit de 20 à 10 jours le délai durant lequel les négociations doivent commencer après la réception de l'avis en question. *b*) Nouveau numérotage des articles.

convenir, se rencontrer et commencer, ou faire rencontrer des représentants autorisés en leur nom et leur faire commencer, des négociations collectives et s'efforcer, dans la mesure du possible, de conclure un renouvellement ou une revision de la convention ou une nouvelle convention collective, et

L'employeur ne doit pas diminuer le salaire ni modifier d'autres conditions en attendant un renouvellement ou une revision.

b) s'il n'a été conclu aucun renouvellement ou revision de la convention ni aucune nouvelle convention collective avant qu'expire la durée de la convention ou qu'il y soit mis fin, l'employeur ne doit pas, sans consentement donné par les employés visés ou en leur nom, réduire les taux de salaires, ni modifier aucune autre condition d'emploi en vigueur immédiatement avant que ladite convention soit expirée ou qu'il y soit mis fin selon les stipulations y contenues, tant qu'un renouvellement ou une revision de la convention ou une nouvelle convention collective n'aura pas été conclue ou tant qu'un médiateur nommé pour tenter d'effectuer une entente, n'aura pas fait rapport au Ministre et que sept jours ne se seront pas écoulés après la réception du rapport par le Ministre, selon celui des deux faits qui est antérieur à l'autre, ou tant que le Ministre n'aura pas informé les parties qu'il a décidé de ne pas nommer un médiateur.»

8. L'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conciliateur chargé de conférer avec les parties.

«**16.** Lorsqu'un avis d'entamer des négociations collectives a été donné aux termes de la présente loi et que

a) des négociations collectives n'ont pas été commencées dans le délai prescrit par la présente loi, ou que

b) des négociations collectives ont été commencées,

et que l'une ou l'autre des parties à ces négociations demande au Ministre, par écrit, de nommer un agent conciliateur qui conférera avec les parties aux négociations pour les aider à conclure une convention collective ou un renouvellement ou une revision de cette dernière et que cette demande est accompagnée d'un exposé des difficultés, s'il en est, qui ont surgi avant le début des négociations collectives ou au cours de celles-ci, ou dans tout autre cas où le Ministre estime qu'il convient de le faire, ce dernier peut nommer un agent conciliateur pour conférer avec les parties engagées dans des négociations collectives.»

8. Nouveau numérotage des articles.

9. L'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Si l'agent conciliateur échoue, on nomme un médiateur.

«**17.** (1) Lorsqu'un agent conciliateur ne réussit pas à mettre d'accord les parties engagées dans les négociations collectives, ou que l'une ou l'autre des parties engagées dans de telles négociations demande par écrit au Ministre de nommer un médiateur pour conférer avec les parties et les aider à conclure une convention collective ou le renouvellement ou la revision d'une telle convention, et qu'à ladite demande on a joint un exposé des difficultés, s'il en est, qui se sont posées avant ou durant les négociations collectives, ou dans tout autre cas où, de l'avis du ministre, il y a lieu de nommer un médiateur qui tentera de mettre d'accord les parties à un différend, le Ministre peut nommer un médiateur à ces fins.

«(2) Avant de nommer un médiateur, le Ministre peut inviter les parties à proposer le nom d'un médiateur qui ait l'approbation de chacune d'elles; si les parties sont incapables de s'entendre sur le choix d'un médiateur, et, de toute façon, à l'expiration d'un délai de cinq jours après qu'a été faite une semblable demande, le Ministre peut nommer un médiateur sans autre consultation avec les parties.»

10. L'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions préalables à un vote de grève, lors du renouvellement ou de la revision d'une convention.

«**21.** (1) Lorsqu'un syndicat ouvrier, au nom d'une unité d'employés, a droit, moyennant un avis prévu par la présente loi, d'exiger que l'employeur entame des négociations collectives en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la revision, d'une convention collective, le syndicat ouvrier ne doit prendre aucun vote de grève, ni autoriser la prise d'un vote de grève d'employés dans l'unité ou y participer, avant que

a) l'agent négociateur et l'employeur, ou leurs représentants autorisés à cet égard, aient négocié collectivement et manqué à conclure une convention collective, et que

b) un agent conciliateur ait été nommé pour tenter d'amener une entente entre eux et que sept jours se soient écoulés depuis la date où le Ministre a reçu le rapport de l'agent conciliateur, ou que

c) l'une ou l'autre des parties ait demandé au Ministre, par écrit, de nommer un agent conciliateur pour tenter d'amener une entente entre elles et que sept jours se soient écoulés après la date où le Ministre a reçu ladite demande, et sauf

9. Cette disposition prévoit la nomination d'un médiateur.

10 et **12.** *a*) Il ne saurait y avoir de vote de grève tant que l'agent conciliateur n'a pas terminé son travail. *b*) La grève ou le lock-out ne peut pas commencer tant que le médiateur n'a pas complété sa tâche ou tant qu'il n'a pas échoué dans ses tentatives de mettre les partie d'accord.

(i) si aucun avis prévu au paragraphe (1) de l'article 27 n'a été donné par le Ministre, ou

(ii) si le Ministre a avisé la partie qui a fait cette demande de sa décision de ne pas nommer un agent conciliateur.

Conditions préalables à la grève ou au lock-out lors du renouvellement ou de la revision d'une convention.

«(2) Quand un syndicat ouvrier, au nom d'une unité d'employés, a le droit moyennant un avis prévu par la loi, d'exiger que leur employeur entame des négociations collectives en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la revision d'une convention collective, le syndicat ouvrier ne doit pas déclarer ou autoriser une grève des employés de l'unité, et nul employé de l'unité ne doit faire la grève et l'employeur ne doit pas déclarer ou provoquer un lock-out des employés de l'unité avant que

a) les dispositions de l'alinéa *a*), et suivant le cas, soit de l'alinéa *b*) ou *c*) du paragraphe (1), aient été observées, et que

b) un médiateur ait été nommé pour tenter d'obtenir que les parties en viennent à une entente, et que sept jours se soient écoulés après la date où le Ministre a reçu le rapport du médiateur, ou que

c) l'une ou l'autre des parties ait demandé par écrit au Ministre de nommer un médiateur pour tenter d'amener une entente entre elles, et que sept jours se soient écoulés après la date où le Ministre a reçu ladite demande, et que

(i) aucun avis prévu par le paragraphe (1) de l'article 27 n'ait été donné par le Ministre, ou que

(ii) le Ministre ait avisé les parties qu'il a décidé de ne pas nommer de médiateur.»

11. Le paragraphe (1) de l'article 22 de ladite loi est modifié par l'abrogation de la partie du paragraphe (1) qui précède immédiatement l'alinéa *a*), et son remplacement par ce qui suit:

Aucune grève ou lock-out tant que dure une convention.

«(1) Sauf pour ce qui a trait à un différend qui est sujet aux dispositions du paragraphe (2) ou du paragraphe (3),»

12. Le paragraphe (2) de l'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions préalables à un vote de grève lors de la revision d'une stipulation d'une convention.

«(2) Lorsqu'une convention collective est en vigueur et qu'un conflit surgit entre les parties à cette convention concernant la revision d'une stipulation de la convention qui, aux termes de la convention, est susceptible de revision, pendant la durée de la convention, un agent négociateur lié par celle-ci ou qui y est partie ne doit pas prendre

11 et **13.** Nouveau numérotage des articles.

de vote de grève des employés pour le compte de qui la convention collective a été conclue, ni autoriser un tel vote ou y participer, avant que

a) l'agent négociateur de ces employés et l'employeur ou les représentants autorisés par eux en leur nom aient négocié collectivement et manqué à conclure une entente sur les matières en litige, et

b) qu'un agent conciliateur ait été nommé pour tenter d'amener une entente entre eux et que sept jours se soient écoulés depuis la date où le Ministre a reçu le rapport de l'agent conciliateur, ou

c) que l'une ou l'autre des parties ait demandé au Ministre, par écrit, de nommer un agent conciliateur pour tenter d'amener une entente entre elles et que quinze jours se soient écoulés depuis la date où le Ministre a reçu ladite demande, et sauf

(i) si aucun avis prévu au paragraphe (1) de l'article 27 n'a été donné par le Ministre, ou

(ii) si le Ministre a avisé les parties de sa décision de ne pas nommer un agent conciliateur.

Conditions préalables à une grève ou un lock-out lors de la revision d'une stipulation d'une convention.

«(3) Lorsqu'une convention collective est en vigueur et qu'un conflit surgit entre les parties à cette convention, concernant la revision d'une stipulation de la convention, qui aux termes de la convention est susceptible de revision pendant la durée de la convention, l'employeur lié par celle-ci, ou qui y est partie, ne doit pas déclarer ni provoquer un lock-out à l'égard de quelque employé lié par cette convention ou au nom de qui cette dernière a été conclue, et nul semblable employé ne doit faire la grève, et aucun agent négociateur, partie à cette convention, ne doit déclarer ou autoriser une grève d'un semblable employé avant que

a) les dispositions de l'alinéa *a*), et suivant le cas, de l'alinéa *b*) ou *c*) du paragraphe (2) aient été observées, et que

b) un médiateur ait été nommé pour tenter d'obtenir que les parties en viennent à une entente et que sept jours se soient écoulés après la date où le Ministre a reçu le rapport du Ministre, ou que

c) l'une ou l'autre des parties a demandé par écrit au Ministre de nommer un médiateur pour tenter d'amener une entente entre elles, et que sept jours se soient écoulés après la date où le Ministre a reçu ladite demande, et que

(i) aucun avis prévu au paragraphe (1) de l'article 27 n'ait été donné par le Ministre, ou que

(ii) le Ministre a avisé les parties qu'il a décidé de ne pas nommer de médiateur.»

13. L'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nomination d'un agent conciliateur ou d'un médiateur.

«**27.** (1) Quand un agent conciliateur ou un médiateur a été nommé, le Ministre doit immédiatement en informer les parties en mentionnant le nom et l'adresse de l'agent conciliateur ou du médiateur.

(2) Quand le Ministre a informé les parties qu'un agent conciliateur ou un médiateur a été nommé aux termes de la présente loi, il doit être péremptoirement présumé que l'agent conciliateur ou le médiateur a été nommé conformément à la présente loi et aucune ordonnance ne doit être rendue, ni aucune poursuite intentée, ou aucune procédure prise, dans une cour quelconque, en vue de contester la nomination d'un agent conciliateur ou d'un médiateur, ou le refus de faire une telle nomination, ou en vue de reviser cette nomination ou toute procédure qui leur est soumise, ou d'y mettre obstacle ou en restreindre la portée.

(3) Quiconque

a) a un intérêt pécuniaire dans les questions soumises à un agent conciliateur ou un médiateur, ou

b) agit, ou a agi, au cours d'une période de six mois précédant la date de sa nomination, en qualité de procureur, conseiller juridique, avocat ou agent rémunéré de l'une ou l'autre des parties,

ne peut agir en qualité d'agent conciliateur ou de médiateur.»

14. L'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Serment d'office.

«**28.** Un agent conciliateur ou un médiateur doit, avant d'agir à ce titre, prêter et souscrire, devant une personne autorisée à déférer un serment ou recevoir une affirmation, et remettre au bureau du Ministre, un serment ou une affirmation selon la formule suivante:

Je jure (j'affirme) solennellement que j'accomplirai et remplirai, avec fidélité, sincérité et impartialité, ainsi qu'au mieux de ma connaissance, de ma capacité et de mon habileté la charge d'agent conciliateur (médiateur) établie pour....

.....

et que je ne dévoilerai à personne, sauf dans l'exercice de mes fonctions, aucune partie de la preuve ou autre matière portée à ma connaissance. Ainsi Dieu me soit en aide.»

15. L'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exposé des questions déférées.

«**29.** (1) Dès la nomination d'un agent conciliateur ou d'un médiateur, le Ministre doit immédiatement remettre à cet agent ou ce médiateur un exposé des questions déférées, et il peut, avant ou après la communication de son rapport, modifier cet exposé ou y faire des additions.

14. Cet article supprime la commission de conciliation et modifie les renvois aux articles de la loi.

15. Nouveau numérotage des articles.

Nouvel examen du rapport.

(2) Après qu'un agent conciliateur ou un médiateur a communiqué son rapport, le Ministre peut ordonner à l'un ou l'autre de ceux-ci d'étudier de nouveau et d'éclaircir ou de développer le rapport, ou toute partie de ce dernier, ou d'examiner toute matière ajoutée à l'exposé modifié des questions déférées et en faire rapport. Le Ministre n'est censé avoir reçu le rapport de l'agent conciliateur ou du médiateur que si ledit rapport remis à l'étude lui est parvenu.»

16. L'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fonctions.

«**30.** (1) Un agent conciliateur ou un médiateur doit, immédiatement après sa nomination, tenter de mettre les parties d'accord sur les questions déférées.

Procédure.

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, un agent conciliateur ou un médiateur peut déterminer sa propre procédure, mais doit fournir à toutes les parties l'occasion voulue de soumettre une preuve et de présenter des observations.

Époque et lieu des séances.

(3) Un agent conciliateur ou un médiateur peut fixer l'heure, le jour et le lieu des séances et doit notifier aux parties l'heure, le jour et le lieu ainsi fixés.»

17. L'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Témoins et documents.

«**31.** (1) Un agent conciliateur ou un médiateur possède le pouvoir de citer des témoins devant lui et de leur enjoindre de rendre témoignage sous serment, ou par affirmation solennelle si ces personnes ont le droit d'affirmer en matière civile, et verbalement ou par écrit, et de produire les documents et choses que l'agent conciliateur ou le médiateur estime indispensables pour l'étude et l'examen complets des questions déférées, mais les renseignements ainsi obtenus de ces documents ne peuvent être rendus publics, sauf dans la mesure où le Ministre le juge opportun.

(2) Un agent conciliateur ou un médiateur possède le même pouvoir de contraindre des témoins à comparaître et à rendre témoignage que celui qui est attribué à une cour d'archives en matière civile.

(3) Tout agent conciliateur ou médiateur peut déférer un serment et recevoir et accepter, sous serment, par affidavit ou autrement, la preuve qu'à sa discrétion il juge utile et opportune, que ladite preuve soit admissible ou non devant un tribunal judiciaire.»

16 à 18. L'agent conciliateur est, par cette disposition, revêtu des pouvoirs dont disposait antérieurement une commission de conciliation. Les renvois aux articles sont également modifiés.

25755-0—2

18. L'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Accès et inspection.

«**32.** Un agent conciliateur ou un médiateur, ou toute personne qui a reçu à cette fin une autorisation écrite de l'un ou l'autre de ces derniers, peut, sans autre autorité que celle du présent article et en tout temps, pénétrer dans un édifice, un navire, un bateau, une usine, un atelier, un endroit ou un local de quelque nature qu'il soit, où des employés accomplissent ou ont accompli quelque travail ou l'ont commencé, ou dans lequel un employeur fait des opérations ou une matière ou chose a lieu ou a eu lieu, concernant les questions déférées et peut inspecter et examiner tous travaux, matériaux, machines, appareils ou articles qui s'y trouvent, et interroger toute personne à l'endroit ou relativement aux matières ou choses susmentionnées. Personne ne doit nuire ni susciter des obstacles à l'agent conciliateur ou au médiateur ou à quiconque est autorisé comme il est susdit dans l'exercice d'un pouvoir conféré par le présent article, non plus que refuser de se soumettre à un interrogatoire formulé comme il est mentionné ci-dessus.»

19. L'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapport au Ministre par l'agent conciliateur.

«**33.** Un agent conciliateur doit, dans les trente jours qui suivent sa nomination ou dans tel délai prorogé dont peuvent convenir les parties ou que le Ministre peut à l'occasion accorder, faire au Ministre un rapport mentionnant

a) les questions, s'il en est, sur lesquelles les parties se sont mises d'accord,

b) les questions, s'il en est, sur lesquelles les parties ne peuvent s'entendre,

c) ses conclusions et recommandations quant aux stipulations qui devraient être incluses dans la convention collective, et

d) un relevé détaillé et certifié des séances ainsi que des personnes et des témoins présents à chaque séance.»

20. L'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapport au Ministre par le médiateur.

«**34.** Un médiateur doit, dans les quatorze jours qui suivent sa nomination ou dans tel délai prorogé dont peuvent convenir les parties ou que le Ministre peut à l'occasion accorder, faire au Ministre un rapport mentionnant

a) les questions, s'il en est, sur lesquelles les parties se sont mises d'accord,

b) les questions, s'il en est, sur lesquelles les parties ne peuvent s'entendre,

19. Cet article accorde à l'agent conciliateur un délai de 30 jours pour mettre les parties d'accord; la commission de conciliation avait un délai de 10 jours.

20. Le médiateur a un délai initial de 14 jours pour en arriver à une entente entre les parties.

c) ses conclusions et recommandations quant aux stipulations qui devraient être incluses dans la convention collective, et

d) un relevé détaillé et certifié des séances ainsi que des personnes et des témoins présents à chaque séance.»

21. L'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les parties reçoivent le rapport.

«**35.** (1) Sur réception du rapport d'un agent conciliateur ou d'un médiateur, le Ministre doit immédiatement en faire envoyer une copie aux parties par poste recommandée, et il peut faire publier le rapport de la manière qu'il juge utile.

(2) Chacune des parties doit, dans un délai de vingt et un jours après la réception d'un rapport de l'agent conciliateur, informer le Ministre et l'autre partie de son acceptation ou de son rejet du rapport et de son désir de faire nommer un médiateur.»

22. L'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapport non admissible en preuve sauf dans une action pour parjure.

«**36.** Aucun rapport d'un agent conciliateur ou d'un médiateur, aucun témoignage ou procédure devant un agent conciliateur ou un médiateur, n'est admissible, en totalité ou en partie, comme preuve dans une cour quelconque, sauf s'il s'agit de poursuites pour parjure.»

23. L'article 37 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Entente entre les parties.

«**37.** Lorsqu'un agent conciliateur ou un médiateur a été nommé et qu'à toute époque avant ou après la présentation du rapport de l'un ou l'autre de ceux-ci, les parties en conviennent par écrit, la recommandation de l'agent conciliateur ou du médiateur lie les parties et elles doivent y donner effet.»

24. L'article 38 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Méthode convenue de négociations collectives.

«**38.** Quand un agent négociateur accrédité ou un employeur, ou des représentants autorisés par eux à cet égard, se sont entendus sur une façon de procéder en matière de négociations collectives et que cette procédure a été soumise et approuvée par le Conseil canadien des relations ouvrières, cette façon de procéder constitue alors, nonobstant les articles 21 à 37, la procédure applicable à cet agent négociateur accrédité et cet employeur.»

21. *a*) Nouveau numérotage des articles. *b*) Les parties en cause ont 21 jours pour décider si elles acceptent ou rejettent le rapport de l'agent conciliateur.

22 et **23.** Nouveau numérotage des articles.

24. Cet article permet à un syndicat et à un employeur d'adopter et d'utiliser une autre façon de procéder en matière de négociation, sur laquelle ils se sont entendus, différente de celle qui est prévue dans la loi, si le Conseil canadien des relations ouvrières approuve cette façon de procéder.

25. L'article 50 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Omission de faire rapport dans le délai prescrit.

«**50.** L'omission par un agent conciliateur ou un médiateur, de faire rapport au Ministre dans le délai prescrit par la présente loi, ne vicie pas les procédures de l'agent conciliateur ou du médiateur, ni ne met fin à l'autorité de l'un ou l'autre de ceux-ci.»

26. Le paragraphe (5) de l'article 56 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Constitution de la commission.

«(5) Une commission d'enquête industrielle se compose d'un ou de plusieurs membres nommés par le Ministre, et les dispositions des articles 31 et 32 s'appliquent, *mutatis mutandis*, comme si elles étaient édictées à l'égard de cette commission, et la commission peut déterminer sa propre procédure mais elle doit donner à toutes les parties l'occasion voulue de présenter une preuve et de formuler des observations.»

27. L'article 64 de ladite loi est abrogé.

28. L'article 65 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Honoraires des témoins.

«**65.** Toute personne qui est assignée par le Conseil ou une commission d'enquête industrielle, et qui se présente dûment comme témoin, a droit à une allocation pour frais calculée d'après l'échelle alors en vigueur relativement aux témoins en matière civile devant la cour supérieure de la province où l'enquête est tenue; et, en tout cas, elle a droit à quatre dollars au moins pour chaque jour où elle est ainsi présente.»

29. L'article 66 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Personnel.

«**66.** Le Ministre peut fournir à une commission d'enquête industrielle, un secrétaire, un sténographe et les aides aux écritures ou autres employés qui lui semblent nécessaires à l'accomplissement des devoirs de la commission et fixer leur rémunération.»

Disposition transitoire.

30. La présente loi ne doit pas s'appliquer aux négociations collectives commencées avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

25 et **26.** Nouveau numérotage des articles.

27. L'autorisation de payer les membres d'une commission de conciliation n'est plus requise.

28 et **29.** Nouveau numérotage des articles.

30. Disposition transitoire.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-6.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt
(Frais de financement).

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. NASSERDEN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26100-8

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-6.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt
(Frais de financement).

S.R., c. 156.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur l'intérêt* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 15, des articles suivants:

«FRAIS DE FINANCEMENT

Définitions: «dette au titre d'un crédit» «frais de financement»

16. Aux articles 17 et 18, l'expression

a) «dette au titre d'un crédit» désigne la dette que constitue la considération totale ou partielle en vertu de tout contrat exécutoire pour un droit dans des biens immeubles ou meubles, ou pour un service, ou à la fois pour un droit et un service;

b) «frais de financement» signifie toute dette stipulée ou réclamée à l'égard d'une dette au titre d'un crédit et comprend, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'intérêt, les frais et honoraires de courtage, le boni, les frais d'administration, la souscription, les redevances, l'escompte, la commission ou la prime.

La non-déclaration du coût du crédit par celui qui offre le crédit constitue une infraction.

17. Toute personne qui fait commerce de dispenser du crédit, directement ou à titre de service dans un commerce d'une autre nature et, dans le cadre de cette activité, accorde du crédit, sur lequel des frais de financement sont stipulés ou réclamés, à une autre personne est coupable d'une infraction, sauf si, avant que le crédit soit accordé, elle fournit à cette autre personne, un état indiquant

a) le montant total des frais de financement devant être imputés à cette autre personne sur le crédit ainsi accordé; et

Notes explicatives.

L'objet de ce bill est de rendre un organisme de crédit criminellement responsable lorsque, avant la matérialisation d'un crédit, il ne délivre pas par écrit au débiteur un compte ventilé du coût de ce crédit, indiquant son montant global en dollars ainsi que l'intérêt annuel du crédit à être consenti. Cette responsabilité criminelle s'applique uniquement au prêteur individuel ou à une compagnie qui accorde le crédit, à l'origine et dans le cours ordinaire de ses affaires, ou de façon accessoire lors d'une opération commerciale autre. La responsabilité ne s'applique pas à l'individu qui consent des prêts, sans en faire commerce, ni à une personne qui prend à sa charge directement du prêteur originaire l'opération de crédit, une fois celle-ci légalement établie et en cours. Néanmoins, l'omission par le créancier originaire d'en révéler pleinement les détails peut entraîner également une sanction civile contre celui-ci, en ce sens que les frais de financement (y compris l'intérêt) sont nuls et de nul effet et non recouvrables sous forme de dette contractuelle, dommages-intérêt prévus par un cautionnement, saisie et vente, rentrée en possession ou tout autre droit ou recours. Conséquemment, une cession des droits et recours du créancier originaire n'a aucun effet en ce qui concerne les frais de financement. Ceux-ci ne subsistent qu'au bénéfice exclusif du débiteur qui les a acquittés, en tout ou en partie; auquel cas, il peut les recouvrer par voie d'action ou par compensation du principal non payé.

b) le montant du crédit et le taux ou pourcentage que les frais de financement représentent par rapport à ce montant, calculé sur une base annuelle et non d'avance.

Sanction criminelle.

18. (1) Quiconque enfreint les dispositions de l'article 17 encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus un mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Sanction civile.

(2) Lorsqu'une personne omet de fournir une déclaration ainsi que le requiert l'article 17, nul n'aura de droit ou de recours, en droit ou en *equity*, aux termes d'un contrat, d'une obligation ou autrement, à l'égard de tels frais de financement, sauf ce que prévoit le paragraphe (3).

Recouvrement de frais de financement en cas de non-déclaration.

(3) Si une somme est versée à compte sur de tels frais de financement non recouvrables selon le paragraphe (2), cette somme peut être recouvrée ou déduite du montant de la dette au titre d'un crédit payable d'après le contrat.

La présente loi lie la Couronne.

19. Les dispositions des articles 16, 17 et 18 lient Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le 1er septembre 1962.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-7.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Abandon d'exploitation).

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. THOMAS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26252-7

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-7.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Abandon d'exploitation).

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960-1961, c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 168 de la *Loi sur les chemins de fer* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Abandon d'exploitation.

«**168.** (1) La Compagnie peut abandonner l'exploitation de toute ligne de chemin de fer avec l'approbation de la Commission et aux modalités et conditions postérieures que celle-ci peut de temps à autre fixer par ordonnance; et nulle compagnie ne doit abandonner l'exploitation de quelque ligne de chemin de fer sans cette approbation ou faire, faire faire ou permettre que soit faite toute action ou chose contraires aux modalités et conditions ainsi fixées, ou omettre de faire quelque action ou chose qu'exigent ces modalités et conditions.

(2) Lorsqu'un abandon d'exploitation d'une ligne de chemin de fer est ou a été approuvé et que, par suite d'un tel abandon, une personne peut souffrir, ou a souffert, une perte de juste jouissance de ses terres ou quelque autre dommage, la Commission doit ordonner à la compagnie de prendre les mesures de protection que la Commission estime nécessaires, en ce qui concerne les clôtures, barrières et garde-bestiaux, l'enlèvement des mauvaises herbes, les ouvrages de drainage, la démolition, la rénovation ou toute autre réparation.»

Notes explicatives.

Ce bill consacre par une disposition législative le pouvoir que possède la Commission des transports d'ordonner aux compagnies de chemin de fer d'entretenir comme il convient les lignes dont l'exploitation est abandonnée, de façon à prévenir les atteintes aux droits des particuliers ou à l'intérêt public. Une telle précision est nécessaire du fait que la Commission des transports est liée par une décision de la Commission des chemins de fer, en date du 7 novembre 1936, qui exclut une «voie ferrée» abandonnée de la définition d'un «chemin de fer» sanctionnée par le Parlement dans la *Loi sur les chemins de fer*:

> «On doit se rappeler que l'obligation de clôturer contraint une compagnie à ériger et entretenir des clôtures sur le parcours du chemin de fer (art. 274-(277 nouveau) de la *Loi sur les chemins de fer*). Lorsque l'abandon d'exploitation a été autorisé et a eu lieu, la compagnie détient l'emprise, qu'empruntait la voie ferrée inutilisée maintenant à des fins ferroviaires, non pas à titre de partie intégrante de son chemin de fer, mais de la même façon que des particuliers détiennent leurs terres, qui sont soumises aux dispositions de toute loi provinciale ou municipale en ce qui concerne l'obligation de clôturer en vigueur dans le district.» *Guthrie, Commissaire en chef, dans la cause Cairns Bros.*

Il convient de noter, cependant que l'article 2 (21) de la loi qui définit un «chemin de fer» y inclut tous les biens meubles ou immeubles; il est d'usage, dans la rédaction de la loi, d'utiliser les appellations «lignes de chemin de fer ou voies» ou «voie ferrée» lorsqu'on désigne exclusivement une ligne en exploitation.

De la sorte, lorsqu'une voie ferrée est abandonnée, l'emprise semblerait être comprise dans la définition résiduelle de «chemin de fer» à titre d'immeuble et relever de la juridiction de la Commisssion. La loi semble nulle part autoriser la Commission à distinguer, en parlant de propriété de chemin de fer, entre un chemin de fer en tant que compagnie de chemin de fer et un chemin de fer en tant que ne dépendant pas d'une telle compagnie, et à soustraire ainsi ce dernier type de propriété à la juridiction de la Commission.

C-8.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-8.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. ARGUE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26132-1

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-8.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

S.R., c. 156.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur l'intérêt* est abrogé et remplacé par le suivant:

Le taux d'intérêt ne doit pas être supérieur à 12 pour cent l'an.

«**2.** Sauf ce qui est autrement prévu par la présente loi ou quelque autre loi du Parlement, nul ne peut stipuler, allouer ni exiger, sur quelque contrat ou convention, un taux d'intérêt supérieur à douze pour cent l'an, qu'on l'appelle intérêt ou qu'il soit réclamé comme escompte, déduction sur une avance, commission, courtage, frais d'hypothèque mobilière ou droits d'enregistrement, ou comme amendes, sanctions ou frais de recherches, défauts de paiement ou renouvellements ou autrement, et qu'il soit versé au prêteur ou par lui exigé, ou versé à quelque autre personne ou par elle exigé, et qu'il soit fixé et déterminé par le contrat de prêt même, ou, totalement ou partiellement, par quelque autre contrat ou document collatéral par lequel sont effectivement modifiés les frais, le cas échéant, imposés selon le contrat ou les conditions du remboursement de l'emprunt.»

Note explicative.

Dans son texte actuel, l'article 2 n'établit aucune restriction quant au taux d'intérêt en dehors de ce qui est prévu par statut. L'amendement limite le taux à douze pour cent.

L'article en question déclare présentement ce qui suit:

«**2.** Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, une personne peut stipuler, allouer et exiger, dans tout contrat ou convention quelconque, le taux d'intérêt ou d'escompte qui est arrêté d'un commun accord.»

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-9.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. BROWNE
(Vancouver-Kingsway).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26248-5

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-9.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40; 1960 c. 35; 1960-1961 c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article trois cent trente-quatre de la *Loi sur les chemins de fer* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe deux, du paragraphe suivant:

Demande à la Commission.

«(3) Si une association ou un autre corps représentatif des exploitants de véhicules à moteur du Canada ou de l'une de ses provinces estime qu'un taux de concurrence a assujetti lesdits exploitants à un préjudice ou désavantage indu ou déraisonnable, ladite association ou ledit autre corps peut demander à la Commission de rendre une ordonnance rejetant le taux, et la demande doit, à la requête de toute partie en l'espèce, être entendue et décidée en séance publique.»

NOTE EXPLICATIVE.

En vertu de ce projet de modification, les représentants de l'industrie du camionnage auront le droit de demander à la Commission des transports le rejet d'un taux de concurrence, lorsqu'ils estimeront que ce taux a occasionné un préjudice ou désavantage indu ou déraisonnable aux exploitants de véhicules à moteur.

L'article 334 se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**334.** (1) Il est loisible à la Commission de stipuler qu'un taux de concurrence peut être appliqué et mis en vigueur dès son émission, avant son dépôt à la Commission, ou de permettre que ce taux entre en application selon que la Commission prescrit.

(2) La Commission peut exiger qu'une compagnie qui émet un tarif de taux de concurrence fournisse lors de la production du tarif, ou à une date quelconque, tout renseignement que requiert la Commission pour établir

a) que la concurrence existe;

b) que les taux sont compensatoires; et

c) que les taux ne sont pas plus bas qu'il n'est nécessaire pour faire face à la concurrence;

et ces renseignements doivent, si dans un cas quelconque la Commission le juge pratique et désirable, comprendre la totalité ou l'un quelconque des détails suivants:

(i) le nom du voiturier ou des voituriers concurrents,

(ii) le parcours qu'exploitent les voituriers concurrents,

(iii) les taux qu'imposent les voituriers concurrents, avec preuve de ces taux dans la mesure où ils peuvent être constatés,

(iv) le tonnage normalement transporté par le chemin de fer entre les points d'origine et de destination,

(v) le montant estimatif du tonnage qui est détourné du chemin de fer ou qui le sera si le taux n'est pas rendu effectif,

(vi) la mesure dans laquelle le revenu net de la compagnie sera amélioré du fait des changements projetés,

(vii) le revenu par tonne-mille et par wagon-mille au taux proposé et les moyennes correspondantes du réseau de la compagnie ou de la région où le trafic doit s'effectuer, et

(viii) tous autres renseignements que requiert la Commission à l'égard du mouvement projeté.»

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-10.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière.

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. BOULANGER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26278-2

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-10.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière.

S.R., c. 116; 1955, c. 3; 1958, c. 31; 1960, c. 41, art. 16; 1960-1961, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur l'administration financière* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 33, de l'article suivant:

Les effets négociables doivent être imprimés en anglais et en français.

«**33A.** La forme et la matière de tout effet négociable émis en vertu de l'article 33 et de tout effet négociable émis par ou pour un ministère ou département, ou par ou pour une corporation de la Couronne, selon la définition qu'en donne l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 76, sont assujéties à l'approbation du Ministre, mais chacun desdits effets négociables doit être imprimé en anglais et en français à la fois.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de décréter que les chèques, traites, chèques de voyage, lettres de change, bons de poste, mandats, versements postaux et toutes autres semblables remises de quelque ministère ou département défini à l'alinéa *f*) de l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière* ou de quelque corporation de la Couronne figurant aux annexes B, C et D de ladite loi, devront être imprimés en anglais et en français à la fois.

Cette disposition est conforme au principe énoncé dans la *Loi sur la Banque du Canada*, dont l'article 21, paragraphe (4), décrète que les billets payables au porteur sur demande, destinés à circuler au Canada et émis par la Banque, doivent être imprimés dans les deux langues officielles.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-11.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Application à la fonction publique).

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

25731-1

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-11.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Application à la fonction publique).

S.R., c. 152.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 38 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe (1):

La résolution de la C. des c. lie la Couronne et les employés.

«(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), lorsque les parties en cause sont Sa Majesté du chef du Canada et les employés de Sa Majesté du même chef, le Ministre, sur réception du rapport de la commission de conciliation, doit sans délai en déposer une copie sur le bureau de la Chambre des communes, ou si la Chambre n'est pas alors en session, l'y déposer au cours des 10 premiers jours où la Chambre siège par la suite. La Chambre peut étudier le rapport et, au moyen d'une résolution, en accepter, rejeter ou modifier les recommandations. La résolution lie les parties; celles-ci doivent, dès l'ouverture de l'année financière qui suit l'année civile où la Chambre a adopté cette résolution, y donner effet ainsi que la résolution peut l'exiger.»

2. L'article 55 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Partie I.

La Couronne et ses employés.

«**55.** La Partie I, sauf les articles 21, 22, 23, 24 et 26 y contenus, s'applique de manière à lier Sa Majesté du chef du Canada et les employés de Sa Majesté du même chef.»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi est censée entrer en vigueur à l'expiration du 31e jour de mars 1962.

Notes explicatives.

Ce bill a pour objet de rendre les dispositions de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* applicables à la Couronne et à ses employés, sauf en ce qui concerne les grèves et les lock-out, et d'assurer ainsi le maintien par la Chambre des communes de son autorité exclusive sur les crédits. De fait, la Chambre des communes devient, au stade de la commission de conciliation, investie de l'autorité immédiate en matière de traitements et autres conditions d'emploi des fonctionnaires publics, autorité que la Chambre ne possède pas présentement, mais que le gouverneur en conseil exerce. Cette proposition de loi applique à la Couronne et à ses employés le mécanisme des négociations et des conventions collectives ainsi que des procédures de conciliation, avec cette réserve que la décision finale relève toujours de la Chambre si les négociations collectives se poursuivent jusqu'au stade de la commission de conciliation.

Afin de permettre un contrôle budgétaire, les parties doivent procéder en matière de négociation de façon que le rapport d'une commission de conciliation, déposé avant le 31 décembre, puisse être étudié par la Chambre, et que celle-ci puisse prendre une décision à son égard, avant le 31 mars qui suit ce 31 décembre. Voilà ce à quoi tend cette proposition de loi.

L'article 1er renferme une disposition nouvelle décrétant que la recommandation de la commission de conciliation doit être soumise à l'examen de la Chambre des communes et que toute résolution de cette dernière à ce sujet lie les parties.

L'article 2 fait disparaître la disposition stipulant que la Partie I de la loi ne s'applique pas à la Couronne et à ses employés. Elle y substitue une disposition déclarant que la Partie I leur est applicable, exception faite du texte relatif aux grèves et aux lock-out.

En vertu de l'article 3, l'amendement proposé deviendrait exécutoire au début de l'année financière 1962-1963 du gouvernement.

C-12.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-12.

Loi modifiant le Code criminel
(Peine capitale).

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. McGee.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26286-5

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-12.

1953–1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–1958, c. 28; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44.

Loi modifiant le Code criminel (Peine capitale).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation du c. 44 de 1960–1961.

1. Est abrogée la *Loi modifiant le Code Criminel (Meurtre qualifié)*, chapitre 44 des Statuts de 1960–1961.

2. L'article 75 du *Code criminel*, chapitre 51 des Statuts de 1953–1954, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Piraterie d'après le droit des gens.

«**75.** (1) Commet une piraterie quiconque accomplit un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie.

Peine.

(2) Quiconque commet une piraterie, pendant qu'il se trouve au Canada ou hors du Canada, est coupable d'un acte criminel et est passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

3. L'article 206 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punition du meurtre.

«**206.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.»

Notes explicatives.

1. La loi qu'on se propose d'abroger avait pour objet d'établir deux catégories de meurtres, le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié, et prévoyait, en outre, la peine de mort pour le meurtre qualifié et l'emprisonnement à perpétuité dans le cas du meurtre non qualifié.

Aux termes de ce bill, personne ne sera désormais condamné, dans ce pays, à la peine de mort, sauf en certains cas de trahison. La peine ici prévue sera l'emprisonnement à perpétuité.

2. L'article 75 se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**75.** (1) Commet une piraterie, quiconque accomplit un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie.

(2) Quiconque commet une piraterie, pendant qu'il se trouve au Canada ou hors du Canada, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, *mais si, en commettant ou tentant de commettre une piraterie, il tue ou tente de tuer une autre personne ou accomplit un acte quelconque susceptible de mettre en danger la vie d'une autre personne, il doit être condamné à mort.*»

3. Voici le texte de l'article 206 tel qu'il se lisait avant l'amendement de la dernière session:

«**206.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à *mort.*»

C-13.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-13.

Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public).

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. HERRIDGE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26294-9

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-13.

Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public).

1953-1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 165:

Substances délétères répandues dans des eaux interprovinciales.

«**165A.** Tout propriétaire, tout locataire ou toute personne exploitant un établissement industriel, une raffinerie de pétrole, une usine de produits chimiques, une scierie ou quelque autre atelier ou ouvrage, ou toute autre personne, qui répand ou jette, ou permet qu'on répande ou jette, des déchets nocifs, des eaux vannes non traitées, du pétrole, de l'huile, de la sciure de bois, une matière ou chose chimique ou autre, dans une rivière, un cours d'eau ou une autre étendue d'eau en partie interprovinciale ou dans une rivière, un cours d'eau ou une autre étendue d'eau qui se déverse dans des eaux interprovinciales, mettant ainsi en danger la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public, est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'une amende de vingt-cinq mille dollars pour une première infraction et de cinquante mille dollars pour une récidive, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

Note explicative.

Seront coupables d'infraction, en vertu de cette proposition de loi, les propriétaires d'établissements industriels ou de raffineries de pétrole, ou toutes autres personnes, qui jetteront ou répandront des substances délétères dans des eaux interprovinciales, compromettant ainsi la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-14.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. NIELSEN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26116-4

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-14.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

S.R., c. 334; 1952–1953, c. 8; 1953–1954, c. 32; 1955, c. 5; 1959, c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur la députation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nombre total des députés.

«**2.** Sont élus quatre-vingt-cinq membres de la Chambre des communes pour la province d'Ontario, soixante-quinze pour la province de Québec, douze pour la province de la Nouvelle-Écosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, quatorze pour la province du Manitoba, vingt-deux pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Île du Prince-Édouard, dix-sept pour la province de la Saskatchewan, dix-sept pour la province d'Alberta, sept pour la province de Terre-Neuve, un pour le territoire du Yukon, un pour le district de Mackenzie des territoires du Nord-Ouest, et un pour le district de Keewatin-Franklin des territoires du Nord-Ouest, soit un total de deux cent soixante-six députés.»

2. (1) L'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Modification de la *Loi électorale du Canada*.

«**8.** (1) Partout où l'expression «district électoral de Yukon-Mackenzie-River» se rencontre dans la *Loi électorale du Canada*, chapitre 23 des Statuts revisés du Canada (1952), on doit la remplacer par l'expression «districts électoraux du Yukon, de Mackenzie-River et de Keewatin-Franklin.»

Idem.

(2) La quatrième annexe de la *Loi électorale du Canada* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«QUATRIÈME ANNEXE.

Liste des districts électoraux où le jour des présentations est le vingt-huitième jour avant le jour du scrutin.

Note explicative.

Cette proposition de loi prévoit qu'il y aura deux districts électoraux dans les territoires du Nord-Ouest, au lieu du seul district actuel, afin que la population du district de Keewatin-Franklin, désigné à la page 2, puisse avoir un représentant à la Chambre des communes.

Province d'Ontario:
Cochrane.
Kenora-Rainy River.
Port-Arthur.

Province de Québec:
Chapleau.
Saguenay.

Province de Terre-Neuve:
Bonavista-Twillingate.
Burin-Burgeo.
Grand Falls-White Bay-Labrador.
Humber-St. George's.
Trinity-Conception.

Province du Manitoba:
Churchill.

Province de la Saskatchewan:
Mackenzie.
Meadow Lake.
Prince-Albert.

Province d'Alberta:
Athabaska.
Jasper-Edson.
Peace River.

Province de la Colombie-Britannique:
Cariboo.
Skeena.

Territoire du Yukon:
Yukon.

Territoires du Nord-Ouest:
Mackenzie-River.
Keewatin-Franklin.»

Annexe modifiée.

3. La partie de l'annexe de ladite loi qui figure à la fin de l'annexe, sous la rubrique «Territoires du Nord-Ouest», est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Dans les territoires du Nord-Ouest, il y a deux districts électoraux nommés et décrits comme suit, dont chacun doit élire un député:

MACKENZIE-RIVER qui se compose du district de Mackenzie, borné et décrit dans l'arrêté en conseil numéro six cent cinquante-cinq (655) du 16 mars 1918, lequel énonce ce qui suit:

Le district provisoire de Mackenzie, borné à l'ouest par le territoire du Yukon; au sud par le parallèle du soixantième degré de latitude nord; à l'est par le deuxième méridien du système géodésique fédéral, tel que ledit méridien peut être désormais défini en conformité dudit système, et au nord par la rive continentale de l'océan Arctique.

KEEWATIN-FRANKLIN qui se compose de toute la région du Canada située à l'est du cent deuxième méridien de longitude et au nord du soixantième parallèle de latitude, y compris l'ensemble des îles de l'Arctique et des îles des baies d'Hudson et James, au-dessous du soixantième parallèle de latitude et non comprises dans quelque autre district électoral.»

C-14.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-14.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26118–0

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-14.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

S.R., c. 334; 1952-1953, c. 8; 1953-1954, c. 32; 1955, c. 5; 1959, c. 16; 1960, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nombre total des députés.

1. L'article 2 de la *Loi sur la députation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**2.** Sont élus quatre-vingt-cinq membres de la Chambre des communes pour la province d'Ontario, soixante-quinze pour la province de Québec, douze pour la province de la Nouvelle-Écosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, quatorze pour la province du Manitoba, vingt-deux pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Île du Prince-Édouard, dix-sept pour la province de la Saskatchewan, dix-sept pour la province d'Alberta, sept pour la province de Terre-Neuve, un pour le territoire du Yukon et un pour les territoires du Nord-Ouest, soit un total de deux cent soixante-cinq députés.»

L'expression «territoires du Nord-Ouest» remplace les mots «Mackenzie-River».

2. Le paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**8.** (1) Partout où l'expression «district électoral de Mackenzie River» ou les mots «Mackenzie-River» se rencontrent dans quelque article ou annexe de la *Loi électorale du Canada*, on doit y substituer, dans chaque cas, l'expression «district électoral des territoires du Nord-Ouest» ou les mots «territoires du Nord-Ouest».»

Annexe modifiée.

3. La partie de l'annexe de ladite loi qui figure à la fin de l'annexe, sous la rubrique «Territoires du Nord-Ouest», est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Dans les territoires du Nord-Ouest, il y a un district électoral, nommé et décrit comme il suit, qui doit élire un député:

Les territoires du Nord-Ouest qui se composent

a) de toute la partie du Canada au nord du parallèle du soixantième degré de latitute nord, sauf ce qui, dans ce secteur, est compris dans le territoire du Yukon, la province de Québec ou la province de Terre-Neuve, et

b) des îles de la Baie d'Hudson, de la Baie James et de la Baie Ungava, sauf celles qui sont dans la province du Manitoba, la province d'Ontario ou la province de Québec.»

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-15.

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada
(Graine de colza et graine de moutarde).

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. RAPP.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

25743-6

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-15.

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada (Graine de colza et graine de moutarde).

S.R., cc. 25, 308; 1955, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Les première et deuxième annexes sont modifiées.

1. Les première et deuxième annexes de la *Loi sur les grains du Canada* sont modifiées par l'abrogation des tableaux concernant la graine de colza, qu'elles renferment respectivement, et leur remplacement dans chaque cas par le tableau reproduit à l'annexe A de la présente loi.

Première annexe modifiée.

2. La première annexe de ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après le tableau concernant les pois, du tableau reproduit à l'annexe B de la présente loi.

NOTES EXPLICATIVES.

Cette loi modificatrice a pour objet:

1. Une revision des diverses classes de graines de colza, applicables à l'Est et à l'Ouest canadien, que prévoit présentement la loi, afin de les rendre plus conformes aux exigences commerciales de l'heure.

2. Une nouvelle classification, dans le cadre de la *Loi sur les grains du Canada*, des variétés de la graine de moutarde domestique, fondée sur les normes présentement admises dans le commerce. Cette question de définition est clairement expliquée à la page 2 du *Canadian Grain Grading Guide* (2e édition), publiée par le ministre de l'Agriculture et en vigueur depuis le 1er août 1961:

«DÉFINITIONS DES CLASSES.

Les classes de grain canadien et de criblures de grain canadien sont, selon la *Loi sur les grains du Canada*, les suivantes:

Classes prévues par la loi—selon la définition qu'en donne ladite loi;

Classes commerciales—définies par le Comité des normes applicables aux grains;

Classes inférieures—définies par les règlements de la Commission;

Classes des criblures—définies par les règlements de la Commission.

L'ordre de ces définitions indique la priorité des unes sur les autres, la première l'emportant sur la deuxième et ainsi de suite, et sur tous autres facteurs mentionnés dans cette publication, en cas d'incompatibilités. Semblablement, les procédures prévues par la loi ont préséance sur celles que prescrivent les règlements ou les ordonnances de la Commission, selon le même ordre. »

Le 4 novembre 1953, le Comité des normes applicables aux grains de l'Ouest canadien a établi des classes de graines de moutarde domestique. Ces classes ont été depuis modifiées selon les exigences du commerce. L'amendement proposé donnera à ces classes «revisées» le rang de «classes prévues par la loi».

ANNEXE A.

GRAINE DE COLZA.

Nom de classe	Étalon de qualité		Étalon de propreté (Voir note)
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Condition	
Graine de colza n° 1 du Canada.....	52	Raisonnablement saine, fraîche et sucrée; peut contenir 3% de graines endommagées. De bonne couleur naturelle.	Peut contenir, dans une proportion d'au plus 1%, d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme des déchets.
N° 2 du Canada.....	50	Fraîche et sucrée; peut contenir au plus 20% de graines endommagées.	Peut contenir, dans une proportion d'au plus 1.5%, d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme des déchets.
N° 3 du Canada.....	48	Fraîche et sucrée; peut contenir au plus 40% de graines endommagées.	Peut contenir, dans une proportion d'au plus 2%, d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de colza, à considérer comme des déchets.

NOTE: La classification de la graine de colza dans l'une des catégories ci-dessus mentionnées ne comporte aucune garantie concernant les autres graines mélangées à la graine de colza.

La proportion «d'autres graines apparentes et non facilement séparables», comprend les graines de mauvaises herbes qui ne se mélangent pas à la graine de colza, ainsi que d'autres grains entiers ou brisés, lorsqu'il n'est pas facile de les enlever à l'aide des vans et autres cribleurs appropriés.

ANNEXE B.

GRAINE DE MOUTARDE DOMESTIQUE

Nom de classe	Étalon de qualité			Étalon de propreté
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Catégorie (Voir note)	Condition	
Moutarde jaune n° 1 extra de l'Ouest canadien	57	Au moins 99.8% jaune	Bien mûrie et douce. D'une bonne couleur naturelle. Peut contenir 1% de graines endommagées.	Peut contenir, dans une proportion d'au plus 0.1%, d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde jaune.
N° 1 de l'Ouest canadien.....	55	Au moins 99% d'une même catégorie	Mûrie et douce. De bonne couleur naturelle. Peut contenir 2% de graines endommagées.	Peut contenir, dans une proportion d'au plus 1%, d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, à considérer comme des déchets.
N° 2 de l'Ouest canadien.....	53	Au moins 97% d'une même catégorie	Mûrie et douce. Peut contenir 5% de graines endommagées, y compris 0.25% de graines avariées par la chaleur.	Peut contenir, dans une proportion d'au plus 1.5%, d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, à considérer comme des déchets.
N° 3 de l'Ouest canadien.....	51	Au moins 95% d'une même catégorie	Peut contenir 20% de graines endommagées, y compris 5% de graines avariées par la chaleur, mais doit être douce.	Peut contenir, dans une proportion d'au plus 2%, d'autres graines apparentes et non facilement séparables de la graine de moutarde, à considérer comme des déchets.

NOTE: *Catégorie* de graine de moutarde se rapporte aux variétés de moutarde jaune, brune et orientale.

La graine de moutarde domestique doit être classée d'après les définitions ci-dessus indiquées et la catégorie doit s'ajouter au nom de classe et en faire partie, sauf que si les catégories sont mélangées au-delà des limites tolérées dans les classes respectives, le mot «Mélangée» doit être ajouté au nom de classe et en faire partie.

L'emploi du nom d'une catégorie de graine de moutarde dans la certification d'une classe ne comporte aucune garantie quant à la pureté de catégorie ou variété.

La désignation de graine de moutarde attribuée à l'une des classes susdites ne comporte aucune garantie concernant les autres graines qui y sont mélangées.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-16.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Âge des votants).

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

25751-9

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-16.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Âge des votants).

1960, c.39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada*, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions requises des électeurs.

«*a*) si elle est âgée de dix-huit ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;»

Paragraphe abrogé.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 14 de ladite loi est abrogé.

Formules de la première annexe modifiées.

2. Les formules n° 15, n° 18 et la formule de demande alternative n° 18, les formules n° 41, n° 42, n° 45, n° 49 et n° 50 de la PREMIÈRE ANNEXE de ladite loi sont modifiées par le retranchement des mots «vingt et un ans» chaque fois que lesdits mots y apparaissent, et leur remplacement dans chaque cas par les mots «dix-huit ans».

Deuxième annexe et formules modifiées.

3. (1) Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 21, le sous-paragraphe *a*) du paragraphe 22, les sous-paragraphes (1) et (2) du paragraphe 36 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes* à la DEUXIÈME ANNEXE de ladite loi ainsi que le paragraphe *5 de la formule n° 7 de ladite ANNEXE et le paragraphe 6 de la formule n° 8 de ladite ANNEXE sont modifiés par le retranchement des mots «vingt et un ans» chaque fois qu'ils y apparaissent et leur remplacement dans chaque cas par les mots «dix-huit ans»; et ledit sous-paragraphe (1) du paragraphe 36 est de plus modifié par le retranchement des mots «(sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 21)»,

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill a pour objet de fixer à dix-huit ans l'âge des votants aux termes de la *Loi électorale du Canada*, au lieu de vingt et un ans qui est l'âge prévu actuellement.

1. (2) Ce paragraphe qui permettait aux membres des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada de voter à une élection même s'ils n'avaient pas atteint l'âge de vingt et un ans n'est plus nécessaire si l'âge auquel on peut voter est fixé à dix-huit ans au lieu de vingt et un.

3. (2) Ce sous-paragraphe n'est plus nécessaire si l'âge auquel on peut voter est fixé à dix-huit ans au lieu de vingt et un. (Voir la note ci-dessus en regard de l'article 1.(2)).

et ladite formule n° 7 est de plus modifiée par le retranchement des mots «*Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21(2) des *Règles électorales concernant les forces canadiennes.*», qui apparaissent à la fin de ladite formule.

Sous-paragraphe abrogé.

(2) Le sous-paragraphe (2) du paragraphe 21 de ladite Annexe est abrogé.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-17.

Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes (Autonomie en matière de régie intérieure).

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

25925-9

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-17.

Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes (Autonomie en matière de régie intérieure).

S.R., c. 143.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. L'article 16 de la *Loi sur la Chambre des communes* est abrogé.

Abrogation.

2. L'article 18 de ladite loi est abrogé.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill tend à abolir le droit de regard sur la régie intérieure de cette Chambre que la loi confère aux membres du Conseil privé de la Reine, mais qu'aucune raison valable maintenant ne justifie, et à permettre ainsi à l'Orateur et aux députés que choisit la Chambre de gérer les affaires des Communes.

Voici le texte actuel de l'article 16 de la *Loi sur la Chambre des communes:*

«**16.** (1) Le gouverneur en conseil désigne quatre membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, qui sont en même temps membres de la Chambre des communes, lesquels, avec l'Orateur de la Chambre des communes, doivent être commissaires pour les objets du présent article et des articles 17 et 18.

(2) Les noms et les titres officiels de ces commissaires sont communiqués, dans un message du gouverneur en conseil, à la Chambre des communes, dans la première semaine de chaque session du Parlement.

(3) Trois de ces commissaires, dont l'un est l'Orateur de la Chambre des communes, peuvent exécuter lesdites dispositions.

(4) Si l'Orateur décède, devient incapable de remplir ses fonctions ou s'absente du Canada pendant que le Parlement est dissous ou prorogé, trois des commissaires peuvent exécuter cesdites dispositions.»

L'*Audit Office Guide, 1958* (page 95), que publie l'Auditeur général du Canada, explique de la façon suivante pourquoi, à l'origine, les commissaires devaient selon l'article 16 être membres du Conseil privé:

Au début de la Confédération, les sessions étaient courtes et les moyens de transport, peu commodes; les membres de la Commission de régie intérieure devaient, a-t-il semblé, habiter Ottawa. Une telle exigence risquait de placer les députés de la région d'Ottawa dans une situation privilégiée; on sait en outre à quel point ceux-ci pouvaient être intéressés aux nominations. On a contourné la difficulté en choisissant des ministres qui, tout en représentant diverses régions du pays, passaient forcément presque tout leur temps à Ottawa.

Clause 1: L'article premier du bill abroge l'article 16 de la loi. L'article 17 [voir art. 16 (1)] ne comporte aucune mention des commissaires; il n'y a donc pas lieu de l'abroger.

L'article 18 se lit présentement comme il suit:

«**18.** Toutes sommes votées par le Parlement d'après ces états estimatifs, ou payables aux membres de la Chambre des communes, en vertu de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, sont assujéties à l'ordre des commissaires ou de trois d'entre eux, dont l'un doit être l'Orateur de la Chambre.»

Clause 2: L'article 2 du bill abroge l'article 18 de la loi. Les questions relatives à la régie intérieure et à la procédure de la Chambre ne devraient cependant pas être tranchées par une loi puisque la Chambre cesse alors d'être maîtresse chez elle, étant donné que toute abrogation ou modification est soumise au veto, à l'amendement, l'avis ou l'approbation de l'autre Chambre, qui peut en retarder l'adoption, ainsi qu'à la sanction royale. A ce sujet, on consultera avec profit les décisions de l'Orateur, Débats du Parlement du Royaume-Uni (1908), 190, c. 879, et (1922) 153, c. 239.

C-18.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-18.

Loi sur l'impression, en français et en anglais, de certains effets négociables.

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. PIGEON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

25727-9

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-18.

Loi sur l'impression, en français et en anglais, de certains effets négociables.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Certains effets négociables doivent être imprimés en français et en anglais.

1. Les chèques, traites, chèques de voyage, lettres de change, bons de poste, mandats, versements postaux et toutes autres remises semblables de quelque ministère ou département défini à l'alinéa *f*) de l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*, ou d'une corporation ou société de la Couronne figurant aux annexes B, C et D de ladite loi, doivent être imprimés en français et en anglais à la fois. Cependant, la forme et la matière des effets susmentionnés sont assujetties à l'approbation du ministre des Finances.

Note explicative.

L'impression d'effets négociables, en français et en anglais, est conforme au principe établi dans la *Loi sur la Banque du Canada*. Le paragraphe (4) de l'article 21 de cette dernière décrète que les billets payables au porteur sur demande, destinés à circuler au Canada et émis par la Banque, doivent être imprimés dans les deux langues officielles à la fois.

C-19.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-19.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts.

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. ARGUE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26112-3

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-19.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts.

S.R., c. 251; 1956, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 46.

1. Le paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi sur les petits prêts* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Coût maximum.

«(2) Le coût d'un emprunt ne doit pas excéder l'ensemble

a) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal n'excédant pas mille dollars, et

b) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé qui excède mille dollars.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Mode de remboursement de l'emprunt.

«**6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt.»

1956, c. 46.

3. (1) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 14 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Coût maximum.

«(2) Le coût d'un prêt fait par la compagnie ne doit pas excéder l'ensemble

a) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé qui n'excède pas mille dollars, et

b) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé qui excède mille dollars.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour principal objet d'établir une réduction du taux d'intérêt ou «coût de l'emprunt» permis par la *Loi sur les petits prêts*. Le taux serait réduit de deux pour cent à un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 3:

«(2) Le coût d'un emprunt ne doit pas excéder l'ensemble

a) *de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,*

b) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et

c) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars. »

2. Le paragraphe (1) de l'article 6 porte présentement ce qui suit:

«**6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt *mais, si le défaut de paiement d'un versement subsiste après l'échéance du dernier versement sur l'emprunt, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir à un taux d'au plus un pour cent par mois à compter de ladite échéance.* »

3. (1) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 14 se lisent ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«(2) Le coût d'un emprunt fait par la compagnie ne doit pas excéder l'ensemble

a) *de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,*

b) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et

c) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars.

«(3) *Lorsqu'un prêt de cinq cents dollars ou moins est consenti pour une période supérieure à vingt mois ou qu'un prêt dépassant cinq cents dollars est consenti pour une période supérieure à trente mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le solde de principal impayé à cet égard.* »

1956, c. 46.

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (5) dudit article est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Remboursement des emprunts.

«*a*) Le prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt;»

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (5) décrète présentement ce qui suit:

«*a*) Le prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt *mais si le défaut de paiement d'un versement subsiste après la date où le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas un pour cent par mois à compter de ladite date;* »

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-20.

Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes.
(Brefs d'élection partielle).

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. PICKERSGILL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

25677-6

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-20.

Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes.
(Brefs d'élection partielle).

S.R. c. 143.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 13 de la *Loi sur la Chambre des communes* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Il doit être émis un bref d'élection dans les 60 jours après le mandat.

«**13.** (1) Advenant une vacance, il doit être émis un bref dans les soixante jours qui suivent la réception, par le directeur général des élections, du mandat d'émission d'un nouveau bref d'élection d'un député à la Chambre des communes, et ce bref doit ordonner la tenue d'une élection partielle au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de son émission.»

NOTE EXPLICATIVE.

Par la modification qu'il apporte à la *Loi sur la Chambre des communes*, ce bill tend à assurer qu'il n'y aura aucun retard excessif ou abusif dans la tenue des élections partielles.

Le paragraphe (1) de l'article 13 se lit présentement comme il suit:

«**13.** (1) Advenant une vacance, il doit être émis un bref dans les *six mois* qui suivent la réception, par le directeur général des élections, du mandat d'émission d'un nouveau bref d'élection d'un député à la Chambre des communes. »

C-21.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-21.

Loi modifiant la Loi sur les pensions
(Appel judiciaire).

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. McIntosh.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26096-8—1

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-21.

Loi modifiant la Loi sur les pensions
(Appel judiciaire).

S.R., cc. 207, 332; 1953-1954, c. 62; 1957, c. 14; 1957-1958, c. 19; 1960-1961, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur les pensions* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *f*), de l'alinéa suivant:

«cour d'appel»

«*ff*) «cour d'appel» signifie la cour d'appel, selon la définition qu'en donne le *Code criminel*, de la province où réside le requérant au moment où un appel est interjeté;»

2. Le paragraphe (5) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Interprétation de la loi.

«(5) Sauf disposition différente ci-après contenue, la Commission décide toute question d'interprétation de la présente loi et sa décision sur une semblable question est définitive.»

3. Le paragraphe (7) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Avocats des pensions.

«(7) Aux fins du paragraphe (6), les avocats des pensions sont autorisés à assister le pensionné ou requérant ou, en son absence, à le représenter, lors de toute audition devant la Commission, un de ses bureaux d'appel, une cour d'appel, ou la Cour suprême du Canada, à laquelle il a le droit d'être présent.»

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi tend à accorder, à une personne qui demande une pension sous le régime de la *Loi sur les pensions*, le droit de faire reviser la décision par les tribunaux, lorsque la Commission canadienne des pensions ou un bureau d'appel a rejeté son admissibilité: *a*) sur toute question de droit concernant l'interprétation de la *Loi sur les pensions* et *b*) sur ces épineuses questions de fait qui doivent être étudiées, ainsi que les tribunaux en ont l'habitude, à la lumière de la conduite et des intentions de l'intéressé. Un objet accessoire donne à la Commission le droit de renvoyer toute question de droit à la Cour suprême du Canada.

Le bill applique à la *Loi sur les pensions* le principe juridique selon lequel, dans la mesure du possible, les décisions d'un tribunal administratif ou d'une commission qui concernent la personne ou la propriété ou les droits d'un individu doivent être soumises à la revision des tribunaux. Le Royaume-Uni, dans le *Tribunals and Inquiries Act, 1958*, a appliqué cette doctrine de droit à autant de bureaux, de tribunaux et de commissions que possible.

1. Découle de l'article 6 du bill. Cette disposition applique la définition du *Code criminel* qui énumère les noms de toutes les cours provinciales d'appel.

2. Découle de l'article 6 du bill. La Commission n'est pas un juge désintéressé de ses propres pouvoirs ni ne possède l'expérience nécessaire pour interpréter l'intention du législateur.

3 et **4.** Découlent de l'article 6 du bill. Cette disposition prévoit l'assistance des avocats des pensions devant une cour d'appel ou à l'occasion d'un renvoi.

4. Le paragraphe (1) de l'article 58 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Le requérant a droit à l'aide de l'avocat en chef.

«**58.** (1) Sur demande par écrit d'un requérant, l'avocat en chef des pensions doit aider ce dernier dans la préparation de sa cause et conclure des arrangements pour sa présentation, par un avocat des pensions, devant la Commission, un de ses bureaux d'appel, une cour d'appel, ou la Cour suprême du Canada; mais si le requérant le préfère, il peut, à ses propres frais, la faire préparer et soumettre par un représentant d'un bureau de service social d'un organisme d'anciens combattants ou par quelque autre personne.»

5. L'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Honoraires et allocations de la partie et des témoins.

«**63.** Sous réserve des règles de procédure établies en vertu de la présente loi, un requérant, ou toute personne ou tout représentant d'une catégorie, assigné par ordre d'un juge d'une cour d'appel ou la Cour suprême du Canada, peut être présent et des témoins peuvent être appelés pour son compte ou celui de la Couronne en vue de rendre témoignage devant un bureau d'appel de la Commission, une cour d'appel ou la Cour suprême du Canada, et le contrôleur du Trésor peut verser à ce requérant, cette personne, ce représentant de catégorie et à ces témoins le prix du transport ainsi que les honoraires et allocations fixés dans ces règles.»

6. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 68, de l'article suivant:

Appel à une cour d'appel.

«**68A.** (1) Appel peut être interjeté à une cour d'appel d'une décision d'un bureau d'appel de la Commission sur toute question de droit ou de fait concernant

a) l'interprétation de la *Loi sur les pensions*;

b) la question de savoir si une blessure ou maladie, ou son aggravation, entraînant l'incapacité ou la mort est attribuable ou directement imputable au service militaire en temps de paix;

c) la question de savoir si une blessure ou une maladie existait avant l'enrôlement et, dans le cas de l'affirmative, si elle a été aggravée pendant le service militaire;

d) la question de savoir si une décision d'admissibilité a été rendue à la suite de fraude, de fausse représentation ou de dissimulation de faits importants.

5. Découle de l'article 6 du bill. Cette disposition prévoit les honoraires et allocations de la partie et de témoins devant une cour d'appel ou à l'occasion d'un renvoi.

6. (1) Cette disposition prévoit un appel, pour certaines questions de droit ou de fait déterminées, à la cour d'appel de la province dans laquelle réside le requérant. L'appel aux tribunaux locaux provinciaux épargne du temps et de l'argent au requérant tout en distribuant le fardeau du travail entre les cours d'appel des dix provinces et des territoires.

Procédure.

(2) Un appel ne peut être interjété que sur permission d'un juge de la cour d'appel, accordée à la suite d'une requête à lui adressée dans les trente jours qui suivent la signification de la décision au requérant, ou dans tel délai supplémentaire que le juge peut accorder pour des raisons spéciales, et selon les conditions qu'il estime appropriées.

Avis à la commission.

(3) Lorsque la permission d'en appeler a été accordée, l'appel doit être interjeté au moyen d'un avis signifié au président ou au vice-président de la Commission dans les dix jours après que la permission a été accordée; l'avis doit contenir le nom du requérant et la date de la décision qui fait l'objet de l'appel ainsi que les autres détails que le juge autorisant l'appel peut exiger.

La Commission peut renvoyer une question de droit à la Cour suprême.

(4) La Commission peut, de sa propre initiative, soumettre une question de droit à la Cour suprême du Canada pour audition et examen et il incombe à la Cour d'entendre et d'examiner un renvoi ainsi fait et de répondre à chaque question ainsi soumise; et la Cour doit faire connaître son opinion à la Commission sur chaque semblable question avec les motifs à l'appui dans chaque cas; et chaque opinion doit être prononcée de la même façon que dans le cas d'un jugement sur un appel porté à la Cour; et de la même façon, tout juge dissident doit exprimer son opinion et en donner les motifs.

Le renvoi peut suspendre l'appel.

(5) Lorsqu'une question de droit a été soumise à la Cour suprême du Canada, les procédures concernant un appel relatif à cette question doivent être suspendues jusqu'à ce que la Cour suprême ait fait connaître son opinion à la Commission.

Avis aux personnes intéressées.

(6) Le juge de la cour d'appel ou la Cour suprême, selon le cas, a le pouvoir d'ordonner que toute personne intéressée, ou, lorsqu'il y a une catégorie de personnes intéressées, une ou plusieurs personnes quelconques agissant à titre de représentants d'une telle catégorie, soient avisées de l'audition de la demande d'appel ou du renvoi, à la Cour suprême du Canada.

La cour peut nommer un avocat.

(7) La cour d'appel ou la Cour suprême, selon le cas, peut à sa discrétion demander à tout avocat de plaider la demande ou le renvoi en ce qui concerne tout droit mis en cause, si aucun avocat ne comparaît à cet égard; les frais ainsi encourus sont des dépenses qui tombent sous le coup du paragraphe (1) de l'article 4.

Quand l'appel est abandonné faute de poursuite.

(8) Un appel qui n'est pas inscrit pour audition par le requérant à la session de la cour d'appel pendant laquelle la décision dont est appel a été rendue par le bureau d'appel de la Commission qui a entendu la demande, ou à la session suivante, est tenu pour abandonné, à moins que la cour d'appel ou un juge de celle-ci n'en ordonne autrement.»

(2) Procédure applicable aux appels. Un appel n'est accordé que sur permission d'un juge d'une cour d'appel. Ceci permet à la cour de rejeter les demandes frivoles et dilatoires.

(3) Cette disposition prévoit un avis d'appel à la Commission.

(4) La Commission peut renvoyer toute question de droit à la Cour supême du Canada pour avoir son opinion.

(5) Lorsque la Commission a renvoyé une question de droit à la Cour suprême, toutes les procédures devant une cour provinciale d'appel, touchant ou concernant cette question de droit, sont suspendues. La cour provinciale doit suivre l'avis exprimé par la Cour suprême. Ceci assure l'unanimité sur les questions de droit dans les cours provinciales. De plus, tandis que le renvoi par la Commission est volontaire, la Commission, pour assurer l'unanimité en matière d'interprétation, doit faire un tel renvoi chaque fois qu'un requérant, lors d'un appel à une cour provinciale, soulève une importante question d'interprétation de la *Loi sur les pensions.*

(6) Les cours peuvent donner aux parties intéressées l'occasion d'être entendues.

(7) Les cours peuvent nommer un avocat pour plaider les points litigieux lorsqu'une partie intéressée n'est pas représentée. Les frais sont payés sur les deniers votés par le Parlement.

(8) Cette disposition décrète que l'appel devient périmé si on omet de continuer les procédures ou on y apporte un trop grand retard. La cour peut proroger un délai pour des motifs valables, s'il y a eu, par exemple, sursis lors d'un renvoi.

7. L'alinéa *a*) de l'article 69 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a*) celui qui sollicite une pension et toute personne ou tout représentant d'une catégorie, assigné par ordre d'un juge d'une cour d'appel ou la Cour suprême et les personnes qui peuvent être employées par ceux-ci ou en leur nom pour comparaître devant la Commission, un bureau d'appel de celle-ci, une cour d'appel, ou la Cour suprême du Canada.»

7. Découle de l'article 6 du bill. Les parties intéressées à un appel ou à un renvoi ont la faculté de consulter les archives du ministère et de la Commission.

C-22.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-22.

[Loi modifiant le Code criminel (Peine corporelle).

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. McGee.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26282-4

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-22.

1953-1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44.

Loi modifiant le Code criminel (Peine corporelle).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Punition du viol.

1. L'article 136 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**136.** Quiconque commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans.

2. Le paragraphe (1) de l'article 138 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**138.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

a) qui n'est pas son épouse, et

b) qui a moins de quatorze ans,

que cette personne du sexe masculin la croie ou non âgée de quatorze ans ou plus.»

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin.

3. Le paragraphe (1) de l'article 141 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**141.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans quiconque attente à la pudeur d'une personne du sexe féminin.»

Peine.

4. Le paragraphe (2) de l'article 142 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans.»

NOTES EXPLICATIVES.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier les questions portant sur la peine capitale, le châtiment corporel et les loteries, a présenté des rapports en juin et juillet 1956. Il y recommandait, notamment, l'abolition de la peine corporelle, pour toute infraction à l'égard de laquelle le *Code criminel* prescrit un tel châtiment, à l'heure présente.

Cette proposition de loi a pour but de donner suite à ladite recommandation.

Voici le texte actuel des articles ou paragraphes du *Code criminel* mentionnés dans ce bill:

«**136.** Quiconque commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet*. »

«**138.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet*, toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

a) qui n'est pas son épouse, et

b) qui a moins de quatorze ans,

que cette personne du sexe masculin la croie ou non âgée de quatorze ans ou plus. »

«**141.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans *et de la peine du fouet*, quiconque attente à la pudeur d'une personne du sexe féminin. »

«**142.** (2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, *et, dans le cas d'une personne du sexe masculin, est passible, en outre, du fouet.* »

5. L'article 148 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin.

«**148.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, toute personne du sexe masculin qui attaque une autre personne avec l'intention de commettre la sodomie ou attente à la pudeur d'une autre personne du sexe masculin.»

6. L'article 218 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction.

«**218.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque, avec l'intention de permettre à lui-même ou à autrui de commettre un acte criminel, ou d'aider à la perpétration, par lui-même ou autrui, d'un tel acte,

a) tente, par quelque moyen, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une autre personne, ou, par un moyen de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre une autre personne insensible, inconsciente ou incapable de résistance, ou

b) administre, ou fait administrer à une personne ou tente d'administrer à une personne, ou lui fait prendre ou tente de lui faire prendre une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique.»

7. L'article 289 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punition du vol qualifié.

«**289.** Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

Paragraphe abrogé.

8. Le paragraphe (3) de l'article 292 de ladite loi est abrogé.

9. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 586 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Sursis à l'exécution d'une condamnation à mort.

«(3) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée,

a) la condamnation ne doit être exécutée qu'après l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel peut être donné sous le régime du présent article; et

b) un appel ou une demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doit être entendue et décidée avec la plus grande diligence possible, et la condamnation ne doit pas être exécutée avant

(i) le jugement sur la demande, dans les cas où une demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée, ou

(ii) le jugement sur l'appel.

« **148.** Est coupable, d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans *et de la peine du fouet*, toute personne du sexe masculin qui attaque une autre personne avec l'intention de commettre la sodomie ou attente à la pudeur d'une autre personne du sexe masculin. »

« **218.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet*, quiconque, avec l'intention de permettre à lui-même ou à autrui de commettre un acte criminel, ou d'aider à la perpétration, par lui-même ou autrui, d'un tel acte,

a) tente, par quelque moyen, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une autre personne, ou, par un moyen de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre une autre personne insensible, inconsciente ou incapable de résistance; ou

b) administre, ou fait administrer à une personne ou tente d'administrer à une personne, ou lui fait prendre ou tente de lui faire prendre une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique. »

« **289.** Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet*. »

« **292.** (3) *Quiconque, déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article, avait sur sa personne, au moment où il a commis l'infraction ou au moment où il a été arrêté pour cette infraction, une arme offensive ou une imitation d'une telle arme, est passible de la peine du fouet en sus de tout autre châtiment susceptible d'être infligé à l'égard de l'infraction dont il est déclaré coupable.* »

« **586.** (3) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort *ou au fouet* a été imposée,

a) la condamnation ne doit être exécutée qu'après l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel peut être donné sous le régime du présent article; et

b) un appel ou une demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doit être entendue et décidée avec la plus grande diligence possible, et la condamnation ne doit pas être exécutée avant

(i) le jugement sur la demande, dans les cas où une demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée, ou

(ii) le jugement sur l'appel.

(4) La production d'un certificat

a) du registraire attestant qu'un avis d'appel ou un avis de demande d'autorisation d'appel a été donné, ou

b) du ministre de la Justice portant qu'il a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 596,

constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation à mort *ou au fouet, selon le cas*, et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être arrêtée par le juge qui a imposé la condamnation ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger. »

Effet du certificat.

«(4) La production d'un certificat

a) du registraire, attestant qu'un avis d'appel ou un avis de demande d'autorisation d'appel a été donné, ou

b) du ministre de la Justice, portant qu'il a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 596.

constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation à mort, et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être arrêtée par le juge qui a imposé la condamnation ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.»

Article abrogé.

10. L'article 641 de ladite loi est abrogé.

«**641.** (*1*) *Lorsqu'une personne est passible de condamnation au fouet, la cour peut la condamner à être fouettée en une, deux ou trois occasions dans les limites de la prison où elle est enfermée.*

(*2*) *Une condamnation au fouet doit spécifier le nombre de coups à administrer en chaque occasion.*

(*3*) *Une condamnation au fouet doit être exécutée sous la surveillance du médecin de la prison ou, si ce dernier est incapable d'être présent, sous la surveillance d'un médecin dûment qualifié que doit nommer le procureur général du Canada, si la sentence est exécutée dans une prison administrée par le gouvernement du Canada, ou, si la sentence est exécutée dans une prison administrée par le gouvernement d'une province, que doit nommer le procureur général de cette province.*

(*4*) *L'instrument à employer dans l'exécution d'une condamnation au fouet doit être le fouet dit «chat à neuf queues», à moins que la condamnation ne spécifie quelque autre instrument.*

(*5*) *Une condamnation au fouet doit être exécutée à l'époque que fixe le gardien de la prison où l'exécution doit avoir lieu, mais, chaque fois que la chose est possible, une condamnation au fouet doit être exécutée au moins dix jours avant l'expiration de la durée de tout emprisonnement auquel la personne déclarée coupable a été condamnée.*

(*6*) *La peine du fouet ne doit être infligée à aucune personne du sexe féminin.*»

C-23.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-23.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces).

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. ARGUE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26128–9

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-23.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces).

S.R., c. 251; 1956, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 46, art. 2.

1. L'article trois de la *Loi sur les petits prêts* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

L'annonce doit indiquer le pourcentage par année.

«(5) Lorsqu'un prêteur d'argent s'annonce comme exerçant le commerce de prêts d'argent et que, dans cette annonce, il indique les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, il doit y faire connaître aussi le coût global d'un tel prêt en pour-cent par année.»

1956, c. 46, art. 6.

2. Le paragraphe (5) de l'article 14 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» après l'alinéa *b*), par l'insertion du mot «et» après l'alinéa *c*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Réserve.

«*d*) lorsqu'une compagnie de petits prêts s'annonce comme exerçant le commerce de prêts d'argent et que, dans cette annonce, elle indique les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, elle doit y faire connaître aussi le coût global d'un tel prêt en pour-cent par année.»

Note explicative.

Ce bill a pour objet de modifier la *Loi sur les petits prêts*, de manière que les prêteurs d'argent ou les compagnies de petits prêts, dans les annonces indiquant les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, soient tenus de faire connaître le coût d'un tel prêt en pour-cent par année.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-24.

Loi modifiant le Code criminel (Bons-primes).

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

25723-8

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-24.

Loi modifiant le Code criminel (Bons-primes).

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b*) de l'article 322 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"bon-primes"

«*b*) l'expression «bons-primes» comprend, outre les bons-primes portant communément cette appellation, toute forme de récépissé d'espèces, reçu, coupon, billet de prime, ou autre objet destiné à être donné à l'acheteur de marchandises par le vendeur de celles-ci ou en son nom, et à représenter un rabais sur le prix des marchandises ou une prime à l'acheteur de ces dernières et qui est rachetable.»

NOTES EXPLICATIVES.

Voici le texte actuel de l'article 322 du *Code criminel:*

«322. Dans la présente Partie, l'expression

a) «marchandises» signifie toute chose qui fait l'objet d'un commerce;

b) «bons-primes» comprend toute forme de récépissé d'espèces, reçu, coupon, billet de prime, ou autre objet destiné à être donné à l'acheteur de marchandises par le vendeur ou en son nom, et à représenter un rabais sur le prix des marchandises ou une prime à l'acheteur et

(i) qui est rachetable

(A) par toute personne autre que le vendeur, la personne de qui le vendeur a acheté les marchandises, ou le fabricant des marchandises;

(B) par le vendeur, la personne de qui le vendeur a acheté les marchandises ou le fabricant des marchandises, en espèces ou en marchandises qui ne sont pas en tout ou en partie sa propriété; ou

(C) par le vendeur ailleurs que dans le local où les marchandises ont été achetées; ou

(ii) qui n'indique pas à sa face l'endroit où il est délivré ni sa valeur marchande; ou

(iii) qui n'est pas rachetable sur demande, à tout moment;

mais une offre, mentionnée par le fabricant sur une enveloppe ou un contenant dans lequel les marchandises sont vendues, d'une prime ou d'une récompense pour le renvoi au fabricant de cette enveloppe ou de ce contenant, ne constitue pas un bon-prime.»

Article premier du bill.—La définition qu'il s'agit ici de modifier insérerait les mots «outre les bons-primes portant communément cette appellation», mots retranchés lors de la revision du Code opérée en 1953-1954. De plus, l'amendement proposé élargirait la définition en abolissant les restrictions des sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinéa *b*) relatives au mode de rachat, ainsi qu'aux renseignements à la face du bon. Il ferait également disparaître l'exception en faveur d'une prime ou récompense de fabricant pour la remise d'une enveloppe ou d'un contenant.

C-25.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-25.

Loi concernant la souveraineté du Canada.

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. ALLARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

25681-8

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-25.

Loi concernant la souveraineté du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, depuis le 11 décembre 1931, le Canada est une nation souveraine, au sein du Commonwealth des nations; qu'il est uni aux autres membres du Commonwealth par une commune allégeance à la Couronne; qu'il est égal en statut au Royaume-Uni et ne lui est aucunement subordonné;

ET CONSIDÉRANT que la souveraineté du Canada devrait se manifester par l'adoption d'un drapeau national distinctif, la désignation d'un hymne national également distinctif et l'observance d'un jour de fête légal le 11 décembre de chaque année;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la souveraineté nationale.*

Le Canada, nation souveraine.

2. Le Canada est, par les présentes, déclaré nation souveraine.

Drapeau national distinctif.

3. Le Conseil des Arts du Canada est tenu de préparer ou de faire préparer, à la suite d'un concours ou autrement, un modèle de drapeau national distinctif approprié, qui soit libre de l'emblème ou des emblèmes de tout autre pays, et de le soumettre au Sénat et à la Chambre des communes du Canada dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Approbation; publication d'une proclamation royale.

4. Nonobstant toute prérogative royale et toutes dispositions de quelque loi du Parlement du Royaume-Uni, ce modèle de drapeau national, une fois approuvé par une

Note explicative.

Le vivifiant instinct d'indépendance d'une nation est ancré dans le cœur de chacun de ses citoyens. Certaines traditions historiques peuvent restreindre cet instinct pendant quelque temps, mais on ne peut s'attendre qu'il sommeille éternellement.

Toute nation qui est fière de ses réalisations des époques de paix et des années de guerre, toute nation qui a conscience de sa propre souveraineté tient à ce que les autres pays indépendants reconnaissent son statut.

Un drapeau national et un hymne national distinctifs, de même qu'une fête d'indépendance nationale, sont des signes extérieurs de souveraineté.

Cette proposition de loi a pour objet de doter notre pays, —le Canada,—de ces précieux attributs.

résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, doit être soumis à l'assentiment de Sa Majesté la Reine, ainsi qu'à la publication d'une proclamation royale, sous le grand sceau du Canada, relativement au pavillon et aux drapeaux et bannières d'armoiries qu'il plaira à Sa Majesté de désigner.

Hymne national distinctif.

5. Le Conseil des Arts du Canada est tenu de choisir, à la suite d'un concours, un hymne national distinctif pour le Canada et de le soumettre au Sénat et à la Chambre des communes du Canada dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Approbation.

6. L'hymne mentionné à l'article précédent deviendra l'hymne national du Canada, une fois qu'il aura été approuvé par une résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes du Canada.

Fête de l'indépendance canadienne.

7. Dans tout le Canada, chaque année, le onzième jour de décembre (sauf un dimanche), c'est-à-dire l'anniversaire de la date de sanction du Statut de Westminster (1931), sera un jour de fête légal. Il devra être célébré et observé comme tel sous le nom de Fête de l'indépendance canadienne.

Quand le 11 décembre tombe un dimanche.

8. Si le onzième jour de décembre tombe un dimanche, le douzième jour de décembre le remplacera, dans tout le Canada, comme jour de fête légal. Il devra être célébré et observé à ce titre sous le même nom.

C-26.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-26.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.
(Droits relatifs aux spiritueux).

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

25719-6

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-26.

S.R., c. 149; 1952-1953, c. 41; 1956, c. 40; 1958, c. 19; 1960, c. 8; 1960-1961, c. 9;

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.
(Droits relatifs aux spiritueux).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Vente de spiritueux.

1. L'article 93 de la *Loi sur les Indiens* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**93.** Un individu qui, sur une réserve,

a) a des spiritueux en sa possession, ou

b) est ivre, ou

c) directement ou indirectement, par lui-même ou par toute autre personne agissant en son nom,

(i) sciemment vend, troque, fournit ou donne des spiritueux à toute personne, ou

(ii) sciemment ouvre ou tient ou fait ouvrir ou tenir quelque maison d'habitation, bâtiment, tente ou endroit où des spiritueux sont vendus, fournis ou donnés à une personne, ou

(iii) sciemment fait ou fabrique des spiritueux,

Infraction.

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour violation des dispositions visées aux alinéas *a*) ou *b*), d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et, pour violation des dispositions visées à l'alinéa *c*) d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus trois cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

Note explicative.

Le comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes pour les Affaires Indiennes, dans son deuxième et dernier rapport présenté le 8 juillet 1961, a formulé, sous l'alinéa *b*) du titre VII, la recommandation suivante:

«Spiritueux...

b) considérant que la détention et la consommation des spiritueux, hors des réserves, par des Indiens ne sont permises que si la province a fait une demande à cet égard, votre comité émet le vœu que toutes les restrictions concernant les spiritueux, actuellement en vigueur dans la *Loi sur les Indiens*, soient supprimées; et que les mêmes prérogatives reconnues aux citoyens autres que les Indiens, des diverses provinces, soient étendues aux Indiens, avec cette restriction que le droit de détention et de consommation sur les réserves ne sera accordé que sous réserve d'un vote d'approbation de la bande acquis à la majorité.»

Ce bill a pour objet de mettre en pratique la recommandation du comité mixte afin que les inégalités existantes soient abolies au plus tôt.

Selon l'article 19 de la *Loi d'interprétation*, les proclamations faites en vertu de dispositions abrogées conservent leur plein et entier effet.

2. L'article 94 de la dite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exception aux infractions.

«**94.** (1) Aucune infraction n'est commise contre l'alinéa *a*) ou le sous-alinéa (i) de l'alinéa *c*) de l'article 93 si les spiritueux sont détenus ou vendus par toute personne, en conformité de la loi de la province dans laquelle est située la réserve.

Entrée en vigueur ou abrogation.

(2) Le paragraphe (1) n'entrera en vigueur ou ne cessera d'être exécutoire, qu'autant qu'interviendra à ces effets une proclamation du gouverneur en conseil.

Quand peut intervenir la proclamation.

(3) Il ne sera fait aucune proclamation conformément au paragraphe (2)

a) tant que le conseil de la bande n'a pas, aux termes d'une résolution, requis le Ministre que soient mises en vigueur ou cessent d'être exécutoires, selon le cas, les dispositions du paragraphe (1); et

b) tant que la volonté de la bande n'a pas été exprimée à la majorité des votes des électeurs, lors d'un référendum à cette fin.

Règlements.

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) concernant la prise des votes et la tenue de référendums pour les objets du présent article; et

b) définissant une réserve, aux fins du paragraphe (2), comme comprenant une ou plusieurs réserves ou toute partie de celles-ci.»

Abrogation.

3. Les articles 95, 96 et 96A de ladite loi sont abrogés.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-27.

Loi modifiant la loi sur la faillite
(Cessions des salariés).

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. ARGUE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26048-9

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-27.

Loi modifiant la Loi sur la faillite
(Cessions des salariés).

S.R., c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la faillite* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 26, des rubriques et articles suivants:

Partie IIA ajoutée.

«PARTIE IIA.

CESSIONS DES SALARIÉS.

Application.

26A. Les dispositions de la présente Partie s'appliquent exclusivement aux procédures qui y sont prévues; toute autre disposition de la présente loi s'applique *mutatis mutandis* aux procédures prévues à la présente Partie, dans la mesure où une telle disposition n'est pas inapplicable à de telles procédures ou n'est pas incompatible avec elles ou en conflit avec ces dernières.

Procédures lors de la cession d'un salarié.

26B. (1) Lorsqu'une personne insolvable, qui travaille pour un salaire, un traitement, une commission ou un louage et qui n'exerce pas un commerce pour son propre compte (ci-après dans la présente Partie appelée un «salarié»), a produit une cession,

Syndic.

a) le séquestre officiel doit désigner une personne responsable résidant dans la localité du salarié, qui agira relativement à la cession; une personne ainsi nommée à cette fin, si elle n'est pas un syndic autorisé, en possède tous les pouvoirs;

Proposition.

b) le salarié doit faire une proposition qui

(i) doit inclure les modalités régissant de façon générale les dettes non garanties;

(ii) peut inclure les modalités régissant de façon distincte les dettes garanties;

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill tend à adapter la procédure de la *Loi sur la faillite* aux salariés—de plus en plus nombreux—qui ont assumé des obligations financières supérieures au revenu qu'ils tirent de leur salaire et de leur actif, mais qui peuvent cependant, soumis à une surveillance budgétaire pendant un délai supplémentaire, rembourser pleinement leurs créanciers, à l'exclusion des montants excessifs qu'entraînent les taux d'intérêt trop élevés. Bien que la loi permette actuellement au salarié de faire une cession, elle n'est pas équitable vis-à-vis du salarié et du créancier parce que la procédure s'en tient aux actifs existants grâce auxquels les créanciers peuvent être partiellement, mais rapidement, désintéressés. Ainsi, lorsqu'un salarié ne possède que peu de choses au-delà de sa capacité de gain et tente de faire une cession:

(1) la cession peut être annulée du fait qu'aucun syndic autorisé ne consent à agir, art. 26(5);
(2) un tribunal peut refuser une cession, *Dumont vs Perras* (*1957*), *36 C.B.R. 172* (*Qué.*);
(3) le tribunal tout en acceptant la cession peut refuser la libération, *Jones vs Boutilier*, (*1932*) *13 C.B.R. 448* (*N.B.*).

La procédure existante favorise le salarié peu scrupuleux, constitue une embûche pour le salarié désespéré, profite au créancier peu consciencieux et porte préjudice au créancier non garanti. Une telle façon de procéder ne saurait être satisfaisante ni pour le débiteur salarié moyen qui a besoin d'aide, ni pour le créancier moyen. Pour prévenir les exécutions et les rentrées en possession et faciliter les versements sur sa dette au titre du crédit, un semblable salarié doit, de plus en plus, grever son salaire futur de nombreux emprunts, alors que diminue son pouvoir de négocier des taux avantageux de financement.

Le remède proposé consiste à accorder au salarié un délai prolongé jusqu'à trois ans (ou un délai plus long si le tribunal l'estime opportun), à fixer le prix du crédit, à soumettre le revenu du salarié à une surveillance durant cette période et à exiger le paiement de l'intégralité de la dette.

1. 26A. Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent exclusivement qu'aux cessions des salariés, que visent également les autres dispositions pertinentes du reste de la loi.

26B. (1) Un syndic peut être une personne responsable sans être pour autant un syndic autorisé. L'article statue sur la proposition que le salarié peut faire à ses créanciers.

(iii) peut prévoir une priorité de paiement, pendant la durée de la proposition, des dettes garanties par rapport aux dettes non garanties;

(iv) doit comprendre les modalités régissant la mise du salaire, du traitement, de la commission, du louage ou autre revenu à venir du salarié entre les mains du syndic;

(v) doit stipuler que le syndic peut, de temps à autre pendant la durée de la proposition, augmenter ou réduire le montant de tout paiement partiel prévu dans la proposition ou prolonger ou réduire le délai de tout paiement semblable lorsqu'il apparaît, après audition précédée de l'avis que le syndic peut ordonner, que les circonstances où se trouvent le salarié le permettent ou le requièrent;

(vi) peut prévoir l'établissement d'un comité des créanciers et en préciser les pouvoirs;

(vii) peut comprendre les modalités d'un dégagement en ce qui concerne un contrat auquel il n'a pas été encore satisfait; et

(viii) peut inclure d'autres modalités non incompatibles avec les fins de la présente Partie.

Arrangements exorbitants.

(2) Le syndic peut s'adresser au tribunal pour obtenir un dégagement à l'égard d'un contrat auquel il n'a pas été encore satisfait et le tribunal, après audition précédée d'un avis, s'il estime que, compte tenu du risque et de toutes les circonstances, les obligations financières que le contrat impose au salarié sont excessives ou que les obligations de façon générale sont rigoureuses et exorbitantes, peut

Pouvoir du tribunal.

(i) négocier de nouveau l'arrangement ou le contrat et établir un compte entre le salarié et le créancier ou son cessionnaire;

(ii) nonobstant tout état ou règlement de compte ou tout accord censé mettre fin à des tractations antérieures et créer une nouvelle obligation, négocier de nouveau tout arrangement ou contrat déjà exécuté et libérer le salarié du paiement de tout ce qui excède ce que le tribunal juge être dû en justice à l'égard du principal et du coût d'un prêt, ou le libérer des effets de toute autre obligation que le salarié a remplie et qui découle d'un semblable arrangement ou contrat déjà exécuté;

(iii) ordonner au créancier ou à son cessionnaire de rembourser cet excédent, si l'excédent a été payé ou admis en compte par le salarié, ou de faire restitution au salarié à l'égard de l'exécution par celui-ci de cette autre obligation;

(2) Cet article prévoit un dégagement des arrangements déraisonnables. Antérieurement à sa cession, le salarié peut bénéficier d'un tel recours devant les juridictions ordinaires. Selon cette disposition, les tribunaux de faillite pourront, en gérant les affaires du salarié, statuer sur les arrangements de cette nature.

(iv) écarter en tout ou en partie, reviser ou modifier toute garantie donnée ou convention conclue concernant quelque autre obligation, remplie ou devant l'être par le salarié, selon un arrangement ou un contrat; et si le créancier ou son cessionnaire a aliéné la garantie, lui ordonner d'indemniser le salarié; et

(v) ordonner tel recours supplémentaire ou autre sous forme de libération que le tribunal peut estimer juste et équitable.

Le tribunal exerce un droit de regard.

26C. Pendant la durée de la proposition, le tribunal a un droit de regard sur le salarié et ses biens à toutes fins et sur l'exécution de la proposition; il peut rendre les ordonnances nécessaires pour les objets de la proposition et pour son exécution, y compris les ordonnances visant tout employeur du salarié.

Libération après exécution.

26D. (1) Lorsque le salarié a rempli les obligations que lui imposent les modalités de la proposition, le syndic doit alors demander au tribunal de fixer la date d'audition de la requête en libération du salarié.

S'il n'est pas donné suite à la proposition après trois ans.

(2) Lorsque trois ans se sont écoulés après l'approbation de la proposition et que le salarié n'a pas pleinement rempli les obligations qui en découlent le tribunal peut, sur demande du salarié et après audition précédée d'un avis, s'il est convaincu que le salarié n'a pas satisfait auxdites obligations à cause de circonstances dont il ne saurait en toute justice être tenu responsable, accorder ou refuser une ordonnance définitive de libération ou suspendre l'application de ladite ordonnance pour une période déterminée, ou accorder une ordonnance de libération sous réserve de modalités ou conditions concernant tout gain ou revenu qui peut par la suite devenir dû au salarié, ou concernant des biens acquis postérieurement, et il peut prendre toute autre mesure, par voie d'injonction ou autrement, qu'il estime juste et équitable.

Rémunération du syndic.

26E. La rémunération du syndic ne doit pas excéder cinq pour cent des paiements qu'a faits le salarié aux termes de la proposition et doit être prélevée sur lesdits paiements.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1962.

26c. Le tribunal exerce une surveillance sur le salarié et ses biens.

26d. Cet article prévoit la libération du salarié. Si, à l'expiration des trois ans, un salarié n'a pas complètement désintéressé ses créanciers par suite de malchance, le tribunal peut le libérer purement et simplement ou à certaines conditions, ou encore lui consentir un délai supplémentaire.

26e. La rémunération du syndic ne dépassera pas cinq pour cent du salaire.

L'article 2 du bill fixe une date d'entrée en vigueur.

C-28.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-28.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960) en ce qui concerne la représentation au Sénat.

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. NIELSEN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26124-8

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-28.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960) en ce qui concerne la représentation au Sénat.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les articles 21 et 22 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Nombre de sénateurs.

«**21.** Sous réserve des dispositions du présent Acte, le Sénat se composera de cent quatre membres, qui seront appelés sénateurs.

Représentation des provinces et des territoires au Sénat.

«**22.** En ce qui concerne la composition du Sénat, le Canada sera censé comprendre quatre divisions:

1. Ontario,
2. Québec,
3. Les Provinces Maritimes: la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, ainsi que l'Île du Prince-Édouard,
4. Les provinces occidentales du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et de l'Alberta,

lesquelles quatre divisions doivent (sous réserve des dispositions du présent Acte) être également représentées au Sénat, ainsi qu'il suit: Ontario par vingt-quatre sénateurs: Québec par vingt-quatre sénateurs; les Provinces Maritimes et l'Île du Prince-Édouard par vingt-quatre sénateurs, dont dix représentent la Nouvelle-Ecosse, dix le Nouveau-Brunswick, et quatre l'Île du Prince-Édouard; les provinces de l'Ouest par vingt-quatre sénateurs, dont six représentent le Manitoba, six la Colombie-Britannique, six la Saskatchewan, et six l'Alberta.

La province de Terre-Neuve aura droit d'être représentée au Sénat par six membres.

Notes explicatives.

Voici la teneur des articles 1 et 2 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1886)*:

«**1.** Le Parlement du Canada peut, à l'occasion, établir la représentation au Sénat et à la Chambre des communes du Canada, ou à l'une ou l'autre de ces Chambres, de tous territoires qui, à l'époque considérée, font partie du dominion du Canada mais ne sont compris dans aucune de ses provinces.

«**2.** Toute loi édictée par le Parlement du Canada avant l'adoption du présent Acte pour le but ici mentionné, si elle n'est pas l'objet d'un refus de sanction par la Reine, doit être et est réputée avoir été valable et valide à compter de la date où elle a reçu la sanction, au nom de Sa Majesté, du gouverneur général du Canada.»

Cette proposition de loi prévoit la représentation, au Sénat, de territoires qui font partie du Canada, mais ne sont compris dans aucune de ses provinces, ainsi que l'autorise la loi de 1886.

Le territoire du Yukon, constitué par le chapitre 41 des Statuts du Canada de 1901, et telle autre partie du Canada, non comprise dans une province, que pourra à l'occasion définir le Parlement du Canada, auront droit d'être représentés au Sénat par deux membres, dont un pour le territoire du Yukon et l'autre pour cette autre partie du Canada non comprise dans une province.

En ce qui concerne la province de Québec, chacun des vingt-quatre sénateurs la représentant, sera nommé pour l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada énumérés dans l'annexe A du chapitre premier des Statuts codifiés du Canada.»

2. L'article 28 dudit Acte est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nombre maximum des sénateurs.

«**28.** Le nombre des sénateurs ne devra, en aucun temps, excéder cent douze.»

Titre abrégé et citation.

3. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique (1962)*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960)* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1962)*.

C-29.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-29.

Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Différenciation suivant l'âge).

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

25747-7

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-29.

Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Différenciation suivant l'âge).

1952-1953, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 4 de la *Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«MÉTHODES D'EMPLOI INTERDITES.

Les patrons ne doivent établir aucune distinction injuste.

«**4.** (1) Nul patron ne doit refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ni autrement établir contre elle des distinctions en matière d'emploi ou de conditions de travail, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion ou de l'âge de cette personne, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi.

Nul ne doit recourir à une agence de placement qui établit des distinctions injustes.

(2) Un patron ne doit pas se servir, dans l'embauchage ou le recrutement pour emploi, d'une agence de placement qui établit des distinctions contre des personnes en quête d'emploi, à cause de leur race, de leur origine nationale, de leur couleur, de leur religion ou de leur âge, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi.

Affiliation à un syndicat.

(3) Nul syndicat ouvrier ne doit exclure une personne du plein statut de membre, ni expulser ou suspendre l'un quelconque de ses membres ou autrement établir des distinctions contre un tel membre, non plus qu'en établir contre toute personne en ce qui concerne son emploi par un patron, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion ou de l'âge de cette personne, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi.

Notes explicatives.

Cette proposition de loi ajouterait à la liste des méthodes d'emploi interdites toute différenciation imputée à l'âge, sauf s'il est une condition professionnelle établie de bonne foi. En second lieu, le bill interdirait au patron d'inclure dans une formule, une annonce ou une demande de renseignements, écrite ou orale, relative à un emploi, toute question ou toute demande de précisions sur la race, l'origine nationale, la couleur, la religion, ou l'âge de la personne qui sollicite l'emploi, à moins que cette action ne soit attribuable à une condition professionnelle établie de bonne foi.

Article 1er du bill. L'article 4 actuel est modifié par l'adjonction appropriée des mots «ou l'âge, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi». On ajoute le paragraphe 5 *b*) en vue de l'accomplissement du dessein secondaire susmentionné. Sauf pour ces additions, l'article 4 proposé est identique à l'article actuel.

Congédiement, expulsion, etc.

(4) Nul patron ou syndicat ouvrier ne doit congédier ou expulser une personne, ni autrement établir des distinctions contre une personne, parce qu'elle a formulé une plainte ou rendu témoignage, ou prêté son concours, de quelque manière, en ce qui regarde l'introduction ou la poursuite d'une plainte ou autre procédure prévue par la présente loi.

Pratiques interdites lorsqu'on procède à l'embauchage.

(5) Nul ne doit utiliser ou mettre en circulation une formule de demande d'emploi, ni publier, à l'égard de quelque emploi ou futur emploi, une annonce, ni faire, relativement à quelque emploi, une enquête écrite ou orale,

a) qui exprime directement ou indirectement une restriction, spécification ou préférence concernant la race, l'origine nationale, la couleur, la religion ou l'âge, à moins que la restriction, spécification ou préférence ne repose sur des qualités professionnelles requises de bonne foi; ou

b) qui renferme une question ou une demande de précisions sur la race, l'origine nationale, la couleur, la religion ou l'âge d'une personne sollicitant un emploi, à moins que la question ou la demande de précisions ne repose sur une condition professionnelle établie de bonne foi.

Nom du syndicat ouvrier.

(6) Quand il surgit un doute, sous le régime du présent article, sur la question de savoir si un syndicat ouvrier établit une distinction contrairement à cet article, aucune présomption ou déduction ne doit être tirée du nom du syndicat ouvrier.»

C-30.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-30.

Loi établissant une loterie canadienne.

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. PIGEON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26120-6

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-30.

Loi établissant une loterie canadienne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la loterie canadienne.*

Institution d'une commission.

Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, S.R., c. 249, art. 11.

2. Est établi un corps politique et constitué appelé la «Commission de la loterie canadienne» et composé de dix commissaires nommés par le gouverneur en conseil, dont la moitié sont sénateurs et l'autre moitié députés à la Chambre des communes. Les commissaires détiennent leur charge sous le régime de la présente loi sans traitement, honoraires, salaire, indemnités, rémunération ou autre profit de quelque nature que ce soit, ainsi que le déclare et le prévoit expressément leur commission.

Pouvoirs.

3. La Commission doit réaliser l'objet de la présente loi et elle possède tous les pouvoirs nécessaires à cette fin; elle n'est liée par les dispositions d'aucune autre loi du Parlement, ni comptable envers la Couronne dans l'exercice de ses pouvoirs.

Personnel, ouvrages et organismes.

S.R., c. 116.

4. Sans restreindre la généralité de ses pouvoirs, la Commission a recours, pour l'application de la présente loi, aux services des fonctionnaires et employés des ministères du gouvernement du Canada et des corporations de la Couronne, énumérés aux annexes A, B, C et D de la *Loi sur l'administration financière*, ainsi qu'aux biens, ouvrages et organismes de Sa Majesté la Reine, du chef du Canada, et desdites corporations, sans être tenue à aucune rémunération ou compensation en l'espèce.

Note explicative.

Le présent bill a pour objet de pourvoir à l'établissement et à l'exploitation d'une loterie et de sweepstakes au Canada. Selon le bill, le gouverneur en conseil doit nommer commissaires dix membres du Sénat et de la Chambre des communes, qui exerceront leurs fonctions sans rémunération. La Commission aura recours au personnel, aux biens et aux services du gouvernement du Canada et des corporations de la Couronne pour la conduite de ses affaires. Après la distribution des lots, les profits sont répartis entre les bénéficiaires des allocations familiales d'après un taux croissant avec le nombre d'enfants dans la famille qui sont qualifiés aux fins des allocations familiales.

L'activité de la Commission échappe aux interdictions que prévoit la loi contre les loteries et les sweepstakes.

Exploitation.

5. La Commission exploite des sweepstakes et loteries au Canada de temps à autre, aux époques qu'elle fixe.

Objet.

6. Chaque année financière, la Commission doit verser tous les profits tirés de son activité au receveur général du Canada en trust pour être répartis entre les pères et mères recevant des allocations sous le régime de la *Loi sur les allocations familiales*, d'après un taux, fixé par la Commission, qui augmente en proportion directe du nombre d'enfants pour lesquels les parents reçoivent des allocations.

S.R., c. 109.

Vérification.

7. Les affaires de la Commission sont vérifiées par l'auditeur général du Canada qui en fait rapport au Parlement une fois au cours de chaque année financière.

Rapport et responsabilité administrative au Parlement.

8. La Commission doit déposer chaque année un rapport devant le Sénat et la Chambre des communes, et chaque commissaire est responsable, devant le Sénat ou la Chambre des communes, selon le cas, de l'administration de la Commission.

Documents publiés en français et en anglais.

9. La Commission doit s'assurer que la publicité et les autres documents qu'elle fait paraître sont imprimés et publiés en français et en anglais.

La Couronne est liée.

10. La présente loi lie la Couronne.

C-31.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-31.

Loi concernant les drapeaux du Canada.

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. BOULANGER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26274-1

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-31.

Loi concernant les drapeaux du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Canada est une nation souveraine, parmi les membres du Commonwealth des nations, et qu'il est uni aux autres membres de celui-ci par une commune allégeance à la Couronne;

ET CONSIDÉRANT qu'il est désirable et urgent que le Canada possède un drapeau national distinctif;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le drapeau national du Canada.*

Obligation de préparer un modèle.

2. Le gouverneur en conseil doit préparer un modèle de drapeau national approprié au Canada, qui ne pourrait être confondu avec celui d'aucun autre pays.

Rapport au Parlement.

3. Le gouverneur en conseil doit, au cours de la présente session du Parlement, lui faire rapport du modèle ainsi préparé.

Approbation; publication d'une proclamation royale.

4. Nonobstant toutes prérogatives royales et toutes dispositions de quelque loi du Parlement du Royaume-Uni, ce modèle de drapeau national, une fois approuvé par une résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes, doit être soumis à l'assentiment de Sa Majesté la Reine, ainsi qu'à la publication d'une proclamation royale, sous le grand sceau du Canada, relativement au pavillon et aux drapeaux et bannières d'armoiries qu'il plaira à Sa Majesté de désigner.

Note explicative.

Le Canada devrait avoir un drapeau national distinctif. Ce bill propose un moyen d'atteindre un tel but sans délai. Le gouverneur en conseil devrait, en effet, préparer un modèle dès l'adoption de cette proposition de loi et soumettre ledit modèle à l'approbation des deux Chambres au cours de la session actuelle. Les Canadiens pourraient ainsi posséder un drapeau national distinctif avant la prorogation.

C-32.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-32.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion.
(Recours contre les violateurs des droits de l'homme).

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. HERRIDGE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

25929–1

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-32.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion.
(Recours contre les violateurs des droits de l'homme).

1958, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Paragraphe ajouté.

1. L'article 12 de la *Loi sur la radiodiffusion* est modifié par l'addition, immédiatement après le paragraphe (5), du paragraphe qui suit:

Licence assujettie au respect de la Déclaration des droits de l'homme.

«(6) *a*) Toute licence délivrée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi est assujettie à la condition que son titulaire se conformera aux dispositions de la *Déclaration canadienne des droits* et ne supprimera, ne restreindra ou n'enfreindra aucun des droits ou libertés que cette loi reconnaît et proclame, et qu'il n'en autorisera pas la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier le titulaire

Condition particulière: le service commercial doit être mis à la disposition de tous, sans discrimination à l'encontre des demandeurs concurrents.

(i) devra, dès qu'un avis raisonnable aura été donné, éviter les discriminations ou les retards en fournissant un service commercial approprié, du genre que fournit le titulaire, à toute personne qui, y ayant raisonnablement droit, en fait la demande, et à qui le titulaire peut raisonnablement fournir un tel service, uniquement parce que l'auteur de cette demande exploite une entreprise qui fait concurrence à une affaire où le titulaire a un intérêt;

Le ministre de la Justice déterminera s'il y a eu omission de remplir la condition.

b) Sur toute plainte à cet égard, le ministre de la Justice doit s'assurer que le titulaire n'a pas de quelque façon rempli la condition énoncée à l'alinéa *a*) et présenter un rapport à ce sujet au ministre des Transports immédiatement, et à la Chambre des communes, dès que les circonstances le permettent;

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 2 du *Bill of Rights*, 2e sess., 1 Wm & Mary, 1688, décrète:

> «A compter de la présente session, il ne doit être accordé aucune exemption par voie d'exception *non obstante* à l'obligation de se conformer à quelque loi ou partie de loi; . . . une telle exemption est réputée nulle et sans effet sauf si elle est prévue par la loi en question . . . »

Cet article visait la pratique suivie par la Couronne d'accorder à certains particuliers l'autorisation de faire des actes dont l'accomplissement était, selon la loi, réservé exclusivement aux titulaires de licence. Le Parlement était particulièrement préoccupé de la facilité avec laquelle la Couronne vendait ou donnait des licences qui permettaient d'enfreindre les lois édictées contre les monopoles.

Le *common law* anglais et le droit civil français reconnaissent tous deux la doctrine selon laquelle le droit, pour le commerçant ou l'industriel, de ne faire des affaires qu'avec des personnes de son choix est assujetti à des restrictions fondées sur des raisons de bonne moralité et d'ordre public; c'est ce qui se produit lorsque l'Etat s'attribue l'autorité exclusive sur un secteur commercial et accorde à un commerçant ou un industriel un privilège ou une licence spéciale lui permettant d'exercer auprès du public un commerce qui équivaut à un monopole ou un quasi-monopole; le titulaire doit alors accepter certaines obligations bien définies, y compris celle de faire des affaires avec quiconque consent à verser le prix régulier. *Voir Christie v. York Corp.*, *(1940) Supreme Court of Canada*, p. 139; *Tribunal de Commerce de Nice*, décision confirmée par la *Cour de cassation* (S. 93-2-193; et S. 96-1-144). Dans l'affaire Christie, le juge Davis déclarait ce qui suit:

> «S'il doit exister une exclusion fondée sur la couleur, la race ou la religion ou quelque autre motif non prévu expressément par la loi, il appartient selon moi à la Législature elle-même d'imposer de semblables restrictions au régime de régie exclusive de l'Etat sur la vente des spiritueux au public, qu'elle a jugé opportun d'instituer. »

Pour des raisons de commodité, d'intérêt et de nécessité publique, le Parlement canadien a, par la *Loi sur la radio*, permis à la Couronne de délivrer des licences à des particuliers et à des sociétés pour l'exploitation de stations de

Révocation de licence si la condition n'est pas remplie.

c) Sur réception d'un rapport du ministre de la Justice portant qu'un titulaire n'a pas de quelque façon rempli la condition énoncée au paragraphe *a*), le ministre des Transports doit révoquer immédiatement la licence de ce titulaire et informer celui-ci de cette révocation;

Appel.

d) Quand le ministre des Transports ordonne, conformément aux dispositions de l'alinéa *c*), la révocation de la licence, le titulaire peut, sur l'autorisation d'un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada, interjeter appel de cette ordonnance auprès de cette Cour, sur toute question de droit. La Cour peut suspendre l'effet de l'ordonnance jusqu'à ce qu'elle ait rendu un jugement définitif et elle peut confirmer, infirmer ou modifier l'ordonnance.»

radiodiffusion en vue d'un gain personnel et de créer ainsi des monopoles. Selon le *common law* et le droit civil français, ces stations doivent donc vendre sans discrimination des périodes publicitaires. En 1960, le Parlement a confirmé cette loi par un statut. L'article 2 de la *Déclaration canadienne des droits* prévoit que la *Loi sur la radio* et la *Loi sur la radiodiffusion* ne doivent pas être appliquées de façon à violer les droits ou les libertés des citoyens, comme par exemple la liberté de parole ou la liberté de presse. Le gouverneur en conseil peut sans doute édicter des règlements pour restreindre ces abus, ou le ministre des Transports peut de façon arbitraire y mettre fin par la révocation ou la suspension de la licence. Cependant, pour maintenir une apparence d'impartialité, le Parlement devrait statuer sur les moyens à prendre et la façon de procéder en matière d'application. C'est ce à quoi vise ce bill.

Article 1 du bill: Pour rendre cette loi plus claire et y attirer l'attention des titulaires de licence, cet article énonce de façon générale que toute licence est assujettie au respect de la *Déclaration canadienne des droits*, et, de façon particulière, qu'un titulaire ne doit faire preuve d'aucune discrimination dans les services commerciaux qu'il met à la disposition de ceux qui en font la demande; en d'autres termes, cet article pose le principe suivant: la liberté de presse entraîne la liberté en matière de tirage, de distribution et de publication, (*Lovell v. Griffin, 303 U.S. 444—1938*) et la liberté en matière de tirage et de distribution comporte le droit à la libre concurrence pour l'obtention d'espace ou de temps publicitaire dans un organe de publicité muni d'une licence du gouvernement, sans discrimination fondée sur le fait que le requérant livre, dans les journaux, une concurrence à une station de radiodiffusion qui jouit d'un monopole. Le paragraphe 6 *a*) (i) est une adaptation d'une loi provinciale sur la non-discrimination dans les services publics. Le paragraphe (6) *b*) s'inspire de la procédure prévue à l'article 3 de la *Déclaration canadienne des droits*, qui charge le ministre de la Justice de décider, pour le compte du Parlement, si un titulaire de licence a enfreint la *Déclaration canadienne des droits*. En cas d'infraction, le ministre des Transports doit révoquer la licence. Le titulaire peut interjeter appel à la Cour de l'Échiquier sur toute question de droit; et cette Cour peut suspendre la révocation jusqu'à ce qu'on ait statué sur l'appel.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-33.

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie (Travaux d'irrigation).

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. THOMAS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26200-6

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-33.

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie (Travaux d'irrigation).

1959, c. 46; 1960, c. 9; 1960-1961, c. 52.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 75 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Certaines dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* relatives aux expropriations sont comprises.

«**75.** (1) Dans la mesure où ils peuvent raisonnablement s'appliquer et ne sont pas incompatibles avec la présente loi, les articles 207 à 246, l'article 248 et l'article 273 de la *Loi sur les chemins de fer* s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux compagnies, à leurs ouvrages et entreprises.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 77 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Permission de construire des routes, etc., traversant des pipelines.

«**77.** (1) Sauf un canal d'égouttement utilisé pour l'irrigation de terrain qui, aux fins de cotisation municipale, est classé parmi les fermes, les jardins maraîchers, ou les pépinières, une grande route, un chemin privé, un chemin de fer, un fossé d'irrigation, un canal ou fossé d'égouttement, un égout, une ligne télégraphique ou téléphonique ou une ligne ou canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance ne doit en aucun cas, sauf du consentement de l'Office, traverser tout pipe-line ou se trouver sur ou sous ledit pipe-line, ou le long de ce dernier.»

Notes explicatives.

L'article 273 de la *Loi sur les chemins de fer* place les ouvrages de drainage sous le régime des lois provinciales. Cet article fut inséré dans la *Loi de 1903 sur les chemins de fer*, alors que les lois sur les chemins de fer ont été modifiées et codifiées. Telle que la loi existait à l'époque, et telle que l'a proposée le bill de 1903, les municipalités et les propriétaires fonciers devaient s'adresser au comité des chemins de fer du conseil privé ou à la Commission des chemins de fer du Canada pour obtenir la permission de construire un ouvrage de drainage à travers les terres de la compagnie, et, si la permission était accordée, ils devaient s'enquérir des conditions, quant au financement et à la méthode de construction, selon lesquelles l'ouvrage pouvait être construit. Cette méthode de répartition des droits entre les compagnies de chemins de fer, les municipalités et les propriétaires fonciers, par une autorité fédérale agissant à titre d'arbitre, a été étudiée en Comité plénier. *Voir Débats de 1903, volume II, pp. 4728–4765.* A la suite de ces débats, le bill a été modifié de façon que les chemins de fer soient soumis aux lois provinciales de drainage et à l'interprétation judiciaire de ces lois par les tribunaux. La *Loi sur les pipe-lines*, chapitre 20 des Statuts de 1949, a été édictée pour réglementer les pipe-lines interprovinciaux et internationaux de pétrole et de gaz. Quant aux chemins de fer, la surveillance a été confiée à la Commission des transports. Plusieurs dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* ont été rendues applicables aux pipe-lines, y compris celles qui traitent des voies d'accès, de l'utilisation et de l'expropriation des terres. *Voir article 30.* Cependant, l'article 273 de la *Loi sur les chemins de fer* qui décrète que les lois provinciales de drainage s'appliquent aux compagnies de pipe-lines n'a pas été incorporé. La Commission des transports a obtenu le contrôle des droits de passage concernant les ouvrages de drainage qui traversent les pipe-lines interprovinciaux ou internationaux. L'article 32 a été adopté, sauf ce qui concerne les changements sans importance mentionnés à l'article 77 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* qui se lit comme suit:

«77. (1) Une grande route, un chemin privé, un chemin de fer, un fossé d'irrigation, un canal ou fossé d'égouttement, un égout, une ligne télégraphique ou téléphonique ou une ligne ou canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance ne doit en aucun cas, sauf du consentement de l'Office, traverser tout pipe-line ou se trouver sur ou sous ledit pipe-line, ou le long de ce dernier.

(2) Lorsqu'il est saisi d'une telle demande d'autorisation, l'Office peut l'agréer en totalité ou en partie et sous réserve de telles conditions qu'il peut juger opportunes.»

Il résulte des lois actuelles que les services ferroviaires interprovinciaux et provinciaux ainsi que les pipe-lines provinciaux sont soumis aux autorités provinciales de drainage, alors que les services de pipe-lines interprovinciaux et internationaux sont soumis à l'Office national de l'énergie.

Ce bill a pour objet l'incorporation des lois provinciales de drainage dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie* afin que ces lois s'appliquent aux pipe-lines interprovinciaux et internationaux concernant les fermes, les jardins maraîchers et les pépinières ainsi classés sous le régime de la législation provinciale relative aux évaluations qui est applicable. L'article premier du bill incorpore l'article 273 de la *Loi sur les chemins de fer* et l'article 2 du bill relève la Commission des transports de son autorité sur les travaux d'irrigation qui sont compris dans l'exception.

C-34.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-34.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Contributions aux campagnes électorales).

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. McGee.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

25739-4

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-34.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Contributions aux campagnes électorales).

1960, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 21 de la *Loi électorale du Canada* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (16), du paragraphe suivant:

Distribution des listes identifiant les candidats et leurs agents, adressées aux chefs de famille.

«(16a) Sauf dans le cas d'une élection par acclamation, l'officier rapporteur doit dresser une liste, selon la forme qu'approuve le directeur général des élections, énonçant les noms, adresse et occupation de chaque candidat de façon suffisamment détaillée pour l'identifier ainsi que les noms, adresse et occupation de son agent officiel de façon semblablement détaillée et, dans les quatre jours à compter de l'expiration du délai pour la présentation des candidats, à moins qu'un candidat ne décède plus tôt, l'officier rapporteur doit faire parvenir aux divers bureaux de poste compris dans son district électoral, à titre de matière postale de troisième classe destinée à être distribuée aux «Chefs de famille», au moins autant de copies imprimées de cette liste qu'il y a d'électeurs dans son district électoral; un maître de poste se conforme suffisamment aux dispositions du présent paragraphe s'il distribue des copies de la liste à autant d'électeurs que possible que lui permet sa connaissance de la région desservie par son bureau et des conditions qui y règnent.»

Note explicative.

Le bill a pour objet de renseigner les électeurs sur les candidats et leurs agents officiels respectifs et de faciliter ainsi le versement des contributions à la campagne électorale.

C-35.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-35.

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique.

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. DRYSDALE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26256-8

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-35.

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique.

S.R., c. 2.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La *Loi sur l'aéronautique* est modifiée par l'adjonction de la Partie suivante:

«PARTIE IV.

INTERPRÉTATION.

Définitions:

25. Dans la présente Partie,

«voiturier par air»

a) «voiturier par air» ou «transporteur par air» désigne toute personne qui exploite un service aérien commercial en vertu des dispositions de la Partie II de la loi;

«aéronef»

b) «aéronef» désigne tout appareil actuel ou futur utilisé ou conçu pour la navigation aérienne ou les vols aériens;

«moteur d'aéronef»

c) «moteur d'aéronef» désigne un moteur employé, ou destiné à l'être, à la propulsion des aéronefs et comprend toutes les pièces, organes et accessoires de moteur, autres que les hélices;

«engins»

d) l'expression «engins» désigne les instruments, l'outillage, les appareils, pièces, organes ou accessoires de toute description, employés ou susceptibles de l'être à la conduite, au fonctionnement ou au contrôle des aéronefs en vol, ou conçus à cette fin (y compris les parachutes et l'outillage de communication, ainsi que tous autres mécanismes installés dans les aéronefs en vol ou y assujétis), qui ne font pas partie intégrante de l'aéronef, des moteurs d'aéronef ou des hélices;

«Canada»

e) «Canada» désigne les diverses provinces, territoires et possessions du Canada avec leurs eaux territoriales, ainsi que l'espace aérien qui les recouvre;

Note explicative.

Ce bill a pour objet la création d'un bureau d'enregistrement des aéronefs canadiens, afin que les titres relatifs aux aéronefs civils canadiens et les charges dont ils peuvent être grevés y soient consignés. En prévoyant l'enregistrement selon la nationalité, cette proposition de loi se conforme aux dispositions de la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs. Après avoir établi un bureau où les aéronefs pourront être enregistrés selon leur nationalité, le Canada pourra alors devenir signataire de cette Convention.

«aéronef civil»

f) «aéronef civil» désigne tout aéronef autre que les aéronefs qu'utilisent les forces de Sa Majesté ou toutes forces armées coopérant avec celles-ci, qui portent les insignes ou marques des forces de Sa Majesté ou de toutes semblables forces;

«aéronef civil du Canada»

g) «aéronef civil du Canada» désigne tout aéronef enregistré suivant les dispositions de la présente Partie;

«vente conditionnelle»

h) «vente conditionnelle» désigne *a*) tout contrat de vente d'un aéronef, d'un moteur d'aéronef, d'une hélice, d'engins ou d'une pièce de rechange, en vertu duquel l'acheteur est ou doit être mis en possession des biens visés, lesquels doivent lui être dévolus à une date ultérieure, sur paiement de la totalité ou d'une partie du prix ou après exécution de toute autre condition, *b*) tout contrat de louage d'un aéronef, d'un moteur d'aéronef, d'une hélice, d'engins ou d'une pièce de rechange, selon lequel il est convenu que le locataire en deviendra ou aura l'option d'en devenir propriétaire, dès qu'il aura pleinement satisfait aux conditions du contrat. L'acheteur (c'est-à-dire la personne qui achète ou loue en vertu d'une condition de vente ou tout ayant droit de celle-ci) est réputé la personne qui a fait ou a passé le contrat;

«acte de transmission»

i) «acte de transmission» désigne un acte de vente, un contrat de vente conditionnelle, une hypothèque, une cession d'hypothèque ou autre instrument visant le titre aux biens en question ou l'intérêt dans ceux-ci;

«Ministre»

j) «Ministre» désigne le ministre des Transports ou le ministre que nomme le gouverneur en conseil sous le le régime de l'article 2;

«hélice»

k) «hélice» comprend toutes les pièces, organes et accessoires qui en font partie;

«pièces de rechange»

l) l'expression «pièces de rechange» désigne les pièces, organes et accessoires d'un aéronef (autres que les moteurs et les hélices), d'un moteur d'aéronef (autres que les hélices), ou d'hélices et d'engins, conservés en vue de leur installation ou utilisation dans un aéronef, un moteur d'aéronef, une hélice ou autre engin, mais qui n'y sont pas encore installés ni rattachés.

26. (1) Le Ministre doit établir et maintenir un procédé d'enregistrement de tous les documents suivants:

a) tout acte de transmission qui vise le titre à un aéronef civil du Canada, ou quelque intérêt dans un tel aéronef;

b) tout bail, ainsi que toute hypothèque, contrat de vente conditionnelle ou autre instrument, signé à des fins de sécurité, lequel bail ou autre instrument vise le titre à un moteur d'aéronef spécifiquement identifié ou à une hélice d'aéronef spécifiquement identifiée, ou quelque intérêt dans l'un ou l'autre des susdits, de même que toute cession ou modification des baux ou autres instruments susmentionnés ou toute annexe y jointe;

c) tout bail, ainsi que toute hypothèque, contrat de vente conditionnelle ou autre instrument, signé à des fins de sécurité, lequel bail ou autre instrument vise le titre à des moteurs d'aéronef, des hélices ou des engins détenus par un voiturier par air muni d'un certificat, que prévoit l'article 15 de la présente loi, concernant l'installation ou l'utilisation dans des aéronefs ou des hélices, ou détenus pour le compte d'un semblable voiturier, ou le titre à des pièces de rechange détenues par un tel voiturier ou pour son compte, ou lequel bail ou autre instrument vise tout intérêt dans les susdits. Il suffit que l'instrument décrive de façon générale, en en mentionnant le type, les moteurs, les hélices, les engins et les pièces de rechange qui y sont visés et indique l'endroit ou les endroits où ils se trouvent, de même que toute cession ou modification dudit instrument ou toute annexe y jointe.

(2) Le Ministre doit également enregistrer, d'après le procédé prévu au paragraphe (1) du présent article, toute délivrance, annulation, libération ou acquittement concernant tout acte de transmission ou autre instrument enregistré suivant ledit procédé.

(3) Aucun acte de transmission ou instrument dont l'enregistrement est prévu au paragraphe (1) du présent article n'est valide, quant auxdits aéronefs, moteurs d'aéronefs, hélices, engins ou pièces de rechange, à l'encontre de toute personne autre que celle qui a fait ou passé l'acte de transmission ou autre instrument, ses héritiers ou légataires, ou toute personne expressément informée dudit acte ou instrument, tant que l'acte ou instrument en question n'a pas été produit au bureau du Ministre aux fins de l'enregistrement.

(4) Chaque acte de transmission ou autre instrument enregistré au moyen ou en vertu du procédé prévu au paragraphe (1) ou (2) du présent article devient, dès sa production pour enregistrement, valide à l'égard de toute personne, sans enregistrement supplémentaire ou autre, sauf qu'un instrument enregistré conformément à l'alinéa *c*) du paragraphe (1) du présent article n'a d'effet qu'en ce qui concerne ceux desdits articles qui peuvent être situés de temps à

autre dans un endroit désigné ou des endroits désignés, et seulement pendant qu'ils sont ainsi situés dans ces endroits. Toutefois, un instrument enregistré conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) du présent article ne peut être atteint, quant au moteur ou aux moteurs y spécifiquement identifiés, par un instrument enregistré précédemment ou subséquemment selon l'alinéa *c*) du paragraphe (1) du présent article.

(5) Le Ministre doit tenir un registre de l'heure et de la date de la production à son bureau des actes de transmission et des autres instruments, ainsi que de l'heure et de la date de leur enregistrement. Les actes de transmission et autres instruments produits à son bureau sont enregistrés selon l'ordre de leur réception dans des dossiers tenus à cette fin et indexés d'après

a) la description détaillée de l'aéronef ou du moteur d'aéronef, ou, dans le cas d'un instrument dont il est fait mention à l'alinéa *c*) du paragraphe (1) du présent article, le ou les endroits y indiqués; et

b) les noms des parties aux actes de transmission ou aux autres instruments.

(6) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut établir des règlements prévoyant la mention, sur les certificats d'enregistrement ou les certificats d'aéronefs, de renseignements relatifs au droit de propriété visant les aéronefs pour lesquels chaque certificat est émis, à l'enregistrement des libérations et acquittements applicables aux instruments enregistrés, et aux autres opérations concernant le titre aux aéronefs, moteurs d'aéronef, hélices, engins ou pièces, ou l'intérêt dans ceux-ci. Le Ministre peut aussi établir des règlements applicables aux dossiers, procédures et détails qui peuvent être nécessaires pour faciliter la détermination des droits des parties relativement aux aéronefs civils du Canada, aux moteurs d'aéronef, aux hélices, engins ou pièces.

27. (1) Nul ne peut exploiter ou piloter un aéronef admissible à l'enregistrement si ledit aéronef n'est pas enregistré par son propriétaire ainsi que le prévoit le présent article, ni exploiter ou piloter au Canada un aéronef qui n'est pas admissible à l'enregistrement. Toutefois, les aéronefs des forces de la Défense nationale du Canada peuvent être exploités et conduits sans être ainsi enregistrés, pourvu que ces aéronefs soient identifiés d'une manière acceptable par le Ministre.

(2) Un aéronef est admissible à l'enregistrement seulement

a) s'il appartient à un citoyen du Canada et n'est pas enregistré sous le régime des lois d'un pays étranger; ou

b) s'il appartient au gouvernement fédéral, à une province, à un territoire ou à une subdivision politique de l'un des susdits.

(3) A la demande du propriétaire d'un aéronef admissible à l'enregistrement, cet aéronef doit être enregistré par le Ministre, qui doit remettre audit propriétaire un certificat d'enregistrement.

(4) Ce certificat constitue, au point de vue international, une preuve concluante en matière de nationalité, mais n'est pas admissible dans une procédure intentée sous le régime des lois du Canada. L'enregistrement n'est pas une preuve du droit de propriété visant un aéronef dans une procédure où le droit de propriété d'une personne est ou peut être contesté.»

C-36.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-36.

Loi modifiant la Loi sur les indemnités de service de guerre.

Première lecture, le 22 janvier 1962.

LE MINISTRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26240-2

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-36.

Loi modifiant la Loi sur les indemnités de service de guerre.

S.R., c. 289; 1953-1954, c. 46; 1959, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1959, c. 18, art. 7(1).

1. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 12 de la *Loi sur les indemnités de service de guerre* qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Fins pour lesquelles ce crédit est disponible. Délai.

«**12.** (1) La totalité ou quelque partie du crédit de réadaptation peut, le ou avant le 31 octobre 1968, devenir accessible au membre des forces qui y a droit ou être rendue disponible pour son compte, lorsqu'il est démontré, à la satisfaction du Ministre, que ce crédit sera employé pour»

(2) Les sous-alinéas (ii) et (iii) de l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 12 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(ii) le paiement, prévu par le paragraphe (2) de l'article 49 de la *Loi sur la continuation de la pension de la Gendarmerie royale du Canada*, de la somme manquante des retenues de la solde qui lui est versée à titre d'officier de la Gendarmerie royale du Canada,

(iii) le paiement de contributions relatives à son service en qualité de gendarme de la Gendarmerie royale du Canada, en vertu des articles 69, 80, 83 ou 84 de la *Loi sur la continuation de la pension de la Gendarmerie royale du Canada*,»

(3) Le sous-alinéa (v) de l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(v) le paiement, prévu par le paragraphe (2) de l'article 9 de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, de la somme

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) L'amendement a pour objet la prolongation, du 30 septembre 1962 au 31 octobre 1968, de la période de temps pendant laquelle les membres des forces peuvent bénéficier du crédit de réadaptation.

La partie du paragraphe (1) dont la modification est proposée se lit présentement comme suit:

«**12.** (1) La totalité ou quelque partie du crédit de réadaptation peut, *dans les quinze années qui suivent le 30 septembre 1947 ou la date de sa libération, en prenant celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre,* devenir accessible au membre des forces qui y a droit ou être rendue disponible pour son compte, lorsqu'il est démontré, à la satisfaction du Ministre, que ce crédit sera employé pour:»

(2) et (3) Les titres des lois mentionnés dans ces dispositions ont été changés en 1959. La modification vise à rendre les renvois contenus au paragraphe (1) de l'article 12 conformes aux nouveaux titres.

Les sous-alinéas (ii), (iii) et (v) se lisent présentement comme suit:

«(ii) le paiement, prévu par le paragraphe (2) de l'article 49 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, de la somme manquante des retenues de sa solde comme officier de la Gendarmerie royale du Canada,

(iii) le paiement de contributions relatives à son service comme gendarme de la Gendarmerie royale du Canada, en vertu des articles 69, 80, 83 ou 84 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*,»

«(v) le paiement, prévu par le paragraphe (2) de l'article 9 de la *Loi sur les pensions des services de défense*, de la somme manquante des retenues de sa solde comme officier selon la définition que renferme ladite loi, et»

manquante des retenues de la solde qui lui est versée à titre d'officier selon la définition que renferme ladite loi, et»

1953-1954, c. 46, art. 2(3).

(4) Le paragraphe (3) de l'article 12 de ladite loi est abrogé.

1953-1954, c. 46, art. 2(3).

(5) Toute la partie du paragraphe (4) de l'article 12 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par la suivante:

Le montant appliqué est détenu en trust.

«(4) Tout montant appliqué en conformité du paragraphe (3) ainsi qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe à l'encontre du crédit de réadaptation du membre, ou de la partie inutilisée de ce crédit, ou tout montant rendu accessible à un membre en vertu du paragraphe (1) pour le paiement de primes aux termes d'un contrat d'assurance selon la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* ou la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, auquel ce membre est partie, doit être détenu en trust pour ce membre et être employé au paiement des primes mentionnées audit paragraphe (3) ou des primes mentionnées au présent paragraphe, suivant le cas, au fur et à mesure de leur échéance, sauf que»

1959, c. 18, art. 8.

2. L'article 12A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Calcul du crédit de réadaptation dans le cas d'un choix des avantages ou bénéfices prévus par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*.

«**12A.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsqu'un membre des forces a choisi de profiter des avantages ou bénéfices prévus par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* et a, le ou avant le 31 octobre 1968, demandé à être admis à en profiter selon les termes de cette loi et été certifié admissible à participer aux bénéfices ou avantages qui en découlent ou a conclu, avec le Directeur des terres destinées aux anciens combattants, un contrat, et que par la suite la demande d'admissibilité est retirée, le certificat d'admissibilité est annulé ou le contrat est expiré, selon le cas, le Ministre peut, sur demande du membre,

a) dans le cas de retrait de la demande ou d'annulation du certificat, dans un délai d'un an à compter de ce retrait ou de cette annulation, ou

b) dans le cas d'expiration du contrat, au plus tard un an à compter de la date où le Ministre a décidé, conformément au paragraphe (1) de l'article 13, que le crédit de réadaptation est accessible au membre,

mettre à la disposition du membre le crédit de réadaptation auquel il aurait été admissible selon la présente loi, moins le montant des avantages ou bénéfices, s'il en est, qu'a reçus ce membre sous le régime de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, ainsi que le détermine le Ministre.»

(4) Cet amendement découle de la prolongation de la période de temps pendant laquelle les demandes de contrat d'assurance sous le régime de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* peuvent être reçues.

Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(3) Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* fixant une période pendant laquelle le Ministre peut conclure un contrat d'assurance sous le régime de ladite loi, le Ministre peut conclure sous l'autorité de ladite loi, après l'expiration de la période ainsi fixée mais au cours de la période de quinze ans mentionnée au paragraphe (1) du présent article, un contrat d'assurance avec tout membre des forces qui, à l'époque où le contrat est conclu, n'a pas utilisé tout le crédit de réadaptation auquel il a droit selon la présente loi et est autrement admissible, selon la *Loi sur l'assurance des anciens combattants*, à ce contrat, et lorsqu'un semblable contrat est conclu, on doit appliquer à l'encontre du crédit de réadaptation du membre, ou de toute partie inutilisée de ce crédit, un montant égal à celui de la première prime mensuelle régulière payable aux termes du contrat ou à tout montant supérieur que, par des directives écrites au Ministre, le membre demande d'appliquer de cette façon, sauf que, dans aucun cas, le montant ainsi appliqué ne doit excéder le total des primes que, d'après le contrat, le membre serait tenu de payer s'il versait ces primes pour la durée entière prévue par le contrat.»

(5) Le changement prévu découle de l'abrogation du paragraphe (3) de l'article 12 de la loi.

La partie du paragraphe (4) à modifier se lit présentement comme suit:

«(4) Tout montant appliqué en conformité du paragraphe (3) à l'encontre du crédit de réadaptation du membre, ou de la partie inutilisée de ce crédit, ou tout montant rendu accessible à un membre en vertu du paragraphe (1) pour le paiement de primes aux termes d'un contrat d'assurance selon la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* ou la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, auquel ce membre est partie, doit être détenu en trust pour ce membre et être employé au paiement des primes mentionnées au paragraphe (3) ou des primes mentionnées au présent paragraphe, suivant le cas, au fur et à mesure de leur échéance, sauf que»

2. L'amendement prévoit une période d'un an pendant laquelle un ancien combattant, dont la demande d'admissibilité aux bénéfices ou avantages prévus par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* est retirée ou dont le certificat d'admissibilité à établir selon cette loi est annulé, peut obtenir le crédit de réadaptation.

L'article 12A se lit présentement comme suit:

«**12A.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsqu'un membre des forces a choisi de profiter des avantages ou bénéfices prévus par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* et, dans les quinze ans qui suivent le 30 septembre 1947 ou la date de sa libération, en prenant celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, a conclu, avec le Directeur des terres destinées aux anciens combattants, un contrat auquel il a été mis fin subséquemment, le Ministre peut, sur demande du membre dans le délai d'un an après l'expiration du contrat, mettre à la disposition du membre le crédit de réadaptation auquel il aurait été admissible selon la présente loi, moins le montant des avantages ou bénéfices, s'il en est, reçus par ce membre sous le régime de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, ainsi que le détermine le Ministre.»

1959, c. 18, art. 9.

Délai d'ajustement.

3. Le paragraphe (2) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Nul membre des forces ne peut, après le 31 octobre 1968, devenir admissible, sous le régime du paragraphe (1), à l'octroi de l'un quelconque des avantages ou bénéfices prévus par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* en raison d'un ajustement opéré selon le paragraphe (1).»

1953-1954, c. 46, art. 4.

Délai imparti pour les demandes de gratification.

4. Le paragraphe (2) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Nulle demande aux termes de la présente loi, en vue du paiement d'une gratification, ne peut être reçue après le 31 décembre 1954, sauf que toute semblable demande faite après cette date, mais le ou avant le 31 octobre 1968, par un membre dont le service comprenait du service outremer ou du service sur un théâtre d'opération selon la définition qu'en donne l'alinéa *c*) de l'article 2 de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants*, ou pour un tel membre ou à son égard, peut être reçue et que le Ministre peut y donner suite s'il est convaincu de l'existence de circonstances justifiant le retard à présenter la demande.»

Personnes à domicile canadien qui ont servi dans d'autres forces du Commonwealth.

5. Le paragraphe (1) de l'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**22.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne qui, après le 10 septembre 1939, a été en activité de service dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté, autres que les forces levées au Canada, et qui, à l'époque où elle s'est engagée dans ladite force, était domiciliée au Canada, a droit de recevoir une gratification et de se faire accorder un crédit d'un montant égal au crédit et à la gratification qui auraient pu lui être payés ou accordés en vertu de la présente loi, si ledit service avait constitué du service dans les forces, lorsqu'elle en fait la demande le ou avant le 31 octobre 1968, et que lors de cette demande, elle a son domicile et sa résidence au Canada.»

3. Cet amendement découle de la prolongation de délai que prévoit l'article premier du bill.

4. La modification consiste à prolonger du 30 septembre 1962 au 31 octobre 1968 le délai pendant lequel les demandes de gratification des membres des forces qui ont fait du service outre-mer et des anciens combattants de Corée peuvent être reçues par le Ministre.

Le paragraphe (2) se lit présentement comme suit:

«(2) Nulle demande aux termes de la présente loi, en vue du paiement d'une gratification, ne doit être reçue après le 31 décembre 1954, sauf que toute semblable demande faite après cette date, mais *au cours de la période de quinze ans mentionnée au paragraphe (1) de l'article 12*, par un membre dont le service comprenait du service outre-mer, ou pour son compte ou à son égard, peut être reçue et que le Ministre peut y donner suite s'il est convaincu de l'existence de circonstances justifiant le retard à présenter la demande.»

5. L'amendement fixe un délai pendant lequel ces personnes qui étaient domiciliées au Canada lorsqu'elles sont entrées au service des forces du Commonwealth, autres que celles du Canada, peuvent faire une demande de gratification et de crédit, si lors de cette demande elles avaient leur domicile et leur résidence au Canada.

Le paragraphe (1) se lit présentement comme suit:

«**22.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne qui, après le 10 septembre 1939, a été en activité de service dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté, autres que celles levées au Canada, et qui, à l'époque où elle s'est engagée dans ladite force, était domiciliée au Canada, a droit de recevoir une gratification et de se faire accorder un crédit d'un montant égal au crédit et à la gratification qui auraient pu lui être payés ou accordés en vertu de la présente loi, si ledit service avait constitué du service dans les forces, lorsqu'elle en fait la demande et que, lors de cette demande, elle a son domicile et sa résidence au Canada.»

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-36.

Loi modifiant la Loi sur les indemnités de service de guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 13 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26242-8

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-36.

Loi modifiant la Loi sur les indemnités de service de guerre.

S.R., c. 289; 1953-1954, c. 46; 1959, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1959, c. 18, art. 7(1).

1. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 12 de la *Loi sur les indemnités de service de guerre* qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Fins auxquelles ce crédit est disponible. Délai.

«**12.** (1) La totalité ou quelque partie du crédit de réadaptation peut, le ou avant le 31 octobre 1968, devenir accessible au membre des forces qui y a droit ou être rendue disponible pour son compte, lorsqu'il est démontré, à la satisfaction du Ministre, que ce crédit sera employé pour»

(2) Les sous-alinéas (ii) et (iii) de l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 12 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(ii) le paiement, prévu par le paragraphe (2) de l'article 49 de la *Loi sur la continuation de la pension de la Gendarmerie royale du Canada*, de la somme manquante des retenues de la solde qui lui est versée à titre d'officier de la Gendarmerie royale du Canada,

(iii) le paiement de contributions relatives à son service en qualité de gendarme de la Gendarmerie royale du Canada, en vertu des articles 69, 80, 83 ou 84 de la *Loi sur la continuation de la pension de la Gendarmerie royale du Canada*,»

(3) Le sous-alinéa (v) de l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(v) le paiement, prévu par le paragraphe (2) de l'article 9 de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, de la somme

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) L'amendement a pour objet la prolongation, du 30 septembre 1962 au 31 octobre 1968, de la période de temps pendant laquelle les membres des forces peuvent bénéficier du crédit de réadaptation.

La partie du paragraphe (1) dont la modification est proposée se lit présentement comme suit:

«**12.** (1) La totalité ou quelque partie du crédit de réadaptation peut, *dans les quinze années qui suivent le 30 septembre 1947 ou la date de sa libération, en prenant celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre*, devenir accessible au membre des forces qui y a droit ou être rendue disponible pour son compte, lorsqu'il est démontré, à la satisfaction du Ministre, que ce crédit sera employé pour:»

(2) et (3) Les titres des lois mentionnés dans ces dispositions ont été changés en 1959. La modification vise à rendre les renvois contenus au paragraphe (1) de l'article 12 conformes aux nouveaux titres.

Les sous-alinéas (ii), (iii) et (v) se lisent présentement comme suit:

«(ii) le paiement, prévu par le paragraphe (2) de l'article 49 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, de la somme manquante des retenues de sa solde comme officier de la Gendarmerie royale du Canada,

(iii) le paiement de contributions relatives à son service comme gendarme de la Gendarmerie royale du Canada, en vertu des articles 69, 80, 83 ou 84 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*,»

«(v) le paiement, prévu par le paragraphe (2) de l'article 9 de la *Loi sur les pensions des services de défense*, de la somme manquante des retenues de sa solde comme officier selon la définition que renferme ladite loi, et»

manquante des retenues de la solde qui lui est versée à titre d'officier selon la définition que renferme ladite loi, et»

1953-1954, c. 46, art. 2(3).

(4) Le paragraphe (3) de l'article 12 de ladite loi est abrogé.

1953-1954, c. 46, art. 2(3).

(5) Toute la partie du paragraphe (4) de l'article 12 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par la suivante:

Le montant appliqué est détenu en trust.

«(4) Tout montant appliqué en conformité du paragraphe (3) ainsi qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe à l'encontre du crédit de réadaptation du membre, ou de la partie inutilisée de ce crédit, ou tout montant rendu accessible à un membre en vertu du paragraphe (1) pour le paiement de primes aux termes d'un contrat d'assurance selon la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* ou la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, auquel ce membre est partie, doit être détenu en trust pour ce membre et être employé au paiement des primes mentionnées audit paragraphe (3) ou des primes mentionnées au présent paragraphe, suivant le cas, au fur et à mesure de leur échéance, sauf que»

1959, c. 18, art. 8.

2. L'article 12A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Calcul du crédit de réadaptation dans le cas d'un choix des avantages ou bénéfices prévus par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*.

«**12A.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsqu'un membre des forces a choisi de profiter des avantages ou bénéfices prévus par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* et a, le ou avant le 31 octobre 1968, demandé à être admis à en profiter selon les termes de cette loi et été certifié admissible à participer aux bénéfices ou avantages qui en découlent ou a conclu, avec le Directeur des terres destinées aux anciens combattants, un contrat, et que par la suite la demande d'admissibilité est retirée, le certificat d'admissibilité est annulé ou le contrat est expiré, selon le cas, le Ministre peut, sur demande du membre,

a) dans le cas de retrait de la demande ou d'annulation du certificat, dans un délai d'un an à compter de ce retrait ou de cette annulation, ou

b) dans le cas d'expiration du contrat, au plus tard un an à compter de la date où le Ministre a décidé, conformément au paragraphe (1) de l'article 13, que le crédit de réadaptation est accessible au membre,

mettre à la disposition du membre le crédit de réadaptation auquel il aurait été admissible selon la présente loi, moins le montant des avantages ou bénéfices, s'il en est, qu'a reçus ce membre sous le régime de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, ainsi que le détermine le Ministre.»

(4) Cet amendement découle de la prolongation de la période de temps pendant laquelle les demandes de contrat d'assurance sous le régime de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* peuvent être reçues.

Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(3) Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* fixant une période pendant laquelle le Ministre peut conclure un contrat d'assurance sous le régime de ladite loi, le Ministre peut conclure sous l'autorité de ladite loi, après l'expiration de la période ainsi fixée mais au cours de la période de quinze ans mentionnée au paragraphe (1) du présent article, un contrat d'assurance avec tout membre des forces qui, à l'époque où le contrat est conclu, n'a pas utilisé tout le crédit de réadaptation auquel il a droit selon la présente loi et est autrement admissible, selon la *Loi sur l'assurance des anciens combattants*, à ce contrat, et lorsqu'un semblable contrat est conclu, on doit appliquer à l'encontre du crédit de réadaptation du membre, ou de toute partie inutilisée de ce crédit, un montant égal à celui de la première prime mensuelle régulière payable aux termes du contrat ou à tout montant supérieur que, par des directives écrites au Ministre, le membre demande d'appliquer de cette façon, sauf que, dans aucun cas, le montant ainsi appliqué ne doit excéder le total des primes que, d'après le contrat, le membre serait tenu de payer s'il versait ces primes pour la durée entière prévue par le contrat.»

(5) Le changement prévu découle de l'abrogation du paragraphe (3) de l'article 12 de la loi.

La partie du paragraphe (4) à modifier se lit présentement comme suit:

«(4) Tout montant appliqué en conformité du paragraphe (3) à l'encontre du crédit de réadaptation du membre, ou de la partie inutilisée de ce crédit, ou tout montant rendu accessible à un membre en vertu du paragraphe (1) pour le paiement de primes aux termes d'un contrat d'assurance selon la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* ou la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, auquel ce membre est partie, doit être détenu en trust pour ce membre et être employé au paiement des primes mentionnées au paragraphe (3) ou des primes mentionnées au présent paragraphe, suivant le cas, au fur et à mesure de leur échéance, sauf que»

2. L'amendement prévoit une période d'un an pendant laquelle un ancien combattant, dont la demande d'admissibilité aux bénéfices ou avantages prévus par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* est retirée ou dont le certificat d'admissibilité à établir selon cette loi est annulé, peut obtenir le crédit de réadaptation.

L'article 12A se lit présentement comme suit:

«**12A.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsqu'un membre des forces a choisi de profiter des avantages ou bénéfices prévus par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* et, dans les quinze ans qui suivent le 30 septembre 1947 ou la date de sa libération, en prenant celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, a conclu, avec le Directeur des terres destinées aux anciens combattants, un contrat auquel il a été mis fin subséquemment, le Ministre peut, sur demande du membre dans le délai d'un an après l'expiration du contrat, mettre à la disposition du membre le crédit de réadaptation auquel il aurait été admissible selon la présente loi, moins le montant des avantages ou bénéfices, s'il en est, reçus par ce membre sous le régime de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, ainsi que le détermine le Ministre.»

1959, c. 18, art. 9.

Délai d'ajustement.

3. Le paragraphe (2) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Nul membre des forces ne peut, après le 31 octobre 1968, devenir admissible, sous le régime du paragraphe (1), à l'octroi de l'un quelconque des avantages ou bénéfices prévus par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* en raison d'un ajustement opéré selon le paragraphe (1).»

1953-1954, c. 46, art. 4.

Délai imparti pour les demandes de gratification.

4. Le paragraphe (2) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Nulle demande aux termes de la présente loi, en vue du paiement d'une gratification, ne peut être reçue après le 31 décembre 1954, sauf que toute semblable demande faite après cette date, mais le ou avant le 31 octobre 1968, par un membre dont le service comprenait du service outremer ou du service sur un théâtre d'opération selon la définition qu'en donne l'alinéa *c*) de l'article 2 de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants*, ou pour un tel membre ou à son égard, peut être reçue et que le Ministre peut y donner suite s'il est convaincu de l'existence de circonstances justifiant le retard à présenter la demande.»

Personnes à domicile canadien qui ont servi dans d'autres forces du Commonwealth.

5. Le paragraphe (1) de l'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**22.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne qui, après le 10 septembre 1939, a été en activité de service dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté, autres que les forces levées au Canada, et qui, à l'époque où elle s'est engagée dans ladite force, était domiciliée au Canada, a droit de recevoir une gratification et de se faire accorder un crédit d'un montant égal au crédit et à la gratification qui auraient pu lui être payés ou accordés en vertu de la présente loi, si ledit service avait constitué du service dans les forces, lorsqu'elle en fait la demande le ou avant le 31 octobre 1968, et que lors de cette demande, elle a son domicile et sa résidence au Canada.»

3. Cet amendement découle de la prolongation de délai que prévoit l'article premier du bill.

4. La modification consiste à prolonger du 30 septembre 1962 au 31 octobre 1968 le délai pendant lequel les demandes de gratification des membres des forces qui ont fait du service outre-mer et des anciens combattants de Corée peuvent être reçues par le Ministre.

Le paragraphe (2) se lit présentement comme suit:

«(2) Nulle demande aux termes de la présente loi, en vue du paiement d'une gratification, ne doit être reçue après le 31 décembre 1954, sauf que toute semblable demande faite après cette date, mais *au cours de la période de quinze ans mentionnée au paragraphe (1) de l'article 12*, par un membre dont le service comprenait du service outre-mer, ou pour son compte ou à son égard, peut être reçue et que le Ministre peut y donner suite s'il est convaincu de l'existence de circonstances justifiant le retard à présenter la demande.»

5. L'amendement fixe un délai pendant lequel ces personnes qui étaient domiciliées au Canada lorsqu'elles sont entrées au service des forces du Commonwealth, autres que celles du Canada, peuvent faire une demande de gratification et de crédit, si lors de cette demande elles avaient leur domicile et leur résidence au Canada.

Le paragraphe (1) se lit présentement comme suit:

«**22.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne qui, après le 10 septembre 1939, a été en activité de service dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté, autres que celles levées au Canada, et qui, à l'époque où elle s'est engagée dans ladite force, était domiciliée au Canada, a droit de recevoir une gratification et de se faire accorder un crédit d'un montant égal au crédit et à la gratification qui auraient pu lui être payés ou accordés en vertu de la présente loi, si ledit service avait constitué du service dans les forces, lorsqu'elle en fait la demande et que, lors de cette demande, elle a son domicile et sa résidence au Canada.»

C-37.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-37.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants.

Première lecture, le 22 janvier 1962.

LE MINISTRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26232-9

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-37.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants.

S.R., c. 279, 338; 1958, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1958, c. 43, art. 1.

1. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a*) avec un ancien combattant, le ou avant le 31 octobre 1968; ou»

1958, c. 43, art. 1.

(2) Toute la partie de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*b*) avec l'une quelconque des personnes suivantes, le ou avant le 31 octobre 1968,»

Prolongation du temps sous la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants.*

2. Nonobstant le paragraphe (7) de l'article 7 de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants*, le Ministre peut, le ou avant le 31 octobre 1968, conclure un contrat d'assurance sous le régime de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* avec toute personne mentionnée au paragraphe (2) ou au paragraphe (4) de l'article 7 de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants.*

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'objet des nouvelles dispositions proposées est de prolonger, du 30 septembre 1962 au 31 octobre 1968, la période de temps pendant laquelle on peut obtenir des contrats d'assurance.

2. La *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants* a étendu la portée de la *Loi sur les assurances des anciens combattants*. La nouvelle disposition substitue au 30 septembre 1962 le 31 octobre 1968.

C-37.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-37.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 13 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26234–5

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-37.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants.

S.R., c. 279, 338; 1958, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1958, c. 43, art. 1.

1. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a*) avec un ancien combattant, le ou avant le 31 octobre 1968; ou»

1958, c. 43, art. 1.

(2) Toute la partie de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*b*) avec l'une quelconque des personnes suivantes, le ou avant le 31 octobre 1968,»

Prolongation du temps sous la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants.*

2. Nonobstant le paragraphe (7) de l'article 7 de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants*, le Ministre peut, le ou avant le 31 octobre 1968, conclure un contrat d'assurance sous le régime de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* avec toute personne mentionnée au paragraphe (2) ou au paragraphe (4) de l'article 7 de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants.*

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'objet des nouvelles dispositions proposées est de prolonger, du 30 septembre 1962 au 31 octobre 1968, la période de temps pendant laquelle on peut obtenir des contrats d'assurance.

2. La *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants* a étendu la portée de la *Loi sur les assurances des anciens combattants*. La nouvelle disposition substitue au 30 septembre 1962 le 31 octobre 1968.

C-38.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-38.

Loi prévoyant la divulgation de renseignements statistiques, financiers et autres, relatifs aux affaires des corporations et des syndicats ouvriers qui exercent une activité au Canada.

Première lecture, le 22 janvier 1962.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

25935-8

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-38.

Loi prévoyant la divulgation de renseignements statistiques, financiers et autres, relatifs aux affaires des corporations et des syndicats ouvriers qui exercent une activité au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. (1) Dans la présente loi,

«Ministre»

a) l'expression «Ministre», employée relativement à la Partie I, désigne le secrétaire d'État, et, relativement à la Partie II, désigne le ministre du Travail;

«période visée par un rapport»

b) l'expression «période visée par un rapport», employée relativement à une corporation, désigne un exercice financier de la corporation, selon la définition qu'en donne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et, employée relativement à un syndicat, désigne un exercice financier du syndicat, lequel exercice financier du syndicat est réputé, aux fins de la présente loi, se terminer au plus tard douze mois après son ouverture, sauf s'il est prorogé avec l'assentiment du Ministre; et

«syndicat ouvrier»

c) l'expression «syndicat» ou «syndicat ouvrier» désigne toute organisation d'employés, formée en vue de la réglementation des relations entre employeurs et employés.

Résidence.

(2) La mention, dans la présente loi, d'une personne résidant au Canada comprend une personne qui, à l'époque pertinente, résidait ordinairement au Canada, et pour la

détermination de la résidence d'une personne aux fins de la présente loi, les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* applicables à toute semblable détermination aux fins de cette loi s'appliquent *mutatis mutandis*.

PARTIE I.

CORPORATIONS.

Application.

Application de la Partie I.

3. La présente Partie s'applique à chaque corporation qu'une loi du Canada ou d'une province autorise à exercer une entreprise au Canada, sauf

a) une corporation à laquelle la Partie II s'applique, et

b) une corporation décrite dans l'annexe.

Déclarations.

Déclaration à produire au bureau du Ministre.

4. Pour chaque période visée par le rapport concernant une corporation, s'ouvrant en même temps que ladite période, s'il en est, qui coïncide avec 1962 ou se termine en 1962, chaque corporation à laquelle s'applique la présente Partie doit produire au bureau du Ministre au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi ou à la fin de la période visée par ce rapport, en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, une déclaration comprenant deux sections, respectivement cotées et intitulées «Section A» et «Section B», et contenant ce qui suit:

Section A.

a) la Section A consiste en une déclaration en double exemplaire qui énonce expressément les détails suivants:

(i) la raison sociale de la corporation;

(ii) l'adresse du siège social de la corporation et, dans le cas d'une corporation non résidante au Canada, l'adresse de son principal bureau d'affaires au Canada ou l'endroit où des communications aux fins de la présente Partie peuvent être acheminées;

(iii) le mode de constitution de la corporation ainsi que la date et le lieu de sa constitution;

(iv) le montant du capital-actions autorisé de la corporation, le nombre d'actions de chacune des catégories dans lesquelles il est divisé et la nature des droits de vote attachés à chacune de ces catégories;

(v) le nombre d'actions émises de chacune des catégories dans lesquelles le capital-actions autorisé de la corporation est divisé et, relativement à chacune de ces catégories,

(A) le nombre d'actions de cette catégorie que détiennent respectivement les personnes ayant une adresse—consignée au registre approprié que la corporation est requise de tenir d'après la loi du lieu de sa constitution (ci-après appelée «adresse d'enregistrement»)—au Canada, les personnes ayant ailleurs qu'au Canada une adresse d'enregistrement et les personnes n'ayant aucune adresse d'enregistrement, et

(B) le nombre de personnes ayant ailleurs qu'au Canada une adresse d'enregistrement ou n'en ayant pas, qui, selon les registres de la corporation mentionnés à la disposition (A), détenaient chacune plus de cinq pour cent de l'ensemble des actions émises de cette catégorie, ainsi que le nombre d'actions de cette catégorie détenues par chacune de ces personnes;

(vi) les détails prévus aux sous-alinéas (i) et (ii) à l'égard de chaque corps constitué qui détient dix pour cent ou plus de l'ensemble des actions émises de la corporation ou de l'ensemble des actions émises de cette corporation appartenant à une catégorie quelconque, ainsi que le nombre d'actions de chaque catégorie détenues par tout semblable corps constitué;

(vii) les détails prévus aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii) à l'égard de chaque corps constitué, autorisé en vertu d'une loi du Canada ou d'une province à exercer des affaires au Canada, dont plus de cinquante pour cent de l'ensemble des actions émises appartenant à toute catégorie est détenu par la corporation;

(viii) l'ensemble des *debentures* de la corporation, émises et non encore remboursées, ainsi que le montant total de chaque catégorie de ces *debentures*;

(ix) sauf dans le cas d'une corporation constituée en vertu d'une loi ou d'un instrument dont les dispositions interdisent que le public soit invité à souscrire ces actions et *debentures*, l'ensemble des actions de la corporation de chaque catégorie et le montant global des *debentures* de la corporation de chaque catégorie, qui ont été au Canada offertes à la souscription publique au cours d'une période de cinq ans se terminant le dernier jour de la période visée par le rapport;

(x) le nom, l'adresse et la nationalité de chaque administrateur de la corporation; et

(xi) le nom, l'adresse et la nationalité de chaque dirigeant de la corporation, qui réside au Canada, et le poste qu'occupe auprès de la corporation chaque semblable dirigeant; et

Section B.

b) la Section B comprend

(i) un état des finances pour la période visée par le rapport, renfermant

(A) un bilan indiquant l'actif et le passif de la corporation, établi au dernier jour de la période visée par le rapport;

(B) un état des revenus et des dépenses concernant la période visée par le rapport, et

(C) un état de l'excédent, établi au dernier jour de la période visée par le rapport,

présentés en la forme, et contenant les détails ainsi que les autres renseignements relatifs à la situation financière de la corporation, que prescrivent les règlements;

(ii) les états, outre ceux que mentionne le sous-alinéa (i), relatifs à la situation financière de la corporation pour la période visée par le rapport, dont les statuts administratifs de la corporation ou les dispositions de sa loi constitutive ou de son instrument constitutif exigent la présentation ou la production à l'assemblée annuelle des actionnaires de la corporation, tenue avant la date où la corporation dépose au bureau du Ministre la déclaration requise aux termes de la présente Partie à l'égard de cette période visée par le rapport, et

(iii) sauf dans le cas d'une corporation qui à aucun moment de la période visée par le rapport n'a été résidante au Canada, un état indiquant séparément les montants totaux que la corporation a, durant la période visée par le rapport, payés ou crédités à des personnes non résidantes au Canada, au titre ou au compte de chacun des postes suivants:

(A) les dividendes,

(B) l'intérêt, classé suivant les catégories des obligations sur lesquelles cet intérêt était exigible et de la monnaie dans laquelle il était payable,

(C) le loyer de la propriété immobilière sise au Canada,

(D) le loyer du matériel utilisé à l'occasion de l'activité exercée par la corporation au Canada,

(E) les redevances et paiements similaires, avec indication distincte des paiements faits au titre ou au compte de chacun des postes suivants, savoir:
1. les droits d'auteur
2. les brevets d'invention
3. les dessins industriels
4. les marques de commerce et de fabrique et les noms commerciaux,

(F) les paiements concernant la production, la distribution, les droits d'exclusivité de vente et autres droits semblables, classés selon les territoires au sein desquels ces droits d'exclusivité ou autres sont ou peuvent être exercés,

(G) les paiements à des fins de publicité et de stimulation des ventes, y compris la réclame destinée à accroître le prestige et l'achalandage;

(H) les paiements concernant les recherches scientifiques, y compris les facilités et l'outillage pour la recherche scientifique, ou les paiement y relatifs,

(I) les paiements concernant les recherches sur les produits ou les procédés de production, ou les paiements y relatifs, non compris dans le sous-alinéa (H),

(J) les frais et honoraires de gestion et d'administration,

(K) les traitements, honoraires et autres formes de rémunération versés aux dirigeants et administrateurs,

(L) les annuités, pensions et paiements similaires versés respectivement
1. aux dirigeants et administrateurs, y compris les anciens dirigeants et administrateurs,
2. aux personnes détenant plus de cinq pour cent chacune de l'ensemble des actions émises par la corporation ou de l'ensemble des actions émises de chaque catégorie,

(M) les frais et honoraires pour services professionnels, avec indication distincte des frais et honoraires pour chacun des services suivants, savoir:
1. service de génie,
2. service d'architecture,
3. service juridique,
4. comptabilité, et
5. vérification, et

(N) les honoraires et frais d'experts conseils, non prévus par une disposition du présent sous-alinéa.

Réserve.

5. (1) Dans l'état en double exemplaire compris dans la Section A d'une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du Ministre, les détails mentionnés aux sous-alinéas (iv) à (xi) [autres que le sous-alinéa (ix)] de l'alinéa *a*) de l'article 4 doivent y être expressément indiqués et établis au dernier jour de la période visée par le rapport pour laquelle la déclaration est produite, sauf que la corporation qui a produit une déclaration à l'égard d'une période visée par le rapport, renfermant spécifiquement les détails mentionnés dans l'un quelconque de ces sous-alinéas, établis au dernier jour d'une semblable période, n'est pas tenue, en produisant une déclaration à l'égard d'une période subséquente, d'indiquer spécifiquement les mêmes détails s'il n'y a eu aucun changement à cet égard, au dernier jour de cette période subséquente.

Signature et vérification des déclarations.

(2) Le président ou un vice-président et le secrétaire ou le trésorier de la corporation, ou l'un ou l'autre des dirigeants susdits et un administrateur de la corporation doivent certifier examiné par eux, et véridique, conforme et complet, chaque état en double exemplaire et tout autre état compris dans une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du Ministre.

Rapport du vérificateur.

(3) Chaque état compris dans la Section B d'une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du Ministre (autre que l'état mentionné au sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) de l'article 4) doit être accompagné du rapport que le vérificateur a préparé à cet égard et signé de sa main.

EXÉCUTION.

Infraction.

6. (1) Chaque corporation qui omet de produire au bureau du Ministre une déclaration à l'égard d'une période visée par un rapport, au fur et à mesure que l'exige la présente Partie, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars pour chaque jour que dure cette omission.

Les dirigeants etc., de corporation sont coupables d'infraction.

(2) Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction prévue au présent article, chaque dirigeant, administrateur ou agent de la corporation, qui a ordonné ou autorisé l'infraction, ou y a consenti, aquiescé ou participé, est complice et coupable de l'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, l'amende que décrète à cet égard le paragraphe (1) ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, que la corporation ait été ou non poursuivie pour l'infraction ou en ait été ou non déclarée coupable.

Demande par lettre recommandée à un dirigeant, etc., d'une corporation au Canada.

7. Lorsqu'une corporation a omis de produire au bureau du Ministre une déclaration pour une période visée par le rapport au fur et à mesure que l'exige la présente Partie, le Ministre peut, sur demande faite par lettre recommandée à un dirigeant, administrateur ou agent de la corporation au Canada, exiger que cette personne produise au bureau du Ministre, dans le délai raisonnable que stipule la lettre recommandée, la déclaration qu'exige la présente Partie pour le compte de la corporation, et toute semblable personne qui omet de se conformer à une demande formelle à elle ainsi faite est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, la peine décrétée par le paragraphe (2) de l'article 6 pour l'infraction y prévue, que la corporation ou toute autre personne ait été ou non poursuivie pour l'infraction ou en ait été ou non déclarée coupable.

PARTIE II.

SYNDICATS OUVRIERS.

Application.

Application de la Partie II.

8. La présente Partie s'applique à tout syndicat ouvrier exerçant à ce titre une activité au Canada et ayant un syndicat local ou une succursale au Canada, sauf un syndicat ouvrier qui, le dernier jour de la période visée par le rapport concernant le syndicat, à l'égard de laquelle des détails relatifs à ce syndicat sont pertinents, avait moins de cent membres résidant au Canada.

Déclarations.

Déclaration à produire au bureau du Ministre.

9. Pour chaque période visée par le rapport concernant un syndicat ouvrier, s'ouvrant en même temps que ladite période, s'il en est, qui coïncide avec 1962 ou se termine en 1962, tout syndicat ouvrier auquel s'applique la présente Partie, doit produire au bureau du Ministre, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi ou à la fin de la période visée par ce rapport, en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, une déclaration comprenant deux sections, respectivement cotées et intitulées «Section A» et «Section B», et contenant ce qui suit:

Section A.

a) la Section A consiste en une déclaration en double exemplaire qui énonce expressément les détails suivants:

(i) le nom du syndicat;

(ii) l'adresse du siège social du syndicat et, dans le cas d'un syndicat dont le siège social est situé hors du Canada, l'adresse de son bureau principal au Canada ou l'endroit où des communications aux fins de la présente Partie peuvent être acheminées;

(iii) les dispositions de l'acte constitutif du syndicat;

(iv) le nom et l'adresse de chaque dirigeant du syndicat ainsi que le poste qu'il occupe au sein du syndicat;

(v) le nom, l'adresse et la nationalité de chaque dirigeant et employé du syndicat, qui réside au Canada (autre qu'une personne essentiellement préposée aux écritures ou employée à titre de sténographe), ainsi que le poste que chacun de ceux-ci occupe au sein du syndicat et la manière selon laquelle il a été élu ou nommé;

(vi) le nom et l'adresse de chaque syndicat local ou succursale du syndicat au Canada, le nom et l'adresse de chaque dirigeant de tout semblable syndicat local ou succursale, ainsi que le nombre des membres du sexe masculin et des membres du sexe féminin de chacun de ces syndicats locaux ou succursales;

(vii) le nom de chaque syndicat local ou succursale du syndicat, au Canada, que le syndicat a placé sous tutelle, la date à laquelle cette tutelle a été imposée et les raisons à l'appui de cette décision, et

(viii) le nom et l'adresse de chaque employeur ou association d'employeurs résidant au Canada, avec qui le syndicat a conclu une négociation collective; et

Section B.

b) la Section B comprend

(i) un état des finances pour la période visée par le rapport, renfermant

(A) un bilan indiquant l'actif et le passif du syndicat, établi au dernier jour de la période visée par le rapport; et

(B) un état des revenus et des dépenses concernant la période visée par le rapport,

présentés en la forme, et contenant les détails ainsi que les autres renseignements relatifs à la situation financière du syndicat, que prescrivent les règlements, et

(ii) dans le cas d'un syndicat ayant son siège social hors du Canada un état indiquant, séparément, le total des montants payés ou crédités au syndicat, durant la période visée par le rapport, par

25935-8—2

des membres résidant au Canada, pour leur compte ou à leur égard, au titre ou au compte de chacun des postes suivants, savoir:
(A) les droits d'admission,
(B) les redevances individuelles des membres,
(C) les cotisations pour santé et bien-être,
(D) les cotisations pour indemnités de décès,
(E) les cotisations pour indemnités de grève,
(F) les amendes, et
(G) les permis de travail.

Réserve.

10. (1) Dans l'état en double exemplaire compris dans la section A d'une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du Ministre, les détails mentionnés aux sous-alinéas (iii) à (viii) de l'alinéa *a*) de l'article 9 doivent y être expressément indiqués et établis au dernier jour de la période visée par le rapport pour laquelle la déclaration est produite, sauf que le syndicat qui a produit une déclaration à l'égard d'une période visée par le rapport, renfermant spécifiquement les détails mentionnés dans l'un quelconque de ces alinéas, établis au dernier jour d'une semblable période visée par le rapport, n'est pas tenu, en produisant une déclaration à l'égard d'une période subséquente, d'indiquer les mêmes détails s'il n'y a eu aucun changement à cet égard au dernier jour de cette période subséquente.

Signature et vérification des déclarations.

(2) Le président ou un vice-président et le secrétaire ou le trésorier du syndicat, ou l'un ou l'autre des susdits et un membre du comité exécutif du syndicat doivent certifier examiné par eux, et véridique, conforme et complet, chaque état en double exemplaire et tout autre état compris dans une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du Ministre.

Rapport du vérificateur.

(3) Chaque état compris dans la section B d'une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du Ministre (autre que l'état mentionné au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) de l'article 9), doit être accompagné du rapport que le vérificateur a préparé à cet égard et signé de sa main.

EXÉCUTION.

Infraction.

11. (1) Chaque syndicat qui omet de produire au bureau du Ministre une déclaration à l'égard d'une période visée par un rapport, au fur et à mesure que l'exige la présente Partie, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars pour chaque jour que dure cette omission.

Poursuites contre le syndicat.

(2) Des poursuites visant une infraction prévue au présent article peuvent être intentées contre un syndicat en son

nom. Aux fins de semblables poursuites, un syndicat est réputé une personne et un acte ou une chose qu'un dirigeant ou agent du syndicat, agissant dans les limites de son mandat l'autorisant à agir au nom de ce dernier, a accompli ou omis d'accomplir est réputé un acte ou une chose que le syndicat a accompli ou omis d'accomplir.

Les dirigeants etc., du syndicat sont coupables d'infraction.

(3) Lorsqu'un syndicat est coupable d'une infraction prévue au présent article, chaque dirigeant, membre de l'exécutif ou agent du syndicat, qui a ordonné ou autorisé l'infraction, ou y a consenti, aquiescé ou participé, est complice et coupable de l'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, l'amende que décrète à cet égard le paragraphe (1) ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, que le syndicat ait été ou non poursuivi pour l'infraction, ou en ait été ou non déclaré coupable.

Demande par lettre recommandée à un dirigeant, etc., de syndicat au Canada.

12. Lorsqu'un syndicat a omis de produire au bureau du Ministre une déclaration pour une période visée par le rapport, au fur et à mesure que l'exige la présente Partie, le Ministre peut, sur demande faite par lettre recommandée à un membre senior de l'exécutif ou un représentant senior du syndicat au Canada, ou tout dirigeant ou agent d'un syndicat local ou d'une succursale du syndicat au Canada, exiger que cette personne produise au bureau du Ministre, dans le délai raisonnable que stipule la lettre recommandée, la déclaration qu'exige la présente Partie, pour le compte du syndicat, et toute semblable personne qui omet de se conformer à une demande à elle ainsi faite est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, la peine décrétée par le paragraphe (3) de l'article 11 pour l'infraction y prévue, que le syndicat ou toute autre personne ait été ou non poursuivi pour l'infraction, ou en ait été ou non déclaré coupable.

PARTIE III.

GÉNÉRALITÉS.

Renseignements disponibles aux fins de consultation; honoraires de consultation.

13. Un double de l'état compris dans la Section A de chaque déclaration produite par une corporation, comme le requiert la Partie I, doit être conservé au Secrétariat d'État, dans un bureau affecté à cette fin par le Ministre, et un double de l'état compris dans la Section A de chaque déclaration produite par un syndicat, comme le requiert la Partie II, doit être conservé au ministère du Travail, dans un bureau affecté à cette fin par le Ministre; dans ces bureaux respectifs, ces doubles sont accessibles pour consultation à quiconque en fait la demande, à toute heure

convenable sur paiement de l'honoraire, d'au plus un dollar pour chaque corporation ou syndicat, que fixent les règlements.

Renseignements confidentiels: communication interdite.

14. (1) Sauf ce que prévoit le présent article, tous les renseignements que renferme un état quelconque compris dans la Section B d'une déclaration produite par une corporation ou un syndicat, ainsi que le requiert la présente loi, sont confidentiels. Ni un fonctionnaire, ni une personne autorisée ne peut, sciemment,

a) communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit un renseignement quelconque (ci-après appelé au présent article «renseignement confidentiel») obtenu en vertu de la présente loi, ni

b) permettre à qui que ce soit de consulter tout état ou autre document contenant des renseignements confidentiels, obtenus en vertu de la présente loi, ou d'y avoir accès.

Idem.

(2) Nonobstant toute autre loi, ni un fonctionnaire ni une personne autorisée ne peut être tenu, à l'occasion de poursuites judiciaires,

a) de rendre témoignage relativement à tout renseignement confidentiel obtenu en vertu de la présente loi, ou

b) de produire un état ou autre document quelconque contenant un renseignement confidentiel obtenu en vertu de la présente loi.

Idem.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux procédures criminelles, sur acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, intentées en vertu de toute loi du Parlement du Canada, ni aux procédures relatives à l'administration ou à l'exécution de la présente loi.

Exception.

(4) Dans l'exercice de ses fonctions, relativement à l'administration ou à l'exécution de la présente loi, un fonctionnaire ou une personne autorisée peut

a) communiquer ou permettre que soient communiqués à un fonctionnaire ou une personne autorisée des renseignements confidentiels obtenus en vertu de la présente loi, et

b) permettre à un fonctionnaire ou à une personne autorisée de consulter tout état ou autre document contenant des renseignements confidentiels obtenus en vertu de la présente loi, ou d'y avoir accès.

Infraction.

(5) Toute personne qui, en sa qualité de fonctionnaire ou de personne autorisée, contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent article est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Définitions: «fonctionnaire» «personne autorisée»

(6) Au présent article, l'expression

a) «fonctionnaire» désigne toute personne employée au service de Sa Majesté, ou y occupant un poste responsable, et comprend toute personne précédemment ainsi employée ou ayant occupé précédemment un tel poste, et

b) «personne autorisée» désigne toute personne engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée, au service de Sa Majesté, ou en son nom, à toutes fins relatives à l'administration ou à l'exécution de la présente loi.

Le certificat fait foi.

15. Dans toute poursuite visant une infraction prévue par la Partie I ou II, un certificat donné comme étant signé par le Ministre, portant qu'une déclaration n'a pas été produite au bureau du Ministre par une corporation, un syndicat ou une personne quelconque au fur et à mesure que l'exige cette Partie, est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, fait foi de son contenu.

Rapport annuel.

16. (1) Le secrétaire d'État et le ministre du Travail, doivent, aussitôt que possible à l'expiration de chaque année, faire préparer un rapport contenant un résumé statistique et une analyse des renseignements obtenus en vertu de la présente loi, contenus dans les déclarations produites par les corporations et les syndicats ouvriers à l'égard des périodes visées par les rapports, qui coïncident avec ladite année ou se terminent pendant ladite année et doivent faire déposer ce rapport devant le Parlement dès qu'il est terminé, si le Parlement est alors en session, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session.

Contenu.

(2) Dans tout rapport mentionné au paragraphe (1), le résumé statistique et l'analyse qui y sont contenus doivent être présentés ou rédigés de façon à ne pas dévoiler les renseignements contenus dans tout état compris dans la Section B d'une déclaration produite par une corporation ou un syndicat ouvrier, comme le requiert la présente loi, ni de façon à identifier la source de renseignement ou d'en permettre l'identification.

Règlements.

17. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prescrivant tout ce qui, d'après la présente loi, doit être prescrit par des règlements; et

b) de façon générale, en vue de la réalisation des objets de la présente loi et de l'application de ses dispositions.

Entrée en vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

ANNEXE.

1. Une banque à laquelle la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* s'applique.

2. Une compagnie d'assurance ou une société de secours mutuel qui est enregistrée aux termes de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou la *Loi sur les compagnies d'asssurance étrangères.*

3. Une compagnie fiduciaire qui détient une licence aux termes de la *Loi sur les compagnies fiduciaires.*

4. Une compagnie de prêts qui détient une licence aux termes de la *Loi sur les compagnies de prêt.*

5. Une corporation qui détient une licence aux termes de la *Loi sur les petits prêts.*

6. Une société coopérative de crédit à laquelle a été concédé un certificat aux termes de la *Loi sur les associations coopératives de crédit.*

7. Une corporation qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou est mentionnée à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière.*

8. Une municipalité au Canada ou un corps municipal ou autre corps public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

9. Une corporation dont au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions ou du capital est possédé par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité du Canada.

10. Une corporation qui est mandataire du gouvernement d'un pays autre que le Canada.

11. Une corporation dont au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions ou du capital est possédé par le gouvernement d'un pays autre que le Canada.

12. Une corporation dont l'objet est la poursuite d'un but religieux ou une fin de charité dont aucune partie des revenus n'est payable ou ne peut être autrement affectée au gain ou au bénéfice personnels de quelque propriétaire, membre ou actionnaire de celle-ci.

13. Une corporation qui détient une licence aux termes de la *Loi sur la radio* en vue d'établir une station de radiodiffusion.

14. Un transporteur aérien transcontinental que la Commission des transports aériens, pour des raisons d'ordre financier ou aux fins des rapports à soumettre, considère comme un transporteur aérien du groupe 1.

15. Une compagnie de chemins de fer, de télégraphe, de téléphone ou de messagerie ou un voiturier par eau à l'égard desquels les déclarations sont produites à la Commission des transports du Canada, conformément aux dispositions des articles 384 à 389 de la *Loi sur les chemins de fer*.

16. Une corporation, pour toute période visée par un rapport concernant la corporation à l'égard de laquelle il peut être établi que

a) le revenu brut de la corporation pour cette période visée par le rapport, provenant de l'entreprise exercée par elle dans les limites du Canada, déterminé de la manière prescrite par les règlements, n'a pas excédé cinq cent mille dollars, et que

b) l'actif au Canada de la corporation au dernier jour de la période visée par ce rapport, déterminé de la manière prescrite par les règlements, n'a pas excédé deux cent cinquante mille dollars,

sauf toute semblable corporation comprise parmi deux ou plusieurs corporations qui, vu leurs relations sur le plan de la gestion, du droit de propriété ou des affaires financières, sont déclarées par le Ministre être des corporations liées entre elles et qui, si elles étaient considérées comme une corporation unique, ne rempliraient pas les conditions requises d'une corporation visée sous cette rubrique.

17. Toute autre corporation entrant dans une catégorie qui, selon les règlements, n'est pas astreinte pour se conformer fidèlement à la Partie I à produire des déclarations.

C-38.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-38.

Loi prévoyant la divulgation de renseignements statistiques, financiers et autres, relatifs aux affaires des corporations et des syndicats ouvriers qui exercent une activité au Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

25937-4

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-38.

Loi prévoyant la divulgation de renseignements statistiques, financiers et autres, relatifs aux affaires des corporations et des syndicats ouvriers qui exercent une activité au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers.*

Interprétation.

Définitions: «Ministre»

2. (1) Dans la présente loi,

a) l'expression «Ministre» désigne le ministre du Commerce;

«période visée par un rapport»

b) l'expression «période visée par un rapport», employée relativement à une corporation, désigne un exercice financier de la corporation, selon la définition qu'en donne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et, employée relativement à un syndicat, désigne un exercice financier du syndicat, lequel exercice financier du syndicat est réputé, aux fins de la présente loi, se terminer au plus tard douze mois après son ouverture, sauf s'il est prorogé avec l'assentiment du Ministre; et

«syndicat ouvrier»

c) l'expression «syndicat» ou «syndicat ouvrier» désigne toute organisation d'employés, formée en vue de la réglementation des relations entre employeurs et employés.

Résidence.

(2) La mention, dans la présente loi, d'une personne résidant au Canada comprend une personne qui, à l'époque pertinente, résidait ordinairement au Canada, et pour la détermination de la résidence d'une personne aux fins de

la présente loi, les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* applicables à toute semblable détermination aux fins de cette loi s'appliquent *mutatis mutandis*.

PARTIE I.

CORPORATIONS.

Application.

Application de la Partie I.

3. La présente Partie s'applique à chaque corporation qu'une loi du Canada ou d'une province autorise à exercer une entreprise au Canada, sauf

a) une corporation à laquelle la Partie II s'applique, et

b) une corporation décrite dans l'annexe.

Déclarations.

Déclaration à produire au bureau du statisticien fédéral.

4. Pour chaque période visée par le rapport concernant une corporation, s'ouvrant en même temps que ladite période, s'il en est, qui coïncide avec 1962 ou se termine en 1962, chaque corporation à laquelle s'applique la présente Partie doit produire au bureau du statisticien fédéral au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi ou à la fin de la période visée par ce rapport, en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, une déclaration comprenant deux sections, respectivement cotées et intitulées «Section A» et «Section B», et contenant ce qui suit:

Section A.

a) la Section A consiste en une déclaration en double exemplaire qui énonce expressément les détails suivants:

(i) la raison sociale de la corporation;

(ii) l'adresse du siège social de la corporation et, dans le cas d'une corporation non résidante au Canada, l'adresse de son principal bureau d'affaires au Canada ou l'endroit où des communications aux fins de la présente Partie peuvent être acheminées;

(iii) le mode de constitution de la corporation ainsi que la date et le lieu de sa constitution;

(iv) le montant du capital-actions autorisé de la corporation, le nombre d'actions de chacune des catégories dans lesquelles il est divisé et la nature des droits de vote attachés à chacune de ces catégories;

(v) le nombre d'actions émises de chacune des catégories dans lesquelles le capital-actions autorisé de la corporation est divisé et, relativement à chacune de ces catégories,

(A) le nombre d'actions de cette catégorie que détiennent respectivement les personnes ayant une adresse—consignée au registre approprié que la corporation est requise de tenir d'après la loi du lieu de sa constitution (ci-après appelée «adresse d'enregistrement»)—au Canada, les personnes ayant ailleurs qu'au Canada une adresse d'enregistrement et les personnes n'ayant aucune adresse d'enregistrement, et

(B) le nombre de personnes ayant ailleurs qu'au Canada une adresse d'enregistrement ou n'en ayant pas, qui, selon les registres de la corporation mentionnés à la disposition (A), détenaient chacune plus de cinq pour cent de l'ensemble des actions émises de cette catégorie, ainsi que le nombre d'actions de cette catégorie détenues par chacune de ces personnes;

(vi) les détails prévus aux sous-alinéas (i) et (ii) à l'égard de chaque corps constitué qui détient dix pour cent ou plus de l'ensemble des actions émises de la corporation ou de l'ensemble des actions émises de cette corporation appartenant à une catégorie quelconque, ainsi que le nombre d'actions de chaque catégorie détenues par tout semblable corps constitué;

(vii) les détails prévus aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii) à l'égard de chaque corps constitué, autorisé en vertu d'une loi du Canada ou d'une province à exercer des affaires au Canada, dont plus de cinquante pour cent de l'ensemble des actions émises appartenant à toute catégorie est détenu par la corporation;

(viii) l'ensemble des *debentures* de la corporation, émises et non encore remboursées, ainsi que le montant total de chaque catégorie de ces *debentures*;

(ix) sauf dans le cas d'une corporation constituée en vertu d'une loi ou d'un instrument dont les dispositions interdisent que le public soit invité à souscrire ces actions et *debentures*, l'ensemble des actions de la corporation de chaque catégorie et le montant global des *debentures* de la corporation de chaque catégorie, qui ont été au Canada offertes à la souscription publique au cours d'une période de cinq ans se terminant le dernier jour de la période visée par le rapport;

(x) le nom et l'adresse de chaque administrateur de la corporation, ainsi que la nationalité ou la citoyenneté de chaque particulier qui en est administrateur; et

(xi) le nom, l'adresse et la nationalité ou la citoyenneté de chaque dirigeant de la corporation, qui réside au Canada, et le poste qu'occupe auprès de la corporation chaque semblable dirigeant; et

Section B.

b) la Section B comprend

(i) un état des finances pour la période visée par le rapport, renfermant

(A) un bilan indiquant l'actif et le passif de la corporation, établi au dernier jour de la période visée par le rapport;

(B) un état des revenus et des dépenses concernant la période visée par le rapport, et

(C) un état de l'excédent, établi au dernier jour de la période visée par le rapport,

présentés en la forme, et contenant les détails ainsi que les autres renseignements relatifs à la situation financière de la corporation, que prescrivent les règlements;

(ii) les états, outre ceux que mentionne le sous-alinéa (i), relatifs à la situation financière de la corporation pour la période visée par le rapport, dont les statuts administratifs de la corporation ou les dispositions de sa loi constitutive ou de son instrument constitutif exigent la présentation ou la production à l'assemblée annuelle des actionnaires de la corporation, tenue avant la date où la corporation dépose au bureau du statisticien fédéral la déclaration requise aux termes de la présente Partie à l'égard de cette période visée par le rapport, et

(iii) sauf dans le cas d'une corporation qui à aucun moment de la période visée par le rapport n'a été résidante au Canada, un état indiquant séparément les montants totaux que la corporation a, durant la période visée par le rapport, payés ou crédités à des personnes non résidantes au Canada, au titre ou au compte de chacun des postes suivants:

(A) les dividendes,

(B) l'intérêt, classé suivant les catégories des obligations sur lesquelles cet intérêt était exigible et de la monnaie dans laquelle il était payable,

(C) le loyer de la propriété immobilière sise au Canada,

(D) le loyer du matériel utilisé à l'occasion de l'activité exercée par la corporation au Canada,

(E) les redevances et paiements similaires, avec indication distincte des paiements faits au

titre ou au compte de chacun des postes suivants, savoir:

1. les droits d'auteur
2. les brevets d'invention
3. les dessins industriels
4. les marques de commerce et de fabrique et les noms commerciaux,

(F) les paiements concernant la production, la distribution, les droits d'exclusivité de vente et autres droits semblables, classés selon les territoires au sein desquels ces droits d'exclusivité ou autres sont ou peuvent être exercés,

(G) les paiements à des fins de publicité et de stimulation des ventes, y compris la réclame destinée à accroître le prestige et l'achalandage;

(H) les paiements concernant les recherches scientifiques, y compris les facilités et l'outillage pour la recherche scientifique, ou les paiement y relatifs,

(I) les paiements concernant les recherches sur les produits ou les procédés de production, ou les paiements y relatifs, non compris dans le sous-alinéa (H),

(J) les primes et autres frais relatifs ou connexes à l'assurance,

(K) les frais et honoraires de gestion et d'administration,

(L) les traitements, honoraires et autres formes de rémunération versés aux dirigeants et administrateurs,

(M) les annuités, pensions et paiements similaires versés respectivement

1. aux dirigeants et administrateurs, y compris les anciens dirigeants et administrateurs,
2. aux personnes détenant plus de cinq pour cent chacune de l'ensemble des actions émises par la corporation ou de l'ensemble des actions émises de chaque catégorie,

(N) les frais et honoraires pour services professionnels, avec indication distincte des frais et honoraires pour chacun des services suivants, savoir:

1. service de génie,
2. service d'architecture,
3. service juridique,
4. comptabilité, et
5. vérification, et

(O) les honoraires et frais d'experts conseils, non prévus par une disposition du présent sous-alinéa.

Réserve.

5. (1) Dans l'état en double exemplaire compris dans la Section A d'une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral, les détails mentionnés aux sous-alinéas (iv) à (xi) [autres que le sous-alinéa (ix)] de l'alinéa *a*) de l'article 4 doivent y être expressément indiqués et établis au dernier jour de la période visée par le rapport pour laquelle la déclaration est produite, sauf que la corporation qui a produit une déclaration à l'égard d'une période visée par le rapport, renfermant spécifiquement les détails mentionnés dans l'un quelconque de ces sous-alinéas, établis au dernier jour d'une semblable période, n'est pas tenue, en produisant une déclaration à l'égard d'une période subséquente, d'indiquer spécifiquement les mêmes détails s'il n'y a eu aucun changement à cet égard, au dernier jour de cette période subséquente.

Signature et vérification des déclarations.

(2) Le président ou un vice-président et le secrétaire ou le trésorier de la corporation, ou l'un ou l'autre des dirigeants susdits et un administrateur de la corporation doivent certifier examiné par eux, et véridique, conforme et complet, chaque état en double exemplaire et tout autre état compris dans une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral.

Rapport du vérificateur.

(3) Chaque état compris dans la Section B d'une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral (autre que l'état mentionné au sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) de l'article 4) doit être accompagné du rapport que le vérificateur a préparé à cet égard et signé de sa main.

Exécution.

Infraction.

6. (1) Chaque corporation qui omet de produire au bureau du statisticien fédéral une déclaration à l'égard d'une période visée par un rapport, au fur et à mesure que l'exige la présente Partie, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars pour chaque jour que dure cette omission.

Les dirigeants etc., de corporation sont coupables d'infraction.

(2) Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction prévue au présent article, chaque dirigeant, administrateur ou agent de la corporation, qui a ordonné ou autorisé l'infraction, ou y a consenti, aquiescé ou participé, est complice et coupable de l'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, l'amende que décrète à cet égard le paragraphe (1) ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, que la corporation ait été ou non poursuivie pour l'infraction ou en ait été ou non déclarée coupable.

Demande par lettre recommandée à un dirigeant, etc., d'une corporation au Canada.

7. Lorsqu'une corporation a omis de produire au bureau du statisticien fédéral une déclaration pour une période visée par le rapport au fur et à mesure que l'exige la présente Partie, le Ministre peut, sur demande faite par lettre recommandée à un dirigeant, administrateur ou agent de la corporation au Canada, exiger que cette personne produise au bureau du statisticien fédéral, dans le délai raisonnable que stipule la lettre recommandée, la déclaration qu'exige la présente Partie pour le compte de la corporation, et toute semblable personne qui omet de se conformer à une demande formelle à elle ainsi faite est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, la peine décrétée par le paragraphe (2) de l'article 6 pour l'infraction y prévue, que la corporation ou toute autre personne ait été ou non poursuivie pour l'infraction ou en ait été ou non déclarée coupable.

PARTIE II.

SYNDICATS OUVRIERS.

Application.

Application de la Partie II.

8. La présente Partie s'applique à tout syndicat ouvrier exerçant à ce titre une activité au Canada et ayant un syndicat local ou une succursale au Canada, sauf un syndicat ouvrier qui, le dernier jour de la période visée par le rapport concernant le syndicat, à l'égard de laquelle des détails relatifs à ce syndicat sont pertinents, avait moins de cent membres résidant au Canada.

Déclarations.

Déclaration à produire au bureau du statisticien fédéral.

9. Pour chaque période visée par le rapport concernant un syndicat ouvrier, s'ouvrant en même temps que ladite période, s'il en est, qui coïncide avec 1962 ou se termine en 1962, tout syndicat ouvrier auquel s'applique la présente Partie, doit produire au bureau du statisticien fédéral, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi ou à la fin de la période visée par ce rapport, en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, une déclaration comprenant deux sections, respectivement cotées et intitulées «Section A» et «Section B», et contenant ce qui suit:

Section A.

a) la Section A consiste en une déclaration en double exemplaire qui énonce expressément les détails suivants:

(i) le nom du syndicat;

(ii) l'adresse du siège social du syndicat et, dans le cas d'un syndicat dont le siège social est situé hors du Canada, l'adresse de son bureau principal au Canada ou l'endroit où des communications aux fins de la présente Partie peuvent être acheminées;

(iii) les dispositions de l'acte constitutif du syndicat;

(iv) le nom et l'adresse de chaque dirigeant du syndicat ainsi que le poste qu'il occupe au sein du syndicat;

(v) le nom, l'adresse et la nationalité ou la citoyenneté de chaque dirigeant et employé du syndicat, qui réside au Canada (autre qu'une personne essentiellement préposée aux écritures ou employée à titre de sténographe), ainsi que le poste que chacun de ceux-ci occupe au sein du syndicat et la manière selon laquelle il a été élu ou nommé;

(vi) le nom et l'adresse de chaque syndicat local ou succursale du syndicat au Canada, le nom et l'adresse de chaque dirigeant de tout semblable syndicat local ou succursale, ainsi que le nombre des membres du sexe masculin et des membres du sexe féminin de chacun de ces syndicats locaux ou succursales;

(vii) le nom de chaque syndicat local ou succursale du syndicat, au Canada, que le syndicat a placé sous tutelle, la date à laquelle cette tutelle a été imposée et les raisons à l'appui de cette décision, et

(viii) le nom et l'adresse de chaque employeur ou association d'employeurs résidant au Canada, avec qui le syndicat a conclu une négociation collective; et

Section B.

b) la Section B comprend

(i) un état des finances pour la période visée par le rapport, renfermant

(A) un bilan indiquant l'actif et le passif du syndicat, établi au dernier jour de la période visée par le rapport; et

(B) un état des revenus et des dépenses concernant la période visée par le rapport,

présentés en la forme, et contenant les détails ainsi que les autres renseignements relatifs à la situation financière du syndicat, que prescrivent les règlements, et

(ii) dans le cas d'un syndicat ayant son siège social hors du Canada un état indiquant, séparément, le total des montants payés ou crédités au syndicat, durant la période visée par le rapport, par

des membres résidant au Canada, pour leur compte ou à leur égard, au titre ou au compte de chacun des postes suivants, savoir:
(A) les droits d'admission,
(B) les redevances individuelles des membres,
(C) les cotisations pour santé et bien-être,
(D) les cotisations pour indemnités de décès,
(E) les cotisations pour indemnités de grève,
(F) les amendes, et
(G) les permis de travail.

Réserve.

10. (1) Dans l'état en double exemplaire compris dans la section A d'une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral, les détails mentionnés aux sous-alinéas (iii) à (viii) de l'alinéa *a*) de l'article 9 doivent y être expressément indiqués et établis au dernier jour de la période visée par le rapport pour laquelle la déclaration est produite, sauf que le syndicat qui a produit une déclaration à l'égard d'une période visée par le rapport, renfermant spécifiquement les détails mentionnés dans l'un quelconque de ces alinéas, établis au dernier jour d'une semblable période visée par le rapport, n'est pas tenu, en produisant une déclaration à l'égard d'une période subséquente, d'indiquer les mêmes détails s'il n'y a eu aucun changement à cet égard au dernier jour de cette période subséquente.

Signature et vérification des déclarations.

(2) Le président ou un vice-président et le secrétaire ou le trésorier du syndicat, ou l'un ou l'autre des susdits et un membre du comité exécutif du syndicat doivent certifier examiné par eux, et véridique, conforme et complet, chaque état en double exemplaire et tout autre état compris dans une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral.

Rapport du vérificateur.

(3) Chaque état compris dans la section B d'une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral (autre que l'état mentionné au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) de l'article 9), doit être accompagné du rapport que le vérificateur a préparé à cet égard et signé de sa main.

EXÉCUTION.

Infraction.

11. (1) Chaque syndicat qui omet de produire au bureau du statisticien fédéral une déclaration à l'égard d'une période visée par un rapport, au fur et à mesure que l'exige la présente Partie, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars pour chaque jour que dure cette omission.

Poursuites contre le syndicat.

(2) Des poursuites visant une infraction prévue au présent article peuvent être intentées contre un syndicat en son

nom. Aux fins de semblables poursuites, un syndicat est réputé une personne et un acte ou une chose qu'un dirigeant ou agent du syndicat, agissant dans les limites de son mandat l'autorisant à agir au nom de ce dernier, a accompli ou omis d'accomplir est réputé un acte ou une chose que le syndicat a accompli ou omis d'accomplir.

Les dirigeants etc., du syndicat sont coupables d'infraction.

(3) Lorsqu'un syndicat est coupable d'une infraction prévue au présent article, chaque dirigeant, membre de l'exécutif ou agent du syndicat, qui a ordonné ou autorisé l'infraction, ou y a consenti, aquiescé ou participé, est complice et coupable de l'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, l'amende que décrète à cet égard le paragraphe (1) ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, que le syndicat ait été ou non poursuivi pour l'infraction, ou en ait été ou non déclaré coupable.

Demande par lettre recommandée à un dirigeant, etc., de syndicat au Canada.

12. Lorsqu'un syndicat a omis de produire au bureau du statisticien fédéral une déclaration pour une période visée par le rapport, au fur et à mesure que l'exige la présente Partie, le Ministre peut, sur demande faite par lettre recommandée à un membre senior de l'exécutif ou un représentant senior du syndicat au Canada, ou tout dirigeant ou agent d'un syndicat local ou d'une succursale du syndicat au Canada, exiger que cette personne produise au bureau du statisticien fédéral, dans le délai raisonnable que stipule la lettre recommandée, la déclaration qu'exige la présente Partie, pour le compte du syndicat, et toute semblable personne qui omet de se conformer à une demande à elle ainsi faite est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, la peine décrétée par le paragraphe (3) de l'article 11 pour l'infraction y prévue, que le syndicat ou toute autre personne ait été ou non poursuivi pour l'infraction, ou en ait été ou non déclaré coupable

PARTIE III.

GÉNÉRALITÉS.

Renseignements disponibles aux fins de consultation; honoraires de consultation.

13. Un double de l'état compris dans la Section A de chaque déclaration produite par une corporation, comme le requiert la Partie I, doit être conservé au Secrétariat d'État, dans un bureau affecté à cette fin par le Secrétaire d'État, et un double de l'état compris dans la Section A de chaque déclaration produite par un syndicat, comme le requiert la Partie II, doit être conservé au ministère du Travail, dans un bureau affecté à cette fin par le ministre du Travail; dans ces bureaux respectifs, ces doubles sont accessibles pour consultation à quiconque en fait la demande, à toute heure

convenable sur paiement de l'honoraire, d'au plus un dollar pour chaque corporation ou syndicat, que fixent les règlements.

Renseignements confidentiels: communication interdite.

14. (1) Sauf ce que prévoit le présent article, tous les renseignements que renferme un état quelconque compris dans la Section B d'une déclaration produite par une corporation ou un syndicat, ainsi que le requiert la présente loi, sont confidentiels. Ni un fonctionnaire, ni une personne autorisée ne peut, sciemment,

a) communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit un renseignement quelconque (ci-après appelé au présent article «renseignement confidentiel») obtenu en vertu de la présente loi, ni

b) permettre à qui que ce soit de consulter tout état ou autre document contenant des renseignements confidentiels, obtenus en vertu de la présente loi, ou d'y avoir accès.

Idem.

(2) Nonobstant toute autre loi, ni un fonctionnaire ni une personne autorisée ne peut être tenu, à l'occasion de poursuites judiciaires,

a) de rendre témoignage relativement à tout renseignement confidentiel obtenu en vertu de la présente loi, ou

b) de produire un état ou autre document quelconque contenant un renseignement confidentiel obtenu en vertu de la présente loi.

Idem.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux procédures relatives à l'administration ou à l'exécution de la présente loi.

Exception concernant es employés du Bureau fédéral de la statistique.

(4) Un fonctionnaire qui est un préposé à l'exécution d'une fonction prévue par la *Loi sur la statistique* ou tout règlement établi sous le régime de ladite loi, ou qui est une personne employée à ce titre, peut

a) communiquer ou permettre que soit communiqué à tout autre semblable fonctionnaire un renseignement confidentiel quelconque obtenu en vertu de la présente loi, et

b) permettre que tout autre semblable fonctionnaire consulte ou ait accès à quelque état ou autre document contenant un renseignement confidentiel quelconque obtenu en vertu de la présente loi.

Exception concernant d'autres personnes aux fins indiquées.

(5) Un fonctionnaire ou une personne autorisée peut, pour un objet se rattachant à l'établissement d'une politique à suivre relativement à la formulation d'une loi quelconque au Canada ou à la détermination de toute question qui y est nécessairement connexe,

a) communiquer ou permettre que soit communiqué à toute autre semblable personne un renseignement confidentiel quelconque obtenu en vertu de la présente loi, et

b) permettre que toute autre semblable personne consulte ou ait accès à quelque état ou autre document contenant un renseignement confidentiel quelconque obtenu en vertu de la présente loi.

Utilisation des renseignements.

(6) Nonobstant les dispositions du présent article, un renseignement confidentiel quelconque obtenu en vertu de la présente loi ne doit en aucun cas être communiqué à qui que ce soit en vue de faciliter le commencement ou la continuation de poursuites prises ou intentées, ou susceptibles de l'être, selon quelque loi du Canada, autre que la présente loi.

Infraction.

(7) Toute personne qui, en sa qualité de fonctionnaire ou de personne autorisée, contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent article est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Définitions: «fonctionnaire»

(8) Au présent article, l'expression

a) «fonctionnaire» désigne toute personne employée au service de Sa Majesté, ou y occupant un poste responsable, et comprend toute personne précédemment ainsi employée ou ayant occupé précédemment un tel poste, et

«personne autorisée»

b) «personne autorisée» désigne toute personne engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée, au service de Sa Majesté, ou en son nom, à toutes fins relatives à l'administration ou à l'exécution de la présente loi.

Le certificat fait foi.

15. Dans toute poursuite visant une infraction prévue par la Partie I ou II, un certificat donné comme étant signé par le statisticien fédéral ou toute personne que ce dernier a par écrit autorisée à cette fin, portant qu'une déclaration n'a pas été produite au bureau du statisticien fédéral par une corporation, un syndicat ou une personne quelconque au fur et à mesure que l'exige cette Partie, est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, fait foi de son contenu.

Rapport annuel.

16. (1) Le Ministre doit, aussitôt que possible à l'expiration de chaque année, faire préparer un rapport contenant un résumé statistique et une analyse des renseignements obtenus en vertu de la présente loi, contenus dans les déclarations produites par les corporations et les syndicats ouvriers à l'égard des périodes visées par les rapports, qui coïncident avec ladite année ou se terminent pendant ladite année et doivent faire déposer ce rapport devant le Parlement dès qu'il est terminé, si le Parlement est alors en session, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session.

Contenu.

(2) Dans tout rapport mentionné au paragraphe (1), le résumé statistique et l'analyse qui y sont contenus doivent être présentés ou rédigés de façon à ne pas dévoiler les renseignements contenus dans tout état compris dans la Section B d'une déclaration produite par une corporation ou un syndicat ouvrier, comme le requiert la présente loi, ni de façon à identifier la source de renseignement ou d'en permettre l'identification.

Règlements.

17. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de la réalisation des objets de la présente loi et de l'application de ses dispositions.

Entrée en vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

ANNEXE.

1. Une banque à laquelle la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* s'applique.

2. Une compagnie d'assurance ou une société de secours mutuel qui est enregistrée aux termes de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou la *Loi sur les compagnies d'asssurance étrangères.*

3. Une compagnie fiduciaire qui détient une licence aux termes de la *Loi sur les compagnies fiduciaires.*

4. Une compagnie de prêts qui détient une licence aux termes de la *Loi sur les compagnies de prêt.*

5. Une corporation qui détient une licence aux termes de la *Loi sur les petits prêts.*

6. Une société coopérative de crédit à laquelle a été concédé un certificat aux termes de la *Loi sur les associations coopératives de crédit.*

7. Une corporation qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou est mentionnée à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière.*

8. Une municipalité au Canada ou un corps municipal ou autre corps public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

9. Une corporation dont au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions ou du capital est possédé par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité du Canada.

10. Une corporation qui est mandataire du gouvernement d'un pays autre que le Canada.

11. Une corporation dont au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions ou du capital est possédé par le gouvernement d'un pays autre que le Canada.

12. Une corporation dont l'objet est la poursuite d'un but religieux ou une fin de charité dont aucune partie des revenus n'est payable ou ne peut être autrement affectée au gain ou au bénéfice personnels de quelque propriétaire, membre ou actionnaire de celle-ci.

13. Une corporation qui détient une licence aux termes de la *Loi sur la radio* en vue d'établir une station de radiodiffusion.

14. Un transporteur aérien transcontinental que la Commission des transports aériens, pour des raisons d'ordre financier ou aux fins des rapports à soumettre, considère comme un transporteur aérien du groupe 1.

15. Une compagnie de chemins de fer, de télégraphe, de téléphone ou de messagerie ou un voiturier par eau à l'égard desquels les déclarations sont produites à la Commission des transports du Canada, conformément aux dispositions des articles 384 à 389 de la *Loi sur les chemins de fer*.

16. Une corporation, pour toute période visée par un rapport concernant la corporation à l'égard de laquelle il peut être établi que

a) le revenu brut de la corporation pour cette période visée par le rapport, provenant de l'entreprise exercée par elle dans les limites du Canada, déterminé de la manière prescrite par les règlements, n'a pas excédé cinq cent mille dollars, et que

b) l'actif au Canada de la corporation au dernier jour de la période visée par ce rapport, déterminé de la manière prescrite par les règlements, n'a pas excédé deux cent cinquante mille dollars,

sauf toute semblable corporation comprise parmi deux ou plusieurs corporations qui, vu leurs relations sur le plan de la gestion, du droit de propriété ou des affaires financières, sont déclarées par le Ministre être des corporations liées entre elles et qui, si elles étaient considérées comme une corporation unique, ne rempliraient pas les conditions requises d'une corporation visée sous cette rubrique.

17. Toute autre corporation entrant dans une catégorie qui, selon les règlements, n'est pas astreinte pour se conformer fidèlement à la Partie I à produire des déclarations.

C-39.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-39.

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands.

Première lecture, le 22 janvier 1962.

M. CARTER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26064-6

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-39.

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands.

S.R., c.178; 1952–1953, c.16; 1957, c.9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 30 de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

S'il n'y a pas de veuve.

«(2) Lorsqu'un marin ne laisse pas de veuve ou lorsque la veuve décède subséquemment et que le marin ou la veuve, lors du décès, maintenait un établissement domestique pour son ou ses enfants ayant droit à une indemnité et qu'une fille ou autre personne est apte à se charger, et de fait se charge, à titre de mère nourricière, de l'entretien et du soin de cet ou ces enfants, à la satisfaction de la Commission, cette fille ou autre personne a droit de recevoir, pour elle-même et cet ou ces enfants, pendant la durée de ses services, les mêmes versements mensuels d'indemnité que si elle était la veuve du marin et, dans ce cas, la quote-part de chaque enfant dans ce versement tient lieu du versement mensuel que l'enfant aurait autrement droit de recevoir.»

Note explicative.

Ce bill accorde une plus grande latitude à la Commission d'indemnisation des marins marchands dans le cas d'une personne qui prend à sa charge les orphelins d'un marin décédé, ayant droit à une indemnité aux termes de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*. Selon le texte actuel de cette loi, l'indemnité n'est versée que si la personne en cause habite l'ancien foyer du marin ou de sa veuve décédée. Aux termes de la modification proposée, la Commission pourra, à sa discrétion, verser l'indemnité même si la personne en question garde les enfants et pourvoit à leurs besoins ailleurs que dans l'ancien foyer du marin, pourvu qu'elle le fasse à la satisfaction de la Commission. Voir les paragraphes (9), (10) et (10a) de l'article 26 de la *Loi sur les pensions*, édictés par le chapitre 10 de la session de 1960–1961.

Voici le texte actuel de l'article 30 (2) de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*:

«(2) *Lorsque le marin ne laisse pas de veuve ou lorsque la veuve décède subséquemment, et qu'il semble désirable de maintenir le foyer existant et qu'une sœur, une tante, ou une autre personne compétente s'est constituée la mère nourricière des enfants qui ont droit à l'indemnité et tient pour eux leur maison, les entretient et en prend soin, à la satisfaction de la Commission, cette mère nourricière a droit de recevoir, pour elle-même et ces enfants, pendant la durée de ses services, les mêmes versements mensuels d'indemnité que si elle était la veuve du défunt et, dans ce cas, la quote-part des enfants dans ces versements tient lieu des versements mensuels qu'ils auraient autrement droit de recevoir.*»

Les frais d'application de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands* et des indemnités payables sous son régime sont imputables aux employeurs et non au Fonds du revenu consolidé.

C-40.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-40.

Loi concernant la juridiction de la Cour de l'Échiquier du Canada.

Première lecture, le 23 janvier 1962.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962
26056-2

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-40.

Loi concernant la juridiction de la Cour de l'Échiquier du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la juridiction de la Cour de l'Échiquier en matière de divorce.*

Compétence de la Cour de l'Échiquier.

2. La Cour de l'Échiquier du Canada (ci-après appelée «la Cour») peut connaître d'une action en dissolution de mariage intentée par une personne domiciliée dans la province de Québec ou de Terre-Neuve et possède le pouvoir et l'autorité d'accorder un divorce *a vinculo matrimonii* à cette personne pour le motif que la partie défenderesse a été, depuis la célébration de son mariage, coupable d'adultère.

Conditions auxquelles un jugement peut être rendu.

Réserve.

3. Si, d'après la preuve, la Cour est convaincue que la partie demanderesse a justifié sa cause, et si elle ne constate pas que la partie demanderesse a, de quelque manière, eu part à l'adultère de la partie défenderesse ou en a été complice, ou que la partie demanderesse a pardonné l'adultère dont elle se plaint, ou que l'action a été intentée et est poursuivie de connivence avec la partie défenderesse ou le codéfendeur ou la codéfenderesse, alors la Cour peut rendre un jugement déclarant ce mariage dissous. Toutefois, la Cour n'est pas tenue de rendre ce jugement si elle conclut que la partie demanderesse a été, depuis son mariage à la partie défenderesse, coupable d'adultère, ou si la partie demanderesse, selon la Cour, a tardé indûment à intenter ou poursuivre cette action, ou a été coupable de mauvais traitements envers la partie défenderesse, du point de vue moral ou physique, ou a, sans juste cause, abandonné la partie défenderesse ou s'est séparée *a mensa et thoro* de la partie défenderesse avant l'adultère qui fait l'objet de la plainte ou a contribué, sous d'autres rapports, à l'accomplissement de l'adultère par la partie défenderesse.

Notes explicatives.

Il existe actuellement des tribunaux pour les divorces et les causes matrimoniales dans toutes les provinces, sauf Québec et Terre-Neuve. Dans ces deux dernières, un demandeur ne peut obtenir une dissolution de mariage que par une loi fédérale d'intérêt privé. Comme le nombre de causes de divorce a augmenté sensiblement dans les dix dernières années, cette procédure offre des inconvénients de plus en plus nombreux, pour ne pas mentionner diverses autres raisons. Le présent Bill a donc pour objet de conférer à la Cour de l'Échiquier du Canada la compétence en matière de divorce dans les causes provenant des provinces de Québec et de Terre-Neuve, la juridiction sur la pension alimentaire, le soin des enfants et les autres causes matrimoniales restant assignée aux tribunaux locaux de ces deux provinces.

La proposition de loi ne change en rien les motifs de divorce. Elle ne tend pas à établir des cours de divorce dans Québec ou Terre-Neuve. Enfin, elle ne procure aux habitants de ces provinces aucun moyen qui ne leur soit accessible aujourd'hui. Il s'agit uniquement de transférer, du Parlement à la Cour de l'Échiquier du Canada, l'audition des pétitions de divorce émanant de ces deux provinces. La proposition de loi déclare en outre que ladite cour ne doit entendre ces causes de divorce qu'à Ottawa.

Juridiction exercée à Ottawa.

4. La juridiction conférée par la présente loi à la Cour de l'Échiquier du Canada ne doit être exercée que dans la ville d'Ottawa.

C-41.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-41.

Loi ayant pour objet la création d'un poste d'avoué parlementaire et régissant la taxation des frais.

Première lecture, le 23 janvier 1962.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26076-0

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-41.

Loi ayant pour objet la création d'un poste d'avoué parlementaire et régissant la taxation des frais.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le poste d'avoué parlementaire et la taxation des frais.*

Poste d'avoué parlementaire.

Administration.

2. (1) Est établi au Parlement du Canada un poste d'avoué parlementaire.

(2) Le poste d'avoué parlementaire est placé sous la direction et la surveillance conjointes du président du Sénat et de l'Orateur de la Chambre des communes, qu'assiste pendant la session un comité mixte nommé par le Sénat et la Chambre des communes.

Avoué parlementaire.

(3) Le président du Sénat, l'Orateur de la Chambre des communes et le comité mixte doivent nommer un avoué parlementaire qui assumera les fonctions de ce poste et déterminer le traitement, les fonctions et les conditions d'emploi de l'avoué parlementaire.

Responsabilité de l'avoué.

3. L'avoué parlementaire est responsable de l'accomplissement fidèle de ses devoirs dans l'exercice des fonctions de ce poste, tels que ces devoirs et fonctions sont définis par les règlements dont sont convenus le président du Sénat et l'Orateur de la Chambre des communes et auxquels le comité mixte a donné son assentiment.

Comment sont payés les frais et dépenses qu'occasionne ce poste.

4. Les frais et les dépenses du poste d'avoué parlementaire doivent être acquittés sur un fonds où doivent être versés des honoraires à cette fin, établis par le président du Sénat, l'Orateur de la Chambre des communes et le comité mixte et payés par le pétitionnaire, lors de chaque demande de reconnaissance de droit sous forme d'une loi portant dissolution ou annulation du mariage.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill vise d'abord à créer un poste d'avoué parlementaire spécialement préposé aux procédures en matière de divorce. M. le juge Middleton, de la Cour suprême d'Ontario, en rendant son jugement dans l'affaire *Newson vs Newson, (1936) 1 D.L.R., pages 696 à 705*, a exposé et évalué mieux que quiconque le besoin et l'utilité d'un tel poste:

«En examinant ces causes, on se rend compte du rôle essentiel et utile que joue, dans l'administration de la justice, le *King's Proctor*. Il suffit de revoir ces dossiers pour constater à quel point, en Angleterre, ce fonctionnaire sert les fins de la justice et lui est même indispensable. Il n'existe pas ici de fonction semblable, mais la tâche de l'avoué du Roi est dévolue au procureur général. Depuis l'adoption par cette province d'une législation concernant le divorce, les procureurs généraux successifs se sont, par principe, désintéressés des causes de divorce et il en est résulté un surcroît de travail considérable pour les tribunaux. Le tribunal est devenu en effet le seul gardien des intérêts du public, mais, n'ayant à sa disposition aucun moyen d'enquête, il fonctionne à cet égard dans des conditions extrêmement pénibles. Tout au plus, peut-il s'efforcer de n'être pas victime de la collusion ou du parjure. Des avocats consciencieux lui prêtent dans ce domaine une assistance précieuse, mais le premier devoir de l'avocat est de servir son client, et le tribunal se trouve placé dans une situation fort embarrassante lorsqu'il lui faut à la fois exercer la fonction judiciaire et défendre les intérêts du public.»

Depuis cette protestation de M. le juge Middleton, la province d'Ontario a institué le poste d'avoué de la Reine.

Le Sénat du Canada a également pressenti le besoin d'un avoué, puisqu'il s'en est remis aux services d'un fonctionnaire enquêteur, en l'occurrence, le procureur général du Canada, comme l'indique l'article 145 du Règlement du Sénat qui se lit en partie ainsi qu'il suit:

«... Lorsque le comité a lieu de soupçonner que la connivence ou la collusion existe, et qu'il juge que plus ample enquête est opportune, il doit communiquer son opinion motivée au ministre de la Justice, afin que celui-ci puisse intervenir et s'opposer à l'adoption du bill, s'il est d'avis que l'intérêt de la justice publique l'exige.»

Le ministre de la Justice (le procureur général du Canada) a exprimé des doutes sur la possibilité, au point de vue constitutionnel, de son intervention dans l'intérêt de la justice publique. Voir à ce sujet les *Délibérations du comité des bills privés*. Le Parlement a donc été contraint d'ajouter à ses fonctions judiciaires et législatives la responsabilité des enquêtes en matière de divorce.

Tarif des frais, etc., applicable aux parties et agents.

5. (1) Le président du Sénat et l'Orateur de la Chambre des communes ainsi que le comité mixte doivent, de temps à autre, édicter des règles et arrêtés généraux régissant la fixation des frais, honoraires et déboursés à être taxés et alloués à une partie, une personne, un avocat, un procureur ou un agent parlementaire, et reçus et acceptés par l'un ou l'autre des susdits, applicables ou connexes à toutes les procédures relatives à une demande de reconnaissance de droit sous forme d'une loi portant dissolution ou annulation du mariage, et ils ont pleins pouvoirs pour déterminer par qui et dans quelle mesure ces frais, honoraires et déboursés doivent être versés.

Autorité en matière de taxation.

(2) Chaque fois qu'il y a lieu de le faire, l'avoué parlementaire doit taxer ces frais, honoraires et déboursés en conformité de ces règles et arrêtés généraux.

Les fonctions de l'avoué consistent, par conséquent, à représenter et à protéger la moralité et l'intérêt publics dans les procédures en matière de divorce. Ce bill a pour objet de statuer sur cette représentation et cette protection.

Articles 2, 3 et 4 du bill. Ces dispositions créent le poste d'avoué, en prévoient la nomination et définissent ses fonctions. La dépense occasionnée par la création de ce poste est acquittée par les parties intéressées et non par le trésor public. Cette fonction relève de l'autorité du président du Sénat, de l'Orateur de la Chambre des communes et d'un comité mixte des deux Chambres.

Ce bill vise d'abord à prévenir les abus et le mépris de la procédure parlementaire et à protéger l'intérêt public. Son deuxième objet est de sauvegarder les intérêts financiers des pétitionnaires en limitant les frais légaux et autres et en prévenant les conflits à cet égard. Le bill adopte donc la méthode suivie par tous les tribunaux de *common law*, selon laquelle les frais et les honoraires sont régis de façon que la justice rendue au nom de la Reine ne soit pas excessivement coûteuse. Depuis 1825 et 1827, les Communes et les Lords du Royaume-Uni, respectivement, ont régi la taxation des frais applicables aux bills privés. Le tarif établi fixe les frais maximums que les agents parlementaires, les avocats et autres peuvent réclamer pour les divers services qu'ils rendent. Ce tarif est imprimé et distribué à tous les pétitionnaires. Le client, l'avocat, l'agent parlementaire ou toute autre personne peut demander que ses frais soient déterminés par l'autorité taxatrice de l'une ou l'autre Chambre. Voir à cet égard les lois suivantes: *House of Commons Costs Taxation Act 1847, 1879; House of Lords Costs Taxation Act 1849; Parliamentary Costs Act 1865.*

L'article 5 du bill enjoint au président du Sénat, à l'Orateur de la Chambre des communes et au comité mixte d'établir des règles régissant les frais et les honoraires relatifs aux bills de divorce et confère à l'avoué parlementaire l'autorité en matière de taxation.

Dans l'ensemble, cette mesure aura pour effet de réduire les frais globaux que doit payer un pétitionnaire privé, de protéger davantage la moralité et l'intérêt publics sans qu'il en coûte quoi que ce soit à l'État, et de libérer les membres du Sénat et de la Chambre des communes de la responsabilité des enquêtes en matière de divorce.

C-42.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-42.

Loi établissant un salaire minimum pour les employés.

Première lecture, le 23 janvier 1962.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26072-9

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-42.

Loi établissant un salaire minimum pour les employés.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne sur le salaire minimum.*

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«sous-ministre»

a) «sous-ministre» désigne le sous-ministre du Travail;

«employé»

b) «employé» désigne une personne de tout âge, de l'un ou l'autre sexe, qui reçoit une rémunération pour du travail ou des services accomplis pour un patron, ou y a droit;

«patron»

c) «patron» désigne toute personne, firme ou corporation ayant à son service un ou plusieurs employés, et comprend chaque agent, gérant, représentant, entrepreneur, sous-traitant ou commettant et chaque autre personne qui a,

(i) soit le contrôle ou la direction d'un ou de plusieurs employés;

(ii) soit la responsabilité totale ou partielle, directement ou indirectement, du paiement des salaires à un ou plusieurs employés, ou de la réception des salaires par un ou plusieurs employés;

«employé à plein temps»

d) «employé à plein temps» désigne un employé dont le patron enjoint ou permet à cet employé de travailler ou d'être à sa disposition au-delà de 32 heures dans une semaine quelconque;

«Ministre»

e) «Ministre» désigne le ministre du Travail;

«employé à temps partiel»

f) «employé à temps partiel» désigne un employé dont le patron enjoint ou permet à cet employé de travailler ou d'être à sa disposition pendant 32 heures ou moins en une semaine quelconque;

Notes explicatives.

Ce bill prévoit un salaire minimum pour les employés, au Canada, qui sont soumis à la juridiction fédérale en matière de travail. Il décrète que le taux de salaire le plus bas sera de $1.25 l'heure et précise qu'on n'y vise aucun employé dont le salaire est supérieur au minimum en question. Cependant, le bill remplace tout taux de salaire qui accorde aux employés moins de $1.25 l'heure.

«taux de salaire»
«salaire»

g) «taux de salaire» désigne la base de calcul du salaire;

h) «salaire» signifie toute rétribution pour du travail ou des services, versée à un employé ou retenue par ce dernier, ou en partie versée à un employé et retenue en partie par lui, qu'elle soit évaluée au temps, à la pièce, à la commission ou selon quelque autre méthode, ou d'après une combinaison de ces méthodes;

«semaine»

i) «semaine» désigne la période comprise entre minuit un samedi et minuit le samedi suivant.

Application de la loi.

3. La présente loi s'applique à tout emploi aux ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, ou en ce qui regarde ces ouvrages, entreprises ou affaires, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

d) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

f) les stations de radiodiffusion;

g) les banques et les opérations bancaires;

h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés, par le Parlement du Canada, être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus; et

i) tout ouvrage, entreprise ou affaire ne relevant pas de l'autorité législative exclusive de la législature d'une province quelconque;

et à

j) tous les employés qu'occupe un patron se livrant à quelque semblable ouvrage, entreprise ou affaire, ainsi qu'à l'égard de tels employés.

Salaire minimum des employés.

4. (1) Chaque employé à plein temps recevra de son patron, à l'égard du temps pendant lequel ce dernier lui aura enjoint ou permis de travailler ou d'être à sa disposition, une rémunération non inférieure à un salaire calculé au taux de $1.25 l'heure.

(2) Chaque employé à temps partiel recevra de son patron, à l'égard du temps pendant lequel ce dernier lui aura enjoint ou permis de travailler ou d'être à sa disposition, une rémunération non inférieure à un salaire calculé au taux indiqué dans le paragraphe (1); toutefois, le gouverneur en conseil peut par règlement fixer, dans le cas de chaque semblable employé à temps partiel, un taux de salaire plus élevé que celui qui est indiqué au paragraphe (1), et tout taux de salaire ainsi fixé doit avoir la même vigueur et le même effet que s'il était édicté aux présentes.

Articles fournis sans frais aux employés.

5. Lorsqu'un patron exige d'un employé qu'il porte des pièces vestimentaires spéciales, ou utilise des outils spéciaux ou un matériel spécial, il doit les fournir et pourvoir au blanchissage des pièces vestimentaires, ainsi qu'à l'entretien et à la réparation des outils et du matériel, sans frais pour l'employé.

Valeur et déductions maximums concernant la pension et le logement fournis par le patron.

6. Lorsqu'un patron fournit la pension ou le logement à un employé et que ce dernier les accepte, la valeur de la pension ou du logement, en vue de calculer le salaire minimum que l'employé recevra selon la présente loi, ne doit pas excéder $0.50 le repas pour la pension et $0.75 par jour pour le logement, et aucun patron ne doit déduire sur le salaire de cet employé, pour la pension ou le logement, une somme dépassant les valeurs fixées aux présentes.

Effet de la loi sur d'autres lois, conventions, contrats et coutumes.

7. (1) Rien dans la présente loi n'atteint une disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ni une coutume, qui assure aux employés des conditions plus favorables que celles qui sont prévues dans la présente loi.

(2) La présente loi remplace toute disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ou toute coutume, qui est moins favorable aux employés que les dispositions de la présente loi.

Les conventions ne doivent pas priver les employés des avantages de la loi.

8. (1) Aucune convention, jusqu'ici ou désormais conclue, n'a vigueur ni effet dans la mesure où elle prive un employé de quelque droit, pouvoir, privilège ou autre avantage prévu par la présente loi.

(2) Aucun patron ne peut astreindre un employé à lui rembourser, ni accepter d'un employé, la totalité ou quelque partie d'une somme qu'il a payée audit employé sous le régime de la présente loi.

Interdiction pour le patron d'établir des distinctions injustes.

9. Aucun patron ne doit congédier ou menacer de congédier un employé, ni établir, de quelque façon, une distinction contre ce dernier, pour le motif

a) qu'il a rendu témoignage ou consenti à rendre témoignage lors d'une enquête ou de procédures concernant l'application de la présente loi, ou

b) qu'il a donné des renseignements au Ministre ou à son représentant dûment autorisé relativement à toute matière régie par la présente loi.

Affichage d'extraits.

10. Chaque patron doit afficher, à un endroit bien en vue du local ou des locaux où ses employés travaillent, tout extrait ou tous extraits de la présente loi prescrits par le Ministre, et les y tenir affichés, de manière que tous les employés puissent les voir et en prendre lecture.

Registres.

11. (1) Chaque patron doit, en tout temps, tenir facilement disponibles, aux fins d'inspection par le Ministre ou par son représentant dûment autorisé, en chaque lieu d'emploi qu'il exploite dans la province ou en tout autre lieu ou tous autres lieux qu'approuve le Ministre, des registres authentiques, exacts et à jour, indiquant, à l'égard de chaque employé occupé au lieu d'emploi, ou d'un tel lieu, au cours des deux années précédentes:

a) le nom de l'employé et l'adresse de sa résidence;

b) le salaire total payé pour chaque semaine ou autre période de paie;

c) les heures auxquelles commençait et se terminait, chaque jour, la période de temps durant laquelle il lui était enjoint ou permis de travailler ou d'être à la disposition du patron, et les heures auxquelles toute interruption ou toutes interruptions accordées chaque jour pour les repas commençaient et se terminaient;

d) le nombre total des heures effectuées chaque jour et chaque semaine;

e) chaque déduction faite sur le salaire pour quelque objet que ce soit, et les fins auxquelles chaque déduction fut opérée.

(2) Les registres exigés par le présent article

a) doivent être maintenus par le patron pendant au moins vingt-quatre mois à compter de la date où la mention a été faite; et

b) peuvent être incorporés à tout autre registre de salaire que le patron doit tenir en vertu de quelque autre loi du Parlement, pourvu que le Ministre puisse exiger que les registres de tout patron soient tenus en la forme par lui prescrite; dès lors, lesdits registres doivent être tenus en la forme déterminée.

Pouvoir de pénétrer dans les locaux, d'examiner les registres et d'obtenir des renseignements.

12. (1) Le Ministre, ou son représentant dûment autorisé, peut, en tout temps raisonnable,

a) pénétrer dans les locaux de tout patron et dans tout local où il a des motifs raisonnables de croire qu'un employé est de service lors de l'inscription;

b) examiner des livres, documents, états, feuilles de paie, papiers ou autres archives d'un patron qui, de quelque manière, portent sur le salaire auquel un employé a droit ou qu'il a touché, ou en tirer des extraits;

c) obliger tout patron à confirmer, dans un délai déterminé, les inscriptions de ses registres au moyen d'une déclaration statutaire ou de telle autre manière que le Ministre, ou son représentant dûment autorisé, peut exiger; et

d) obliger toute personne à fournir dans un délai déterminé, sous une forme jugée acceptable par le Ministre ou son représentant dûment autorisé, les renseignements que le Ministre ou son représentant dûment autorisé estime nécessaires pour constater si les dispositions de la présente loi sont observées ou l'ont été.

(2) Toute personne autorisée selon le paragraphe (1) peut déférer tous serments et recevoir tous affidavits et déclarations statutaires qu'elle requiert en vertu des dispositions dudit paragraphe.

Les sommes versées selon la loi sont réputées un traitement ou salaire.

13. Toute somme d'argent payée par un patron à un employé aux termes de la présente loi, comme toute somme d'argent que le paragraphe (2) de l'article 15 ordonne à un patron de payer, est réputée un traitement ou salaire gagné par l'employé et est soumise, en conséquence, à toutes les déductions que le patron est tenu de faire sur le traitement ou salaire aux termes de quelque loi du Parlement.

Délai des poursuites.

14. Les poursuites pour les infractions créées par la présente loi doivent être intentées dans l'année qui suit l'accomplissement de l'infraction alléguée.

Peines.

15. (1) Quiconque

a) omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi; ou,

b) avec l'intention d'induire en erreur, fait quelque déclaration fausse ou trompeuse dans toute communication, par écrit ou autrement, au Ministre ou à son représentant dûment autorisé; ou

c) gêne le Ministre ou son représentant dûment autorisé, ou lui nuit, dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère la présente loi,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars pour la première infraction et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus trente jours et, pour chaque récidive, une amende d'au plus quatre cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours.

(2) Si un patron est déclaré coupable d'avoir omis de payer à quelque employé un salaire qu'il est tenu de verser aux termes de la présente loi, le tribunal doit, en sus de l'amende infligée, ordonner au patron de lui verser aussitôt un montant égal à celui que le patron a omis de payer à l'employé, et le tribunal doit verser ledit montant à l'employé dès qu'il le reçoit.

(3) Si le patron omet de payer une somme d'argent dont le versement est ordonné par le paragraphe (2), le tribunal peut prescrire que le patron soit incarcéré pour une période additionnelle d'au moins trente jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Pouvoir, pour le représentant du Ministre, de déterminer le montant de salaire non versé.

16. (1) Si un représentant dûment autorisé du Ministre constate qu'un patron a omis de payer à un employé un salaire que le patron est tenu de verser selon les dispositions de la présente loi, le représentant peut déterminer le montant que le patron a omis de payer à l'employé, et, si le patron et l'employé sont convenus du montant par écrit, le patron doit, dans un délai de deux jours, le payer au sous-ministre, qui doit le verser à l'employé dès qu'il le reçoit.

(2) Le patron qui verse un tel montant au sous-ministre, ainsi que l'exige le paragraphe (1), ne peut être poursuivi pour omission de payer à l'employé intéressé le salaire à verser selon les dispositions de la présente loi.

Registre du sous-ministre.

17. (1) Le sous-ministre doit tenir un registre de toutes les sommes d'argent qui lui sont payées par des patrons et qu'il verse à des employés sous le régime de l'article 16.

(2) Lorsqu'une somme d'argent reçue par le sous-ministre pour le compte d'un employé n'a pas été versée à l'employé intéressé pour le motif que le sous-ministre a été incapable de constater le lieu où se trouve l'employé, et que celui-ci ne réclame pas ladite somme dans un délai de deux ans à compter de la date où le sous-ministre l'a reçue, ladite somme doit, sur l'ordre du sous-ministre, devenir la propriété de la Couronne du chef du Canada.

Règlements.

18. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qu'exige l'application des dispositions de cette dernière selon leur intention véritable.

(2) Tous les règlements prendront effet à la date qui peut y être désignée, et ils auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés aux présentes.

Entrée en vigueur.

19. La présente loi entrera en vigueur le 1er septembre 1962.

C-43.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-43.

Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

Première lecture, le 23 janvier 1962.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26068-7

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-43.

Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le divorce au Canada.*

Application.

2. Les dispositions de la présente loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage sont exécutoires dans chacune des provinces du Canada où existe une cour compétente pour accorder le divorce *a vinculo matrimonii.*

Cours compétentes.

3. Dans chaque province où s'applique la présente loi, la cour ayant juridiction pour accorder le divorce *a vinculo matrimonii* est compétente à l'égard de tous les objets de la présente loi.

Domicile.

4. (1) Aux fins de la présente loi, un conjoint domicilié dans l'une quelconque des provinces du Canada est réputé domicilié dans chacune des autres provinces du Canada.

(2) Aux fins de la présente loi, quand un mari a été domicilié dans une ou des provinces durant une période de sa vie conjugale, mais n'y est plus domicilié lorsque s'ouvre l'audition de la pétition de sa femme, celle-ci est réputée domiciliée dans une province si, étant célibataire, elle y avait eu son domicile, et dans ce cas, le domicile de la femme est celui des deux conjoints.

Définitions:

5. Dans la présente loi, l'expression

«pétition»

«pétition» comprend une contre-pétition;

«pétitionnaire»

«pétitionnaire» comprend un ou une contre-pétitionnaire;

«procédures»

«procédures» comprend les procédures relatives à une contre-pétition;

«partie défenderesse»

«partie défenderesse» comprend une partie défenderesse contre qui est faite une contre-pétition.

Notes explicatives.

Cette proposition de loi a pour objet l'établissement d'une mesure législative concernant la dissolution et l'annulation du mariage, identique pour toutes les personnes domiciliées au Canada, susceptible d'être appliquée convenablement et avec justice par les tribunaux, fondée dans chaque cas sur un jugement judiciaire décrétant que le lien matrimonial n'existe pas ou a été rompu, n'offrant pas toutefois un moyen juridique à la portée de ceux qui cherchent simplement à échapper au lien conjugal.

Le bill propose de confier l'administration de cette loi aux tribunaux provinciaux déjà existants, dans le cadre de leurs propres règles de procédure. Les lois provinciales actuelles, relatives à la pension alimentaire du conjoint et des enfants et à la garde de ces derniers, resteraient en vigueur. La législation présente des différentes provinces sur le droit matrimonial serait également maintenue. Le Parlement conserverait sa juridiction sur le divorce et la nullité du mariage.

Article 2. Cet article rend les dispositions qui ont trait au divorce et à la nullité du mariage applicables à toutes les provinces ayant des tribunaux de divorce. Québec et Terre-Neuve n'en ont pas.

Article 3. Ces tribunaux provinciaux appliquent la présente loi.

Article 4. A l'heure actuelle, un tribunal d'une province ne peut entendre une cause de divorce que si le mari y est domicilié, sauf dans certaines circonstances que prévoit la *Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce.* Le *paragraphe (1)* donne aux tribunaux la compétence pour entendre des causes de divorce entre des conjoints domiciliés dans l'une ou l'autre des dix provinces. Ainsi, une femme mariée dans le Québec pourrait intenter, en Ontario, une action en divorce contre son mari, même si ce dernier a établi son domicile en Colombie-Britannique. Le *paragraphe (2)* s'applique au cas où le mari a acquis domicile en dehors du Canada depuis le mariage, alors que sa femme y est demeurée; dans ces circonstances, elle pourrait acquérir son propre domicile provincial et il deviendrait loisible au tribunal d'entendre sa requête. Cette disposition a une portée plus vaste que le droit qu'accorde à l'heure actuelle la *Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce.*

Motifs de dissolution du mariage.

6. Une cour compétente aux termes de la présente loi peut, sur pétition de l'un des conjoints, prononcer la dissolution du mariage pour l'un des motifs suivants:

a) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a commis l'adultère;

b) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a, sans juste cause ou excuse, abandonné volontairement le ou la pétitionnaire durant au moins deux ans;

c) que l'autre conjoint a, volontairement et avec persistance, refusé de consommer le mariage, si la cour est convaincue que, lorsque s'ouvre l'audition de la pétition, le mariage n'avait pas été consommé;

d) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a, au cours d'une période d'au moins un an, été habituellement coupable de cruauté envers le ou la pétitionnaire;

e) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a commis le viol, la sodomie ou la bestialité;

f) que, depuis le mariage, l'autre conjoint, durant au moins deux ans,

(i) a été un ivrogne d'habitude, ou

(ii) a été dans un état habituel d'intoxication à cause de l'usage ou de l'excès de sédatifs, narcotiques ou stimulants, sous forme de drogues ou de préparations, ou

a été, durant une ou des périodes de ces deux ans, un ivrogne d'habitude et été, durant l'autre ou les autres périodes, habituellement ainsi intoxiqué;

g) que, depuis le mariage, le mari de la pétitionnaire, au cours d'une période d'au plus cinq ans,

(i) a été l'objet de fréquentes déclarations de culpabilité criminelle, qui lui ont valu au total un emprisonnement d'au moins trois ans; et

(ii) a habituellement abandonné sa femme sans moyen raisonnable de subsistance;

h) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a été emprisonné pendant au moins trois ans après avoir été reconnu coupable d'une infraction punissable de mort ou d'emprisonnement à perpétuité, ou pendant cinq ans ou plus, et est encore en prison à la date de la pétition;

i) que, depuis le mariage et au cours d'une période d'un an précédant immédiatement la production de la pétition, l'autre conjoint a été déclaré coupable, sur acte d'accusation,

(i) d'avoir tenté de tuer, par meurtre ou illégalement, le ou la pétitionnaire,

Article 6. Cet article énumère les motifs de divorce, auxquels l'article 7 apporte des réserves en décrétant que, sauf dans certains cas, une demande de divorce ne peut pas être intentée avant trois ans à compter du mariage. L'article 9 établit, en outre, une procédure en matière de réconciliation. Bref, les motifs de divorce prévus sont les suivants: l'adultère, l'abandon et la cruauté; ils sont définis de façon à permettre la preuve de la répudiation ou de la non-existence des liens du mariage. L'*alinéa a)* vise les cas d'adultère; les *alinéas b), c), f), g), h), j)* et *k)* traitent de différentes formes d'abandon; l'*alinéa l)* s'applique à l'abandon volontaire; les *alinéas d)* et *i)* concernent la cruauté, habituelle ou dangereuse pour la vie de l'autre conjoint; l'*alinéa e)* définit un genre d'abandon qui, par la perversion ou la dépravation mise en œuvre, répudie les liens du mariage; l'*alinéa m)* porte sur l'abandon physique, réciproque ou non, d'une durée d'au moins cinq ans; et l'*alinéa n)* prévoit le cas de l'abandon inexplicable, sauf si le conjoint absent est présumé décédé.

(ii) d'avoir commis une infraction comportant l'infliction volontaire de blessures corporelles graves sur la personne du ou de la pétitionnaire, ou l'intention d'infliger de telles blessures sur la personne du ou de la pétitionnaire;

j) qu'un conjoint a habituellement et volontairement omis, durant les deux années qui précèdent la date de la production de la pétition, de verser à l'autre une pension alimentaire

(i) qu'une ordonnance d'une cour d'une province lui avait ordonné de payer, ou

(ii) dont le paiement avait été convenu par les conjoints aux termes d'une convention pourvoyant à leur séparation,

si la cour est convaincue que le ou la pétitionnaire a fait des efforts raisonnables pour obtenir l'exécution de l'ordonnance ou de la convention, aux termes de laquelle le paiement de la pension alimentaire avait été ordonné ou convenu;

k) que l'autre conjoint, durant au moins un an, ne s'est pas conformé à une ordonnance de reprise des relations conjugales, rendue par une cour d'une province;

l) que l'autre conjoint,

(i) à la date de la production de la pétition, n'est pas sain d'esprit et semble incurable, et,

(ii) depuis le mariage et au cours des six années qui précèdent la date de production de la pétition, a été interné pendant une ou des périodes d'une durée globale d'au moins cinq ans dans une institution où, selon la loi, les malades mentaux peuvent être internés, ou dans plus d'une institution de ce genre,

si la cour est convaincue que, lorsque s'ouvre l'audition de la pétition, l'autre conjoint est encore interné dans une telle institution et semble incurable;

m) que les conjoints se sont séparés et ont ensuite vécu séparément pendant une période ininterrompue d'au moins cinq ans, immédiatement antérieure à la date de la production de la pétition, et qu'une reprise de la vie commune ne semble pas raisonnablement probable,

(i) même s'il a été mis fin à la cohabitation par suite des actes ou de la conduite d'un seul des conjoints, constituant ou non un véritable abandon, ou

(ii) même si, à une époque pertinente, l'ordonnance d'une cour avait suspendu l'obligation pour les conjoints de cohabiter, ou si ces conjoints étaient convenus de se séparer;

n) que l'autre conjoint s'est éloigné du ou de la pétitionnaire pendant une durée, et dans des circonstances, qui permettent raisonnablement de présumer que ledit conjoint est décédé.

Autorisation de la cour.

7. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, aucune procédure en vue de la dissolution du mariage ne peut être intentée durant les trois premières années du mariage, sauf avec autorisation de la cour.

(2) Rien au présent article n'impose l'obligation d'obtenir une autorisation de la cour avant d'intenter des procédures en vue de la dissolution du mariage, pour un ou plusieurs des motifs énumérés aux alinéas *a*), *c*) et *e*) de l'article 6, mais pour ces seuls motifs, ou avant d'intenter des procédures en vue de la dissolution du mariage par voie de contre-pétition.

(3) La cour ne doit autoriser des procédures, comme le prévoit le présent article, que si le refus d'accorder une telle autorisation cause au requérant de très grandes épreuves, ou que s'il s'agit d'un cas de perversité particulièrement grave de la part de l'autre conjoint.

(4) En se prononçant sur la demande d'autorisation d'intenter des procédures sous le régime du présent article, la cour doit tenir compte des intérêts des enfants issus du mariage, et de toute possibilité raisonnable d'une réconciliation entre les conjoints avant l'expiration d'un délai de trois ans après la date du mariage.

Motifs d'annulation du mariage.

Mariage nul.

8. (1) Une cour peut prononcer la nullité d'un mariage pour le motif que ce mariage est nul ou qu'il est annulable.

(2) Un mariage est nul lorsque:

a) un conjoint est, au moment du mariage, légalement marié à une autre personne; ou

b) les conjoints sont unis par des liens de consanguinité ou d'alliance au degré prohibé; ou

c) il n'est pas valide selon la loi du lieu où il est célébré, en raison de l'inobservation des exigences de cette loi relatives au mode de célébration du mariage; ou

d) le consentement d'un des conjoints ne constitue pas un consentement véritable parce

(i) qu'il a été obtenu par violence ou fraude, ou

(ii) qu'un des conjoints s'est mépris sur l'identité de l'autre ou sur la nature de la cérémonie du mariage; ou

(iii) que ce conjoint est mentalement incapable de comprendre la nature du contrat de mariage; ou

Article 7. Selon cette disposition, une action en divorce ne peut pas normalement être intentée avant l'expiration de trois ans à compter du mariage, excepté dans les cas d'adultère, de non-consommation et de dépravation. Dans les autres cas, la cour peut, à condition de sauvegarder les intérêts des parties, admettre une semblable action.

Article 8. On énumère ici les motifs d'annulation du mariage.

e) qu'un des conjoints n'a pas atteint l'âge nubile prévu par la loi du lieu où le mariage est célébré.

Mariage annulable.

(3) Un mariage, non entaché de nullité, est annulable quand, à l'époque du mariage,

a) un des conjoints est incapable de consommer le mariage, si la cour est convaincue que l'incapacité de consommer le mariage existait déjà lors de l'ouverture de l'audition de la pétition, et que

(i) l'incapacité est incurable, ou

(ii) la partie défenderesse refuse de se soumettre à l'examen médical que la cour estime nécessaire afin d'établir si l'incapacité est curable, ou

(iii) la partie défenderesse refuse de se soumettre à un traitement approprié en vue de remédier à son incapacité,

sauf qu'une ordonnance d'annulation de mariage ne doit pas être prononcée pour ce motif quand la cour estime, en raison du fait que la partie défenderesse connaissait cette incapacité au moment du mariage, ou connaissait la conduite du ou de la pétitionnaire depuis le mariage, ou à cause du temps écoulé depuis le mariage, ou pour toute autre raison, qu'une telle ordonnance d'annulation serait, compte tenu des circonstances particulières en l'espèce, dure et accablante pour la partie défenderesse ou contraire à l'intérêt public;

b) un des conjoints est

(i) atteint de folie;

(ii) faible d'esprit;

(iii) sujet à des crises périodiques de folie ou d'épilepsie; ou

c) un des conjoints souffre de maladie vénérienne contagieuse; ou

d) l'épouse est enceinte des œuvres d'un autre que son mari, sauf qu'une ordonnance d'annulation de mariage ne doit pas être prononcée aux termes de l'alinéa *b*), *c*) ou *d*) à moins que la cour ne soit convaincue

(i) que le pétitionnaire ignorait, au moment du mariage, les faits qui constituent le motif invoqué;

(ii) que la pétition a été produite au plus tard douze mois après la date du mariage; et

(iii) que les conjoints n'ont pas accompli l'acte sexuel, avec le consentement du pétitionnaire, depuis que celui-ci a appris l'existence des faits qui constituent le motif invoqué.

Réconciliation.

9. (1) Il incombe à la cour saisie d'une cause matrimoniale de considérer de temps à autre la possibilité d'une réconciliation des conjoints (à moins qu'il ne soit inopportun de le faire étant donné la nature des procédures) et si, à quelque moment, il apparaît au juge qui constitue la cour, vu la nature du cas, la preuve reçue au cours des procédures, ou l'attitude des deux conjoints, de l'un d'eux ou de leur avocat, qu'une telle réconciliation est raisonnablement possible, le juge peut prendre les mesures suivantes, ou l'une d'entre elles:

a) il peut ajourner la cause pour donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier, ou permettre que soit mise à l'essai une des formules prévues par l'un ou l'autre des deux alinéas suivants;

b) avec le consentement des parties, il peut les interroger en chambre, en la présence ou l'absence de leur avocat, selon que le juge l'estime approprié, en vue de les réconcilier;

c) il peut désigner

(i) un service approuvé d'orientation conjugale ou autre bureau compétent reconnu, ou une personne possédant l'expérience ou la formation en matière de réconciliation conjugale, ou

(ii) dans des circonstances particulières, une autre personne appropriée,

qui tentera, du consentement des parties, de les réconcilier.

(2) Si, dans un délai d'au moins quatorze jours après l'ajournement prévu au paragraphe (1), un des conjoints demande au juge que l'audition soit reprise, ce dernier doit la continuer, ou des mesures doivent être prises afin que la cause soit, aussitôt que possible, confiée à un autre juge, selon que l'exigent les circonstances.

S'il n'y a pas de réconciliation, l'audition est confiée à un autre juge.

10. Après avoir agi en qualité de conciliateur, ainsi que le prévoit l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 9, sans parvenir à remettre les parties d'accord, le juge ne doit pas, sauf à la demande de celles-ci, continuer l'audition ou rendre de décision en l'espèce. En l'absence d'une telle demande, des mesures doivent être prises pour que l'audition soit confiée à un autre juge.

Déclarations non admissibles.

11. Les témoignages portant sur toute déclaration ou admission, faite au cours des tentatives de réconciliation, ne sont pas admissibles en cour ou dans des procédures devant une personne autorisée, par la loi ou du consentement des parties, à entendre ou recevoir des dépositions ou à interroger des témoins.

Articles 9 à 12. Ces dispositions prévoient une procédure de réconciliation à laquelle les tribunaux peuvent recourir, quand la chose est possible.

12. Avant d'exercer ses fonctions, tout conciliateur conjugal doit, devant une personne habile à les recevoir, prêter et souscrire le serment, ou faire l'affirmation solennelle, de garder le secret.

Abrogation. S.R., c. 1952, chap. 84 et 176.

13. La *Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce* et les articles quatre, cinq et six de la *Loi concernant le mariage et le divorce* sont abrogés.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Article 13. Cet article abroge les lois fédérales que vise la proposition de loi.

Article 14. Cet article porte que cette loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil. Le délai permettra aux tribunaux provinciaux, s'il y a lieu de le faire, de modifier leurs règles de procédure applicables aux causes matrimoniales.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-44.

Loi modifiant la Loi sur la députation
(District électoral d'Halifax).

Première lecture, le 23 janvier 1962.

M. Morris.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

25993-7

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-44.

Loi modifiant la Loi sur la députation (District électoral d'Halifax).

S.R., c. 334; 1952-1953, c. 8; 1953-1954, c. 32; 1955, c. 5; 1959, c. 16; 1960-1961, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Halifax-Dartmouth et comté.

1. Le paragraphe 7 de la partie de l'annexe de la *Loi sur la députation*, relative au nom et à la description de chacun des districts électoraux de la province de la Nouvelle-Écosse, qui nomme et décrit le district électoral d'Halifax, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**7.** HALIFAX-DARTMOUTH et COMTÉ qui se compose des cités d'Halifax et de Dartmouth et du comté d'Halifax, y compris l'île du Sable, et qui doit élire deux députés.»

Note explicative.

Ce bill a pour objet de reconnaître dans la *Loi sur la députation* le caractère de cité du Canada que possède maintenant l'agglomération de Dartmouth.

Le texte actuel du paragraphe 7 se lit ainsi qu'il suit:

«7. HALIFAX qui se compose de la cité d'Halifax et du comté d'Halifax, y compris l'île de Sable, et qui doit élire deux députés.»

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-44.

Loi modifiant la Loi sur la députation
(District électoral d'Halifax).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

25995-2

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-44.

Loi modifiant la Loi sur la députation (District électoral d'Halifax).

S.R., c. 334; 1952-1953, c. 8; 1953-1954, c. 32; 1955, c. 5; 1959, c. 16; 1960-1961, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Halifax-Dartmouth et comté.

1. Le paragraphe 7 de la partie de l'annexe de la *Loi sur la députation*, relative au nom et à la description de chacun des districts électoraux de la province de la Nouvelle-Écosse, qui nomme et décrit le district électoral d'Halifax, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**7.** HALIFAX-DARTMOUTH et COMTÉ qui se compose des cités d'Halifax et de Dartmouth et du comté d'Halifax, y compris l'île du Sable, et qui doit élire deux députés.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de reconnaître dans la *Loi sur la députation* le caractère de cité du Canada que possède maintenant l'agglomération de Dartmouth.

Le texte actuel du paragraphe 7 se lit ainsi qu'il suit:

«7. HALIFAX qui se compose de la cité d'Halifax et du comté d'Halifax, y compris l'île de Sable, et qui doit élire deux députés.»

C-45.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-45.

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change (Achats à tempérament).

Première lecture, le 23 janvier 1962.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26060-4

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-45.

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change (Achats à tempérament).

S.R., c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les lettres de change* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 16, de l'article suivant:

Considération, transaction au détail faite à tempérament.

«**16A.** (1) Tout billet ou note, dont la cause ou considération est en totalité ou en partie le prix d'achat, ou une partie de ce prix, relatif à une transaction au détail faite à tempérament, doit porter à sa face, écrits ou imprimés, transversalement d'une manière distincte et lisible, avant l'émission de l'effet, les mots *Donné pour une transaction au détail faite à tempérament.*

Absence des mots nécessaires.

(2) S'il ne porte pas ces mots, l'effet et son renouvellement sont nuls, sauf entre les mains d'un détenteur régulier non avisé de cette cause ou considération.

Responsabilité du cessionnaire.

(3) L'endossataire ou autre cessionnaire d'un effet de ce genre, sur lequel les mots *Donné pour une transaction au détail faite à tempérament* ont été ainsi écrits ou imprimés, le prend sujet à tout moyen de défense ou à toute compensation, à l'égard de la totalité ou de partie de l'effet, qui aurait existé entre les contractants originaires.

Cession d'un effet défectueux.

(4) Quiconque émet, vend ou cède par endossement ou par délivrance, un pareil effet ne portant pas les mots *Donné pour une transaction au détail faite à tempérament* imprimés ou écrits transversalement à la face de l'effet, de la manière prescrite au paragraphe (1), sachant que ledit effet a eu pour cause ou considération, en totalité ou en partie, le prix d'achat ou une partie de ce prix, relatif à une transaction au détail faite à tempérament, est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant toute période n'excédant pas un an, ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, selon que la cour estime convenable.»

Acte criminel. Peine.

NOTES EXPLICATIVES.

Cette mesure législative vise à mieux prévenir la fraude dans les opérations de commerce au détail faites à tempérament; elle tend à protéger l'auteur d'un billet ou note concernant un achat à tempérament en lui fournissant des moyens de défense à opposer aussi bien aux cessionnaires qu'au preneur initial.

Paragraphe (1): Une lettre de change ou un billet à ordre utilisé à l'occasion d'une opération de commerce au détail faite à tempérament doit porter, sur sa face même, une indication de la fin à laquelle l'instrument en question a été établi.

Paragraphe (2): L'omission de ces mots sur la face du billet rend ce dernier nul sauf à l'encontre du détenteur régulier non avisé de la transaction; dans tous semblables cas d'omission, cependant, une personne qui négocie un instrument, sachant qu'il concernait un achat au détail fait à tempérament est coupable d'un acte criminel (paragraphe 4).

Paragraphe (3): Ces mots d'avertissement inscrits sur un billet ou note ont pour effet de placer, à la disposition des personnes qui y sont intervenues à l'origine, tous les moyens de défense et toutes les demandes reconventionnelles auxquelles peut donner ouverture une opération de commerce au détail faite à tempérament.

Ces quatre paragraphes s'inspirent respectivement des articles 14 (1), 14 (2), 15 et 16 de la loi, qui ont pour objet de prévenir la fraude en matière de vente de droits d'auteur. Les articles 14 (1), 15 et 16, édictés d'abord par le Parlement au chapitre 38 des Statuts de 1884, sont antérieurs à la loi initiale sur les lettres de change, laquelle ne remonte qu'à 1880. Les dispositions de 1884, relatives à la fraude, ont été insérées dans cette loi initiale; l'article 14 (2) est apparu à la faveur d'une modification apportée par le Sénat.

C-46.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-46.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

Première lecture, le 26 janvier 1962.

M. MATTHEWS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26306–1

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-46.

S.R., c. 334; 1952–1953, c. 8; 1953–1954, c. 32; 1955, c. 5; 1959, c. 16; 1960–1961, c. 25.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nanaïmo-Cowichan-Les Îles.

1. Le paragraphe 11 de la partie de l'annexe de la *Loi sur la députation*, relative à la description des districts électoraux de la province de la Colombie-Britannique, qui décrit le district électoral de Nanaïmo, est modifié par la substitution des mots «NANAÏMO-COWICHAN-LES ÎLES» à la désignation «NANAÏMO», au début de ladite description.

Note explicative.

Le présent bill a pour objet de changer le nom du district électoral de «Nanaïmo» en celui de «Nanaïmo-Cowichan-Les Îles».

C-46.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-46.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26308-7

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-46.

S.R., c. 334; 1952-1953, c. 8; 1953-1954, c. 32; 1955, c. 5; 1959, c. 16; 1960-1961, c. 25.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nanaïmo-Cowichan-Les Îles.

1. Le paragraphe 11 de la partie de l'annexe de la *Loi sur la députation*, relative à la description des districts électoraux de la province de la Colombie-Britannique, qui décrit le district électoral de Nanaïmo, est modifié par la substitution des mots «NANAÏMO-COWICHAN-LES ÎLES» à la désignation «NANAÏMO», au début de ladite description.

Note explicative.

Le présent bill a pour objet de changer le nom du district électoral de «Nanaïmo» en celui de «Nanaïmo-Cowichan-Les Îles».

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-47.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960) en ce qui concerne le rajustement de la représentation à la Chambre des communes.

Première lecture, le 26 janvier 1962.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26052-1

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-47.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960) en ce qui concerne le rajustement de la représentation à la Chambre des communes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., chap. 304.

1. Les neuf premières lignes du paragraphe (1) de l'article 51 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)*, édicté par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1952)*, chapitre 304 des Statuts revisés du Canada (1952), sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

Rajustement de la représentation aux Communes.

«**51.** (1) Sous réserve des dispositions ci-après énoncées, le nombre des membres de la Chambre des communes est de deux cent soixante-trois et la représentation des provinces à ladite Chambre doit, dès l'entrée en vigueur du présent article et, dans la suite, sur l'achèvement de chaque recensement décennal, être rajustée par telle autorité, indépendante du Parlement du Canada, de telle manière et à compter de telle époque que ledit Parlement prévoit à l'occasion, sous réserve et en conformité des règles suivantes:»

Titre abrégé et citation.

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique (1962)*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960)* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1962)*.

Note explicative.

Cette proposition de loi a pour but d'incorporer au paragraphe (1) de l'article 51 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (*1867*) les mots soulignés «indépendante du Parlement du Canada», de façon que le rajustement du nombre des députés fédéraux soit désormais accompli par un organisme indépendant, plutôt que par un comité de la Chambre des communes.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-48.

Loi modifiant la Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire d'Optic Lake à Chisel Lake, et l'achat, par cette compagnie à l'International Nickel Company of Canada, Limited, d'une ligne ferroviaire depuis Sipiwesk jusqu'à un point sur la rivière Burntwood près de Mystery Lake, dans la province du Manitoba.

Première lecture, le 29 janvier 1962.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26290-7

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-48.

Loi modifiant la Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire d'Optic Lake à Chisel Lake, et l'achat, par cette compagnie à l'International Nickel Company of Canada, Limited, d'une ligne ferroviaire depuis Sipiwesk jusqu'à un point sur la rivière Burntwood près de Mystery Lake, dans la province du Manitoba.

1957-1958, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Toute la partie de l'annexe à la *Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire d'Optic Lake à Chisel Lake, et l'achat, par cette compagnie à l'International Nickel Company of Canada, Limited, d'une ligne ferroviaire depuis Sipiwesk jusqu'à un point sur la rivière Burntwood près de Mystery Lake, dans la province du Manitoba*, relative à la ligne ferroviaire appelée dans l'annexe «Embranchement nº 1», est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«ANNEXE.

Tracé	Estimations		
	Nombre de milles	Coût de construction	Coût moyen par mille
Embranchement nº 1: Ligne ferroviaire depuis un point sur la ligne de chemin de fer de Lynn Lake à ou près Optic Lake, s'étendant vers l'est jusqu'à un point à ou près Chisel Lake et depuis ce point jusqu'à la propriété de la Hudson Bay Mining and Smelting Company, Limited, à Stall Lake, entièrement située dans la province du Manitoba.....	60	$8,840,000	$147,333»

NOTE EXPLICATIVE.

Grâce à ce bill, on pourra prolonger de huit milles l'embranchement que la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada est, selon le chapitre 13 des Statuts de 1957–1958, autorisée à construire d'Optic Lake à Chisel Lake, dans le Manitoba. Le coût total estimatif de la construction de l'embranchement, prolongement compris, demeure inchangé, tel que l'indique l'annexe.

La partie de l'annexe devant être modifiée se lit actuellement comme suit:

«ANNEXE.

Tracé	Estimations		
	Nombre de milles	Coût de construction	Coût moyen par mille
Embranchement nº 1: Ligne ferroviaire depuis un point sur la ligne de chemin de fer de Lynn Lake à ou près Optic Lake, dans la province du Manitoba, s'étendant vers l'est jusqu'à un point à ou près Chisel Lake, dans la même province	*52*	$8,840,000	*$170,000*»

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-49.

Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises.

Première lecture, le 29 janvier 1962.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26310-3

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-49.

Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises.

1960–1961, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *d*) de l'article 2 de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii), l'insertion du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iii) et l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(iv) la construction ou l'achat de locaux de remplacement lorsque les locaux dans lesquels l'entreprise commerciale était ou est exploitée ne sont pas, ou cesseront d'être, disponibles à cette fin, ou lorsque, de l'avis d'un haut fonctionnaire de la banque, le fait de ne pas réinstaller l'entreprise commerciale dans des locaux de remplacement entravera l'exploitation avantageuse de l'entreprise ou son expansion raisonnable;»

NOTE EXPLICATIVE.

L'alinéa dont la modification est proposée se lit à l'heure actuelle ainsi qu'il suit:

«*d*) «prêt destiné à l'amélioration d'entreprises» désigne un prêt consenti par une banque à un propriétaire d'une petite entreprise commerciale en vue de financer

(i) l'achat, l'installation, la rénovation, l'amélioration ou la modernisation d'outillage d'un genre généralement assujéti à un bien immeuble ou réel,

(ii) l'achat, la rénovation, l'amélioration ou la modernisation d'outillage d'un genre non habituellement assujéti à un bien immeuble ou réel, ou

(iii) la rénovation, l'amélioration ou la modernisation de locaux ou leur transformation ou agrandissement;»

Selon cette modification, on pourra consentir un prêt destiné à l'amélioration d'une entreprise commerciale, en vue de la construction ou l'achat de locaux de remplacement, lorsque les locaux dans lesquels l'entreprise est ou était située ne sont plus disponibles à cette fin, ou cesseront de l'être, ou lorsque, de l'avis d'un haut fonctionnaire de la banque qui consent le prêt, le bon rendement ou l'expansion raisonnable de l'entreprise sont entravés du fait qu'elle n'est pas logée dans un nouveau local.

C-49.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-49.

Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26312-9

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-49.

Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises.

1960-1961, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *d*) de l'article 2 de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii), l'insertion du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iii) et l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(iv) la construction ou l'achat de locaux de remplacement lorsque les locaux dans lesquels l'entreprise commerciale était ou est exploitée ne sont pas, ou cesseront d'être, disponibles à cette fin, ou lorsque, de l'avis d'un haut fonctionnaire de la banque, le fait de ne pas réinstaller l'entreprise commerciale dans des locaux de remplacement entravera l'exploitation avantageuse de l'entreprise ou son expansion raisonnable;»

NOTE EXPLICATIVE.

L'alinéa dont la modification est proposée se lit à l'heure actuelle ainsi qu'il suit:

«*d*) «prêt destiné à l'amélioration d'entreprises» désigne un prêt consenti par une banque à un propriétaire d'une petite entreprise commerciale en vue de financer

(i) l'achat, l'installation, la rénovation, l'amélioration ou la modernisation d'outillage d'un genre généralement assujéti à un bien immeuble ou réel,

(ii) l'achat, la rénovation, l'amélioration ou la modernisation d'outillage d'un genre non habituellement assujéti à un bien immeuble ou réel, ou

(iii) la rénovation, l'amélioration ou la modernisation de locaux ou leur transformation ou agrandissement;»

Selon cette modification, on pourra consentir un prêt destiné à l'amélioration d'une entreprise commerciale, en vue de la construction ou l'achat de locaux de remplacement, lorsque les locaux dans lesquels l'entreprise est ou était située ne sont plus disponibles à cette fin, ou cesseront de l'être, ou lorsque, de l'avis d'un haut fonctionnaire de la banque qui consent le prêt, le bon rendement ou l'expansion raisonnable de l'entreprise sont entravés du fait qu'elle n'est pas logée dans un nouveau local.

C-50.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-50.

Loi concernant la fête de sir John A. Macdonald.

Première lecture, le 2 février 1962.

M. WRATTEN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26298-0

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-50.

Loi concernant la fête de sir John A. Macdonald.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le tire: *Loi sur la fête de sir John A. Macdonald.*

Fête de sir John A. Macdonald.

2. Dans tout le Canada, chaque année, le premier lundi qui précède immédiatement le quinzième jour de février sera un jour de fête légal et devra être célébré et observé à ce titre sous la désignation suivante: *Fête de sir John A. Macdonald.*

Note explicative.

En 1967, les Canadiens célébreront à travers le Canada le centenaire de la Confédération. Comme sir John A. Macdonald a, le premier, occupé le poste de premier ministre du Canada il semble opportun et désirable d'honorer sa mémoire en observant un jour de fête, connu sous la désignation de «Fête de sir John A. Macdonald.»

C-51.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-51.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1962.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 2 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26322-8

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-51.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1962.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, du message de Son Excellence le major-général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne ledit message, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1962, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1 de 1962.*

$82,390,000 accordés pour 1961-1962.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quatre-vingt-deux millions trois cent quatre-vingt-dix mille dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1961 jusqu'au 31 mars 1962, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles reproduits à l'annexe de la présente loi.

Objet et effet de chaque article.

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions de chaque article de l'annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1961.

Compte à rendre. S.R., c. 116.

4. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière.*

ANNEXE

D'après le nouveau budget supplémentaire (2) de 1961-1962. Le montant voté par les présentes est de $82,390,000, soit le total des montants des articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES MARCHÉS		
611	Paiements aux producteurs de grain de l'Ouest, à raison de $1 par acre cultivée, jusqu'à un maximum de 200 acres par ferme, conformément au règlement édicté par le gouverneur en conseil.....	.....	42,000,000
	PÊCHERIES		
	CRÉDIT SPÉCIAL		
612	Contribution à l'égard d'un programme particulier de travaux (Terre-Neuve) destiné aux établissements de pêche dont le revenu a baissé par suite d'une diminution des prises.....	.....	300,000
	TRAVAIL		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES SPÉCIAUX		
613	Direction des services spéciaux, y compris programme de lutte contre le chômage saisonnier, provision pour l'organisation et l'utilisation de la main-d'œuvre pour les fermes et les industries connexes, et aide aux provinces à cet égard en vertu d'accords conclus à cette fin entre le ministre du Travail et les provinces avec l'approbation du gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire.....	90,000	
614	Versements accordés aux provinces, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, à l'égard des bandes d'Indiens, dans le cadre du Programme destiné à encourager les municipalités à entreprendre des travaux d'hiver au cours des années financières 1961-1962 et 1962-1963, de montants ne dépassant pas la moitié du coût de la main-d'œuvre dépensé au cours de la période allant du 15 octobre 1961 à une date de l'année 1962-1963 qui sera fixée par le gouverneur en conseil; et versements aux provinces au cours des années financières susmentionnées à l'égard des Programmes antérieurs destinés à encourager les municipalités à entreprendre des travaux d'hiver conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil.....	40,000,000	40,090,000
			82,390,000

C-52.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-52.

Loi modifiant la Loi sur les expropriations.

Première lecture, le 5 février 1962.

M. MARTIN
(Essex-Est).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26407-7

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-52.

Loi modifiant la Loi sur les expropriations.

S.R., c. 106.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les expropriations* est modifiée par l'insertion, immédiatement avant l'article 9, de ce qui suit comme article 8A:

Dépôt sans effet, sauf observation de l'article.

«**8A.** (1) Le dépôt d'un plan et d'une description de terrains, prévu à l'article 9, n'a pas pour effet de transférer des terrains ou intérêts dans ceux-ci à Sa Majesté, sauf si, avant le dépôt, les dispositions du présent article ont été observées.

Avis d'intention par le Ministre.

(2) Lorsque le Ministre se propose de prendre ou d'acquérir des terrains ou quelque intérêt dans ceux-ci pour Sa Majesté au moyen du dépôt du plan et de la description, prévu à l'article 9, il doit, avant que le plan et la description soient déposés, donner au propriétaire des terrains et à toute personne y ayant un intérêt visé par l'expropriation, avis de son intention en l'espèce. Si l'occupant des terrains ignore où se trouve le propriétaire ou toute semblable personne ou s'il n'y a pas d'occupant, le Ministre doit publier un avis de son intention en l'espèce dans au moins trois numéros consécutifs d'un journal paraissant dans la région où les terrains sont situés.

Contenu et délai de l'avis.

(3) Un avis selon le paragraphe (2) doit informer le propriétaire et toute personne ayant dans les terrains un intérêt visé par l'expropriation que le Ministre a l'intention de transférer les terrains ou l'intérêt à Sa Majesté; cet avis doit être donné au moins trente jours avant le dépôt du plan et de la description.

Occasion de faire valoir ses motifs.

(4) Le Ministre doit, sur la demande du propriétaire ou d'une personne ayant dans les terrains un intérêt visé par l'expropriation, donner à ce propriétaire ou à cette personne l'occasion d'exposer les motifs pour lesquels les terrains ou l'intérêt ne devraient pas être transférés à Sa Majesté; si,

Note explicative.

Le présent bill a pour objet de modifier la *Loi sur les expropriations* de manière à exiger que le Ministre, au nom de la Couronne, donne avis à toutes les parties intéressées de l'intention que peut avoir la Couronne de prendre ou d'acquérir des terrains ou quelque intérêt y afférent.

Cette procédure serait conforme aux principes rénovés que renferme la *Déclaration canadienne des droits*.

Motifs de la décision.

par la suite, le Ministre décide de transférer les terrains ou l'intérêt à Sa Majesté, il doit informer le propriétaire ou la personne des motifs de sa décision avant de produire le plan et la description.

Quand l'article ne s'applique pas.

(5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le gouverneur en conseil a adopté un décret autorisant l'expropriation immédiate de terrains ou de quelque intérêt dans ceux-ci pour des motifs pressants d'intérêt public, et tout semblable décret doit être déposé sur la table de la Chambre des communes dans les 14 jours de son adoption si le Parlement est alors en session, ou dans les 14 jours du début de la session suivante du Parlement, si ce dernier n'est pas alors en session.»

C-53

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-53.

Loi modifiant la Loi sur les mesures de guerre.

Première lecture, le 5 février 1962.

M. MARTIN (Essex-Est).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26411-9

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-53.

Loi modifiant la Loi sur les mesures de guerre.

S.R., c. 288; 1960, c. 44, art. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1960, c. 44, art. 6.

1. Le paragraphe (5) de l'article 6 de la *Loi sur les mesures de guerre* est abrogé.

2. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 6, de l'article suivant:

Interprétation de la *Déclaration canadienne des droits.*

«**6A.** (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4), (5), (6) et (7), un acte ou une chose accomplie ou autorisée, ou un arrêté, décret ou règlement établi, sous le régime de la présente loi, est censé ne pas constituer une suppression, une diminution ou une transgression d'une liberté ou d'un droit quelconque reconnu par la *Déclaration canadienne des droits.*

Protection des citoyens canadiens ou sujets britanniques par naturalisation.

(2) Sous le régime de la présente loi, un citoyen canadien naturalisé ne doit pas être privé de sa citoyenneté et un sujet britannique naturalisé ne doit pas être privé de son statut de sujet britannique.

Un citoyen canadien ne peut pas être expulsé.

(3) Un citoyen canadien ne doit pas être expulsé du Canada sous l'autorité de la présente loi.

La détention est assujettie à des conditions.

(4) Un citoyen canadien ou un sujet britannique ne doit pas être détenu sous le régime de la présente loi pendant plus de soixante jours, sauf si le motif de sa détention a été revisé par un tribunal compétent et impartial qui a fait rapport à ce sujet au Ministre ou à l'autorité qui a permis la détention.

Un arrêté, décret ou règlement doit être présenté au Parlement.

(5) Un arrêté, décret ou règlement établi selon la présente loi, qui confère l'autorité d'ordonner la détention de qui que ce soit doit, dès qu'il est établi, être présenté au Parlement, ou si ce dernier n'est pas alors en session, lui être soumis dans les quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

NOTES EXPLICATIVES.

Le paragraphe (5) de l'article 6 de la *Loi sur les mesures de guerre* porte ce qui suit:

«(5) Un acte ou une chose accomplie ou autorisée, ou un arrêté, décret ou règlement établi, sous le régime de la présente loi, est censé ne pas constituer une suppression, une diminution ou une transgression d'une liberté ou d'un droit quelconque reconnu par la *Déclaration canadienne des droits.*»

L'objet de cette loi est d'empêcher que, par le recours à cette révocation *ad hoc* de la *Déclaration canadienne des droits*, l'exécutif du gouvernement prive arbitrairement un Canadien par naturalisation ou un sujet britannique naturalisé de sa citoyenneté ou de son statut de sujet britannique, exile arbitrairement un Canadien, de naissance ou par naturalisation, en l'expulsant du Canada, ou prive arbitrairement un citoyen canadien ou un sujet britannique, de naissance ou par naturalisation dans l'un ou l'autre cas, de sa liberté en le détenant pendant un temps indéfini de façon à lui refuser le recours de l'*habeas corpus* ou le droit d'appel à un tribunal indépendant.

1. La modification proposée ici découle de l'amendement que renferme l'article 2 du bill.

2. Le paragraphe (5) de l'article 6 est édicté de nouveau par cet article du bill, qui prévoit cependant que la *Déclaration canadienne des droits* s'appliquera à la *Loi sur les mesures de guerre* en ce qui concerne toute initiative de l'exécutif du gouvernement contraire aux interdictions énoncées ci-dessus. La disposition décrète en outre que tout règlement attribuant des pouvoirs de détention doit être présenté au Parlement et peut être revisé par ce dernier et révoqué si l'une ou l'autre Chambre n'en approuve pas la teneur.

Occasion de débat.

(6) Lorsqu'un arrêté, décret ou règlement a été présenté au Parlement selon la paragraphe (5), un avis de motion dans l'une ou l'autre Chambre, signé par dix de ses membres et établi en conformité des règles de ladite Chambre dans un délai de dix jours à compter de la date où l'arrêté, le décret ou le règlement a été présenté au Parlement, demandant la révocation de l'arrêté, décret ou règlement, doit être soumis aux délibérations de ladite Chambre aussitôt que possible dans les quatre jours de séance qui suivent la date de la présentation de cette motion en ladite Chambre.

Révocation de l'arrêté, décret ou règlement par résolution.

(7) Si l'une ou l'autre Chambre adopte, en conformité d'une motion faite selon le paragraphe (6), une résolution révoquant l'arrêté, le décret ou le règlement, celui-ci cesse d'avoir effet, mais sans aucun préjudice de son application antérieure ou d'une chose régulièrement accomplie sous son régime.

C-54.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-54.

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Première lecture, le 5 février 1962.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE
ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26375-6

5e Session, 24e Parlement, 10 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-54.

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

S.R., c. 200; 1957-1958, c. 3; 1959, c. 14; 1960, c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1957-1958, c. 3, art. 1.

1. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui précède immédiatement l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Paiement de pension.

«**3.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension mensuelle de soixante-cinq dollars en ce qui concerne toute personne»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier février 1962.

Note explicative.

1. La partie du paragraphe (1) dont la modification est proposée se lit actuellement ainsi:

«**3.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension mensuelle de *cinquante-cinq* dollars en ce qui concerne toute personne»

Cet amendement a pour objet d'augmenter la pension de cinquante-cinq dollars à soixante-cinq dollars par mois.

C-54.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-54.

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26377-2

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-54.

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

S.R., c. 200; 1957-1958, c. 3; 1959, c. 14; 1960, c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1957-1958, c. 3, art. 1.

1. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui précède immédiatement l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Paiement de pension.

«**3.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension mensuelle de soixante-cinq dollars en ce qui concerne toute personne»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier février 1962.

NOTE EXPLICATIVE.

1. La partie du paragraphe (1) dont la modification est proposée se lit actuellement ainsi:

«**3.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension mensuelle de *cinquante-cinq* dollars en ce qui concerne toute personne»

Cet amendement a pour objet d'augmenter la pension de cinquante-cinq dollars à soixante-cinq dollars par mois.

C-55.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-55.

Loi modifiant la Loi sur l'assistance-vieillesse.

Première lecture, le 7 février 1962.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26371-5

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-55.

Loi modifiant la Loi sur l'assistance-vieillesse.

S.R., c. 199; 1957–1958, c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1957–1958, c. 6, art. 1(1).

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur l'assistance-vieillesse* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conventions avec les provinces.

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec une province en vue de pourvoir au paiement à la province, selon la présente loi et les règlements, de montants au titre de l'assistance versés par la province aux termes de la loi provinciale, n'excédant pas, à l'égard d'un bénéficiaire quelconque, cinquante pour cent de soixante-cinq dollars mensuellement ou du montant d'assistance mensuellement versé par la province au bénéficiaire, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre.»

1957–1958, c. 6, art. 1(3).

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) est

(i) une personne non mariée dont le revenu, y compris l'assistance versée, n'excède pas onze cent quarante dollars par année,

(ii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, y compris l'assistance versée, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas dix-neuf cent quatre-vingts dollars par année, ou

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*, lorsque le revenu total, y compris l'assistance versée, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas deux mille trois cent quarante dollars par année.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (1) de l'article 3 se lit présentement comme il suit:

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec une province en vue de pourvoir au paiement à la province, selon la présente loi et les règlements, de montants au titre de l'assistance versés par la province aux termes de la loi provinciale, n'excédant pas, à l'égard d'un bénéficiaire quelconque, cinquante pour cent de *cinquante-cinq* dollars mensuellement ou du montant d'assistance mensuellement versé par la province au bénéficiaire, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre.»

La modification porte à soixante-cinq dollars par mois le montant maximum de l'assistance à l'égard de laquelle des contributions peuvent être faites sous le régime de la loi.

(2) L'alinéa *c*) est à l'heure actuelle rédigé comme il suit:

«*c*) est

(i) une personne non mariée dont le revenu, y compris l'assistance versée, n'excède pas *neuf cent soixante* dollars par année,

(ii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, y compris l'assistance versée, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas *seize cent vingt* dollars par année, ou

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle au sens de la *Loi sur les aveugles*, lorsque le revenu total, y compris l'assistance versée, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas *dix-neuf cent quatre-vingts* dollars par année.»

Selon l'amendement proposé, les personnes intéressées pourront toucher un revenu plus élevé ainsi qu'il y est indiqué.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier février 1962.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-55.

Loi modifiant la Loi sur l'assistance-vieillesse.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26373-1

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-55.

Loi modifiant la Loi sur l'assistance-vieillesse.

S.R., c. 199; 1957-1958, c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1957-1958, c. 6, art. 1(1).

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur l'assistance-vieillesse* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conventions avec les provinces.

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec une province en vue de pourvoir au paiement à la province, selon la présente loi et les règlements, de montants au titre de l'assistance versés par la province aux termes de la loi provinciale, n'excédant pas, à l'égard d'un bénéficiaire quelconque, cinquante pour cent de soixante-cinq dollars mensuellement ou du montant d'assistance mensuellement versé par la province au bénéficiaire, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre.»

1957-1958, c. 6, art. 1(3).

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) est

(i) une personne non mariée dont le revenu, y compris l'assistance versée, n'excède pas onze cent quarante dollars par année,

(ii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, y compris l'assistance versée, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas dix-neuf cent quatre-vingts dollars par année, ou

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*, lorsque le revenu total, y compris l'assistance versée, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas deux mille trois cent quarante dollars par année.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (1) de l'article 3 se lit présentement comme il suit:

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec une province en vue de pourvoir au paiement à la province, selon la présente loi et les règlements, de montants au titre de l'assistance versés par la province aux termes de la loi provinciale, n'excédant pas, à l'égard d'un bénéficiaire quelconque, cinquante pour cent de *cinquante-cinq* dollars mensuellement ou du montant d'assistance mensuellement versé par la province au bénéficiaire, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre.»

La modification porte à soixante-cinq dollars par mois le montant maximum de l'assistance à l'égard de laquelle des contributions peuvent être faites sous le régime de la loi.

(2) L'alinéa *c*) est à l'heure actuelle rédigé comme il suit:

«*c*) est

(i) une personne non mariée dont le revenu, y compris l'assistance versée, n'excède pas *neuf cent soixante* dollars par année,

(ii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, y compris l'assistance versée, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas *seize cent vingt* dollars par année, ou

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle au sens de la *Loi sur les aveugles*, lorsque le revenu total, y compris l'assistance versée, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas *dix-neuf cent quatre-vingts* dollars par année.»

Selon l'amendement proposé, les personnes intéressées pourront toucher un revenu plus élevé ainsi qu'il y est indiqué.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier février 1962.

C-56.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-56.

Loi modifiant la Loi sur les aveugles.

Première lecture, le 7 février 1962.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE
ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26367-3

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-56.

Loi modifiant la Loi sur les aveugles.

S.R., c. 17; 1955, c. 26; 1957-1958, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1957-1958, c. 4, art. 1(1).

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur les aveugles* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conventions avec les provinces.

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec une province en vue de pourvoir au paiement, à la province, selon la présente loi et les règlements, de montants au titre d'allocations versées par la province aux termes de la loi provinciale, n'excédant pas, à l'égard d'un bénéficiaire quelconque, soixante-quinze pour cent de soixante-cinq dollars mensuellement ou du montant de l'allocation mensuellement versée par la province au bénéficiaire, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre.»

1957-1958, c. 4, art. 1(2).

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) est

(i) une personne non mariée, sans enfant ou enfants à charge, et dont le revenu, allocation comprise, n'excède pas treize cent quatre-vingts dollars par année,

(ii) une personne non mariée, avec un ou plusieurs enfants à charge, et dont le revenu, allocation comprise, n'excède pas dix-huit cent soixante dollars par année,

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, allocation comprise, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas deux mille trois cent quarante dollars par année,

ou

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 3:

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec une province en vue de pourvoir au paiement, à la province, selon la présente loi et les règlements, de montants au titre d'allocations versées par la province aux termes de la loi provinciale, n'excédant pas, à l'égard d'un bénéficiaire quelconque, soixante-quinze pour cent de *cinquante-cinq* dollars mensuellement ou du montant d'allocation mensuellement versé par la province au bénéficiaire, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre.»

La modification proposée porte à soixante-cinq dollars par mois le montant maximum de l'allocation à l'égard de laquelle des contributions peuvent être faites sous le régime de la loi.

(2) L'alinéa *c*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*c*) est

(i) une personne non mariée, sans enfant ou enfants à charge, et dont le revenu, allocation comprise, n'excède pas *douze cents* dollars par année, ou

(ii) une personne non mariée, avec un ou plusieurs enfants à charge, et dont le revenu, allocation comprise, n'excède pas *seize cent quatre-vingts* dollars par année, ou

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, allocation comprise, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas *dix-neuf cent quatre-vingts* dollars par année, ou

(iv) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle, lorsque le revenu total, allocation comprise, du bénéficiaire et de son conjoint est d'au plus *deux mille cent* dollars par année.»

Selon l'amendement proposé, les personnes intéressées pourront toucher un revenu plus élevé ainsi qu'il y est indiqué.

(iv) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle, lorsque le revenu total, allocation comprise, du bénéficiaire et de son conjoint est d'au plus deux mille quatre cent soixante dollars par année.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier février 1962.

C-56.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-56.

Loi modifiant la Loi sur les aveugles.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26369-9

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-56.

Loi modifiant la Loi sur les aveugles.

S.R., c. 17; 1955, c. 26; 1957-1958, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1957-1958, c. 4, art. 1(1).

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur les aveugles* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conventions avec les provinces.

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec une province en vue de pourvoir au paiement, à la province, selon la présente loi et les règlements, de montants au titre d'allocations versées par la province aux termes de la loi provinciale, n'excédant pas, à l'égard d'un bénéficiaire quelconque, soixante-quinze pour cent de soixante-cinq dollars mensuellement ou du montant de l'allocation mensuellement versée par la province au bénéficiaire, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre.»

1957-1958, c. 4, art. 1(2).

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) est

(i) une personne non mariée, sans enfant ou enfants à charge, et dont le revenu, allocation comprise, n'excède pas treize cent quatre-vingts dollars par année,

(ii) une personne non mariée, avec un ou plusieurs enfants à charge, et dont le revenu, allocation comprise, n'excède pas dix-huit cent soixante dollars par année,

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, allocation comprise, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas deux mille trois cent quarante dollars par année, ou

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 3:

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec une province en vue de pourvoir au paiement, à la province, selon la présente loi et les règlements, de montants au titre d'allocations versées par la province aux termes de la loi provinciale, n'excédant pas, à l'égard d'un bénéficiaire quelconque, soixante-quinze pour cent de *cinquante-cinq* dollars mensuellement ou du montant d'allocation mensuellement versé par la province au bénéficiaire, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre.»

La modification proposée porte à soixante-cinq dollars par mois le montant maximum de l'allocation à l'égard de laquelle des contributions peuvent être faites sous le régime de la loi.

(2) L'alinéa *c*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*c*) est

(i) une personne non mariée, sans enfant ou enfants à charge, et dont le revenu, allocation comprise, n'excède pas *douze cents* dollars par année, ou

(ii) une personne non mariée, avec un ou plusieurs enfants à charge, et dont le revenu, allocation comprise, n'excède pas *seize cent quatre-vingts* dollars par année, ou

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, allocation comprise, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas *dix-neuf cent quatre-vingts* dollars par année, ou

(iv) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle, lorsque le revenu total, allocation comprise, du bénéficiaire et de son conjoint est d'au plus *deux mille cent* dollars par année.»

Selon l'amendement proposé, les personnes intéressées pourront toucher un revenu plus élevé ainsi qu'il y est indiqué.

(iv) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle, lorsque le revenu total, allocation comprise, du bénéficiaire et de son conjoint est d'au plus deux mille quatre cent soixante dollars par année.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier février 1962.

C-57.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-57.

Loi modifiant la Loi sur les jeunes délinquants.

Première lecture, le 8 février 1962.

M. BROOME.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26453-1

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-57.

Loi modifiant la Loi sur les jeunes délinquants.

S.R., c. 160.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 12 de la *Loi sur les jeunes délinquants* est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Secret des rapports.

«(5) Aucune personne ayant la garde ou ayant eu la garde d'un jeune délinquant, aucune personne ayant la charge ou ayant eu la charge, ou étant ou ayant été informée, d'un registre ou dossier concernant l'audition ou le jugement d'une affaire relative au procès d'un jeune délinquant, ne doit, sans l'autorisation spéciale de la cour, communiquer à quelque personne autre qu'un juge, magistrat, agent de surveillance, surintendant, ou autre fonctionnaire ayant à voir dans l'administration de la justice, un rapport ou des renseignements sur quelque délit commis par un enfant, ou qu'on dit avoir été commis par celui-ci, ou sur l'instruction ou autre jugement d'une accusation contre un enfant.

Destruction des registres et dossiers après cinq ans.

«(6) Tous les registres et dossiers mentionnés au paragraphe (5) doivent être détruits par le fonctionnaire qui en a la garde, après une période de cinq ans depuis la date de ce procès ou de cette audition, si aucun nouveau procès ou aucune nouvelle audition n'a eu lieu pendant ladite période de cinq ans à l'égard de l'enfant ou du jeune délinquant susmentionné.»

Note explicative.

Cet amendement à la *Loi sur les jeunes délinquants* a pour but d'assurer le secret des rapports, dossiers ou registres concernant le procès de jeunes délinquants. Il vise aussi à la destruction desdits registres et dossiers après une période de cinq ans depuis la date de ce procès.

C-58.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-58.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies
(Relevés financiers).

Première lecture, le 8 février 1962.

M. Broome.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26445–7

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-58.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies (Relevés financiers).

S.R., c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 121 de la *Loi sur les compagnies* et la partie du paragraphe (1) qui précède ledit alinéa sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**121.** (1) Dans le cas d'une compagnie qui n'est pas une compagnie privée exemptée par le paragraphe (1A),

Les actionnaires et le secrétaire d'État reçoivent des relevés financiers.

a) une copie de tout bilan, du relevé des revenus et des dépenses, de l'état de l'excédent et de la déclaration mentionnés à l'article 118, lorsque cet article s'applique, qui doit être présentée à la compagnie, à l'assemblée annuelle, ainsi qu'une copie du rapport des vérificateurs doivent, au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée, être expédiées par la poste, dans une enveloppe ou lettre affranchie, à chaque actionnaire inscrit, à son adresse telle qu'elle figure aux livres de la compagnie; ensuite, copie de chacun des documents mentionnés au présent paragraphe doit aussi, en temps utile, être expédiée par la poste au secrétaire d'État, avec la preuve de l'observation régulière des dispositions précédentes du présent alinéa, en la forme que le secrétaire d'État peut juger satisfaisante;»

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe (1) de l'article 121:

Compagnies privées exemptées.

«(1A). Quand une compagnie privée établit, à la satisfaction du secrétaire d'État que, pendant la période visée par ce bilan et les relevés susmentionnés, aucune de ses

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 121 (1) *a*), dans son texte actuel, soustrait les compagnies privées aux prescriptions d'après lesquelles les relevés financiers annuels doivent être envoyés à tous les actionnaires et au secrétaire d'État. Ce bill a pour objet de restreindre l'exemption aux compagnies privées qui, de l'avis du secrétaire d'État, ne sont pas la propriété, directement ou indirectement, de compagnies publiques canadiennes ou non canadiennes, ni sous leur contrôle direct ou indirect.

L'article 1 du bill ajoute au présent article 121 (1) *a*) les mots «exemptée par le paragraphe (1A)».

L'article 2 du bill définit les circonstances dans lesquelles le secrétaire d'État libérera une compagnie privée de l'obligation de faire circuler ses relevés financiers annuels.

actions ou obligations n'a été, directement ou indirectement, la propriété ou sous le contrôle d'une compagnie, constituée en corporation à l'intérieur ou hors du Canada, qui, suivant l'opinion du secrétaire d'État, est une compagnie publique au sens de la présente Partie ou lui est essentiellement semblable, le secrétaire d'État doit exempter ladite compagnie privée de l'observation du paragraphe (1).»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le 1er jour de janvier 1962.

L'article 3 du bill propose que la modification restrictive entre en vigueur le 1er janvier 1962, afin de fournir un avis suffisant aux personnes intéressées.

C-59.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-59.

Loi concernant les membres de conseils d'administration de compagnies (Qualités requises des administrateurs).

Première lecture, le 8 février 1962.

M. Broome.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26449-9

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-59.

Loi concernant les membres de conseils d'administration de compagnies (Qualités requises des administrateurs).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les administrateurs de compagnies.*

Application.

2. Dans chaque cas où le Parlement du Canada a créé, par loi spéciale ou générale du Parlement, par charte ou par lettres patentes, à l'une des fins ou pour l'un des objets qu'embrasse l'autorité législative du Parlement de ce pays, un corps constitué et politique et où ladite loi, ou toute partie qui s'en trouve applicable à la compagnie, ainsi constituée en corporation, ou ladite charte ou les lettres patentes en question requièrent que la compagnie soit gérée par un conseil d'administration, la présente loi doit s'appliquer de manière à requérir ce qui suit:

La majorité des membres du conseil d'administration ou du comité doit se composer de citoyens canadiens ou de personnes résidant ordinairement au Canada.

a) la majorité de tous les administrateurs de cette compagnie ou, lorsque des pouvoirs de gestion de la compagnie sont délégués à un comité de ces administrateurs, la majorité de tous les membres dudit comité, doit toujours se composer de citoyens canadiens ou de personnes résidant ordinairement au Canada;

Inhabilité.

b) l'élection ou la nomination d'une personne au poste d'administrateur de cette compagnie ou à celui de membre de ce comité est nulle si la composition du conseil d'administration ou du comité, selon le cas, n'est pas conforme, de la sorte, aux prescriptions de l'alinéa *a*) ci-dessus, et un administrateur ou un membre du comité cesse de l'être s'il n'est plus citoyen canadien ou une personne résidant ordinairement au Canada et que la composition du conseil ou du comité cesse, de la sorte, d'être conforme aux prescriptions dudit alinéa *a*).

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1962.

NOTES EXPLICATIVES.

Aux termes de cette proposition de loi, toutes les compagnies créées par le Parlement du Canada devraient être gérées par une majorité d'administrateurs formée de Canadiens ou de personnes résidant en ce pays. Il existe déjà des prescriptions plus rigoureuses dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* (S.R., chap. 31, art. 6, modifié par les Statuts de 1957-1958, chap. 11, art. 2), texte selon lequel la majorité des administrateurs doit se composer de résidents canadiens, et dans la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (S.R., chap. 53, art. 155), relative aux compagnies constituées par loi spéciale, texte d'après lequel la majorité des administrateurs doit se composer de sujets britanniques résidant ordinairement au Canada.

Article 3 du bill. Cette loi entrerait en vigueur le 1er juillet 1962.

C-60.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-60.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

Première lecture, le 8 février 1962.

M. MacLellan.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26423-4

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-60.

S.R., c. 334; 1952–1953, c. 8; 1953–1954, c. 32; 1955, c. 5; 1959, c. 16; 1960–1961, c. 25.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Inverness-Richmond-Cap-Breton-Ouest.

1. Le paragraphe 8 de la partie de l'annexe de la *Loi sur la députation*, relative à la description des districts électoraux de la province de la Nouvelle-Écosse, qui décrit le district électoral de Inverness-Richmond, est modifié par la substitution des mots «INVERNESS-RICHMOND-CAP-BRETON-OUEST» à la désignation «INVERNESS-RICHMOND», au début de ladite description.

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent bill a pour objet de changer le nom du district électoral de «Inverness-Richmond» en celui de «Inverness-Richmond-Cap-Breton-Ouest».

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-61.

Loi tendant à dissiper tout équivoque concernant la constitution de la Commission canadienne du blé et l'exercice de ses pouvoirs et à écarter tout doute à cet égard (Commission canadienne du blé).

Première lecture, le 8 février 1962.

M. ORMISTON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26465-5

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-61.

Loi tendant à dissiper tout équivoque concernant la constitution de la Commission canadienne du blé et l'exercice de ses pouvoirs et à écarter tout doute à cet égard (Commission canadienne du blé).

Préambule.

CONSIDÉRANT que le paragraphe (4) de l'article 4 de la *Loi pourvoyant à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne du blé* énonce que la Commission canadienne du blé est constituée en vue de l'organisation ordonnée des marchés interprovincial et extérieur du grain cultivé au Canada et qu'elle possède à cette fin certains pouvoirs que prévoit ladite loi;

CONSIDÉRANT que l'alinéa *b*) de l'article 32 décrète que nulle personne autre que la Commission ne doit transporter ou faire transporter d'une province à une autre du blé ou des produits de blé, que possède une personne autre que la Commission, et considérant que l'article 35 étend l'application dudit alinéa à l'avoine et aux produits de l'avoine et à l'orge et aux produits de l'orge;

CONSIDÉRANT que l'article 12 des Règlements dûment établis aux termes de ladite loi prescrit que la Commission peut accorder des licences pour le transport d'une province à une autre, ou pour la vente ou la livraison n'importe où au Canada, de ce grain, et qu'elle peut arrêter des modalités ou des conditions préalables ou subséquentes;

CONSIDÉRANT que d'après les dispositions pertinentes des *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960)*, il existe sur le plan juridique des doutes sur la question de savoir si ladite Commission peut, en accomplissant ou en omettant d'accomplir quelque chose, utiliser ses pouvoirs ou l'un quelconque de ceux-ci avec l'intention de placer ainsi dans le commerce, soit d'une façon régulière ou autrement,

NOTES EXPLICATIVES.

La constitution et les pouvoirs de la Commission canadienne du blé sont soumis à deux restrictions:

a) l'une que l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* a imposée au Parlement, qui a institué la Commission, et

b) l'autre que le Parlement a imposée à la Commission, dans la loi relative à sa constitution et à l'exercice de ses pouvoirs, savoir, la *Loi sur la Commission canadienne du blé.*

Le plan général de la loi a été tenu pour conforme aux attributions fédérales selon l'article 91 (2) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, savoir «La réglementation du trafic et du commerce». Voir *Murphy v. le Pacifique-Canadien et le procureur général du Canada*, (*1958*) *R.C.S. 626*. On peut en dire autant de l'objectif de la Commission selon la définition qu'en donne le Parlement à l'article 4 (4) de la loi:

> «La Commission est constituée en corporation pour l'organisation ordonnée des marchés interprovincial et extérieur du grain cultivé au Canada . . .»

Il en est de même de l'article 32 *b*) que complète l'article 12 du règlement et sur lequel repose le litige. Cette disposition, si on se reporte à la cause *Murphy v. le Pacifique-Canadien et al.*, citée plus haut, n'excède pas en principe les pouvoirs du Parlement fédéral.

Le nœud de la question, cependant, est exprimé dans le jugement du juge en chef Adamson, lorsque la Cour d'appel du Manitoba a été saisie de cette affaire, (*1956*) *4 D.L.R.*, pages 443 à 448:

> «L'article 32 *b*) a une portée très vaste. Son interprétation et son application doivent, cenpendant, se conformer et s'adapter à l'objet et à l'intention de la loi, savoir, l'organisation ordonnée des marchés du grain, comme le prévoit l'article 4 (4) de la loi, c.a.d., «dans le commerce interprovincial et extérieur».

En d'autres mots, l'article 32 *b*) a, selon le juge en chef Adamson, une portée si vaste qu'il peut excéder les pouvoirs que l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* attribue au Parlement, sauf si l'application de cet article est restreinte ainsi que le Parlement l'a indiqué dans l'article 4 (4) de la loi. A défaut d'une semblable limitation, la Commission outrepasse, dans tout ce qu'elle fait, les pouvoirs accordés par la loi.

à l'intérieur d'une province, du grain produit dans cette province, et de savoir, en particulier, si la Commission est autorisée à refuser l'octroi d'une licence en vertu dudit article 12 des Règlements permettant à une personne autre que la Commission de transporter, ou faire transporter, d'une province à une autre, du grain qui appartient à une personne autre que la Commission pour la seule raison que l'on peut obtenir du grain à l'intérieur de la province dans laquelle on veut importer ce grain et qu'il apparaît que cette personne le fait de façon détournée et sans la moindre apparence de droit, ce que la Reine du Parlement du Canada, agissant dans les limitations imposées par les dispositions des *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960)*, a défendu en restreignant les opérations et les pouvoirs de la Commission au placement du grain canadien dans le commerce interprovincial et extérieur; et

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas donner suite aux procédures, civiles ou criminelles, ni d'infliger des peines prévues par la loi, qui découlent ou découleront des actions ou omissions de la Commission ou de toute personne sur le plan juridique précité, tant que le doute à cet égard n'aura pas été dissipé;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 44; 1952-1953, c. 26; 1957, c. 6.

1. Sauf avec le consentement du ministre de l'Agriculture, et nonobstant l'une quelconque des dispositions de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, la Commission canadienne du blé ne doit poursuivre ni instituer aucune action civile ou poursuite criminelle, ni réclamer quelque autre peine en vertu de ladite loi, dans des circonstances analogues ou semblables à celles que le préambule de la présente loi tient pour constitutionnellement douteuses.

Durée d'application de la loi.

2. La présente loi demeurera en vigueur jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada ait transmis au gouverneur en conseil son opinion certifiée sur la question de droit concernant l'interprétation des *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960)*, ci-devant mentionnée dans le préambule de la présente loi, et nulle personne n'encourt de peine civile, criminelle ou autre, en application d'une loi ou d'autre façon, du fait que, selon l'article premier, elle accomplit ou omet d'accomplir un acte quelconque.

La Couronne est liée.

3. La présente loi lie la Couronne.

Cette proposition de loi est fondée sur la conclusion que la Commission a, de temps à autre, interprété et appliqué l'article 32 *b*) et l'article 12 des Règlements, qui le complète, dans un sens contraire à l'intention du Parlement et qu'elle a, plus particulièrement, invoqué et appliqué cet article pour réglementer et influencer le marché du grain, uniquement à l'intérieur d'une province, en refusant l'octroi de licences interprovinciales en vertu de l'article 32 *b*).

Le remède que propose le bill est suggéré par le juge Locke dans ses observations sur la cause portée en appel devant la Cour suprême, aux pages 154-155 du renvoi précité:

> «La décision du Comité judiciaire du Conseil privé dans l'affaire *Citizens Insurance Co v. Parsons (1881)*, 7 *App. Cases*, pages 96 à 109, recommande—et on l'a souvent répété—qu'en s'acquittant du difficile devoir de trancher les questions que soulève l'interprétation des articles 91 et 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, il est sage de décider de chaque cas d'espèce sans s'aventurer plus avant qu'il ne le faut alors dans l'interprétation de ce texte législatif.»

L'article premier du bill accorde au ministre de l'Agriculture, en des cas douteux, le droit de surveiller la Commission dans l'exercice des pouvoirs qu'elle détient selon l'article 32 *b*). Ce droit de surveillance se continue tant que la Cour suprême, saisie de cette question par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la Cour suprême*, n'a pas fait connaître son opinion.

C-62.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-62.

Loi modifiant la Loi sur les invalides.

Première lecture, le 9 février 1962.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE
ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26379-8

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-62.

Loi modifiant la Loi sur les invalides.

1953-1954, c. 55; 1957-1958, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1957-1958, c. 5, art. 1(1).

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur les invalides* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conventions avec les provinces.

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec une province en vue de pourvoir au paiement, à la province, selon la présente loi et les règlements, de montants au titre d'allocations versées par la province en conformité de la loi provinciale, n'excédant pas, à l'égard d'un bénéficiaire quelconque, cinquante pour cent de soixante-cinq dollars mensuellement ou du montant de l'allocation mensuellement versée par la province au bénéficiaire, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre.»

1957-1958, c. 5, art. 1(2).

(2) L'alinéa *g*) du paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*g*) est

(i) une personne non mariée dont le revenu, y compris l'allocation, n'excède pas onze cent quarante dollars par année,

(ii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, y compris l'allocation, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas dix-neuf cent quatre-vingts dollars par année, ou

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*, lorsque le revenu total, y compris l'allocation, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas deux mille trois cent quarante dollars par année.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier février 1962.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (1) de l'article 3 se lit à l'heure actuelle ainsi qu'il suit:

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec une province en vue de pourvoir au paiement, à la province, selon la présente loi et les règlements, de montants au titre d'allocations versées par la province en conformité de la loi provinciale, n'excédant pas, à l'égard d'un bénéficiaire quelconque, cinquante pour cent de *cinquante-cinq* dollars mensuellement ou du montant de l'allocation mensuellement versée par la province au bénéficiaire, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre.»

La modification proposée porte à soixante-cinq dollars par mois le montant maximum de l'allocation à l'égard de laquelle des contributions peuvent être faites sous le régime de la loi.

(2) L'alinéa *g*) est présentement ainsi conçu:

«*g*) est
(i) une personne non mariée dont le revenu, y compris l'allocation, n'excède pas *neuf cent soixante* dollars par année, ou
(ii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, y compris l'allocation, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas *seize cent vingt* dollars par année, ou
(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle au sens de la *Loi sur les aveugles*, lorsque le revenu total, y compris l'allocation, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas *dix-neuf cent quatre-vingts* dollars par année.»

Selon l'amendement proposé, les personnes intéressées pourront toucher un revenu plus élevé ainsi qu'il y est indiqué.

C-62.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-62.

Loi modifiant la Loi sur les invalides.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26381–4

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-62.

Loi modifiant la Loi sur les invalides.

1953–1954, c. 55; 1957–1958, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1957–1958, c. 5, art. 1(1).

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur les invalides* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conventions avec les provinces.

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec une province en vue de pourvoir au paiement, à la province, selon la présente loi et les règlements, de montants au titre d'allocations versées par la province en conformité de la loi provinciale, n'excédant pas, à l'égard d'un bénéficiaire quelconque, cinquante pour cent de soixante-cinq dollars mensuellement ou du montant de l'allocation mensuellement versée par la province au bénéficiaire, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre.»

1957–1958, c. 5, art. 1(2).

(2) L'alinéa *g*) du paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*g*) est

(i) une personne non mariée dont le revenu, y compris l'allocation, n'excède pas onze cent quarante dollars par année,

(ii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, y compris l'allocation, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas dix-neuf cent quatre-vingts dollars par année, ou

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*, lorsque le revenu total, y compris l'allocation, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas deux mille trois cent quarante dollars par année.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier février 1962.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (1) de l'article 3 se lit à l'heure actuelle ainsi qu'il suit:

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec une province en vue de pourvoir au paiement, à la province, selon la présente loi et les règlements, de montants au titre d'allocations versées par la province en conformité de la loi provinciale, n'excédant pas, à l'égard d'un bénéficiaire quelconque, cinquante pour cent de *cinquante-cinq* dollars mensuellement ou du montant de l'allocation mensuellement versée par la province au bénéficiaire, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre.»

La modification proposée porte à soixante-cinq dollars par mois le montant maximum de l'allocation à l'égard de laquelle des contributions peuvent être faites sous le régime de la loi.

(2) L'alinéa *g*) est présentement ainsi conçu:

«*g*) est

(i) une personne non mariée dont le revenu, y compris l'allocation, n'excède pas *neuf cent soixante* dollars par année, ou

(ii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, y compris l'allocation, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas *seize cent vingt* dollars par année, ou

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle au sens de la *Loi sur les aveugles*, lorsque le revenu total, y compris l'allocation, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas *dix-neuf cent quatre-vingts* dollars par année.»

Selon l'amendement proposé, les personnes intéressées pourront toucher un revenu plus élevé ainsi qu'il y est indiqué.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-63.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire dans la province de l'Alberta depuis Whitecourt, Alberta, vers l'ouest, sur une distance d'environ 23.2 milles, jusqu'à la propriété de la Pan American Petroleum Corporation.

Première lecture, le 12 février 1962.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26108–1

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-63.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire dans la province de l'Alberta depuis Whitecourt, Alberta, vers l'ouest, sur une distance d'environ 23.2 milles, jusqu'à la propriété de la Pan American Petroleum Corporation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Construction et achèvement.

1. Le gouverneur en conseil peut pourvoir à la construction et à l'achèvement, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (appelée dans la présente loi «la Compagnie»), de la ligne ferroviaire (appelée dans la présente loi «la ligne») décrite à l'annexe, avant le 31 mars 1963 ou telle date postérieure que le gouverneur en conseil peut fixer.

Offres ou soumissions par concurrence.

2. La Compagnie doit adopter le principe des offres ou soumissions par concurrence relativement à la construction de la ligne en tant qu'elle décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens, mais la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus basse ou l'une quelconque des offres ou soumissions faites ou obtenues, ni empêchée de négocier pour obtenir des conditions ou prix plus avantageux.

Dépense maximum.

3. Les estimations du nombre de milles de la ligne, du montant à dépenser pour sa construction et de la dépense moyenne, par mille, sont indiquées dans l'annexe, et il est interdit à la Compagnie, sans l'approbation du gouverneur en conseil, de dépasser de plus de quinze pour cent lesdites estimations dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement.

Émission de valeurs.

4. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'assentiment du gouverneur en conseil, la Compagnie peut, en ce qui regarde le coût de construction et d'achèvement de la ligne, ou en vue de pourvoir aux montants requis pour le remboursement des prêts consentis aux termes de l'article 5, émettre des billets, obligations, bons, *debentures* ou autres titres (dans la présente loi appelés «valeurs»), pour un montant n'excédant pas dans l'ensemble, à l'exclusion de toutes valeurs émises pour garantir les prêts consentis en vertu de l'article 5, la somme de deux millions six cent quarante-cinq mille dollars (moins les montants payables selon une entente entre la Compagnie et toute autre personne à titre de contribution par cette dernière au coût de construction et d'achèvement de la ligne), portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres modalités que le gouverneur en conseil peut approuver.

Prêts temporaires.

5. Pour permettre que les travaux de construction et d'achèvement de la ligne soient entrepris immédiatement, le ministre des Finances, sur une demande que lui présente la Compagnie et qu'approuve le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts temporaires n'excédant pas deux millions six cent quarante-cinq mille dollars (moins les montants payables selon une entente entre la Compagnie et toute autre personne à titre de contribution par cette dernière au coût de construction et d'achèvement de la ligne), remboursables aux conditions et portant les taux d'intérêt que peut déterminer le gouverneur en conseil, et garantis par des valeurs que la Compagnie est autorisée à émettre sous le régime de l'article 4.

Garanties.

6. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté, du chef du Canada, du principal et des intérêts des valeurs que la Compagnie peut émettre d'après les dispositions de la présente loi.

Forme et conditions.

(2) La garantie peut revêtir la forme et être assujétie aux conditions que le gouverneur en conseil juge appropriées et applicables en l'espèce. Elle peut être signée, au nom de Sa Majesté, par le ministre des Finances ou toute autre personne que le gouverneur en conseil désigne. Cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Garantie générale ou distincte.

(3) Toute garantie prévue par la présente loi peut être, soit une garantie générale couvrant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chacune des valeurs.

Garanties temporaires.

(4) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être créé des garanties temporaires, qui seront subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

Dépôt du produit de la vente, etc., des valeurs.

7. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou de quelque autre aliénation de valeurs garanties doit être versé, en premier lieu, au Fonds du revenu consolidé ou déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie, dans une ou plusieurs banques qu'il désigne.

Remise des dépôts.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie peut permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise, à la Compagnie, de toute partie du produit déposé en vertu du paragraphe (1), afin de subvenir aux dépenses relatives à la construction de la ligne. Le ministre des Transports peut approuver les demandes et, à sa requête, le ministre des Finances peut en conséquence acquitter le ou les montants de ces demandes ou en verser une partie.

Clôture nouvelle.

8. Sauf ordonnance contraire de la Commission des transports du Canada, la Compagnie n'est pas tenue d'ériger une clôture à quelque endroit que ce soit de chaque côté de l'emprise de la ligne ferroviaire et n'est pas responsable des pertes ou dommages subis simplement parce qu'aucune clôture n'existe.

Rapport au Parlement.

9. Le ministre des Transports doit, pendant les trente premiers jours de chaque session tenue antérieurement à la date d'achèvement fixée par l'article 1er ou sous le régime dudit article, soumettre au Parlement un état détaillé indiquant la nature et l'étendue des travaux effectués sous le régime de la présente loi durant l'année civile précédente, les dépenses y afférentes et le montant estimatif des dépenses pour l'année civile courante, avec le montant des avances consenties d'après l'article 5 et le montant de ces avances remboursé, ainsi que tous autres renseignements que le ministre des Transports peut prescrire.

ANNEXE.

Tracé	ESTIMATIONS		
	Nombre de milles	Coût de construction	Coût moyen par mille
Depuis un point de raccordement avec la ligne de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada à Whitecourt, à la limite de la subdivision de Sangudo, vers l'ouest jusqu'à la propriété de la Pan American Petroleum Corporation dans le champ de gaz de Windfall, section 17, township 60, rang 15, ouest 5, les deux points étant situés dans la province de l'Alberta.....	environ 23.2	$2,300,000	$99,138

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-63.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire dans la province de l'Alberta depuis Whitecourt, Alberta, vers l'ouest, sur une distance d'environ 23.2 milles, jusqu'à la propriété de la Pan American Petroleum Corporation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26110–7

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-63.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire dans la province de l'Alberta depuis Whitecourt, Alberta, vers l'ouest, sur une distance d'environ 23.2 milles, jusqu'à la propriété de la Pan American Petroleum Corporation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Construction et achèvement.

1. Le gouverneur en conseil peut pourvoir à la construction et à l'achèvement, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (appelée dans la présente loi «la Compagnie»), de la ligne ferroviaire (appelée dans la présente loi «la ligne») décrite à l'annexe, avant le 31 mars 1963 ou telle date postérieure que le gouverneur en conseil peut fixer.

Offres ou soumissions par concurrence.

2. La Compagnie doit adopter le principe des offres ou soumissions par concurrence relativement à la construction de la ligne en tant qu'elle décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens, mais la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus basse ou l'une quelconque des offres ou soumissions faites ou obtenues, ni empêchée de négocier pour obtenir des conditions ou prix plus avantageux.

Dépense maximum.

3. Les estimations du nombre de milles de la ligne, du montant à dépenser pour sa construction et de la dépense moyenne, par mille, sont indiquées dans l'annexe, et il est interdit à la Compagnie, sans l'approbation du gouverneur en conseil, de dépasser de plus de quinze pour cent lesdites estimations dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement.

Émission de valeurs.

4. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'assentiment du gouverneur en conseil, la Compagnie peut, en ce qui regarde le coût de construction et d'achèvement de la ligne, ou en vue de pourvoir aux montants requis pour le remboursement des prêts consentis aux termes de l'article 5, émettre des billets, obligations, bons, *debentures* ou autres titres (dans la présente loi appelés «valeurs»), pour un montant n'excédant pas dans l'ensemble, à l'exclusion de toutes valeurs émises pour garantir les prêts consentis en vertu de l'article 5, la somme de deux millions six cent quarante-cinq mille dollars (moins les montants payables selon une entente entre la Compagnie et toute autre personne à titre de contribution par cette dernière au coût de construction et d'achèvement de la ligne), portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres modalités que le gouverneur en conseil peut approuver.

Prêts temporaires.

5. Pour permettre que les travaux de construction et d'achèvement de la ligne soient entrepris immédiatement, le ministre des Finances, sur une demande que lui présente la Compagnie et qu'approuve le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts temporaires n'excédant pas deux millions six cent quarante-cinq mille dollars (moins les montants payables selon une entente entre la Compagnie et toute autre personne à titre de contribution par cette dernière au coût de construction et d'achèvement de la ligne), remboursables aux conditions et portant les taux d'intérêt que peut déterminer le gouverneur en conseil, et garantis par des valeurs que la Compagnie est autorisée à émettre sous le régime de l'article 4.

Garanties.

6. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté, du chef du Canada, du principal et des intérêts des valeurs que la Compagnie peut émettre d'après les dispositions de la présente loi.

Forme et conditions.

(2) La garantie peut revêtir la forme et être assujétie aux conditions que le gouverneur en conseil juge appropriées et applicables en l'espèce. Elle peut être signée, au nom de Sa Majesté, par le ministre des Finances ou toute autre personne que le gouverneur en conseil désigne. Cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Garantie générale ou distincte.

(3) Toute garantie prévue par la présente loi peut être, soit une garantie générale couvrant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chacune des valeurs.

Garanties temporaires.

(4) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être créé des garanties temporaires, qui seront subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

Dépôt du produit de la vente, etc., des valeurs.

7. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou de quelque autre aliénation de valeurs garanties doit être versé, en premier lieu, au Fonds du revenu consolidé ou déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie, dans une ou plusieurs banques qu'il désigne.

Remise des dépôts.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie peut permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise, à la Compagnie, de toute partie du produit déposé en vertu du paragraphe (1), afin de subvenir aux dépenses relatives à la construction de la ligne. Le ministre des Transports peut approuver les demandes et, à sa requête, le ministre des Finances peut en conséquence acquitter le ou les montants de ces demandes ou en verser une partie.

Clôture nouvelle.

8. Sauf ordonnance contraire de la Commission des transports du Canada, la Compagnie n'est pas tenue d'ériger une clôture à quelque endroit que ce soit de chaque côté de l'emprise de la ligne ferroviaire et n'est pas responsable des pertes ou dommages subis simplement parce qu'aucune clôture n'existe.

Rapport au Parlement.

9. Le ministre des Transports doit, pendant les trente premiers jours de chaque session tenue antérieurement à la date d'achèvement fixée par l'article 1er ou sous le régime dudit article, soumettre au Parlement un état détaillé indiquant la nature et l'étendue des travaux effectués sous le régime de la présente loi durant l'année civile précédente, les dépenses y afférentes et le montant estimatif des dépenses pour l'année civile courante, avec le montant des avances consenties d'après l'article 5 et le montant de ces avances remboursé, ainsi que tous autres renseignements que le ministre des Transports peut prescrire.

ANNEXE.

Tracé	ESTIMATIONS		
	Nombre de milles	Coût de construction	Coût moyen par mille
Depuis un point de raccordement avec la ligne de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada à Whitecourt, à la limite de la subdivision de Sangudo, vers l'ouest jusqu'à la propriété de la Pan American Petroleum Corporation dans le champ de gaz de Windfall, section 17, township 60, rang 15, ouest 5, les deux points étant situés dans la province de l'Alberta.....	environ 23.2	$2,300,000	$99,138

C-64.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-64.

Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

Première lecture, le lundi 12 février 1962.

LE MINISTRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26168–5

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-64.

Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

S.R., cc. 51, 312.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Toute la partie de l'article 2 de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils* qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Définitions:

«**2.** Dans les Parties I à X, l'expression»

2. Les articles 3 et 4 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Les demandes sont étudiées et jugées comme les demandes prévues dans la *Loi sur les pensions.*

«**3.** Toutes les demandes de pensions, d'allocations et d'indemnités prévues dans les Parties I à X sont étudiées et jugées de la même manière que les demandes visées par la *Loi sur les pensions*, et toutes les dispositions de cette dernière qui ne sont pas incompatibles avec les Parties I à X s'appliquent, avec les modifications que les circonstances peuvent exiger, à chaque demande sous le régime des Parties I à X.

Renseignements et données.

«**4.** Chaque département du gouvernement doit fournir à la Commission les renseignements et données que celle-ci peut requérir, de temps à autre, pour étudier les demandes de pensions, d'allocations et d'indemnités visées par les Parties I à X.»

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'annexe II, de la Partie suivante:

«PARTIE XI.

Allocations civiles.

Interprétation.

Définitions:

64. Dans la présente Partie, l'expression

«allocation» *a*) «allocation» signifie une allocation payable sous le régime de la présente Partie;

«Commission» *b*) «Commission» désigne la Commission des allocations aux anciens combattants, établie aux termes de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants;*

«enfant» *c*) «enfant» désigne un enfant d'un civil et comprend un beau-fils ou une belle-fille, un enfant adoptif ou un enfant adopté (*foster child*) d'un civil;

«civil» *d*) «civil» désigne un civil selon la définition qu'en donne le paragraphe (1) de l'article 75;

«autorité régionale» *e*) «autorité régionale» désigne une autorité régionale établie aux termes de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants;*

«Ministre» *f*) «Ministre» désigne le ministre des Affaires des anciens combattants;

«orphelin» *g*) «orphelin» désigne

(i) un enfant dont le père et la mère sont tous deux décédés,

(ii) un enfant dont le père ou la mère est décédé et dont le père ou la mère qui survit a, de l'avis d'une autorité régionale ou de la Commission, abandonné ou délaissé l'enfant, ou

(iii) un enfant issu de parents non mariés dont le père décédé touchait, au moment de son décès, une allocation à l'égard de cet enfant;

«père» ou «mère» *h*) «père» ou «mère» comprend un père adoptif ou nourricier, une mère adoptive ou nourricière ou un beau-père ou une belle-mère (*step-parent*);

«allocataire» ou «bénéficiaire» *i*) «allocataire» ou «bénéficiaire» désigne toute personne à qui, ou pour le compte de qui, la présente Partie autorise le paiement d'une allocation;

«veuve» *j*) «veuve» désigne une veuve d'un civil et l'expression «veuf» désigne un civil dont la femme est décédée.

Allocations aux civils, aux veuves et aux orphelins.

Civils, veuves et orphelins.

65. (1) Sous réserve de la présente Partie, une allocation est payable

a) à tout civil du sexe masculin qui a atteint l'âge de soixante ans,

b) à tout civil du sexe féminin ou toute veuve qui a atteint l'âge de cinquante-cinq ans,

c) à tout civil ou toute veuve qui, de l'avis d'une autorité régionale,

(i) est en permanence non employable par suite d'invalidité physique ou mentale, ou

(ii) est, par suite d'invalidité ou insuffisance physique ou mentale, alliée à des désavantages économiques, incapable et non susceptible de se trouver en état de subvenir à ses besoins, et

d) à un orphelin,

qui réside au Canada.

Montants.

(2) Les allocations payables en vertu du présent article à un civil, une veuve ou un orphelin doivent être payées selon le moindre des taux suivants, savoir:

a) le taux mensuel indiqué pour un ancien combattant, une veuve ou un orphelin à la colonne II de l'annexe A de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants;* ou

b) le taux mensuel qui produira le revenu total, y compris les allocations, qu'indique pour un ancien combattant, une veuve ou un orphelin la colonne III de l'annexe A de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.*

Paiement si l'allocataire est absent du Canada.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), l'allocation payable sous le régime du présent article à un civil, une veuve ou un orphelin peut être payée à ce civil, cette veuve ou cet orphelin qui s'absente du Canada après l'entrée en vigueur de la présente Partie si, à la date où il ou elle quitte le Canada,

a) il ou elle touche une allocation prévue par le présent article, et si

b) il ou elle avait résidé au Canada pendant douze mois précédant immédiatement cette date.

Paiement aux veuves et orphelins qui résident hors du Canada.

(4) Nonobstant les dispositions du présent article, l'allocation payable aux termes dudit article à une veuve ou un orphelin peut être payée à

a) la veuve d'un allocataire qui décède hors du Canada si cette veuve réside hors du Canada et

(i) a quitté le Canada avec cet allocataire ou dans une période de trois mois à compter de la date où cet allocataire a quitté le Canada,

(ii) a résidé au Canada pendant douze mois précédant immédiatement la date où elle a quitté le Canada, et

(iii) vivait avec cet allocataire à l'époque de son décès et ce dernier subvenait alors à ses besoins, et

b) un orphelin d'un allocataire qui décède hors du Canada si cet orphelin réside hors du Canada et

(i) a quitté le Canada avec cet allocataire ou dans une période de trois mois à compter de la date où cet allocataire a quitté le Canada, ou

(ii) est né, hors du Canada, de cet allocataire et de son épouse, qui ont quitté le Canada tous deux au même moment ou dans un intervalle de trois mois l'un de l'autre.

Limitations.

Demande d'allocation.

66. Aucune allocation n'est payable selon la présente Partie, à moins qu'une demande à cet égard n'ait été produite conformément à la présente Partie et aux règlements édictés sous son régime et que l'allocation n'ait été accordée.

Interdiction.

67. Aucune allocation ne peut être payée selon la présente Partie à une personne qui est bénéficiaire d'une allocation prévue par la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants*.

Forces ennemies.

68. Aucune allocation ne peut être payée à une personne qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a servi

a) dans les forces ennemies,

b) sur un navire ennemi, ou

c) dans des groupes de service de guerre associés aux forces de l'ennemi.

Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

Les demandes doivent être examinées comme celles régies par la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.*

69. Toutes les demandes d'allocations que prévoit la présente Partie doivent être étudiées et jugées de la même façon que le sont les demandes d'allocations régies par la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants*.

Application de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.*

70. (1) Le paragraphe (3) de l'article 2, les articles 5, 6, 8, 10 à 21, 28, l'alinéa *b*) du paragraphe (11) de l'article 30 et le paragraphe (12) de l'article 30 de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants* et l'annexe A de ladite loi s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard d'une allocation payable sous le régime de la présente Partie.

Idem.

(2) Dans l'application de l'une quelconque des dispositions de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants* et de l'annexe A de ladite loi aux fins de la présente Partie, l'expression «ancien combattant» chaque fois qu'elle s'y trouve, doit se lire comme si elle était remplacée par le mot «civil».

Généralités.

Application.

71. Sauf en ce qui concerne les attributions, l'autorité et la compétence relatives à l'étude des demandes d'allocations prévues par la présente Partie et aux décisions à leur égard, l'application de la présente Partie incombe au Ministre.

Règlements.

72. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de la réalisation des objets de la présente Partie et de l'exécution des dispositions de celle-ci et peut, sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux fins de la présente Partie, édicter des règlements prescrivant et déterminant tout ce qui peut être prescrit ou déterminé pour les objets de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants*.

Renseignements et documentation.

73. Chaque ministère du gouvernement doit fournir à la Commission ou à une autorité régionale les renseignements et la documentation que la Commission ou une autorité régionale peuvent exiger, de temps à autre, en vue de l'examen des demandes d'allocations prévues par la présente Partie.

Preuve des états de service.

74. Il incombe à l'auteur d'une demande d'allocation prévue par la présente Partie de fournir à la Commission ou à une autorité régionale la preuve de ses états de service durant la première guerre mondiale ou la seconde guerre mondiale, par suite desquels cette personne prétend avoir droit à une allocation aux termes de la présente Partie.

Définition: «civil»

75. (1) Aux fins de la présente Partie, l'expression «civil» désigne

a) une personne

(i) qui a servi en mer sur un navire immatriculé au Canada ou à Terre-Neuve durant la première guerre mondiale ou la seconde guerre mondiale pendant une période d'au moins six mois, et

(ii) qui durant la période de service mentionnée au sous-alinéa (i) a traversé au moins une fois des eaux dangereuses;

b) un citoyen canadien, un ressortissant canadien selon la définition qu'en donne la *Loi des ressortissants du Canada*, chapitre 21 des Statuts revisés du Canada, 1927, ou un sujet britannique domicilié à Terre-Neuve au commencement de son service ouvrant droit à une allocation, qui

(i) a servi en mer, durant la première guerre mondiale ou la seconde guerre mondiale, pendant une période d'au moins six mois sur un navire

immatriculé soit au Royaume-Uni soit dans un des pays alliés ou associés de Sa Majesté lors de l'une ou l'autre desdites guerres, et qui

(ii) durant la période de service mentionnée au sous-alinéa (i) a traversé au moins une fois des eaux dangereuses;

c) une personne qui était un membre du Corps des pompiers (civils) canadiens affectés au service du Royaume-Uni et qui a servi au Royaume-Uni durant la seconde guerre mondiale pendant une période continue d'au moins six mois;

d) un citoyen canadien, un ressortissant canadien selon la définition qu'en donne la *Loi des ressortissants du Canada*, chapitre 21 des Statuts revisés du Canada, 1927, ou un sujet britannique domicilié à Terre-Neuve au commencement de son service ouvrant droit à une allocation, qui a servi durant la première guerre mondiale à titre de membre du *Voluntary Aid Detachment of the British Red Cross*

(i) sur le continent européen, ou

(ii) au Royaume-Uni, pendant une période d'au moins trois cent soixante-quinze jours antérieurement au 12 novembre 1918;

e) une personne qui, durant la seconde guerre mondiale,

(i) sous les auspices de la Société canadienne de la Croix-Rouge ou de la Brigade ambulancière Saint-Jean du Canada a servi outre-mer pendant une période continue d'au moins six mois en qualité de préposé d'assistance sociale, aide-infirmier, conducteur d'ambulance ou de véhicule de transport, membre de l'état-major du général en chef d'outre-mer, ou à tout autre titre, ou

(ii) a été choisie par la Société canadienne de la Croix-Rouge pour servir outre-mer et a servi auprès du ministère écossais de la Santé en qualité d'infirmier en orthopédie pendant une période continue d'au moins six mois;

f) une personne qui

(i) a servi durant la seconde guerre mondiale pendant une période continue d'au moins six mois avec le groupe n° 45 du *Royal Air Force Transport Command*, le groupe n° 45 du *Royal Air Force Ferry Command* ou l'*Atlantic Ferrying Organization* à titre de membre du personnel navigant,

(ii) durant la période de service mentionnée au sous-alinéa (i) a fait au moins une envolée transocéanique, et

(iii) était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve au commencement dudit service;

g) une personne qui a servi dans le *Newfoundland Overseas Forestry Unit* au Royaume-Uni durant la seconde guerre mondiale pendant au moins six mois et qui s'était engagée à servir avec cette unité pendant la durée de ladite guerre; et

h) une personne qui reçoit une pension sous le régime des Parties I à X, ou qui est déclarée avoir été admissible à une semblable pension après son décès, ou à qui, selon cette déclaration, une semblable pension a été accordée après son décès.

Définitions: «eaux dangereuses» «service en mer» «navire» «première guerre mondiale» «seconde guerre mondiale»

(2) Aux fins du présent article, l'expression

a) «eaux dangereuses» désigne les océans, les mers ou les eaux que la Commission peut déterminer;

b) «service en mer» désigne le service à bord d'un navire qui normalement a navigué ou été mis en service hors des eaux territoriales de tous les pays durant la première guerre mondiale ou la seconde guerre mondiale, selon le cas;

c) «navire» désigne

(i) un navire ou vaisseau affecté au commerce ou au transport de cargaisons ou de passagers, ou

(ii) un navire ou vaisseau pris en charge et mis en service par l'Amirauté britannique,

mais ne comprend pas un navire ou vaisseau affecté à l'industrie de la pêche;

d) la première guerre mondiale est réputée avoir commencé le 4 août 1914 et s'être terminée le 11 novembre 1918; et

e) la seconde guerre mondiale est réputée avoir commencé le 1er septembre 1939 et s'être terminée

(i) à l'égard du service relatif aux opérations sur les théâtres de guerre européen et méditerranéen, le 8 mai 1945, et

(ii) à l'égard du service relatif aux opérations sur le théâtre de guerre du Pacifique, le 15 août 1945.

Calcul du service.

(3) Dans le calcul de la période pendant laquelle une personne a servi outre-mer aux fins de l'alinéa *c)*, *d)* ou *e)* du paragraphe (1), la durée du voyage de cette personne, à compter de la date de son embarquement pour le Royaume-Uni jusqu'à son arrivée dans ce pays ainsi que de la date de son embarquement du Royaume-Uni pour le Canada ou Terre-Neuve jusqu'à son arrivée au Canada ou à Terre-Neuve, doit être considérée comme du service outre-mer.

Idem.

(4) Dans le calcul de la période pendant laquelle une personne a servi en mer aux fins de l'alinéa *a)* ou *b)* du paragraphe (1), le temps pendant lequel cette personne a été prisonnier de guerre ou a été internée doit être considéré comme du service en mer.»

C-64.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-64.

Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 15 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26170-1

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-64.

Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

S.R., cc. 51, 312.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Toute la partie de l'article 2 de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils* qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Définitions:

«**2.** Dans les Parties I à X, l'expression»

2. Les articles 3 et 4 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Les demandes sont étudiées et jugées comme les demandes prévues dans la *Loi sur les pensions.*

«**3.** Toutes les demandes de pensions, d'allocations et d'indemnités prévues dans les Parties I à X sont étudiées et jugées de la même manière que les demandes visées par la *Loi sur les pensions*, et toutes les dispositions de cette dernière qui ne sont pas incompatibles avec les Parties I à X s'appliquent, avec les modifications que les circonstances peuvent exiger, à chaque demande sous le régime des Parties I à X.

Renseignements et données.

«**4.** Chaque département du gouvernement doit fournir à la Commission les renseignements et données que celle-ci peut requérir, de temps à autre, pour étudier les demandes de pensions, d'allocations et d'indemnités visées par les Parties I à X.»

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'annexe II, de la Partie suivante:

«PARTIE XI.

ALLOCATIONS CIVILES.

Interprétation.

Définitions:

64. Dans la présente Partie, l'expression

«allocation» *a*) «allocation» signifie une allocation payable sous le régime de la présente Partie;

«Commission» *b*) «Commission» désigne la Commission des allocations aux anciens combattants, établie aux termes de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants;*

«enfant» *c*) «enfant» désigne un enfant d'un civil et comprend un beau-fils ou une belle-fille, un enfant adoptif ou un enfant adopté (*foster child*) d'un civil;

«civil» *d*) «civil» désigne un civil selon la définition qu'en donne le paragraphe (1) de l'article 75;

«autorité régionale» *e*) «autorité régionale» désigne une autorité régionale établie aux termes de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants;*

«Ministre» *f*) «Ministre» désigne le ministre des Affaires des anciens combattants;

«orphelin» *g*) «orphelin» désigne

(i) un enfant dont le père et la mère sont tous deux décédés,

(ii) un enfant dont le père ou la mère est décédé et dont le père ou la mère qui survit a, de l'avis d'une autorité régionale ou de la Commission, abandonné ou délaissé l'enfant, ou

(iii) un enfant issu de parents non mariés dont le père décédé touchait, au moment de son décès, une allocation à l'égard de cet enfant;

«père» ou «mère» *h*) «père» ou «mère» comprend un père adoptif ou nourricier, une mère adoptive ou nourricière ou un beau-père ou une belle-mère (*step-parent*);

«allocataire» ou «bénéficiaire» *i*) «allocataire» ou «bénéficiaire» désigne toute personne à qui, ou pour le compte de qui, la présente Partie autorise le paiement d'une allocation;

«veuve» *j*) «veuve» désigne une veuve d'un civil et l'expression «veuf» désigne un civil dont la femme est décédée.

Allocations aux civils, aux veuves et aux orphelins.

Civils, veuves et orphelins.

65. (1) Sous réserve de la présente Partie, une allocation est payable

a) à tout civil du sexe masculin qui a atteint l'âge de soixante ans,

b) à tout civil du sexe féminin ou toute veuve qui a atteint l'âge de cinquante-cinq ans,

c) à tout civil ou toute veuve qui, de l'avis d'une autorité régionale,

(i) est en permanence non employable par suite d'invalidité physique ou mentale, ou

(ii) est, par suite d'invalidité ou insuffisance physique ou mentale, alliée à des désavantages économiques, incapable et non susceptible de se trouver en état de subvenir à ses besoins, et

d) à un orphelin,

qui réside au Canada.

Montants.

(2) Les allocations payables en vertu du présent article à un civil, une veuve ou un orphelin doivent être payées selon le moindre des taux suivants, savoir:

a) le taux mensuel indiqué pour un ancien combattant, une veuve ou un orphelin à la colonne II de l'annexe A de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants;* ou

b) le taux mensuel qui produira le revenu total, y compris les allocations, qu'indique pour un ancien combattant, une veuve ou un orphelin la colonne III de l'annexe A de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.*

Paiement si l'allocataire est absent du Canada.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), l'allocation payable sous le régime du présent article à un civil, une veuve ou un orphelin peut être payée à ce civil, cette veuve ou cet orphelin qui s'absente du Canada après l'entrée en vigueur de la présente Partie si, à la date où il ou elle quitte le Canada,

a) il ou elle touche une allocation prévue par le présent article, et si

b) il ou elle avait résidé au Canada pendant douze mois précédant immédiatement cette date.

Paiement aux veuves et orphelins qui résident hors du Canada.

(4) Nonobstant les dispositions du présent article, l'allocation payable aux termes dudit article à une veuve ou un orphelin peut être payée à

a) la veuve d'un allocataire qui décède hors du Canada si cette veuve réside hors du Canada et

(i) a quitté le Canada avec cet allocataire ou dans une période de trois mois à compter de la date où cet allocataire a quitté le Canada,

(ii) a résidé au Canada pendant douze mois précédant immédiatement la date où elle a quitté le Canada, et

(iii) vivait avec cet allocataire à l'époque de son décès et ce dernier subvenait alors à ses besoins, et

b) un orphelin d'un allocataire qui décède hors du Canada si cet orphelin réside hors du Canada et

(i) a quitté le Canada avec cet allocataire ou dans une période de trois mois à compter de la date où cet allocataire a quitté le Canada, ou

(ii) est né, hors du Canada, de cet allocataire et de son épouse, qui ont quitté le Canada tous deux au même moment ou dans un intervalle de trois mois l'un de l'autre.

Limitations.

Demande d'allocation.

66. Aucune allocation n'est payable selon la présente Partie, à moins qu'une demande à cet égard n'ait été produite conformément à la présente Partie et aux règlements édictés sous son régime et que l'allocation n'ait été accordée.

Interdiction.

67. Aucune allocation ne peut être payée selon la présente Partie à une personne qui est bénéficiaire d'une allocation prévue par la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants*.

Forces ennemies.

68. Aucune allocation ne peut être payée à une personne qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a servi

a) dans les forces ennemies,

b) sur un navire ennemi, ou

c) dans des groupes de service de guerre associés aux forces de l'ennemi.

Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

Les demandes doivent être examinées comme celles régies par la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.*

69. Toutes les demandes d'allocations que prévoit la présente Partie doivent être étudiées et jugées de la même façon que le sont les demandes d'allocations régies par la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.*

Application de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.*

70. (1) Le paragraphe (3) de l'article 2, les articles 5, 6, 8, 10 à 21, 28, l'alinéa *b*) du paragraphe (11) de l'article 30 et le paragraphe (12) de l'article 30 de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants* et l'annexe A de ladite loi s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard d'une allocation payable sous le régime de la présente Partie.

Idem.

(2) Dans l'application de l'une quelconque des dispositions de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants* et de l'annexe A de ladite loi aux fins de la présente Partie, l'expression «ancien combattant» chaque fois qu'elle s'y trouve, doit se lire comme si elle était remplacée par le mot «civil».

Généralités.

Application.

71. Sauf en ce qui concerne les attributions, l'autorité et la compétence relatives à l'étude des demandes d'allocations prévues par la présente Partie et aux décisions à leur égard, l'application de la présente Partie incombe au Ministre.

Règlements.

72. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de la réalisation des objets de la présente Partie et de l'exécution des dispositions de celle-ci et peut, sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux fins de la présente Partie, édicter des règlements prescrivant et déterminant tout ce qui peut être prescrit ou déterminé pour les objets de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants*.

Renseignements et documentation.

73. Chaque ministère du gouvernement doit fournir à la Commission ou à une autorité régionale les renseignements et la documentation que la Commission ou une autorité régionale peuvent exiger, de temps à autre, en vue de l'examen des demandes d'allocations prévues par la présente Partie.

Preuve des états de service.

74. Il incombe à l'auteur d'une demande d'allocation prévue par la présente Partie de fournir à la Commission ou à une autorité régionale la preuve de ses états de service durant la première guerre mondiale ou la seconde guerre mondiale, par suite desquels cette personne prétend avoir droit à une allocation aux termes de la présente Partie.

Définition: «civil»

75. (1) Aux fins de la présente Partie, l'expression «civil» désigne

a) une personne

(i) qui a servi en mer sur un navire immatriculé au Canada ou à Terre-Neuve durant la première guerre mondiale ou la seconde guerre mondiale pendant une période d'au moins six mois, et

(ii) qui durant la période de service mentionnée au sous-alinéa (i) a traversé au moins une fois des eaux dangereuses;

b) un citoyen canadien, un ressortissant canadien selon la définition qu'en donne la *Loi des ressortissants du Canada*, chapitre 21 des Statuts revisés du Canada, 1927, ou un sujet britannique domicilié à Terre-Neuve au commencement de son service ouvrant droit à une allocation, qui

(i) a servi en mer, durant la première guerre mondiale ou la seconde guerre mondiale, pendant une période d'au moins six mois sur un navire

immatriculé soit au Royaume-Uni soit dans un des pays alliés ou associés de Sa Majesté lors de l'une ou l'autre desdites guerres, et qui

(ii) durant la période de service mentionnée au sous-alinéa (i) a traversé au moins une fois des eaux dangereuses;

c) une personne qui était un membre du Corps des pompiers (civils) canadiens affectés au service du Royaume-Uni et qui a servi au Royaume-Uni durant la seconde guerre mondiale pendant une période continue d'au moins six mois;

d) un citoyen canadien, un ressortissant canadien selon la définition qu'en donne la *Loi des ressortissants du Canada*, chapitre 21 des Statuts revisés du Canada, 1927, ou un sujet britannique domicilié à Terre-Neuve au commencement de son service ouvrant droit à une allocation, qui a servi durant la première guerre mondiale à titre de membre du *Voluntary Aid Detachment of the British Red Cross*

(i) sur le continent européen, ou

(ii) au Royaume-Uni, pendant une période d'au moins trois cent soixante-quinze jours antérieurement au 12 novembre 1918;

e) une personne qui, durant la seconde guerre mondiale,

(i) sous les auspices de la Société canadienne de la Croix-Rouge ou de la Brigade ambulancière Saint-Jean du Canada a servi outre-mer pendant une période continue d'au moins six mois en qualité de préposé d'assistance sociale, aide-infirmier, conducteur d'ambulance ou de véhicule de transport, membre de l'état-major du général en chef d'outre-mer, ou à tout autre titre, ou

(ii) a été choisie par la Société canadienne de la Croix-Rouge pour servir outre-mer et a servi auprès du ministère écossais de la Santé en qualité d'infirmier en orthopédie pendant une période continue d'au moins six mois;

f) une personne qui

(i) a servi durant la seconde guerre mondiale pendant une période continue d'au moins six mois avec le groupe n° 45 du *Royal Air Force Transport Command*, le groupe n° 45 du *Royal Air Force Ferry Command* ou l'*Atlantic Ferrying Organization* à titre de membre du personnel navigant,

(ii) durant la période de service mentionnée au sous-alinéa (i) a fait au moins une envolée transocéanique, et

(iii) était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve au commencement dudit service;

g) une personne qui a servi dans le *Newfoundland Overseas Forestry Unit* au Royaume-Uni durant la seconde guerre mondiale pendant au moins six mois et qui s'était engagée à servir avec cette unité pendant la durée de ladite guerre; et

h) une personne qui reçoit une pension sous le régime des Parties I à X, ou qui est déclarée avoir été admissible à une semblable pension après son décès, ou à qui, selon cette déclaration, une semblable pension a été accordée après son décès.

Définitions: «eaux dangereuses» «service en mer»

(2) Aux fins du présent article, l'expression

a) «eaux dangereuses» désigne les océans, les mers ou les eaux que la Commission peut déterminer;

b) «service en mer» désigne le service à bord d'un navire qui normalement a navigué ou été mis en service hors des eaux territoriales de tous les pays durant la première guerre mondiale ou la seconde guerre mondiale, selon le cas;

«navire»

c) «navire» désigne

(i) un navire ou vaisseau affecté au commerce ou au transport de cargaisons ou de passagers, ou

(ii) un navire ou vaisseau pris en charge et mis en service par l'Amirauté britannique,

mais ne comprend pas un navire ou vaisseau affecté à l'industrie de la pêche;

«première guerre mondiale»

d) la première guerre mondiale est réputée avoir commencé le 4 août 1914 et s'être terminée le 11 novembre 1918; et

«seconde guerre mondiale»

e) la seconde guerre mondiale est réputée avoir commencé le 1er septembre 1939 et s'être terminée

(i) à l'égard du service relatif aux opérations sur les théâtres de guerre européen et méditerranéen, le 8 mai 1945, et

(ii) à l'égard du service relatif aux opérations sur le théâtre de guerre du Pacifique, le 15 août 1945.

Calcul du service.

(3) Dans le calcul de la période pendant laquelle une personne a servi outre-mer aux fins de l'alinéa *c)*, *d)* ou *e)* du paragraphe (1), la durée du voyage de cette personne, à compter de la date de son embarquement pour le Royaume-Uni jusqu'à son arrivée dans ce pays ainsi que de la date de son embarquement du Royaume-Uni pour le Canada ou Terre-Neuve jusqu'à son arrivée au Canada ou à Terre-Neuve, doit être considérée comme du service outre-mer.

Idem.

(4) Dans le calcul de la période pendant laquelle une personne a servi en mer aux fins de l'alinéa *a)* ou *b)* du paragraphe (1), le temps pendant lequel cette personne a été prisonnier de guerre ou a été internée doit être considéré comme du service en mer.»

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-65.

Loi modifiant la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation).

Première lecture, le 12 février 1962.

LE MINISTRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26236-0

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-65.

Loi modifiant la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation).

1952-1953, c. 27; 1953-1954, c. 2; 1958, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1953-1954, c. 2, art. 1; 1958, c. 25, art. 1.

«étudiant»

1. L'alinéa *c*) de l'article 2 de la *Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) «étudiant» désigne

(i) un enfant pour le compte duquel une pension est versée, en conformité ou en vertu de l'une quelconque des dispositions législatives mentionnées dans l'annexe, à un taux indiqué pour un enfant dans l'annexe B de la *Loi sur les pensions* ou l'annexe II de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils*,

(ii) un enfant pour le compte duquel un paiement de pension était effectué en conformité ou en vertu de l'une quelconque des dispositions législatives indiquées dans l'annexe, mais a été discontinué, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, selon les prescriptions de la disposition législative en conformité ou en vertu de laquelle un tel paiement était effectué,

(iii) un enfant pour le compte duquel aucune pension n'a été versée, en conformité ou en vertu de l'une quelconque des dispositions législatives indiquées dans l'annexe et qui

(A) a plus de vingt et un ans, mais qui, à tous autres égards, a droit à une pension d'après ou selon une des dispositions législatives mentionnées à l'annexe à un taux indiqué pour un enfant dans l'annexe B de la *Loi sur les pensions* ou l'annexe II de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils*, ou

Notes explicatives

1. L'alinéa *c*) de l'article 2 de la loi se lit présentement comme il suit:

« *c*) «étudiant» désigne

(i) un enfant pour le compte duquel une pension est versée, d'après l'une quelconque des dispositions législatives indiquées dans l'annexe A de la présente loi, à l'égard d'une personne ayant servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada au cours de la guerre commencée en août 1914 ou au cours de la guerre commencée en septembre 1939;

(ii) un enfant pour le compte duquel une pension est versée, en conformité ou en vertu de l'une quelconque des dispositions législatives mentionnées dans l'annexe B de la présente loi, excepté la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils*, à un taux indiqué pour un enfant dans l'annexe B de la *Loi sur les pensions*;

(iii) un enfant pour le compte duquel une pension est versée en conformité ou en vertu de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils*, à un taux indiqué pour un enfant dans l'annexe B de la *Loi sur les pensions* ou l'annexe II de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils;*

(iv) un enfant pour le compte duquel un paiement de pension était effectué aux termes de l'une quelconque des dispositions législatives indiquées dans l'annexe A ou B de la présente loi mais fut discontinué, avant ou après l'entrée en vigueur de cette loi, en conformité des prescriptions de la disposition législative régissant un tel paiement;

(v) un enfant qui a plus de vingt et un ans, mais qui à tous autres égards, a droit à une pension d'après une des dispositions législatives mentionnées à l'annexe A ou B;

(vi) un enfant qui, sans l'application de l'article 20, 21 ou 22 de la *Loi sur les pensions*, serait inclus dans le sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) du présent alinéa; ou

(vii) une personne pour le compte de qui une pension est versée selon l'article 25 de la *Loi sur les pensions*, à l'égard du décès de son père ou de sa mère, si la blessure ou la maladie ou son aggravation ayant occasionné le décès du père ou de la mère s'est produite au cours du service militaire ou y était attribuable, au sens de l'article 13 de la *Loi sur les pensions.*»

La modification proposée tend à coordonner et à simplifier la définition du mot «étudiant» et à étendre les avantages prévus par la loi à certaines catégories d'enfants qui en sont présentement exclues, comme le sont ceux qui seraient admissibles à l'octroi d'allocations et de frais conformément à la loi, s'ils n'étaient pas mariés, âgés de plus de vingt et un ans, ou à la fois mariés et âgés de plus de vingt et un ans.

(B) a plus de vingt et un ans et est marié, mais qui, à tous autres égards, a droit à une pension d'après ou selon une des dispositions législatives mentionnées à l'annexe à un taux indiqué pour un enfant dans l'annexe B de la *Loi sur les pensions* ou l'annexe II de *la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils*,

(iv) un enfant qui, sans l'application de l'article 20, 21, 22 ou du paragraphe (2) de l'article 26 de la *Loi sur les pensions* serait inclus dans le sous-alinéa (i) du présent alinéa, ou

(v) une personne pour le compte de qui une pension est versée selon l'article 25 de la *Loi sur les pensions*, à l'égard du décès de son père ou de sa mère, si la blessure ou la maladie ou son aggravation ayant occasionné le décès du père ou de la mère s'est produite au cours du service militaire ou y était attribuable au sens de l'article 13 de la *Loi sur les pensions*.»

1958, c. 25, art. 2.

2. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi qui suit immédiatement l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par le texte suivant:

«*b*) d'un montant supplémentaire de cinquante-quatre dollars, après qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans, si aucune pension pour son compte n'est versée aux termes ou en vertu de l'une quelconque des dispositions législatives indiquées dans l'annexe,

durant la période où l'étudiant suit un cours d'études à temps complet dans une maison d'enseignement, mais la période totale pour laquelle une allocation et des frais peuvent être versés à un étudiant ou à son égard en vertu de la présente loi ne doit pas dépasser quatre années scolaires ou trente-six mois, selon la moindre de ces périodes.»

(2) L'article 4 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Le Ministre peut prolonger la période totale.

«(3) Le Ministre peut prolonger la période totale pour laquelle une allocation et des frais peuvent être versés à un étudiant ou à son égard en vertu de la présente loi, lorsqu'il est d'avis que les progrès de l'étudiant et les résultats qu'il a obtenus dans son cours d'études sont tels qu'il serait dans l'intérêt à la fois de l'étudiant et du public que les paiements visés à l'article 3 soient continués pour une période supplémentaire.»

2. (1) La partie de l'article 4 dont la modification est proposée se lit à l'heure actuelle ainsi qu'il suit:

> «*b*) d'un montant supplémentaire de trente-cinq dollars après qu'il a atteint l'âge de 21 ans, si aucune pension pour son compte n'est versée aux termes de la *Loi sur les pensions* ou de l'une quelconque des dispositions législatives indiquées dans l'annexe B de la présente loi,
>
> durant la période où l'étudiant suit un cours d'études à temps complet dans une maison d'enseignement, mais la période totale pour laquelle une allocation peut être versée à un étudiant, ou à son égard en vertu de la présente loi, ne doit pas dépasser quatre année scolaires ou trente-six mois, selon la moindre de ces périodes.»

L'objet de cette modification est d'augmenter le montant des allocations payables selon la loi aux étudiants.

(2) Nouveau. Cette modification confère au Ministre dans certaines circonstances le pouvoir discrétionnaire de prolonger la période durant laquelle des allocations et des frais peuvent être payés à un étudiant.

1958, c. 25, art. 3.

3. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limite d'âge.

«**5.** (1) Il n'est payé ni allocation ni frais, sous le régime de la présente loi, à l'égard d'un étudiant qui

a) a atteint l'âge de vingt-cinq ans, ou

b) lorsque, conformément au paragraphe (3) de l'article 4, le Ministre a prolongé la période totale pour laquelle une allocation et des frais peuvent être payés au-delà de l'année au cours de laquelle l'étudiant atteint l'âge de vingt-cinq ans, a atteint l'âge de trente ans, sauf dans la mesure nécessaire pour lui permettre de finir l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint cet âge.

Autres conditions dans certains cas.

(2) Il n'est payé ni allocation ni frais sous le régime de la présente loi à l'égard d'un étudiant ressortissant au sous-alinéa (iii) de l'alinéa *c*) de l'article 2 sauf

a) si l'étudiant a commencé à suivre un cours d'études à temps complet dans une maison d'enseignement avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans et a continué ce cours d'études pendant la totalité de chaque année scolaire subséquente; et

b) si la demande d'allocation ou de frais est présentée à l'égard de l'année scolaire qui a suivi immédiatement le décès de son père ou de sa mère, ou de telle année scolaire postérieure que le Ministre, en raison de circonstances spéciales, peut autoriser.

Exemption.

(3) Le Ministre peut exempter tout étudiant de l'application de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) lorsqu'il est convaincu qu'en raison d'un mauvais état de santé ou pour tout autre motif valable l'étudiant

a) était incapable de commencer un cours d'études à temps complet à l'époque prescrite par l'alinéa *a*) du paragraphe (2); ou

b) était incapable de continuer un tel cours d'études durant la période prescrite par l'alinéa *a*) du paragraphe (2).»

4. Les annexes A et B de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«ANNEXE

1. Les alinéas *b*) et *e*) du paragraphe (1) de l'article 13, le paragraphe (2) de l'article 13, le paragraphe 7 de l'article 26, les articles 50, 51 et 52 de la *Loi sur les pensions*,
2. La *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour pour les civils*,
3. La *Loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux*,

3. (1) L'article 5 se lit présentement ainsi:

«**5.** (1) On ne doit payer une allocation ou des frais, sous le régime de la présente loi, à l'égard d'un étudiant qui a atteint l'âge de vingt-cinq ans, que dans la mesure nécessaire pour lui permettre de finir l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint cet âge.»

«(2) Il n'est payé ni allocation ni frais, sous le régime de la présente loi, à l'égard d'un étudiant ressortissant au sous-alinéa (v) de l'alinéa *c*) de l'article 2, sauf

a) si le père ou la mère à l'égard de qui la pension aurait été payable est décédé après que l'enfant a atteint l'âge de vingt et un ans;

b) si l'étudiant a commencé à suivre un cours d'études à temps complet dans une maison d'enseignement avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans et s'il a continué ce cours d'études pendant la totalité de chaque année scolaire subséquente jusqu'au décès de son père ou de sa mère; et

c) si la demande d'allocation ou de frais est présentée à l'égard de l'année scolaire qui a suivi le décès de son père ou de sa mère, ou de telle année scolaire postérieure que le Ministre, en raison de circonstances spéciales, peut autoriser.»

L'objet de cette modification est de prolonger, dans le cas de certains étudiants, l'âge limite où cesseront les avantages prévus par la loi. Cette modification autorisera également le Ministre à exempter, pour un motif valable, des étudiants des conditions établies à l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 5 de la loi.

4. Cette modification groupe les présentes annexes A et B de la loi et ajoute à la nouvelle annexe le paragraphe 7 de l'article 26 de la *Loi sur les pensions* qui se lit comme suit:

«(7) Les enfants d'un pensionné décédé qui, au moment de son décès, recevait une pension de l'une des catégories 1 à 11, inclusivement, mentionnées dans l'annexe A, ou décédé alors qu'il était porté sur les contrôles du ministère pour fins de traitement et qui, n'eût été son décès, aurait reçu une pension de l'une des catégories susdites, ont droit à une pension tout comme si ledit pensionné était mort en service, que son décès ait été ou non attribuable à son service.»

4. La *Loi sur les prestations de service de guerre pour les surveillants*,
5. La *Loi sur le Corps féminin de la Marine Royale et le South African Nursing Service (Service sud-africain d'infirmières militaires) (Prestations)*,
6. L'article 5 de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants.*»

Entrée en vigueur

5. La présente loi entrera en vigueur le 1er juin 1962.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-65.

Loi modifiant la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26238-6

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-65.

Loi modifiant la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation).

1952-1953, c. 27; 1953-1954, c. 2; 1958, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1953-1954, c. 2, art. 1; 1958, c. 25, art. 1.

1. L'alinéa *c*) de l'article 2 de la *Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre* (*Éducation*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«étudiant»

«*c*) «étudiant» désigne

(i) un enfant pour le compte duquel une pension est versée, en conformité ou en vertu de l'une quelconque des dispositions législatives mentionnées dans l'annexe, à un taux indiqué pour un enfant dans l'annexe B de la *Loi sur les pensions* ou l'annexe II de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils*,

(ii) un enfant pour le compte duquel un paiement de pension était effectué en conformité ou en vertu de l'une quelconque des dispositions législatives indiquées dans l'annexe, mais a été discontinué, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, selon les prescriptions de la disposition législative en conformité ou en vertu de laquelle un tel paiement était effectué,

(iii) un enfant pour le compte duquel aucune pension n'a été versée, en conformité ou en vertu de l'une quelconque des dispositions législatives indiquées dans l'annexe et qui

(A) a plus de vingt et un ans, mais qui, à tous autres égards, a droit à une pension d'après ou selon une des dispositions législatives mentionnées à l'annexe à un taux indiqué pour un enfant dans l'annexe B de la *Loi sur les pensions* ou l'annexe II de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils*, ou

Notes explicatives

1. L'alinéa *c*) de l'article 2 de la loi se lit présentement comme il suit:

« *c*) «étudiant» désigne

(i) un enfant pour le compte duquel une pension est versée, d'après l'une quelconque des dispositions législatives indiquées dans l'annexe A de la présente loi, à l'égard d'une personne ayant servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada au cours de la guerre commencée en août 1914 ou au cours de la guerre commencée en septembre 1939;

(ii) un enfant pour le compte duquel une pension est versée, en conformité ou en vertu de l'une quelconque des dispositions législatives mentionnées dans l'annexe B de la présente loi, excepté la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils*, à un taux indiqué pour un enfant dans l'annexe B de la *Loi sur les pensions*;

(iii) un enfant pour le compte duquel une pension est versée en conformité ou en vertu de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils*, à un taux indiqué pour un enfant dans l'annexe B de la *Loi sur les pensions* ou l'annexe II de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils;*

(iv) un enfant pour le compte duquel un paiement de pension était effectué aux termes de l'une quelconque des dispositions législatives indiquées dans l'annexe A ou B de la présente loi mais fut discontinué, avant ou après l'entrée en vigueur de cette loi, en conformité des prescriptions de la disposition législative régissant un tel paiement;

(v) un enfant qui a plus de vingt et un ans, mais qui à tous autres égards, a droit à une pension d'après une des dispositions législatives mentionnées à l'annexe A ou B;

(vi) un enfant qui, sans l'application de l'article 20, 21 ou 22 de la *Loi sur les pensions*, serait inclus dans le sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) du présent alinéa; ou

(vii) une personne pour le compte de qui une pension est versée selon l'article 25 de la *Loi sur les pensions*, à l'égard du décès de son père ou de sa mère, si la blessure ou la maladie ou son aggravation ayant occasionné le décès du père ou de la mère s'est produite au cours du service militaire ou y était attribuable, au sens de l'article 13 de la *Loi sur les pensions.*»

La modification proposée tend à coordonner et à simplifier la définition du mot «étudiant» et à étendre les avantages prévus par la loi à certaines catégories d'enfants qui en sont présentement exclues, comme le sont ceux qui seraient admissibles à l'octroi d'allocations et de frais conformément à la loi, s'ils n'étaient pas mariés, âgés de plus de vingt et un ans, ou à la fois mariés et âgés de plus de vingt et un ans.

(B) a plus de vingt et un ans et est marié, mais qui, à tous autres égards, a droit à une pension d'après ou selon une des dispositions législatives mentionnées à l'annexe à un taux indiqué pour un enfant dans l'annexe B de la *Loi sur les pensions* ou l'annexe II de *la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils*,

(iv) un enfant qui, sans l'application de l'article 20, 21, 22 ou du paragraphe (2) de l'article 26 de la *Loi sur les pensions* serait inclus dans le sous-alinéa (i) du présent alinéa, ou

(v) une personne pour le compte de qui une pension est versée selon l'article 25 de la *Loi sur les pensions*, à l'égard du décès de son père ou de sa mère, si la blessure ou la maladie ou son aggravation ayant occasionné le décès du père ou de la mère s'est produite au cours du service militaire ou y était attribuable au sens de l'article 13 de la *Loi sur les pensions*.»

1958, c. 25, art. 2.

2. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi qui suit immédiatement l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par le texte suivant:

«*b*) d'un montant supplémentaire de cinquante-quatre dollars, après qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans, si aucune pension pour son compte n'est versée aux termes ou en vertu de l'une quelconque des dispositions législatives indiquées dans l'annexe,

durant la période où l'étudiant suit un cours d'études à temps complet dans une maison d'enseignement, mais la période totale pour laquelle une allocation et des frais peuvent être versés à un étudiant ou à son égard en vertu de la présente loi ne doit pas dépasser quatre années scolaires ou trente-six mois, selon la moindre de ces périodes.»

(2) L'article 4 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Le Ministre peut prolonger la période totale.

«(3) Le Ministre peut prolonger la période totale pour laquelle une allocation et des frais peuvent être versés à un étudiant ou à son égard en vertu de la présente loi, lorsqu'il est d'avis que les progrès de l'étudiant et les résultats qu'il a obtenus dans son cours d'études sont tels qu'il serait dans l'intérêt à la fois de l'étudiant et du public que les paiements visés à l'article 3 soient continués pour une période supplémentaire.»

2. (1) La partie de l'article 4 dont la modification est proposée se lit à l'heure actuelle ainsi qu'il suit:

«*b*) d'un montant supplémentaire de trente-cinq dollars après qu'il a atteint l'âge de 21 ans, si aucune pension pour son compte n'est versée aux termes de la *Loi sur les pensions* ou de l'une quelconque des dispositions législatives indiquées dans l'annexe B de la présente loi,

durant la période où l'étudiant suit un cours d'études à temps complet dans une maison d'enseignement, mais la période totale pour laquelle une allocation peut être versée à un étudiant, ou à son égard en vertu de la présente loi, ne doit pas dépasser quatre année scolaires ou trente-six mois, selon la moindre de ces périodes.»

L'objet de cette modification est d'augmenter le montant des allocations payables selon la loi aux étudiants.

(2) Nouveau. Cette modification confère au Ministre dans certaines circonstances le pouvoir discrétionnaire de prolonger la période durant laquelle des allocations et des frais peuvent être payés à un étudiant.

1958, c. 25, art. 3.

3. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limite d'âge.

«**5.** (1) Il n'est payé ni allocation ni frais, sous le régime de la présente loi, à l'égard d'un étudiant qui

a) a atteint l'âge de vingt-cinq ans, ou

b) lorsque, conformément au paragraphe (3) de l'article 4, le Ministre a prolongé la période totale pour laquelle une allocation et des frais peuvent être payés au-delà de l'année au cours de laquelle l'étudiant atteint l'âge de vingt-cinq ans, a atteint l'âge de trente ans, sauf dans la mesure nécessaire pour lui permettre de finir l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint cet âge.

Autres conditions dans certains cas.

(2) Il n'est payé ni allocation ni frais sous le régime de la présente loi à l'égard d'un étudiant ressortissant au sous-alinéa (iii) de l'alinéa *c*) de l'article 2 sauf

a) si l'étudiant a commencé à suivre un cours d'études à temps complet dans une maison d'enseignement avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans et a continué ce cours d'études pendant la totalité de chaque année scolaire subséquente; et

b) si la demande d'allocation ou de frais est présentée à l'égard de l'année scolaire qui a suivi immédiatement le décès de son père ou de sa mère, ou de telle année scolaire postérieure que le Ministre, en raison de circonstances spéciales, peut autoriser.

Exemption.

(3) Le Ministre peut exempter tout étudiant de l'application de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) lorsqu'il est convaincu qu'en raison d'un mauvais état de santé ou pour tout autre motif valable l'étudiant

a) était incapable de commencer un cours d'études à temps complet à l'époque prescrite par l'alinéa *a*) du paragraphe (2); ou

b) était incapable de continuer un tel cours d'études durant la période prescrite par l'alinéa *a*) du paragraphe (2).»

4. Les annexes A et B de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«ANNEXE

1. Les alinéas *b*) et *e*) du paragraphe (1) de l'article 13, le paragraphe (2) de l'article 13, le paragraphe 7 de l'article 26, les articles 50, 51 et 52 de la *Loi sur les pensions*,
2. La *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour pour les civils*,
3. La *Loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux*,

3. (1) L'article 5 se lit présentement ainsi:

«**5.** (1) On ne doit payer une allocation ou des frais, sous le régime de la présente loi, à l'égard d'un étudiant qui a atteint l'âge de vingt-cinq ans, que dans la mesure nécessaire pour lui permettre de finir l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint cet âge.»

«(2) Il n'est payé ni allocation ni frais, sous le régime de la présente loi, à l'égard d'un étudiant ressortissant au sous-alinéa (v) de l'alinéa *c*) de l'article 2, sauf

a) si le père ou la mère à l'égard de qui la pension aurait été payable est décédé après que l'enfant a atteint l'âge de vingt et un ans;

b) si l'étudiant a commencé à suivre un cours d'études à temps complet dans une maison d'enseignement avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans et s'il a continué ce cours d'études pendant la totalité de chaque année scolaire subséquente jusqu'au décès de son père ou de sa mère; et

c) si la demande d'allocation ou de frais est présentée à l'égard de l'année scolaire qui a suivi le décès de son père ou de sa mère, ou de telle année scolaire postérieure que le Ministre, en raison de circonstances spéciales, peut autoriser.»

L'objet de cette modification est de prolonger, dans le cas de certains étudiants, l'âge limite où cesseront les avantages prévus par la loi. Cette modification autorisera également le Ministre à exempter, pour un motif valable, des étudiants des conditions établies à l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 5 de la loi.

4. Cette modification groupe les présentes annexes A et B de la loi et ajoute à la nouvelle annexe le paragraphe 7 de l'article 26 de la *Loi sur les pensions* qui se lit comme suit:

«(7) Les enfants d'un pensionné décédé qui, au moment de son décès, recevait une pension de l'une des catégories 1 à 11, inclusivement, mentionnées dans l'annexe A, ou décédé alors qu'il était porté sur les contrôles du ministère pour fins de traitement et qui, n'eût été son décès, aurait reçu une pension de l'une des catégories susdites, ont droit à une pension tout comme si ledit pensionné était mort en service, que son décès ait été ou non attribuable à son service.»

4. La *Loi sur les prestations de service de guerre pour les surveillants*,
5. La *Loi sur le Corps féminin de la Marine Royale et le South African Nursing Service (Service sud-africain d'infirmières militaires) (Prestations)*,
6. L'article 5 de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants.*»

Entrée en vigueur

5. La présente loi entrera en vigueur le 1er juin 1962.

C-66.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-66.

Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

Première lecture, le 12 février 1962.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26302-0

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-66.

Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

S.R., c. 242; 1953-1954, c. 44; 1955, c. 58; 1956, cc. 11, 47; 1959, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1959, c. 9, art. 1.

1. L'article 13 de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoir d'emprunter des sommes d'argent.

«**13.** Avec l'approbation du gouverneur en conseil, l'Administration peut, à l'occasion, emprunter des sommes d'argent de Sa Majesté ou autrement, aux fins auxquelles elle est constituée en corporation, mais l'ensemble des montants empruntés en vertu de la présente loi et non encore remboursés ne doit jamais dépasser trois cent quarante-cinq millions de dollars.»

Note explicative.

Ce Bill a pour objet de porter de $335,000,000 à $345,000,000 la limite applicable aux montants que l'Administration, en vertu de la loi, peut emprunter et qui sont non remboursés à une époque quelconque.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-66.

Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 13 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26304-6

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-66.

Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

S.R., c. 242; 1953-1954, c. 44; 1955, c. 58; 1956, cc. 11, 47; 1959, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1959, c. 9, art. 1.

1. L'article 13 de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoir d'emprunter des sommes d'argent.

«**13.** Avec l'approbation du gouverneur en conseil, l'Administration peut, à l'occasion, emprunter des sommes d'argent de Sa Majesté ou autrement, aux fins auxquelles elle est constituée en corporation, mais l'ensemble des montants empruntés en vertu de la présente loi et non encore remboursés ne doit jamais dépasser trois cent quarante-cinq millions de dollars.»

Note explicative.

Ce Bill a pour objet de porter de $335,000,000 à $345,000,000 la limite applicable aux montants que l'Administration, en vertu de la loi, peut emprunter et qui sont non remboursés à une époque quelconque.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-67.

Loi autorisant la construction et l'exploitation, pour le compte de Sa Majesté, d'une ligne ferroviaire dans la province de Québec entre Matane et Sainte-Anne-des-Monts.

Première lecture, le 13 février 1962.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26461–4

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-67.

Loi autorisant la construction et l'exploitation, pour le compte de Sa Majesté, d'une ligne ferroviaire dans la province de Québec entre Matane et Sainte-Anne-des-Monts.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Construction et exploitation d'une ligne ferroviaire.

1. En vue d'établir des services ferroviaires entre Matane et Sainte-Anne-des-Monts, dans la province de Québec, et d'aider par ailleurs à la mise en valeur de la péninsule de Gaspé, le gouverneur en conseil peut désigner la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (dans la présente loi appelée la «Compagnie») pour agir en qualité de mandataire de Sa Majesté relativement à la construction et l'achèvement, avant le 31 décembre 1964 ou toute date ultérieure que le gouverneur en conseil peut fixer, de la ligne ferroviaire (dans la présente loi appelée la «ligne ferroviaire») décrite dans l'Annexe et, après son achèvement, pour qu'elle continue à agir en cette qualité relativement à l'entretien, la gestion et l'exploitation de la ligne ferroviaire.

Évaluations.

2. Les estimations du nombre de milles de la ligne ferroviaire, du montant à dépenser pour sa construction et de la dépense moyenne par mille sont indiquées dans l'Annexe et ces estimations ne peuvent pas être dépassées de plus de quinze pour cent, sauf avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Dépense maximum.

3. Le gouverneur en conseil doit payer à la Compagnie un montant égal au coût, pour la Compagnie, de construction de la ligne ferroviaire, y compris les frais d'arpentage des lieux et le coût d'acquisition du terrain requis pour cette ligne ferroviaire, mais ne devant pas excéder de toute façon la somme de seize millions cent mille dollars.

Comment les paiements doivent être faits.

4. Le montant du paiement autorisé par les présentes doit être payé à la Compagnie, sur le Fonds du revenu consolidé, par le versement de temps à autre,—fait sur les instructions du gouverneur en conseil d'après le rapport du ministre des Transports quant au nombre de milles de ligne ferroviaire construite ou à construire,—des montants que le gouverneur en conseil juge opportuns, de la manière et sous réserve des conditions, s'il en est, que ce dernier peut déterminer.

Ajustement du surplus ou du déficit.

5. Tout excédent des revenus sur les dépenses, au cours d'une année civile, qui découle de l'entretien ou l'exploitation, par la Compagnie, de la ligne ferroviaire et de son maintien de service en liaison avec sa ligne principale, ou qui y est attribuable, doit être versé par la Compagnie au Receveur général du Canada pour être déposé au Fonds du revenu consolidé et tout déficit, au cours d'une année civile, qui découle des mêmes facteurs ou y est attribuable, doit être remboursé à la Compagnie sur les montants votés par le Parlement à cette fin.

Rapport au Parlement.

6. Le ministre des Transports doit présenter au Parlement, au cours des trente premiers jours de chaque session tenue avant la date d'achèvement fixée ou prévue à l'article premier, un état indiquant en détail la nature et l'étendue des travaux accomplis sous l'autorité de la présente loi pendant l'année civile précédente, ainsi que les dépenses y afférentes, une estimation des dépenses de l'année civile en cours, de même que le montant des paiements faits aux termes de l'article 4, et tous autres renseignements que le ministre des Transports peut exiger.

ANNEXE.

Tracé	ESTIMATIONS		
	Nombre de milles	Coût de construction	Coût moyen par mille
D'un point de raccordement avec la ligne ferroviaire de la *Canada and Gulf Railway Company*, à ou près Matane, dans une direction est jusqu'à Sainte-Anne-des-Monts, le tout dans la province de Québec.....	Environ 57	$14,000,000	$245,614

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-67.

Loi autorisant la construction et l'exploitation, pour le compte de Sa Majesté, d'une ligne ferroviaire dans la province de Québec entre Matane et Sainte-Anne-des-Monts.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26463-0

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-67.

Loi autorisant la construction et l'exploitation, pour le compte de Sa Majesté, d'une ligne ferroviaire dans la province de Québec entre Matane et Sainte-Anne-des-Monts.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Construction et exploitation d'une ligne ferroviaire.

1. En vue d'établir des services ferroviaires entre Matane et Sainte-Anne-des-Monts, dans la province de Québec, et d'aider par ailleurs à la mise en valeur de la péninsule de Gaspé, le gouverneur en conseil peut désigner la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (dans la présente loi appelée la «Compagnie») pour agir en qualité de mandataire de Sa Majesté relativement à la construction et l'achèvement, avant le 31 décembre 1964 ou toute date ultérieure que le gouverneur en conseil peut fixer, de la ligne ferroviaire (dans la présente loi appelée la «ligne ferroviaire») décrite dans l'Annexe et, après son achèvement, pour qu'elle continue à agir en cette qualité relativement à l'entretien, la gestion et l'exploitation de la ligne ferroviaire.

Évaluations.

2. Les estimations du nombre de milles de la ligne ferroviaire, du montant à dépenser pour sa construction et de la dépense moyenne par mille sont indiquées dans l'Annexe et ces estimations ne peuvent pas être dépassées de plus de quinze pour cent, sauf avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Dépense maximum.

3. Le gouverneur en conseil doit payer à la Compagnie un montant égal au coût, pour la Compagnie, de construction de la ligne ferroviaire, y compris les frais d'arpentage des lieux et le coût d'acquisition du terrain requis pour cette ligne ferroviaire, mais ne devant pas excéder de toute façon la somme de seize millions cent mille dollars.

Comment les paiements doivent être faits.

4. Le montant du paiement autorisé par les présentes doit être payé à la Compagnie, sur le Fonds du revenu consolidé, par le versement de temps à autre,—fait sur les instructions du gouverneur en conseil d'après le rapport du ministre des Transports quant au nombre de milles de ligne ferroviaire construite ou à construire,—des montants que le gouverneur en conseil juge opportuns, de la manière et sous réserve des conditions, s'il en est, que ce dernier peut déterminer.

Ajustement du surplus ou du déficit.

5. Tout excédent des revenus sur les dépenses, au cours d'une année civile, qui découle de l'entretien ou l'exploitation, par la Compagnie, de la ligne ferroviaire et de son maintien de service en liaison avec sa ligne principale, ou qui y est attribuable, doit être versé par la Compagnie au receveur général du Canada pour être déposé au Fonds du revenu consolidé et tout déficit, au cours d'une année civile, qui découle des mêmes facteurs ou y est attribuable, doit être remboursé à la Compagnie sur les montants votés par le Parlement à cette fin.

Rapport au Parlement.

6. Le ministre des Transports doit présenter au Parlement, au cours des trente premiers jours de chaque session tenue avant la date d'achèvement fixée ou prévue à l'article premier, un état indiquant en détail la nature et l'étendue des travaux accomplis sous l'autorité de la présente loi pendant l'année civile précédente, ainsi que les dépenses y afférentes, une estimation des dépenses de l'année civile en cours, de même que le montant des paiements faits aux termes de l'article 4, et tous autres renseignements que le ministre des Transports peut exiger.

ANNEXE.

Tracé	ESTIMATIONS		
	Nombre de milles	Coût de construction	Coût moyen par mille
D'un point de raccordement avec la ligne ferroviaire de la *Canada and Gulf Railway Company*, à ou près Matane, dans une direction est jusqu'à Sainte-Anne-des-Monts, le tout dans la province de Québec.....	Environ 57	$14,000,000	$245,614

C-68.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-68.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

Première lecture, le 15 février 1962.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26457-2

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-68.

S.R., c. 105; 1953-1954, c. 15; 1957, c. 8; 1957-1958, c. 15; 1959, c. 24; 1960-1961, c. 33.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1959, c. 24, art. 3 (1).

1. Le paragraphe (1) de l'article 5 de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation* est abrogé et remplacé par le suivant:

Conseil d'administration.

«**5.** (1) La Société est gérée par un conseil d'administration composé des membres de la Société et d'au plus six autres administrateurs nommés à l'occasion par le gouverneur en conseil, dont l'un est nommé par celui-ci au poste de président et directeur général de la Société.»

1960-1961, c. 33, art. 2 (2).

2. Le paragraphe (4) de l'article 21A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Limite de la responsabilité aux termes des garanties.

«(4) La responsabilité des importateurs aux termes de tous les effets garantis en cours ne doit jamais excéder trois cents millions de dollars.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La modification proposée porte de cinq à six le nombre des administrateurs de la Société d'assurance des crédits à l'exportation, autres que les membres de la Société désignés à l'article 3 de la loi.

Le paragraphe (1) de l'article 5 se lit présentement comme il suit:

«**5.** (1) La Société est gérée par un conseil d'administration composé des membres de la Société et d'au plus *cinq* autres administrateurs nommés à l'occasion par le gouverneur en conseil, dont l'un est nommé par celui-ci au poste de président et directeur général de la Société.»

2. Il s'agit d'augmenter de deux cents millions à trois cents millions de dollars la responsabilité que les importateurs portent, en toute circonstance, d'après les effets en cours dont le paiement est garanti par la Société conformément aux dispositions de l'article 21A de la loi.

Le paragraphe (4) de l'article 21A se lit présentement comme il suit:

«(4) La responsabilité des importateurs aux termes de tous les effets garantis en cours ne doit jamais excéder deux cents millions de dollars.»

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-68.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 FÉVRIER 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26459-8

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-68.

S.R., c. 105; 1953–1954, c. 15; 1957, c. 8; 1957–1958, c. 15; 1959, c. 24; 1960–1961, c. 33.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1959, c. 24, art. 3 (1).

1. Le paragraphe (1) de l'article 5 de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation* est abrogé et remplacé par le suivant:

Conseil d'administration.

«**5.** (1) La Société est gérée par un conseil d'administration composé des membres de la Société et d'au plus six autres administrateurs nommés à l'occasion par le gouverneur en conseil, dont l'un est nommé par celui-ci au poste de président et directeur général de la Société.»

1960–1961, c. 33, art. 2 (2).

2. Le paragraphe (4) de l'article 21A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Limite de la responsabilité aux termes des garanties.

«(4) La responsabilité des importateurs aux termes de tous les effets garantis en cours ne doit jamais excéder trois cents millions de dollars.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La modification proposée porte de cinq à six le nombre des administrateurs de la Société d'assurance des crédits à l'exportation, autres que les membres de la Société désignés à l'article 3 de la loi.

Le paragraphe (1) de l'article 5 se lit présentement comme il suit:

«**5.** (1) La Société est gérée par un conseil d'administration composé des membres de la Société et d'au plus *cinq* autres administrateurs nommés à l'occasion par le gouverneur en conseil, dont l'un est nommé par celui-ci au poste de président et directeur général de la Société.»

2. Il s'agit d'augmenter de deux cents millions à trois cents millions de dollars la responsabilité que les importateurs portent, en toute circonstance, d'après les effets en cours dont le paiement est garanti par la Société conformément aux dispositions de l'article 21A de la loi.

Le paragraphe (4) de l'article 21A se lit présentement comme il suit:

«(4) La responsabilité des importateurs aux termes de tous les effets garantis en cours ne doit jamais excéder deux cents millions de dollars.»

C-69.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-69.

Loi modifiant le Code criminel
(Peine capitale, forme de la sentence).

Première lecture, le 21 février 1962.

M^lle^ LaMarsh.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26387–1

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-69.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44.

Loi modifiant le Code criminel
(Peine capitale, forme de la sentence).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 642 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Forme de la sentence.

«**642.** La sentence à prononcer contre une personne condamnée à mort est qu'il soit administré à cette personne un gaz asphyxiant en quantité suffisante pour provoquer sa mort.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adoptée et décrétée par la législature de celle-ci.

Note explicative.

L'article 642 du *Code criminel* se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**642.** La sentence à prononcer contre une personne condamnée à mort est que *cette personne soit pendue par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive.*»

L'objet de ce bill est de substituer, dans les cas de condamnation à mort, l'administration d'un gaz asphyxiant à la pendaison par le cou et de décréter ainsi un mode plus humain d'exécution de la sentence.

BILL C-70

non traduit

C-71.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-71.

Loi désignant une semaine consacrée chaque année à l'exaltation des mérites de la jeunesse.

Première lecture, le 26 février 1962.

M. Smith (Calgary-Sud).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26628-8

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-71.

Loi désignant une semaine consacrée chaque année à l'exaltation des mérites de la jeunesse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Parlement du Canada tient nos jeunes gens pour d'excellents citoyens, capables d'intégrité et de droiture, dont l'apport généreux accroîtra l'héritage des générations futures; Considérant qu'il souhaite que les particuliers, les familles, les groupes municipaux et autres participent davantage à la vie religieuse et sociale de la jeunesse, ainsi qu'à ses loisirs; Et considérant qu'il désire encourager les parents à accepter avec un nouvel empressement leurs responsabilités et favoriser, entre adultes et adolescents, un dialogue plus profond, propre à provoquer une plus vaste compréhension de leurs problèmes communs;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la semaine consacrée chaque année à la jeunesse.*

Semaine de la jeunesse.

2. Chaque année, dans tout le Canada, une période de sept jours commençant le deuxième lundi de novembre est par les présentes choisie et désignée pour être la Semaine de la jeunesse.

C-72.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-72.

Loi concernant l'administration de certaines corporations de la Couronne.

Première lecture, le 28 février 1962.

M. BOURBONNAIS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26601-5

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-72.

Loi concernant l'administration de certaines corporations de la Couronne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1962 sur l'administration de corporations de la Couronne.*

Application.

2. La présente loi s'applique aux corporations suivantes:
Atomic Energy Board of Canada, Limited,
Canadian Arsenals Limited,
La Société Radio-Canada,
Les Chemins de fer nationaux,
La Société centrale d'hypothèques et de logement,
La Corporation de disposition des biens de la Couronne,
Defence Construction (1951) Limited,
Eldorado Mining and Refining (1944) Limited,
La Société du crédit agricole,
L'Office national du film,
Le Conseil des ports nationaux,
Northern Transportation Company (1947) Limited,
Polymer Corporation Limited,
Les lignes aériennes Trans-Canada (Air-Canada).

Nomination de deux députés au conseil d'administration.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à l'égard de chacune des corporations énumérées à l'article 2 de la présente loi, deux députés de la Chambre des communes pour siéger au conseil d'administration de ces corporations.

Désignation.

(2) Dans chaque cas, le gouvernement désigne un des deux députés et le leader de l'Opposition officielle désigne l'autre.

Durée des fonctions.

(3) Les députés sont nommés administrateurs à compter du 1er mars de chaque année pour une période d'un an et peuvent être nommés de nouveau à l'expiration de leurs fonctions; ils cessent d'occuper un tel poste lorsque prend fin leur mandat de député à la Chambre des communes.

Note explicative.

Cette mesure a pour objet de fournir à la Chambre des communes plus de renseignements sur l'activité et les dépenses de certaines corporations de la Couronne.

Aucune rétribution.

(4) Les députés nommés administrateurs desdites corporations ne touchent ni traitement ni honoraires, et ne sont pas remboursés de leurs dépenses, pour les services qu'ils rendent à ce titre.

Avis.

5. Les corporations susmentionnées doivent adresser des avis de toutes les réunions du conseil d'administration aux députés de la Chambre des communes qui sont nommés administrateurs desdites corporations.

Aucun droit de vote.

6. Les députés à la Chambre des communes qui sont administrateurs desdites corporations peuvent prendre part aux délibérations des conseils dont ils sont membres, mais n'ont pas droit de vote à ces réunions.

Rapport au Comité.

7. Lesdits députés à la Chambre des communes doivent présenter, aussitôt que possible, un rapport sur l'activité des corporations dont ils sont respectivement administrateurs, au Comité des comptes publics ainsi qu'au Comité des subsides lorsque ce dernier étudie les crédits couvrant les dépenses desdites corporations.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-73.

Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

Première lecture, le 6 mars 1962.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26092-7

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-73.

Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

S.R., c. 110; 1952–1953, c. 36; 1956, c. 24; 1959, c. 25; 1960–1961, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1952–1953, c. 36, a. 4; 1956, c. 24, a. 2; 1959, c. 25, a. 3.

1. Le paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *f*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*g*) la période commençant le 1er juillet 1962 et se terminant le 30 juin 1965.»

1952–1953, c. 36, a. 4; 1956, c. 24, a. 3; 1960–1961, c. 22, a. 1.

2. L'article 5 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*) et l'adjonction des alinéas qui suivent:

«*e*) consenti au cours de la période commençant le 1er juillet 1962 et se terminant le 30 juin 1965, après que le principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués par toutes les banques pendant ladite période, a dépassé quatre cents millions de dollars; ou

f) consenti après le 30 juin 1965.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La modification permettra de consentir des prêts garantis pendant la période entre le 1er juillet 1962 et le 30 juin 1965.

2. La modification a pour objet de fixer à quatre cents millions de dollars la limite des prêts garantis qui peuvent être effectués pendant la nouvelle période de prêt. De plus, l'amendement décrète que le ministre des Finances ne sera pas responsable à l'égard de tout prêt consenti après le 30 juin 1965.

C-73.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-73.

Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 7 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26094-3

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-73.

Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

S.R., c. 110; 1952–1953, c. 36; 1956, c. 24; 1959, c. 25; 1960–1961, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1952–1953, c. 36, a. 4; 1956, c. 24, a. 2; 1959, c. 25, a. 3.

1. Le paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *f*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*g*) la période commençant le 1er juillet 1962 et se terminant le 30 juin 1965.»

1952–1953, c. 36, a. 4; 1956, c. 24, a. 3; 1960–1961, c. 22, a. 1.

2. L'article 5 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*) et l'adjonction des alinéas qui suivent:

«*e*) consenti au cours de la période commençant le 1er juillet 1962 et se terminant le 30 juin 1965, après que le principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués par toutes les banques pendant ladite période, a dépassé quatre cents millions de dollars; ou

f) consenti après le 30 juin 1965.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La modification permettra de consentir des prêts garantis pendant la période entre le 1er juillet 1962 et le 30 juin 1965.

2. La modification a pour objet de fixer à quatre cents millions de dollars la limite des prêts garantis qui peuvent être effectués pendant la nouvelle période de prêt. De plus, l'amendement décrète que le ministre des Finances ne sera pas responsable à l'égard de tout prêt consenti après le 30 juin 1965.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-74.

Loi modifiant la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche.

Première lecture, le 6 mars 1962.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26088-5

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-74.

Loi modifiant la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche.

1955, c. 46; 1959, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Période pendant laquelle la responsabilité peut survenir.

«(2) Le Ministre n'est pas tenu selon la présente loi de faire un versement à un prêteur en ce qui concerne un prêt garanti consenti après le 30 juin 1965.»

NOTE EXPLICATIVE.

La partie de l'article 3 dont la modification est proposée se lit présentement comme il suit:

«(2) Le Ministre n'est pas tenu selon la présente loi de faire un versement à un prêteur en ce qui concerne un prêt garanti consenti après le 30 juin *1962*.»

L'amendement proposé prolonge jusqu'au 30 juin 1965 la période pendant laquelle des prêts garantis peuvent être consentis.

C-74.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-74.

Loi modifiant la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 7 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26090–1

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-74.

Loi modifiant la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche.

1955, c. 46; 1959, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Période pendant laquelle la responsabilité peut survenir.

«(2) Le Ministre n'est pas tenu selon la présente loi de faire un versement à un prêteur en ce qui concerne un prêt garanti consenti après le 30 juin 1965.»

NOTE EXPLICATIVE.

La partie de l'article 3 dont la modification est proposée se lit présentement comme il suit:

«(2) Le Ministre n'est pas tenu selon la présente loi de faire un versement à un prêteur en ce qui concerne un prêt garanti consenti après le 30 juin *1962*.»

L'amendement proposé prolonge jusqu'au 30 juin 1965 la période pendant laquelle des prêts garantis peuvent être consentis.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-75.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé.

Première lecture, le 7 mars 1962.

Le ministre de l'Agriculture.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26547-0

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-75.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé.

S.R., c. 44; 1952-1953, c. 26; 1957, c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les alinéas *e*) et *f*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«grain» «*e*) «grain» comprend le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, la graine de lin et la graine de colza;

«Ministre» *f*) «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture;»

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 8, de l'article suivant:

Régimes collectifs d'assurance-vie et d'assurance médicale-chirurgicale. «**8A.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut conclure avec toute personne un contrat

a) établissant un régime collectif d'assurance-vie, et

b) établissant un régime collectif d'assurance médicale-chirurgicale

pour les membres de la Commission et les fonctionnaires, commis et préposés qu'emploie la Commission aux termes de la présente loi ainsi que pour les personnes à leur charge, et elle peut contribuer pour une partie des primes payables d'après lesdits régimes d'assurance, en en prelevant le montant sur les fonds de la Commission.

Contributions. (2) Les contributions versées par la Commission en conformité du paragraphe (1) sont réputées des dépenses subies relativement à l'activité de la Commission.»

1957, c. 6, art. 1. **3.** L'article 23 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée. «**23.** Les dispositions de la présente Partie seront tenues pour abrogées à compter du 1er août 1967.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La nouvelle définition de «grain» comprendra dorénavant la graine de colza.

L'amendement dont est l'objet l'alinéa *f*) fait suite au transfert de responsabilité, en ce qui a trait à la Commission canadienne du blé, du ministre du Commerce au ministre de l'Agriculture, par arrêté en conseil C.P. 1960–1397 du 11 octobre 1960, établi sous le régime de la *Loi sur les remaniements et transferts dans le service public.*

Les alinéas *e*) et *f*) se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«*e*) «grain» comprend le blé, l'avoine, l'orge, le seigle et la graine de lin;
f) «Ministre» désigne le ministre du Commerce;»

2. Cette nouvelle disposition permettra à la Commission de mettre sur pied des régimes collectifs d'assurance-vie et d'assurance médicale-chirurgicale pour les membres et le personnel de la Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil. La Commission pourra verser, à titre de contribution patronale, une partie du coût de ces formes d'assurance et en imputer le montant sur les dépenses subies relativement à l'activité de la Commission.

3. Cet amendement diffère l'abrogation de la Partie II jusqu'au 1er août 1967. La Partie II de la loi a trait au contrôle des élévateurs et des chemins de fer.

Voici le texte actuel de l'article 23:

«**23.** Les dispositions de la présente Partie seront tenues pour abrogées à compter du 1er août *1962.*»

1957, c. 6, art. 2.

4. L'alinéa *a*) de l'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) chaque campagne agricole postérieure au 31 juillet 1950 et antérieure au 1er août 1967; et»

1952-1953, c. 26, art. 11.

5. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 29A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) en affectant ce solde non distribué au paiement des frais de distribution du solde mentionné au paragraphe (2) de l'article 26 à l'égard de la même sorte de grain dans toute période antérieure de livraison en commun, et»

(2) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 29A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) de verser, aux personnes admises à recevoir des paiements pour ledit grain, le montant auquel elles ont droit, prélevé sur ce compte distinct.»

(3) Le paragraphe (2) de l'article 29A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Emploi des soldes virés.

«(2) Tout solde viré au compte distinct en conformité du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1), à l'exclusion de la partie dudit solde qui est requise pour les paiements mentionnés à l'alinéa *b*) du paragraphe (1), doit servir aux fins que le gouverneur en conseil, sur la recommandation de la Commission, estime être à l'avantage des producteurs.»

1957, c. 6, art. 3.

6. L'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée.

«**34.** Les dispositions de la présente Partie seront tenues pour abrogées à compter du 1er août 1967.»

4. La modification proposée prévoit des périodes de livraison en commun jusqu'au 1er août 1967.

L'alinéa *a*) de l'article 24 est à l'heure actuelle ainsi rédigé:

«*a*) chaque campagne agricole postérieure au 31 juillet 1950 et antérieure au 1er août *1962*; et»

5. (1) Il s'agit ici de corriger une erreur typographique que renferme le texte actuel de la loi.

Dans sa forme actuelle, le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) porte ce qui suit:

«(i) en affectant ce solde non distribué au paiement des frais de distribution du solde mentionné au paragraphe (2) de l'article *25* à l'égard de de la même sorte de grain dans toute période antérieure de livraison en commun, et»

(2) L'amendement décrète que le paiement de toutes les réclamations relatives à des comptes de récolte, quand des soldes non distribués ont été virés au compte distinct, devra être prélevé sur le compte distinct.

L'alinéa *b*) du paragraphe (1) est présentement ainsi conçu:

«*b*) de verser, aux personnes admises à recevoir des paiements pour ledit grain, le montant auquel elles ont droit sur *le solde non distribué demeurant aux comptes de la Commission, quant à la même sorte de grain, pour la période la plus reculée de livraison en commun à l'égard de laquelle il existe un solde non distribué.*»

(3) Cette modification fait suite au changement apporté au paragraphe (2) du même article du bill.

Voici, tel qu'il se lit présentement, le paragraphe en cause:

«(2) Tout solde viré au compte distinct d'après le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) doit servir aux fins que le gouverneur en conseil, sur la recommandation de la Commission, estime être à l'avantage des producteurs.»

6. L'amendement diffère jusqu'au 1er août 1967 l'abrogation de la Partie IV, qui traite de la réglementation du commerce interprovincial ou extérieur du blé.

Voici dans sa teneur actuelle le texte de l'article 34:

«**34.** Les dispositions de la présente Partie seront tenues pour abrogées à compter du 1er août *1962*.»

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-75.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26549-6

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-75.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé.

S.R., c. 44; 1952-1953, c. 26; 1957, c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les alinéas *e*) et *f*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«grain» «*e*) «grain» comprend le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, la graine de lin et la graine de colza;

«Ministre» *f*) «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture;»

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 8, de l'article suivant:

Régimes collectifs d'assurance-vie et d'assurance médicale-chirurgicale. «**8A.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut conclure avec toute personne un contrat

a) établissant un régime collectif d'assurance-vie, et

b) établissant un régime collectif d'assurance médicale-chirurgicale

pour les membres de la Commission et les fonctionnaires, commis et préposés qu'emploie la Commission aux termes de la présente loi ainsi que pour les personnes à leur charge, et elle peut contribuer pour une partie des primes payables d'après lesdits régimes d'assurance, en en prelevant le montant sur les fonds de la Commission.

Contributions. (2) Les contributions versées par la Commission en conformité du paragraphe (1) sont réputées des dépenses subies relativement à l'activité de la Commission.»

1957, c. 6, art. 1. **3.** L'article 23 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée. «**23.** Les dispositions de la présente Partie seront tenues pour abrogées à compter du 1er août 1967.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La nouvelle définition de «grain» comprendra dorénavant la graine de colza.

L'amendement dont est l'objet l'alinéa *f*) fait suite au transfert de responsabilité, en ce qui a trait à la Commission canadienne du blé, du ministre du Commerce au ministre de l'Agriculture, par arrêté en conseil C.P. 1960–1397 du 11 octobre 1960, établi sous le régime de la *Loi sur les remaniements et transferts dans le service public.*

Les alinéas *e*) et *f*) se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«*e*) «grain» comprend le blé, l'avoine, l'orge, le seigle et la graine de lin;
f) «Ministre» désigne le ministre du Commerce;»

2. Cette nouvelle disposition permettra à la Commission de mettre sur pied des régimes collectifs d'assurance-vie et d'assurance médicale-chirurgicale pour les membres et le personnel de la Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil. La Commission pourra verser, à titre de contribution patronale, une partie du coût de ces formes d'assurance et en imputer le montant sur les dépenses subies relativement à l'activité de la Commission.

3. Cet amendement diffère l'abrogation de la Partie II jusqu'au 1er août 1967. La Partie II de la loi a trait au contrôle des élévateurs et des chemins de fer.

Voici le texte actuel de l'article 23:

«**23.** Les dispositions de la présente Partie seront tenues pour abrogées à compter du 1er août *1962*.»

1957, c. 6, art. 2.

4. L'alinéa *a*) de l'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) chaque campagne agricole postérieure au 31 juillet 1950 et antérieure au 1er août 1967; et»

1952-1953, c. 26, art. 11.

5. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 29A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) en affectant ce solde non distribué au paiement des frais de distribution du solde mentionné au paragraphe (2) de l'article 26 à l'égard de la même sorte de grain dans toute période antérieure de livraison en commun, et»

(2) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 29A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) de verser, aux personnes admises à recevoir des paiements pour ledit grain, le montant auquel elles ont droit, prélevé sur ce compte distinct.»

(3) Le paragraphe (2) de l'article 29A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Emploi des soldes virés.

«(2) Tout solde viré au compte distinct en conformité du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1), à l'exclusion de la partie dudit solde qui est requise pour les paiements mentionnés à l'alinéa *b*) du paragraphe (1), doit servir aux fins que le gouverneur en conseil, sur la recommandation de la Commission, estime être à l'avantage des producteurs.»

1957, c. 6, art. 3.

6. L'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée.

«**34.** Les dispositions de la présente Partie seront tenues pour abrogées à compter du 1er août 1967.»

4. La modification proposée prévoit des périodes de livraison en commun jusqu'au 1er août 1967.

L'alinéa *a*) de l'article 24 est à l'heure actuelle ainsi rédigé:

«*a*) chaque campagne agricole postérieure au 31 juillet 1950 et antérieure au 1er août *1962*; et»

5. (1) Il s'agit ici de corriger une erreur typographique que renferme le texte actuel de la loi.

Dans sa forme actuelle, le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) porte ce qui suit:

«(i) en affectant ce solde non distribué au paiement des frais de distribution du solde mentionné au paragraphe (2) de l'article *25* à l'égard de de la même sorte de grain dans toute période antérieure de livraison en commun, et»

(2) L'amendement décrète que le paiement de toutes les réclamations relatives à des comptes de récolte, quand des soldes non distribués ont été virés au compte distinct, devra être prélevé sur le compte distinct.

L'alinéa *b*) du paragraphe (1) est présentement ainsi conçu:

«*b*) de verser, aux personnes admises à recevoir des paiements pour ledit grain, le montant auquel elles ont droit sur *le solde non distribué demeurant aux comptes de la Commission, quant à la même sorte de grain, pour la période la plus reculée de livraison en commun à l'égard de laquelle il existe un solde non distribué.*»

(3) Cette modification fait suite au changement apporté au paragraphe (2) du même article du bill.

Voici, tel qu'il se lit présentement, le paragraphe en cause:

«(2) Tout solde viré au compte distinct d'après le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) doit servir aux fins que le gouverneur en conseil, sur la recommandation de la Commission, estime être à l'avantage des producteurs.»

6. L'amendement diffère jusqu'au 1er août 1967 l'abrogation de la Partie IV, qui traite de la réglementation du commerce interprovincial ou extérieur du blé.

Voici dans sa teneur actuelle le texte de l'article 34:

«**34.** Les dispositions de la présente Partie seront tenues pour abrogées à compter du 1er août *1962*.»

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-76.

Loi concernant les contrats d'achat du gouvernement (Livraison franco bord).

Première lecture, le 14 mars 1962.

M. BROOME.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26645–2

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-76.

Loi concernant les contrats d'achat du gouvernement (Livraison franco bord).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la livraison des marchandises achetées par contrat public.*

«Marchandises».

2. Dans la présente loi, l'expression «marchandises» signifie et comprend des articles, des denrées, de l'outillage, des marchandises, des matériaux, des produits naturels ou cultivés, de l'électricité, du gaz ou d'autres fournitures, y compris tous les achats et commandes requis pour accomplir les travaux mentionnés à l'article 25 de la *Loi sur les impressions et la papeterie publiques.*

Livraison franco bord au point de chemin de fer le plus près du soumissionnaire.

3. Lorsque Sa Majesté du chef du Canada demande des soumissions pour l'achat au Canada de fournitures devant servir et profiter à Sa Majesté du chef du Canada, la livraison des fournitures doit, aux fins de comparaison des soumissions reçues, être considérée comme franco bord au point d'expédition par chemin de fer le plus près du soumissionnaire.

La Couronne est liée.

4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.

NOTES EXPLICATIVES.

Cette loi s'applique aux contrats du gouvernement concernant les achats faits au Canada; elle tend à faire disparaître toute distinction injuste au détriment d'un soumissionnaire situé à une grande distance et assujetti, de ce fait, à des frais de transport plus élevés.

2. L'article 25 (1) de la *Loi sur les impressions et la papeterie publiques* se lit comme suit:

«**25.** (1) Jusqu'à ce qu'une agence générale d'achat ait été établie, le contrôleur des achats achète, sous la direction générale de l'imprimeur de la Reine, et selon les règlements à établir par le Ministre, tous les articles de papeterie et tous les matériaux et fournitures requis pour les impressions, la reliure, l'électrotypie, la stéréotypie, la lithographie, la gravure et autres ouvrages de même nature, et il donne toutes les commandes et est responsable de tous les ouvrages de même nature exécutés à l'extérieur, qui peuvent être nécessaires au service du Parlement et des divers ministères du gouvernement du Canada.»

3. Cet article ne vise que les achats que le gouvernement fait au Canada. Il ne s'applique de plus qu'aux achats faits pour l'usage du gouvernement et non à ceux que fait le gouvernement à titre de mandataire d'autres gouvernements ou d'organismes étrangers. La mention franco bord au point de chemin de fer le plus rapproché du soumissionnaire a pour seul objet de diminuer l'importance des frais de transport dans l'établissement du montant de la soumission. Comme à l'égard du transport aérien ou maritime, on choisit le point du rail le plus rapproché comme étant le point d'expédition utilisé par tous les soumissionnaires; au fait, le contrat pourrait prévoir l'expédition par avion ou bateau, mais cette stipulation ne changerait pas le montant de la soumission qui serait calculé en se fondant sur le coût du transport à la gare du chemin de fer la plus proche. Le contrat pourrait aussi stipuler que le soumissionnaire doit effectuer la livraison à un entrepôt du gouvernement, mais ces frais supplémentaires seraient à la charge du gouvernement.

C-77.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-77.

Loi accordant aux Canadiens la préférence en matière de contrats de construction, d'achat et de service du gouvernement.

Première lecture, le 14 mars 1962.

M. Broome.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26531–4

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-77.

Loi accordant aux Canadiens la préférence en matière de contrats de construction, d'achat et de service du gouvernement.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la construction, les marchandises et les services publics.*

Définitions: «montant»

2. Dans la présente loi,

a) l'expression «montant», utilisée à l'égard d'un contrat, désigne le coût ou le prix du contrat, que ce coût ou ce prix soit déterminé ou estimatif;

«Canadien»

b) «Canadien» désigne une personne qui, durant le maintien en vigueur d'un contrat, est un résident du Canada au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

S.R., c. 148.

«compagnie canadienne»

c) «compagnie canadienne» désigne et comprend

(1) une compagnie qui, durant le maintien en vigueur d'un contrat,

S.R., c. 148.

(i) réside au Canada au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu* et

(ii) se livre activement à des opérations d'affaires au Canada, soit de son propre chef, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales dans lesquelles la compagnie contrôle cinquante pour cent ou plus des actions de toute semblable filiale, et

(iii) a vingt pour cent ou plus de toute catégorie de ses titres en cours possédés par des particuliers canadiens directement ou indirectement au moyen d'intérêts dans une ou plusieurs personnes juridiques;

(2) une compagnie qui, durant le maintien en vigueur d'un contrat,

Notes explicatives.

Depuis plusieurs années, le gouvernement a adopté comme ligne de conduite d'accorder aux Canadiens la préférence lorsque des deniers publics doivent être dépensés pour des fournitures. L'arrêté en conseil C.P. 2648 du 23 juillet 1921 décrète que tous les ministères

«doivent, pour les besoins des ministères et à d'autres fins, n'acheter que des marchandises de fabrication canadienne, sauf dans les cas où l'application de cette règle résulterait dans l'achat d'articles ou de marchandises d'une qualité inférieure au point de rendre un semblable achat indésirable. »

Une décision de l'exécutif, en date du 19 décembre 1930, prescrit que seul le coke ou le charbon canadien doit être acheté, à moins que le gouverneur en conseil ne consente à un achat de coke ou de charbon provenant de l'étranger.

Ces déclarations n'ont qu'une valeur de directive et ne comportent aucune sanction légale. Elles sont désuètes en ce sens que la première d'entre elles ne vise que les ministères, alors que depuis quarante ans des organismes du gouvernement, autres que des ministères, détiennent un pouvoir d'achat considérable mettant en cause les deniers publics; la seconde déclaration ne concerne nullement les approvisionnements canadiens du gaz et du pétrole. La première déclaration est en outre vague et imprécise, puisque le fonctionnaire préposé aux achats de chaque ministère détermine quand les marchandises sont de «fabrication canadienne» ou de «qualité inférieure» à des marchandises importées. La portée de ces directives n'atteint que les fabricants canadiens et le charbon. Elles n'englobent pas les contrats de construction ou de service.

Cette proposition de loi a pour objet d'énoncer le principe de la préférence en termes aussi généraux que possible et d'y donner une sanction légale afin que, dans la mesure du possible, les deniers publics ainsi dépensés servent à stimuler l'économie canadienne, à accroître la production nationale brute et à alimenter le trésor public sous forme d'impôt sur le revenu des particuliers et des corporations.

Article 2. Les définitions de «Canadien» et de «compagnie canadienne» visent à assurer que ceux qui contribuent présentement à la caisse publique, ou qui y contribueront à l'avenir, jouissent d'une priorité sur ceux qui n'y contribuent pas, lorsque ces deniers publics sont dépensés pour l'exécution de contrats. La définition de «contrat» embrasse les contrats de construction, de fournitures et de service; chacun de ceux-ci est défini en termes généraux qui s'inspirent des *Règlements concernant les marchés de l'État.* La définition d'une «soumission» est tirée de ces Règlements.

(i) se livre activement à des opérations d'affaires au Canada et

(ii) paie à des Canadiens pas moins de quatre-vingt-dix pour cent des honoraires, traitements, salaires, gratifications, allocations, commissions et autre rémunération, qu'elle verse à ses fonctionnaires, son personnel et ses employés dans le cours de telles opérations;

(3) une société dans laquelle, durant le maintien en vigueur d'un contrat, quatre-vingt pour cent ou plus de l'intérêt de la société sont détenus par un ou des sociétaires canadiens;

«fournitures canadiennes»

d) «fournitures canadiennes» désigne des fournitures, selon la définition qu'en donne l'alinéa *e*) (ii), dans lesquelles le coût ou le prix, déterminé ou estimatif, des matériaux, de la transformation, de l'assemblage ou de la fabrication, provenant de la récolte ou de la production canadienne ou produits par un Canadien ou une compagnie canadienne, représente au moins cinquante pour cent du coût ou du prix global des fournitures;

«contrat»

e) «contrat» désigne

(i) un contrat en vue de la construction d'un ouvrage (ci-après appelé «contrat de construction»), ou

(ii) un contrat visant des fournitures, y compris des articles, des denrées, de l'outillage, des effets, des marchandises, des matériaux, les fruits de la culture ou de la production, l'électricité, le gaz ou d'autres fournitures, ainsi qu'un contrat d'impression ou de reproduction (ci-après appelé un «contrat d'achat»), ou

(iii) un contrat visant la fourniture ou l'exécution d'un service de toute sorte, à l'exclusion d'un contrat défini au sous-alinéa (iv); la location d'outillage devant servir à l'exécution d'un ouvrage ou y ayant trait; des services de publicité ou services connexes ou semblables; des services de transport ou la location ou l'affrètement de véhicules, navires ou aéronefs; la fourniture d'électricité, de gaz, d'eau ou de chaleur; des services de sténographes ou des services connexes ou semblables; des services d'entretien, y compris les services de nettoyage, de déblaiement et de déneigement des routes, de l'enlèvement et de l'évacuation des ordures ménagères et des déchets; l'entretien et l'inspection des ascenseurs; la réparation, l'examen détaillé et la remise en état des véhicules, navires, aéronefs et outillages autres que les installa-

tions de bureau; ainsi que les services de télécommunication, (ci-après appelés un «contrat de service»), ou

(iv) un contrat en vue d'un service professionnel rendu par une personne dont le statut professionnel est reconnu par la loi (ci-après désigné «contrat de service professionnel»),

conclu par Sa Majesté du chef du Canada, ou pour son compte;

«offre» *f*) «offre», en ce qui concerne un contrat de service professionnel, désigne une offre obtenue par négociation en vue de l'exécution d'un service professionnel;

«soumission» *g*) «soumission» désigne,

(i) en ce qui concerne un contrat de construction, une soumission sollicitée par voie d'annonce publique, et

(ii) en ce qui concerne un contrat d'achat ou de service, une soumission sollicitée par voie d'annonce publique ou d'une ou plusieurs listes représentatives de fournisseurs.

Application de la loi.

3. (1) Sauf ce que prévoit le présent article et nonobstant les dispositions de toute autre loi, la présente loi s'applique à tous les contrats.

Des contrats peuvent, individuellement ou par groupe, être soustraits à son application.

(2) Le gouverneur en conseil, lorsque l'intérêt ou le besoin publics l'exige, peut au moyen d'un règlement décréter que la présente loi ne s'applique pas, en totalité ou en partie, à une catégorie ou un groupe de contrats, ou peut au moyen d'une ordonnance décréter que la présente loi ne s'applique pas à un contrat particulier, mais tous les règlements ou ordonnances ainsi établis doivent être présentés à la Chambre des communes dans un délai de quinze jours après leur établissement ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans un délai de quinze jours à compter de l'ouverture de la session suivante.

Nullité d'une exemption par groupe.

(3) Dans le cas d'un règlement s'appliquant à une catégorie ou un groupe de contrats, le règlement devient nul et de nul effet le trentième jour après qu'il a été déposé, sauf s'il a été antérieurement approuvé par une résolution de la Chambre des communes.

Priorité en matière de construction.

4. Une soumission visant un contrat de construction, faite par un Canadien ou une compagnie canadienne, a priorité absolue sur une soumission faite par un non-Canadien ou une compagnie non canadienne.

Priorité en matière d'achat.

5. Une soumission visant un contrat d'achat qui offre des fournitures canadiennes a priorité absolue sur une soumission offrant des fournitures non canadiennes; et une soumission qui offre des fournitures non canadiennes, faite

Article 3. Le bill s'applique à tous les contrats, sauf que le gouverneur en conseil peut prévoir, dans l'intérêt public, certaines exemptions individuelles ou par catégorie. La liste de ces exemptions doit être soumise à la Chambre des communes et les règlements portant sur les exemptions par catégorie deviennent invalides si la Chambre ne les approuve pas dans un délai de trente jours.

Articles 4, 5 et 6. Ces dispositions portent sur la définition et l'application de la priorité ou préférence. Cette priorité est absolue en matière de contrats de construction ou de service; dans les contrats de fournitures, elle est absolue lorsque les fournitures proviennent, dans la proportion requise, de source canadienne, par opposition à leur origine étrangère, et, lorsque les soumissions visent des fournitures non canadiennes, le fournisseur a l'avantage d'une marge de dix pour cent sur le fournisseur étranger.

par un Canadien ou une compagnie canadienne, a priorité sur une soumission faite par un non-Canadien ou une compagnie non canadienne, même si cette dernière soumission lui est de dix pour cent supérieure.

Priorité en matière de service.

6. Une soumission visant un contrat de service ou une offre visant un contrat de service professionnel, faite par un Canadien ou une compagnie canadienne, a priorité absolue sur une soumission faite par un non-Canadien ou une compagnie non canadienne.

Arbitres.

7. Le sous-ministre de la Division de l'impôt du ministère du Revenu national doit décider toute question ou conflit découlant de la définition de «Canadien», de «compagnie canadienne» ou de «personne dont le statut professionnel est reconnu par la loi». Le sous-ministre à la Division des douanes et de l'accise dudit ministère doit décider toute question ou conflit découlant de la définition de «fournitures canadiennes». Une décision rendue par l'un ou l'autre de ces fonctionnaires est finale.

Peine.

8. Toute personne qui obtient sciemment un contrat en vertu d'une priorité accordée par la présente loi, sachant qu'elle n'a pas droit à une telle priorité, ou qui, ayant équitablement obtenu un contrat en vertu d'une priorité, agit sciemment pendant le maintien en vigueur du contrat de façon à perdre ce droit à la priorité, est coupable d'un acte criminel et doit verser à Sa Majesté du chef du Canada dix pour cent du montant du contrat; Sa Majesté peut, au moyen de procédures devant un tribunal civil, recouvrer le montant ainsi confisqué sur les sommes dues à cette personne ou sur les titres qui lui appartiennent, que détient Sa Majesté.

La présente loi lie la Couronne.

9. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada, ainsi que les fonctionnaires et employés de Sa Majesté du même chef.

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur le premier janvier 1963.

Article 7. Grâce à cette disposition, des experts statueront sur ce que comportent les termes «Canadien» et «professionnel», tandis qu'à l'heure actuelle on a recours à un nombre considérable de préposés aux achats qui agissent comme arbitres en l'espèce.

Article 8. Des peines sont prévues pour ceux qui obtiennent ou détiennent des contrats frauduleusement. L'article 207 du *Code criminel* prescrit la peine à infliger; en outre, dix pour cent du montant de la soumission est confisqué au profit de Sa Majesté.

Article 9. Cette disposition oblige la Couronne et ses employés à respecter les dispositions de cette loi.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-78.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1962.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26469-7

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-78.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1962.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le major-général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1962, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2 de 1962.*

$153,270,929 accordés pour 1961-1962.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent cinquante-trois millions deux cent soixante-dix mille neuf cent vingt-neuf dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1961 jusqu'au 31 mars 1962, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énumérés dans l'Annexe de la présente loi.

Objet et effet de chaque article.

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions de chaque article de l'Annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1961.

Compte à rendre.

4. Il doit être rendu compte des montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière.*

ANNEXE

D'après le nouveau budget supplémentaire (3) de 1961–1962. Le montant voté par les présentes est de $153,270,929, soit le total des montants des articles du budget des dépenses contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES MARCHÉS		
615	Subventions au Manitoba, à la Saskatchewan et à l'Alberta, en conformité des modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, représentant la moitié des sommes versées par les gouvernements de ces provinces aux cultivateurs pour la récolte et la mise en balles des céréales fourragères, jusqu'au maximum de $2.50 la tonne.....	190,000	
	ASSAINISSEMENT DES TERRES, TRAVAUX D'IRRIGATION ET DE CONSERVATION DES EAUX		
	Travaux d'irrigation et de conservation des eaux dans les provinces de l'Ouest, y compris les travaux de la rivière Saskatchewan-Sud; le programme de rétablissement agricole des Prairies; protection, assèchement et mise en valeur de terrains—		
616	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	3,200,000	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
617	Exécution de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies —Crédit supplémentaire.....	498,693	
			3,888,693
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
	DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES		
	Agences indiennes—		
618	Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire.....	136,000	
619	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	342,550	
	Bien-être des Indiens—		
620	Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire.....	188,000	
621	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	294,500	
	Émancipation économique—		
622	Fonctionnement et entretien—Pour prolonger les fins du Crédit 61 du Budget principal de 1961–1962 et autoriser le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à pourvoir, en vue de l'activité commerciale des Indiens, à l'instruction et à la surveillance des Indiens, à la fourniture de matières premières, à l'achat de produits finis et, nonobstant toute autre loi, à la vente de ces produits finis; et pour compléter le crédit.....	91,000	
	Instruction—		
623	Administration, fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire.....	633,380	
			1,685,430

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRODUCTION DE DÉFENSE		
	A—MINISTÈRE		
624	Fonds pour soutenir la puissance technologique de l'industrie canadienne à l'appui de certains programmes de perfectionnement de la défense—Pour augmenter de $4,000,000 les engagements globaux autorisés par le crédit 72 du Budget principal de 1961–1962	.....	1
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
625	Frais assumés par le Canada en tant que membre civil des commissions internationales pour la surveillance et le contrôle en Indochine—Crédit supplémentaire	100,000	
626	Don pour commémorer le 150e anniversaire de l'indépendance de la république du Mexique—Crédit supplémentaire	2,500	
627	Don pour commémorer l'inauguration de la «Plaza Canada», à Buenos Aires (Argentine)	1,100	
	AUTRES CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES ET AUX PROGRAMMES INTERNATIONAUX		
628	Cotisations du Gouvernement canadien comme membre d'organismes internationaux et du Commonwealth, selon le détail des affectations, y compris l'autorisation d'acquitter ces cotisations selon les montants spécifiés et en devises dans lesquelles elles sont prélevées—Crédit supplémentaire requis, en dollars canadiens, établi en janvier 1962 à	2,400	
629	Achat et transport au Honduras britannique de poudre de lait écrémé, de viande de porc en conserve et d'autres approvisionnements pour venir en aide aux victimes de l'ouragan et autorisation de rembourser l'Office de stabilisation des prix agricoles à l'égard de l'achat de ladite poudre de lait écrémé et de ladite viande de porc en conserve	70,500	176,500
	FINANCES		
	ÉVENTUALITÉS ET DIVERS		
630	Autorisation d'établir un compte spécial dans le Fonds du revenu consolidé, devant être dénommé Compte du règlement des réclamations (Japon) en vertu du traité de paix, sur lequel seront imputées toutes les sommes reçues du Japon en règlement de ses obligations en vertu de la disposition 18 *a*) du traité de paix entre le Canada et le Japon signé à San Francisco le 8 septembre 1951, et, nonobstant l'article 35 de la Loi sur l'administration financière, autorisation d'imputer des versements sur ledit Compte pendant la présente année financière et les années financières subséquentes, conformément aux Règlements relatifs au règlement des réclamations (Japon) en vertu du traité de paix, établis par le décret du Conseil C.P. 1961–1850 du 22 décembre 1961, à l'égard des réclamations et des dépenses subies dans les enquêtes et les rapports sur lesdites réclamations, et autorisation d'imputer sur le Compte du règlement des réclamations (Japon) en vertu du traité de paix le remboursement de toutes les sommes versées à l'égard desdites dépenses sous l'empire de la présente Loi des subsides ou de toute autre Loi des subsides	1	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES—*Fin*		
	ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DE PAYE, Y COMPRIS VERSEMENTS DE PENSION DE RETRAITE		
631	Contribution de l'État au Plan d'assurance - hospitalisation (hors du Canada)—Crédit supplémentaire et autorisation au conseil du Trésor d'établir un règlement en vue d'étendre les objets du Plan établi sous l'empire du crédit 668 de la Loi des subsides n° 5 de 1958, aux fins d'englober les membres des forces régulières dans les circonstances et pour les périodes prescrites par le règlement	90,000	
632	Autorisation aux contributeurs sous l'empire de la Loi sur la pension du service civil immédiatement avant le 1er janvier 1954 qui devinrent contributeurs sous l'empire de la Loi sur la pension du service public à cette date, qui n'ont pas manifesté leur choix en vertu du paragraphe (5) de l'article 25 de ladite loi avant le 1er janvier 1955, de choisir, conformément aux conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, de faire compter les états de service qu'ils auraient pu faire compter en vertu dudit article s'ils avaient manifesté leur choix, et que ce choix soit réputé valable à toutes les fins de ladite loi	1	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
633	Contribution au Fonds de secours des sinistrés du Nouveau-Brunswick	50,000	
634	Subvention à l'Association des universités de langue française pour aider à combler les dépenses de la tenue au Canada en 1961 du premier congrès mondial des universités de langue française	15,000	
			155,002
	FORÊTS		
	DIRECTION DES RECHERCHES SYLVICOLES		
635	Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	.....	80,000
	TRAVAIL		
	A—MINISTÈRE		
	AIDE À LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE		
636	Dépenses afférentes à l'application de la Loi sur la coordination de la formation professionnele et des accords conclus en vertu de cette loi. Versements aux provinces—Crédit supplémentaire	.....	28,400,000
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES ADMINISTRATIFS		
	Administration—		
637	Administration, fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	65,000	
638	Acquisition de matériel d'usage courant pour les levés et d'autre matériel—Crédit supplémentaire	187,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES—*Fin*		
	A—Ministère—*Fin*		
	Direction des levés et de la cartographie		
639	Service hydrographique du Canada— Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	50,000	
	Commission géologique du Canada		
640	Administration, fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	75,000	
	Observatoires fédéraux		
641	Observatoire fédéral d'Ottawa et stations sur le terrain— Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	60,450	
	Généralités		
642	Projet du plateau continental dans les régions polaires—Crédit supplémentaire	16,400	
	B—Office fédéral du charbon		
643	Versements relatifs au transport du charbon selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire	4,800,000	
			5,253,850
	DÉFENSE NATIONALE		
	Armée canadienne		
644	Direction et entretien—Crédit supplémentaire	35,000,000	
	Aviation royale du Canada		
645	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel important—Crédit supplémentaire	31,000,000	
	Pensions et autres prestations		
646	Crédit pour établir que George Alvin Baycroft, ancien employé de Sa Majesté, sera, sous réserve des modalités et conditions prescrites par le conseil du Trésor, censé avoir été désigné le 1er octobre 1957 comme contributeur conformément à l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 4 de la Loi sur la pension du service public	1	
			66,000,001

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES, Y COMPRIS LE CONSEIL DE LA RECHERCHE MÉDICALE		
647	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	.....	298,000
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	DIRECTION DES PARCS NATIONAUX		
648	Services des parcs nationaux et des lieux historiques— Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	2,500,000	
	DIRECTION DES RESSOURCES HYDRAULIQUES		
649	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	40,000	
	DIRECTION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES		
650	Divisions du bien-être social et de l'expansion industrielle— Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	270,000	
651	Territoire du Yukon— Fonctionnement et entretien—En vue d'étendre les objets du crédit 302 du Budget principal de 1961-1962 afin d'inclure les subventions, selon le détail de ces affectations.....	22,000	2,832,000
	CONSEIL PRIVÉ		
	MESURES D'URGENCE		
652	Administration et fonctionnement de l'Organisation des mesures d'urgence—Crédit supplémentaire.....	261,500	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
653	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur les banques et la finance, y compris le paiement, nonobstant les dispositions de la Loi sur le service civil, d'honoraires ou d'indemnités, selon l'autorisation du conseil du Trésor, aux fonctionnaires, commis ou employés permanents du service public pour services rendus par eux à la Commission.....	128,000	
654	Dépenses du Comité d'enquête sur la Loi sur l'assurance-chômage, y compris le paiement, nonobstant les dispositions de la Loi sur le service civil, d'honoraires ou d'indemnités, selon l'autorisation du conseil du Trésor, aux fonctionnaires, commis ou employés permanents du service public pour services rendus par eux à la Commission.....	75,000	464,500

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS		
	ÉDIFICES PUBLICS		
	CONSTRUCTION ET SERVICES		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations, y compris les dépenses à l'égard des ouvrages sur d'autres propriétés que les propriétés fédérales; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés-Crédits supplémentaires—		
655	Nouvelle-Écosse	1	
656	Nouveau-Brunswick	375,000	
657	Améliorations en général et édifices divers— La somme à dépenser à l'égard d'un projet quelconque ne doit pas dépasser $25,000 sans l'approbation du conseil du Trésor	125,000	
658	Entretien et service des édifices et terrains fédéraux—Crédit supplémentaire	1,000,000	
	DIRECTION DU GÉNIE (AMÉNAGEMENT)		
659	Routes et ponts—Entretien et exploitation—Crédit supplémentaire	150,000	
	GÉNÉRALITÉS		
660	Travaux divers non prévus ailleurs, y compris les dépenses relatives à des travaux effectués sur des propriétés autres que les propriétés du gouvernement fédéral: un montant limité à $15,000 peut être dépensé pour un seul ouvrage, et ce maximum peut être porté, avec l'approbation du conseil du Trésor, à $25,000—Crédit supplémentaire	190,000	1,840,001
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
661	Crédit pour que le choix fait par feu Benjamin Vinton Beddow le 9 mars 1961 soit jugé valide pour toutes les fins de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, en dépit du fait qu'il n'avait pas subi l'examen médical requis par l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 7 de ladite loi, et pour autoriser le paiement de prestations à sa veuve comme s'il avait subi et réussi l'examen médical prescrit	.....	1
	COMMERCE		
	B—GÉNÉRALITÉS		
	ELDORADO MINING AND REFINING LIMITED		
662	Paiements au cours des années financières 1961-1962 et 1962-1963, en vertu du contrat, en date du 24 novembre 1961, intervenu entre l'*Eldorado Mining and Refining Limited*, au nom de Sa Majesté, et la *Macassa Gold Mines Limited*, pour l'achat par Sa Majesté de concentrés d'uranium	.....	2,400,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS		
	A—Ministère		
	Services des chemins de fer et des navires à vapeur		
663	Construction ou acquisition de transbordeurs d'autos et de matériel, selon le détail des affectations, le conseil du Trésor pouvant augmenter ou diminuer le montant du crédit à affecter aux projets particuliers—Crédit supplémentaire	71,885	
	B—Généralités		
	Commission des transports aériens		
664	Subventions aux transports aériens, selon le détail des affectations	300,000	
	Commission maritime canadienne		
665	Subventions pour services de cabotage par les navires à vapeur, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire	510,164	
	Administration de la voie maritime du Saint-Laurent		
666	Déficit d'exploitation et besoins de capitaux pour des canaux et ouvrages confiés à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent—Crédit supplémentaire	1,291,400	2,173,449
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	Paiements divers		
667	Pour valider, aux fins de la Loi sur la pension du service public et nonobstant l'absence de l'examen médical requis par l'article 18 de ladite loi, le choix fait le 16 septembre 1957 par feu Emery Leduc, et pour autoriser le paiement de prestations à sa veuve et à ses enfants, comme s'il avait subi l'examen médical requis	.....	
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	Affaires extérieures		
668	Pour autoriser l'achat pendant l'année financière courante et les années subséquentes d'obligations des Nations Unies au montant de $6,240,000 (É.-U.), même si le paiement est supérieur ou inférieur à l'équivalent en dollars canadiens, estimé en janvier 1962 à	6,493,500	
	Travail		
	B—Commission d'assurance-chômage		
669	Pour autoriser le ministre des Finances, nonobstant la Loi sur l'assurance-chômage, à porter au crédit de la Caisse d'assurance-chômage, au cours de l'année financière 1962-1963, des sommes au total de $26,000,000, aux modalités et conditions que détermine le gouverneur en conseil	25,000,000	

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES—*Fin*		
	DÉFENSE NATIONALE		
670	Autorisation de faire des prêts au cours de l'année financière actuelle et des années financières subséquentes, relativement aux programmes qui auront été arrêtés avec le ministre de la Défense nationale, afin de pourvoir à la construction de maisons d'habitation destinées aux membres des forces armées du Canada; ces prêts seront consentis au taux d'intérêt et conformément aux modalités et conditions que fixera le gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire....	5,000,000	
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	Direction des régions septentrionales		
671	Prêts au gouvernement du Territoire du Yukon conformément aux modalités et conditions que prescrit le gouverneur en conseil.....	500,000	
672	Prêts au gouvernement du Territoire du Yukon (ci-après dénommé le «Territoire») dans l'année financière courante et dans les années financières subséquentes, conformément aux modalités et conditions que le gouverneur en conseil pourra approuver, afin de permettre au Gouvernement de consentir des prêts hypothécaires aux résidents du Territoire en vue de l'achat ou de la construction de maisons d'habitation à prix modique dans le Territoire; et autorisation au commissaire en conseil du Territoire, nonobstant toute disposition contraire contenue dans la Loi sur le Yukon, à édicter les ordonnances concernant le remboursement, par le gouvernement du Territoire, de prêts qui lui ont été consentis conformément au présent crédit, et à l'égard du prêt de deniers à des résidents du Territoire pour l'achat ou la construction de maisons d'habitation dans le Territoire et la prise de garantie à cet égard au moyen d'hypothèque.....	240,000	
673	Prêts au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, conformément aux modalités et conditions que prescrit le gouverneur en conseil.....	150,000	
674	Prêts au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (ci-après dénommés les «Territoires»), dans l'année financière courante et dans les années financières subséquentes, conformément aux modalités et conditions que le gouverneur en conseil pourra approuver, afin de permettre au Gouvernement de consentir des prêts hypothécaires en vue de l'achat ou de la construction de maisons à prix modique dans les Territoires; et autorisation au commissaire en conseil des Territoires, nonobstant toute disposition contraire contenue dans la Loi sur les territoires du Nord-Ouest, d'édicter les ordonnances concernant le remboursement, par le gouvernement des Territoires, de prêts qui lui ont été consentis conformément au présent crédit, et à l'égard du prêt de deniers à des résidents des Territoires pour l'achat ou la construction de maisons d'habitation dans les Territoires et la prise de garantie à cet égard au moyen d'hypothèque.....	240,000	
			37,623,500
			153,270,929

C-79.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-79.

Loi modifiant la Loi sur les douanes.

Première lecture, le 26 mars 1962.

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26853-2

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-79.

Loi modifiant la Loi sur les douanes.

S.R., c. 58; 1953-1954, c. 3; 1955, c. 32; 1958, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1955, c. 32, a. 3.

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 43 de la *Loi sur les douanes* est abrogé et remplacé par le suivant:

Classification ou estimation définitive.

«**43.** (1) Sous réserve du présent article, une détermination de la classification tarifaire ou une estimation de la valeur imposable d'effets quelquonques, faite au moment de leur déclaration en douane, est définitive et péremptoire, à moins que l'importateur, dans les quatre-vingt-dix jours de la date de déclaration en douane, ne fasse une demande écrite, selon la forme et de la manière prescrites, à un appréciateur fédéral des douanes en vue d'une nouvelle détermination ou estimation.»

1955, c. 32, a. 3.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 43 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Nouvel examen par le sous-ministre.

«(3) Sous réserve du paragraphe (4), une décision d'un appréciateur fédéral des douanes prévue par le présent article est définitive et péremptoire, à moins que l'importateur, dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la décision, ne fasse une demande écrite au sous-ministre, selon la forme et de la manière prescrites, en vue d'une nouvelle détermination ou estimation.»

2. Les articles 56 et 57 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Réduction des droits.

«**56.** Si des effets importés par eau, ou partie par eau et partie par terre, sur lesquels des droits *ad valorem* ou spécifiques, ou les deux, sont exigibles, éprouvent quelque avarie durant le voyage d'importation, entre le départ réel du navire sur lequel ils sont chargés du port étranger d'exportation et l'arrivée réelle des effets au port de destination au Canada, par suite de laquelle avarie ces effets ont diminué

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Cet amendement prolonge de soixante à quatre-vingt-dix jours le délai pendant lequel une demande de nouvelle détermination ou estimation peut être faite à un appréciateur fédéral des douanes.

(2) Cet amendement prolonge de trente à quatre-vingt-dix jours le délai pendant lequel une demande de nouvelle détermination ou estimation peut être faite au sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise.

2 à 5. Ces amendements prolongent dans chaque cas, de quatorze à trente jours, le délai pendant lequel toute perte, avarie ou fausse désignation de marchandises doit être constatée pour donner droit à un remboursement ou à une diminution de droit à leur égard.

de valeur, une déduction peut être faite, de la manière ci-après prescrite, sur les droits exigibles sur ces effets; ou, lorsque les droits ont été acquittés sur ces effets, une partie peut en être remboursée en proportion des dommages soufferts si, dans l'un ou l'autre cas, la demande à cet effet est faite en bonne et due forme, et qu'elle est convenablement motivée lors du premier débarquement desdits effets du navire, et pendant qu'ils sont sous la garde de la Couronne, ou aussitôt qu'ils peuvent être examinés après ce premier débarquement. Cependant, cet examen doit être terminé et attesté par le receveur, l'appréciateur des douanes ou quelque autre préposé compétent, lequel évalue ces dommages dans les trente jours de la déclaration en douane ou du débarquement.

Restriction du délai dans lequel la demande peut être faite.

Les effets importés par chemin de fer, etc.

57. Si des effets importés par chemin de fer ou par quelque autre véhicule, sur lesquels des droits *ad valorem* ou spécifiques, ou les deux, sont exigibles, éprouvent quelque avarie dans le cours du transport, après qu'ils ont été chargés sur le chemin de fer ou autre véhicule, et avant leur arrivée au bureau de destination au Canada, par suite de laquelle avarie ils ont diminué de valeur, une déduction peut être faite, de la manière ci-après prescrite, sur les droits exigibles sur ces effets, si la demande de cette déduction est faite en bonne et due forme dans les trente jours à compter de la déclaration en douane ou de l'arrivée de ces effets au bureau de destination au Canada, et si elle est motivée de la manière prescrite par l'article 56. Néanmoins, en estimant les dommages causés par la casse des articles fragiles, tels que faïence, porcelaine, verre et verrerie, en exécution des dispositions de la présente loi, cette déduction n'est faite ou ce dommage n'est alloué que pour le montant de la perte qui dépasse quinze pour cent de la quantité totale des articles avariés.»

Délai de la demande.

Limite de la déduction sur les articles fragiles importés par chemin de fer ou véhicules.

3. Le paragraphe (2) de l'article 58 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

L'importateur peut faire abandon.

«(2) Le receveur peut permettre à un importateur, dans les trente jours qui suivent la déclaration ou le débarquement, d'abandonner à la Couronne tout colis entier de marchandises avariées, pour se libérer du paiement des droits sur la partie de son importation ainsi abandonnée. Les marchandises ainsi abandonnées sont détruites, si le receveur est d'avis que le produit de la vente de ces marchandises ne suffira point à couvrir les droits et les frais.»

4. L'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Remboursement du droit sur effets endommagés pendant qu'ils sont en douane.

«**62.** Sur la remise au Ministre d'une preuve satisfaisante de l'avarie ou de la destruction réelle, en totalité ou en partie, de toutes marchandises par incendie accidentel ou par autre cas fortuit, pendant qu'elles étaient sous la garde des préposés dans un entrepôt de douane, ou pendant le transport en entrepôt d'un port d'entrée à un autre port d'entrée au Canada ou pendant leur séjour dans l'enceinte d'un port d'entrée et avant qu'elles aient été débarquées sous la surveillance des préposés, les droits sur la totalité ou sur la partie de ces marchandises, dont l'avarie ou la destruction a été ainsi prouvée, peuvent être déduits ou remboursés, si la demande en est faite dans les trente jours à compter de la date de ce cas fortuit, et qu'il ait été fait, aussitôt que l'examen en est possible, une évaluation fidèle des marchandises dont l'avarie est ainsi alléguée.»

5. Le paragraphe (1) de l'article 113 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Nul remboursement après 30 jours.

«**113.** (1) Nul remboursement de droits n'est accordé après l'expiration de trente jours à compter de la date de la déclaration, pour quelque prétendue fausse désignation des effets dans la facture ou la déclaration de ces effets.»

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-79.

Loi modifiant la Loi sur les douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26855-7

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-79.

Loi modifiant la Loi sur les douanes.

S.R., c. 58; 1953-1954, c. 3; 1955, c. 32; 1958, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1955, c. 32, a. 3.

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 43 de la *Loi sur les douanes* est abrogé et remplacé par le suivant:

Classification ou estimation définitive.

«**43.** (1) Sous réserve du présent article, une détermination de la classification tarifaire ou une estimation de la valeur imposable d'effets quelconques, faite au moment de leur déclaration en douane, est définitive et péremptoire, à moins que l'importateur, dans les quatre-vingt-dix jours de la date de déclaration en douane, ne fasse une demande écrite, selon la forme et de la manière prescrites, à un appréciateur fédéral des douanes en vue d'une nouvelle détermination ou estimation.»

1955, c. 32, a. 3.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 43 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Nouvel examen par le sous-ministre.

«(3) Sous réserve du paragraphe (4), une décision d'un appréciateur fédéral des douanes prévue par le présent article est définitive et péremptoire, à moins que l'importateur, dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la décision, ne fasse une demande écrite au sous-ministre, selon la forme et de la manière prescrites, en vue d'une nouvelle détermination ou estimation.»

2. Les articles 56 et 57 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Réduction des droits.

«**56.** Si des effets importés par eau, ou partie par eau et partie par terre, sur lesquels des droits *ad valorem* ou spécifiques, ou les deux, sont exigibles, éprouvent quelque avarie durant le voyage d'importation, entre le départ réel du navire sur lequel ils sont chargés du port étranger d'exportation et l'arrivée réelle des effets au port de destination au Canada, par suite de laquelle avarie ces effets ont diminué

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Cet amendement prolonge de soixante à quatre-vingt-dix jours le délai pendant lequel une demande de nouvelle détermination ou estimation peut être faite à un appréciateur fédéral des douanes.

(2) Cet amendement prolonge de trente à quatre-vingt-dix jours le délai pendant lequel une demande de nouvelle détermination ou estimation peut être faite au sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise.

2 à **5.** Ces amendements prolongent dans chaque cas, de quatorze à trente jours, le délai pendant lequel toute perte, avarie ou fausse désignation de marchandises doit être constatée pour donner droit à un remboursement ou à une diminution de droit à leur égard.

de valeur, une déduction peut être faite, de la manière ci-après prescrite, sur les droits exigibles sur ces effets; ou, lorsque les droits ont été acquittés sur ces effets, une partie peut en être remboursée en proportion des dommages soufferts si, dans l'un ou l'autre cas, la demande à cet effet est faite en bonne et due forme, et qu'elle est convenablement motivée lors du premier débarquement desdits effets du navire, et pendant qu'ils sont sous la garde de la Couronne, ou aussitôt qu'ils peuvent être examinés après ce premier débarquement. Cependant, cet examen doit être terminé et attesté par le receveur, l'appréciateur des douanes ou quelque autre préposé compétent, lequel évalue ces dommages dans les trente jours de la déclaration en douane ou du débarquement.

Restriction du délai dans lequel la demande peut être faite.

Les effets importés par chemin de fer, etc.

57. Si des effets importés par chemin de fer ou par quelque autre véhicule, sur lesquels des droits *ad valorem* ou spécifiques, ou les deux, sont exigibles, éprouvent quelque avarie dans le cours du transport, après qu'ils ont été chargés sur le chemin de fer ou autre véhicule, et avant leur arrivée au bureau de destination au Canada, par suite de laquelle avarie ils ont diminué de valeur, une déduction peut être faite, de la manière ci-après prescrite, sur les droits exigibles sur ces effets, si la demande de cette déduction est faite en bonne et due forme dans les trente jours à compter de la déclaration en douane ou de l'arrivée de ces effets au bureau de destination au Canada, et si elle est motivée de la manière prescrite par l'article 56. Néanmoins, en estimant les dommages causés par la casse des articles fragiles, tels que faïence, porcelaine, verre et verrerie, en exécution des dispositions de la présente loi, cette déduction n'est faite ou ce dommage n'est alloué que pour le montant de la perte qui dépasse quinze pour cent de la quantité totale des articles avariés.»

Délai de la demande.

Limite de la déduction sur les articles fragiles importés par chemin de fer ou véhicules.

3. Le paragraphe (2) de l'article 58 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

L'importateur peut faire abandon.

«(2) Le receveur peut permettre à un importateur, dans les trente jours qui suivent la déclaration ou le débarquement, d'abandonner à la Couronne tout colis entier de marchandises avariées, pour se libérer du paiement des droits sur la partie de son importation ainsi abandonnée. Les marchandises ainsi abandonnées sont détruites, si le receveur est d'avis que le produit de la vente de ces marchandises ne suffira point à couvrir les droits et les frais.»

4. L'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Remboursement du droit sur effets endommagés pendant qu'ils sont en douane.

«**62.** Sur la remise au Ministre d'une preuve satisfaisante de l'avarie ou de la destruction réelle, en totalité ou en partie, de toutes marchandises par incendie accidentel ou par autre cas fortuit, pendant qu'elles étaient sous la garde des préposés dans un entrepôt de douane, ou pendant le transport en entrepôt d'un port d'entrée à un autre port d'entrée au Canada ou pendant leur séjour dans l'enceinte d'un port d'entrée et avant qu'elles aient été débarquées sous la surveillance des préposés, les droits sur la totalité ou sur la partie de ces marchandises, dont l'avarie ou la destruction a été ainsi prouvée, peuvent être déduits ou remboursés, si la demande en est faite dans les trente jours à compter de la date de ce cas fortuit, et qu'il ait été fait, aussitôt que l'examen en est possible, une évaluation fidèle des marchandises dont l'avarie est ainsi alléguée.»

5. Le paragraphe (1) de l'article 113 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Nul remboursement après 30 jours.

«**113.** (1) Nul remboursement de droits n'est accordé après l'expiration de trente jours à compter de la date de la déclaration, pour quelque prétendue fausse désignation des effets dans la facture ou la déclaration de ces effets.»

C-80.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-80.

Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Première lecture, le 26 mars 1962.

LE MINISTRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26543-9—1

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-80.

Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

S.R., c. 280; 1953-1954, c. 66; 1959, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Personnes réputées honorablement libérées.

«(2) Aux fins de la présente loi,

a) une personne qui serait une personne décrite à l'alinéa *d*) du paragraphe (1) si elle avait été honorablement libérée de la force ou des forces y mentionnées est réputée avoir été honorablement libérée de ladite force ou desdites forces le 30 septembre 1947, si elle n'en a pas été libérée avant cette date; et

b) une personne qui serait une personne décrite à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants* si elle avait été honorablement libérée de la force ou des forces y mentionnées ou si son service auprès de ladite force ou desdites forces avait honorablement pris fin est réputée avoir été honorablement libérée de cette force ou de ces forces le 31 octobre 1953, si elle n'en a pas été libérée avant cette date.»

2. (1) Les alinéas *f*) et *g*) du paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*f*) le solde du prix d'achat payable par un ancien combattant peut s'étendre sur une période n'excédant pas trente ans, avec intérêt au taux susdit, suivant le mode d'amortissement; et

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette disposition est nouvelle. A l'heure actuelle, une personne qui a servi durant la seconde guerre mondiale ou la guerre de Corée doit avoir été libérée honorablement pour avoir droit aux avantages qu'offre cette loi. Toutefois, plusieurs personnes qui sont demeurées dans les services armés du Canada n'ont pas été libérées à la fin de leur service de guerre. Grâce à la modification proposée, ces personnes seront réputées avoir été honorablement libérées le 30 septembre 1947 et le 31 octobre 1953, respectivement. Ces dates correspondent à celles qui ont été prévues dans d'autres lois relatives aux anciens combattants.

2. (1) et (2) Le changement apporté ici prolonge de vingt-cinq à trente ans la période maximum de remboursement, applicable aux contrats conclus sous le régime de l'article 10. Cette modification ainsi que d'autres amendements proposés établiront un régime de remboursement uniforme à l'égard de prêts semblables consentis sous le régime de la loi.

g) les conditions de paiement par un ancien combattant peuvent, à la discrétion du Directeur, être modifiées de manière à stipuler le paiement des frais d'intérêt seulement pendant les cinq premières années qui suivent la date de la vente, ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts, pourvu que la période de remboursement n'excède pas trente ans.»

(2) L'alinéa *f*) du paragraphe (3) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f*) le solde du prix d'achat payable par un ancien combattant peut s'étendre sur une période n'excédant pas dix ans pour le paiement des animaux de ferme et de l'outillage agricole, ni trente ans pour le paiement des biens-fonds et de leurs améliorations ainsi que des matériaux de construction; et»

1959, c. 37, art. 3 (1).

3. (1) Le paragraphe (2) de l'article 11 de ladite loi est modifié par l'insertion de ce qui suit, immédiatement à la suite de l'alinéa *c*):

«sauf que lorsque le bien-fonds vendu ou autrement aliéné consiste en mines ou en minerais ou lorsque le bien-fonds, les améliorations ou les matériaux de construction vendus ou autrement aliénés ne constituent pas une partie du coût pour le Directeur, ainsi que le détermine l'article 9, le Directeur peut affecter le produit à l'un ou plusieurs des objets suivants, en sus ou au lieu de l'un quelconque des objets spécifiés aux alinéas *a*), *b*) et *c*):

d) l'achat, pour le compte de l'ancien combattant, de bovins, de moutons ou de porcs devant servir d'animaux de ferme d'un troupeau de base;

e) l'achat, pour le compte de l'ancien combattant, d'outillage agricole nécessaire pour l'exploitation économique de la ferme de l'ancien combattant; ou

f) le paiement des dettes qui, de l'avis du Directeur, ont été raisonnablement subies par l'ancien combattant pour l'un des objets spécifiés aux alinéas *b*), *d*) et *e*).»

1959, c. 37, art. 3 (2).

(2) Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 11 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Affectation du surplus.

«(3) Quand, après que les montants à dépenser, s'il en est, prévus aux alinéas *a*), *b*), *d*), *e*) et *f*) du paragraphe (2), ont été déterminés par le Directeur, il reste un excédent (ci-après appelé «surplus»),»

3. (1) Cette disposition nouvelle permet de nouveaux emplois du produit de la vente ou de la location des droits visant le sous-sol, ou du produit de la vente ou autre aliénation des améliorations réalisées par un ancien combattant sans qu'il en coûte au Directeur.

Le paragraphe (2) de l'article 11 se lit présentement comme il suit:

«(2) Lorsque les biens vendus ou autrement aliénés en conformité du paragraphe (1) consistent en terres, améliorations ou matériaux de construction, le Directeur doit affecter le produit à l'un ou plusieurs des objets suivants:

a) l'achat, pour le compte de l'ancien combattant, d'autres biens-fonds ou de biens-fonds additionnels qui, aux fins du contrat, seront substitués aux terres ainsi vendues;

b) l'amélioration du bien-fonds retenu par l'ancien combattant ou de ces autres biens-fonds ou biens-fonds additionnels; ou

c) la réduction du montant dû aux termes du contrat ou la réduction du coût au Directeur, ainsi que le prévoit le présent article.»

(2) Cette modification s'impose par suite des emplois plus variés qui peuvent être faits du produit d'une vente ou aliénation dont fait mention le paragraphe (1).

Voici, telle qu'elle se lit à l'heure actuelle, la disposition en cause:

«(3) Quand, après que les montants à dépenser, s'il en est, prévus aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (2), ont été déterminés par le Directeur, il reste un excédent (ci-après appelé «surplus»),»

4. Les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (1) de l'article 15 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*d*) les termes de remboursement peuvent s'étendre sur une période de trente ans, avec intérêt au taux de trois et demi pour cent par année, suivant le mode d'amortissement,

e) les conditions du remboursement peuvent, à la discrétion du Directeur, être modifiées de manière à stipuler le paiement des frais d'intérêt seulement pour une période n'excédant pas les cinq premières années qui suivent la date où les avances sont consenties, ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts, pourvu que la période de remboursement n'excède pas trente ans; et»

5. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 16, de l'article suivant:

Assurance collective des anciens combattants.

«**16A.** (1) Lorsqu'un ancien combattant est endetté envers le Directeur relativement à une terre ou à d'autres biens que celui-ci lui a vendus, ou à l'égard d'une hypothèque en vertu de l'article 15, ou relativement à un prêt consenti sous le régime de la Partie III, le Directeur peut, avec l'approbation écrite de l'ancien combattant, conclure un contrat d'assurance collective pour le compte de l'ancien combattant aux conditions que le Directeur juge convenables, sur la vie de l'ancien combattant pour un montant permettant d'effectuer le remboursement au Directeur du montant de cette dette.

Le Directeur peut payer les primes d'assurance, etc.

(2) Les primes payables aux termes d'un contrat d'assurance collective, conclu selon le paragraphe (1), doivent être réparties par le Directeur parmi les anciens combattants pour le compte de qui le contrat a été conclu et si un de ceux-ci omet ou néglige de payer la prime qui lui est ainsi attribuée, le Directeur peut payer la prime pour le compte de l'ancien combattant et tout montant ainsi dépensé par le Directeur doit être remboursé par l'ancien combattant sur demande formelle avec intérêt au taux de cinq pour cent l'an à compter de la date où le montant a été ainsi dépensé, et, tant qu'il n'a pas été ainsi remboursé, doit être ajouté au prix de vente de la terre ou autres biens dont fait mention le paragraphe (1), ou au montant non encore remboursé de ce prix, ou au montant de l'hypothèque mentionnée audit paragraphe, selon le cas, pour faire partie du principal.

(3) Est établi au Fonds du revenu consolidé un compte spécial, connu sous la désignation de Compte d'assurance collective prévue par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, auquel doivent être crédités

4. L'objet de cette modification est le même que celui-ci qui a motivé le changement apporté par l'article 2 du bill.

5. Grâce à cette disposition nouvelle, le Directeur pourra mettre sur pied, selon des modalités satisfaisantes, un régime d'assurance collective sur la vie, à participation facultative, pour la protection des anciens combattants qui ont conclu des contrats avec le Directeur.

Selon ce nouvel article, le Directeur pourra, s'il y a lieu, payer la prime pour le compte d'un ancien combattant et charger le compte de ce dernier du montant de la prime. L'établissement d'un fonds renouvelable permettra également au Directeur de payer les primes au nom des anciens combattants. Tous les remboursements de primes avec intérêt seront crédités au fonds.

a) le montant de cinquante mille dollars; et
b) tous les montants remboursés au Directeur selon le paragraphe (2).

(4) Tous les montants payés par le Directeur aux termes du paragraphe (2) doivent être imputés sur le Compte d'assurance collective prévue par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, mais aucun semblable paiement ne doit excéder le solde alors inscrit au crédit dudit Compte.»

1953-1954, c. 66, art. 6.

Conseils consultatifs provinciaux.

6. Le paragraphe (1) de l'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**18.** (1) Le gouverneur en conseil nomme, dans chaque province, un ou plusieurs conseils consultatifs provinciaux composés chacun de trois membres, dont le président doit être un juge d'une cour de comté ou de district de la province où fonctionne ledit conseil, ou, dans la province de Québec, un juge des sessions de la paix, et dont un membre est désigné par la Légion royale canadienne.»

7. Le paragraphe (2) de l'article 21 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*), par l'abrogation de l'alinéa *e*) et son remplacement par ce qui suit:

«*e*) de l'intérêt à compter de la date de rescision ou autre cessation du contrat
(i) au taux de trois et demi pour cent l'an sur la partie des montants indiqués aux alinéas *a*) et *b*) qui représente le principal, sauf tout montant dépensé par le Directeur en conformité des articles 16, 16A et 17 ainsi que toute avance faite sous le régime de la Partie III, et
(ii) au taux de cinq pour cent l'an sur la partie du montant indiqué à l'alinéa *a*) qui représente le principal mais fait l'objet d'une exception en vertu du sous-alinéa (i); et
f) de l'intérêt au taux de cinq pour cent l'an sur les montants indiqués aux alinéas *c*) et *d*) à compter de la date où les montants ont été payés ou que la dépense en a été faite par le Directeur;»

1959, c. 37, art. 8.

Délai concernant l'obtention des avantages.

8. L'article 25A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**25A.** Aucun ancien combattant n'est admissible à participer aux avantages prévus par la présente Partie si le Directeur ne certifie pas qu'il possède les qualités requises pour participer aux avantages qu'accorde la présente loi le ou avant le 31 octobre 1968.»

6. L'amendement prévu ici découle du changement apporté à une session précédente au nom de la Légion canadienne.

7. L'objet de l'amendement est de majorer, de trois et demi à cinq pour cent, le taux d'intérêt que le Directeur peut exiger après la date de résiliation d'un contrat jusqu'à la date de la revente, sur tout montant dû aux termes du contrat pour lequel l'ancien combattant payait cinq pour cent avant la résiliation, ainsi que sur toute dépense subie par le Directeur après la résiliation concernant les taxes, l'assurance ou les réparations des biens visés par le contrat. L'article 68 de la loi prévoit que les prêts consentis selon la Partie III doivent porter intérêt au taux de cinq pour cent. Semblablement, les articles 16 et 17 ainsi que le nouvel article 16A prévoient que les paiements faits par le Directeur aux fins d'assurance et des taxes doivent porter intérêt au taux de cinq pour cent. Les dispositions de l'article 21 deviendront ainsi conformes aux autres articles de la loi.

L'alinéa *e*) du paragraphe (2) de l'article 21 porte à l'heure actuelle ce qui suit:

«*e*) l'intérêt au taux de trois et demi pour cent l'an sur la partie des montants énumérés aux aliénas *a*) à *d*) qui consiste en principal;»

8. Les anciens combattants de la seconde guerre mondiale auront, d'après l'amendement proposé, jusqu'au 31 octobre 1968 et non plus seulement jusqu'au 30 septembre 1962, pour demander qu'on les certifie habiles à participer aux avantages prévus par la Partie I de la loi. Un délai est ainsi fixé au cours duquel tous ceux qui désirent bénéficier de la loi devront être certifiés.

L'article 25A est présentement rédigé ainsi qu'il suit:

«**25A.** Aucun ancien combattant n'est admissible à participer aux avantages prévus par la présente Partie si le Directeur ne certifie pas qu'il est détenteur des qualités requises pour participer aux avantages qu'accorde la présente loi dans *une période de quinze ans après le 30 septembre 1947, ou après la date de sa libération, en choisissant celle de ces dates qui est postérieure à l'autre.*»

9. L'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Transfert à un ancien combattant d'une partie des biens vendus.

«**26.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, le Directeur peut transférer ou céder à un ancien combattant toute partie des biens vendus à l'ancien combattant par contrat conclu sous le régime de la présente loi si, de l'avis du Directeur, la valeur, à la date du contrat, du reste des biens était égale ou supérieure à l'ensemble

a) du coût pour le Directeur ainsi que le détermine l'article 9,

b) du montant de tout prêt consenti à un ancien combattant aux termes de l'article 65, et

c) du montant payé ou censé l'avoir été par l'ancien combattant aux termes de l'article 65.»

1953-1954, c. 66, art. 10.

10. (1) Le paragraphe (2) de l'article 47 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Lorsqu'un bien-fonds appartient au Directeur.

«(2) Lorsque le bien-fonds à l'égard duquel un prêt mentionné au paragraphe (1) a été approuvé appartient au Directeur, l'ancien combattant doit, avant de conclure avec lui un contrat selon l'article 48, verser au Directeur, en espèces, un montant égal au coût de ce bien-fonds pour le Directeur, déterminé par ce dernier, ou mille dollars, en choisissant le plus élevé des deux montants.»

1959, c. 37, art. 15.

(2) Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 47 de ladite loi, qui suit immédiatement l'alinéa *b*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«et si le terrain ainsi transmis ou l'intérêt de locataire à bail ainsi cédé est estimé par le Directeur à une valeur inférieure à mille dollars, l'ancien combattant doit de plus payer au Directeur, en espèces, l'excédent de mille dollars sur cette valeur estimative.»

1959, c. 37, art. 16 (1).

11. L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 48 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) douze mille dollars,»

9. L'objet de cet amendement est de permettre au Directeur de remettre à un ancien combattant qui est cultivateur à temps réduit ou pêcheur commercial et qui a reçu un prêt sous la régime de la Partie III de la loi, des biens qui, à la date du contrat conclu avec le Directeur, représentaient un excédent sur la garantie requise par le Directeur. L'article 74 prévoit que les biens en sus de la garantie requise peuvent être remis à un ancien combattant cultivateur à plein temps qui a reçu un prêt sous le régime de la Partie III.

Voici, dans sa teneur présente, l'article 26:

«**26.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, le Directeur peut transférer ou céder à un ancien combattant toute partie des biens vendus à un ancien combattant par contrat conclu sous le régime de la présente loi si, à la date du contrat, le reste des biens avait pu être vendu à l'ancien combattant, selon l'article 10, au prix de vente indiqué au contrat et si la valeur des biens ainsi transférés ou cédés, à la date du contrat, ne dépasse pas le plus élevé des deux montants suivants, savoir:

a) le prix coûtant global de la terre, des améliorations et des matériaux de construction au delà de six mille dollars payé par l'ancien combattant d'après l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 10, ou

b) la valeur de tous les biens vendus par le contrat, à la date où le Directeur les a acquis, moins le coût, pour le Directeur, de ces biens.»

10. (1) et (2) Les modifications proposées majorent de deux cents dollars la garantie minimum, consistant en biens-fonds ou en argent, ou en un mélange des deux, que doit fournir un ancien combattant qui désire bâtir sa propre maison sous le régime de la Partie II de la loi. Les modifications se rattachent à des changements proposés à l'article 11 du bill, qui visent à majorer de deux mille dollars l'aide financière supplémentaire.

11. On porte de dix mille dollars à douze mille dollars le montant maximum d'aide financière supplémentaire qu'un ancien combattant peut obtenir en vue de la construction de sa propre maison sous le régime de la Partie II de la loi.

L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 48 se lit actuellement comme il suit:

«*b*) *dix* mille dollars,»

1959, c. 37, art. 21.

12. Le paragraphe (2) de l'article 64 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *e*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *f*) et par l'insertion de l'alinéa suivant:

«*g*) le paiement des dettes qui, de l'avis du Directeur, se rattachent à l'exploitation par l'ancien combattant du terrain que vise un contrat prévu par la présente loi, ou qui ont été raisonnablement subies par cet ancien combattant, sauf qu'un prêt pour un semblable objet ne peut être consenti qu'à l'occasion du premier prêt fait à l'ancien combattant aux termes du présent article après l'entrée en vigueur du présent alinéa.»

13. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 64, de l'article suivant:

Prêts d'aide aux autres cultivateurs à plein temps.

«**64A.** Sous réserve de la présente Partie, lorsqu'un ancien combattant que le Directeur certifie être un cultivateur à plein temps

a) a demandé que, en même temps que la conclusion d'un contrat selon la Partie I, on lui avance, sous forme de prêt, une aide financière supplémentaire en vertu ou à l'égard du contrat en question, ou

b) a un contrat selon la Partie I, encore en vigueur, avec le Directeur, et a demandé une aide financière supplémentaire,

le Directeur peut avancer, sous forme de prêt à cet ancien combattant pour un ou plusieurs des objets spécifiés aux alinéas *a*) à *d*) et à l'alinéa *g*) du paragraphe (2) de l'article 64, des montants n'excédant pas dans l'ensemble le moindre des suivants:

c) six mille dollars, ou

d) douze mille dollars moins

(i) le montant de tout prêt consenti aux termes de la présente Partie à cet ancien combattant, non remboursé immédiatement avant la première date où, après l'entrée en vigueur du présent article, une entente est conclue concernant un prêt prévu par le présent article,

(ii) le montant de tout coût, pour le Directeur, non encore acquitté immédiatement avant la date mentionnée au sous-alinéa (ii), et

(iii) l'ensemble de tous les montants avancés par le Directeur sous forme de prêt antérieurement consenti à cet ancien combattant aux termes du présent article,

mais dans aucun cas l'ensemble des montants qui peuvent ainsi être avancés sous forme de prêt de ce genre, ajoutés aux montants mentionnés aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinéa *d*) ne doit excéder les trois quarts de la valeur

12. Voici une disposition nouvelle, qui tend à étendre les objets pour lesquels un prêt selon la Partie III peut être consenti à un ancien combattant cultivateur à plein temps. Il sera loisible à un ancien combattant d'affecter le premier prêt qu'il reçoit sous le régime de la Partie III, après l'entrée en vigueur de cet alinéa, au paiement de dettes relatives à la ferme, subies à des fins autres que celles qui sont maintenant spécifiées.

13. Ce nouvel article permet d'accorder une aide financière supplémentaire aux anciens combattants à plein temps, établis sur des fermes qui ne répondent pas entièrement aux exigences prévues par l'article 64. Des prêts selon le nouvel article seront accordés d'après la garantie du terrain seul et seront remboursables sur une période de trente ans, avec un intérêt au taux de cinq pour cent.

marchande, que détermine le Directeur, du terrain que détient le Directeur à titre de garantie du remboursement des montants que doit cet ancien combattant selon la présente loi, ou que doit acquérir ou prendre le Directeur à titre de garantie supplémentaire du remboursement des montants avancés à cet ancien combattant sous le régime du présent article.»

1959, c. 37, art. 21.

14. L'article 65 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prêts d'aide aux cultivateurs à temps partiel et aux pêcheurs commerciaux.

«**65.** (1) Sous réserve de la présente Partie, si un ancien combattant que le Directeur certifie être un cultivateur à temps réduit ou un pêcheur de commerce

a) a demandé que, en même temps que la conclusion d'un contrat selon la Partie I, on lui avance, sous forme de prêt, une aide financière supplémentaire en vertu ou à l'égard du contrat en question, ou

b) a un contrat selon la Partie I, encore en vigueur, avec le Directeur et a demandé une aide financière supplémentaire,

le Directeur peut, sur paiement, par lui obtenu d'un ancien combattant, d'une somme égale au quart de l'aide ainsi demandée, à affecter, par le Directeur, aux fins auxquelles le prêt doit être consenti, avancer, sous forme de prêt, à cet ancien combattant, pour l'un ou plusieurs des objets spécifiés aux alinéas *a*) à *c*) du paragraphe (2) de l'article 64, des montants n'excédant pas dans l'ensemble quatre mille huit cents dollars moins l'ensemble de tous les montants avancés sous forme de prêt antérieurement consenti à cet ancien combattant sous le régime de la présente Partie.

Montants réputés payés au Directeur.

(2) Aux fins du paragraphe (1), est réputé avoir été versé au Directeur, par un ancien combattant qui, lors de toute avance que le Directeur selon le présent article a faite à l'ancien combattant, avait un intérêt équitable ou autre dans le bien-fonds visé par un contrat selon la Partie I, le montant ou la valeur de cet intérêt, ainsi que le détermine le Directeur.»

1959, c. 37, art. 21.

15. Le paragraphe (1) de l'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions du remboursement et taux d'intérêt.

«**68.** (1) Toute avance sous forme de prêt que consent le Directeur aux termes de la présente Partie doit porter un intérêt de cinq pour cent l'an et est remboursable en versements égaux, selon que l'indique la convention de prêt, avec amortissement sur une période d'au plus trente ans.»

14. La modification envisagée ici vise trois objets. D'abord, elle autorise des prêts supplémentaires selon la Partie III à des anciens combattants cultivateurs à temps partiel ou pêcheurs commerciaux, non seulement à l'époque de leur établissement, mais même après cette date. En deuxième lieu, elle réduit le pourcentage du paiement contributoire qu'un ancien combattant doit faire pour un prêt sous le régime de cet article. Enfin, elle porte de trois mille dollars à quatre mille huit cents dollars le prêt maximum qui peut être consenti selon la Partie III à un petit détenteur ou un pêcheur commercial.

L'article 65 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**65.** (1) Sous réserve de la présente Partie, si un ancien combattant déclaré, par certificat du Directeur, cultivateur à temps réduit ou pêcheur de commerce a demandé que, en même temps que la conclusion d'un contrat selon la Partie I, on lui avance, sous forme de prêt, une aide financière supplémentaire, le Directeur peut, sur paiement, par lui obtenu d'un ancien combattant, d'une somme égale *au tiers* de l'aide ainsi demandée, à affecter, par le Directeur, aux fins pour lesquelles le prêt doit être consenti, avancer, sous forme de prêt, à cet ancien combattant, pour l'un ou plusieurs des objets spécifiés aux alinéas *a*) à *c*) du paragraphe (2) de l'article 64, un montant d'au plus *trois mille dollars*.

(2) Aux fins du paragraphe (1), est réputé avoir été versé au Directeur, par un ancien combattant qui, lors de *la conclusion d'un contrat selon la Partie I*, avait un intérêt équitable ou autre dans le bien-fonds visé par *ledit* contrat, le montant ou la valeur de cet intérêt, selon que le détermine le Directeur.»

15. La période de remboursement de prêts, consentis selon la Partie III à des anciens combattants établis à titre de cultivateurs ou pêcheurs commerciaux à temps partiel, est portée de vingt-cinq à trente ans. Cette disposition est conforme à l'objet de l'article 2 du bill.

Le paragraphe (1) de l'article 68 est à l'heure actuelle conçu ainsi qu'il suit:

«**68.** (1) Toute avance, sous forme de prêt, consentie par le Directeur sous le régime de la présente Partie, doit porter un intérêt de cinq pour cent l'an et est remboursable en versements égaux, selon que l'indique la convention de prêt, avec amortissement,

a) *dans le cas d'une avance consentie à un cultivateur à plein temps*, sur une période d'au plus trente ans; et

b) *dans le cas d'une avance consentie à un cultivateur à temps réduit ou à un pêcheur de commerce, sur une période d'au plus vingt-cinq ans.*»

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-80.

Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26545-4—1

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-80.

Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

S.R., c. 280; 1953-1954, c. 66; 1959, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Personnes réputées honorablement libérées.

«(2) Aux fins de la présente loi,

a) une personne qui serait une personne décrite à l'alinéa *d*) du paragraphe (1) si elle avait été honorablement libérée de la force ou des forces y mentionnées est réputée avoir été honorablement libérée de ladite force ou desdites forces le 30 septembre 1947, si elle n'en a pas été libérée avant cette date; et

b) une personne qui serait une personne décrite à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants* si elle avait été honorablement libérée de la force ou des forces y mentionnées ou si son service auprès de ladite force ou desdites forces avait honorablement pris fin est réputée avoir été honorablement libérée de cette force ou de ces forces le 31 octobre 1953, si elle n'en a pas été libérée avant cette date.»

2. (1) Les alinéas *f*) et *g*) du paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*f*) le solde du prix d'achat payable par un ancien combattant peut s'étendre sur une période n'excédant pas trente ans, avec intérêt au taux susdit, suivant le mode d'amortissement; et

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette disposition est nouvelle. A l'heure actuelle, une personne qui a servi durant la seconde guerre mondiale ou la guerre de Corée doit avoir été libérée honorablement pour avoir droit aux avantages qu'offre cette loi. Toutefois, plusieurs personnes qui sont demeurées dans les services armés du Canada n'ont pas été libérées à la fin de leur service de guerre. Grâce à la modification proposée, ces personnes seront réputées avoir été honorablement libérées le 30 septembre 1947 et le 31 octobre 1953, respectivement.

Ces dates correspondent à celles qui ont été prévues dans d'autres lois relatives aux anciens combattants.

2. (1) et (2) Le changement apporté ici prolonge de vingt-cinq à trente ans la période maximum de remboursement, applicable aux contrats conclus sous le régime de l'article 10. Cette modification ainsi que d'autres amendements proposés établiront un régime de remboursement uniforme à l'égard de prêts semblables consentis sous le régime de la loi.

g) les conditions de paiement par un ancien combattant peuvent, à la discrétion du Directeur, être modifiées de manière à stipuler le paiement des frais d'intérêt seulement pendant les cinq premières années qui suivent la date de la vente, ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts, pourvu que la période de remboursement n'excède pas trente ans.»

(2) L'alinéa *f*) du paragraphe (3) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f*) le solde du prix d'achat payable par un ancien combattant peut s'étendre sur une période n'excédant pas dix ans pour le paiement des animaux de ferme et de l'outillage agricole, ni trente ans pour le paiement des biens-fonds et de leurs améliorations ainsi que des matériaux de construction; et»

1959, c. 37, art. 3 (1).

3. (1) Le paragraphe (2) de l'article 11 de ladite loi est modifié par l'insertion de ce qui suit, immédiatement à la suite de l'alinéa *c*):

«sauf que lorsque le bien-fonds vendu ou autrement aliéné consiste en mines ou en minerais ou lorsque le bien-fonds, les améliorations ou les matériaux de construction vendus ou autrement aliénés ne constituent pas une partie du coût pour le Directeur, ainsi que le détermine l'article 9, le Directeur peut affecter le produit à l'un ou plusieurs des objets suivants, en sus ou au lieu de l'un quelconque des objets spécifiés aux alinéas *a*), *b*) et *c*):

d) l'achat, pour le compte de l'ancien combattant, de bovins, de moutons ou de porcs devant servir d'animaux de ferme d'un troupeau de base;

e) l'achat, pour le compte de l'ancien combattant, d'outillage agricole nécessaire pour l'exploitation économique de la ferme de l'ancien combattant; ou

f) le paiement des dettes qui, de l'avis du Directeur, ont été raisonnablement subies par l'ancien combattant pour l'un des objets spécifiés aux alinéas *b*), *d*) et *e*).»

1959, c. 37, art. 3 (2).

(2) Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 11 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Affectation du surplus.

«(3) Quand, après que les montants à dépenser, s'il en est, prévus aux alinéas *a*), *b*), *d*), *e*) et *f*) du paragraphe (2), ont été déterminés par le Directeur, il reste un excédent (ci-après appelé «surplus»),»

3. (1) Cette disposition nouvelle permet de nouveaux emplois du produit de la vente ou de la location des droits visant le sous-sol, ou du produit de la vente ou autre aliénation des améliorations réalisées par un ancien combattant sans qu'il en coûte au Directeur.

Le paragraphe (2) de l'article 11 se lit présentement comme il suit:

«(2) Lorsque les biens vendus ou autrement aliénés en conformité du paragraphe (1) consistent en terres, améliorations ou matériaux de construction, le Directeur doit affecter le produit à l'un ou plusieurs des objets suivants:

a) l'achat, pour le compte de l'ancien combattant, d'autres biens-fonds ou de biens-fonds additionnels qui, aux fins du contrat, seront substitués aux terres ainsi vendues;

b) l'amélioration du bien-fonds retenu par l'ancien combattant ou de ces autres biens-fonds ou biens-fonds additionnels; ou

c) la réduction du montant dû aux termes du contrat ou la réduction du coût au Directeur, ainsi que le prévoit le présent article.»

(2) Cette modification s'impose par suite des emplois plus variés qui peuvent être faits du produit d'une vente ou aliénation dont fait mention le paragraphe (1).

Voici, telle qu'elle se lit à l'heure actuelle, la disposition en cause:

«(3) Quand, après que les montants à dépenser, s'il en est, prévus aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (2), ont été déterminés par le Directeur, il reste un excédent (ci-après appelé «surplus»),»

4. Les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (1) de l'article 15 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*d*) les termes de remboursement peuvent s'étendre sur une période de trente ans, avec intérêt au taux de trois et demi pour cent par année, suivant le mode d'amortissement,

e) les conditions du remboursement peuvent, à la discrétion du Directeur, être modifiées de manière à stipuler le paiement des frais d'intérêt seulement pour une période n'excédant pas les cinq premières années qui suivent la date où les avances sont consenties, ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts, pourvu que la période de remboursement n'excède pas trente ans; et»

5. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 16, de l'article suivant:

Assurance collective des anciens combattants.

«**16A.** (1) Lorsqu'un ancien combattant est endetté envers le Directeur relativement à une terre ou à d'autres biens que celui-ci lui a vendus, ou à l'égard d'une hypothèque en vertu de l'article 15, ou relativement à un prêt consenti sous le régime de la Partie III, le Directeur peut, avec l'approbation écrite de l'ancien combattant, conclure un contrat d'assurance collective pour le compte de l'ancien combattant aux conditions que le Directeur juge convenables, sur la vie de l'ancien combattant pour un montant permettant d'effectuer le remboursement au Directeur du montant de cette dette.

Le Directeur peut payer les primes d'assurance, etc.

(2) Les primes payables aux termes d'un contrat d'assurance collective, conclu selon le paragraphe (1), doivent être réparties par le Directeur parmi les anciens combattants pour le compte de qui le contrat a été conclu et si un de ceux-ci omet ou néglige de payer la prime qui lui est ainsi attribuée, le Directeur peut payer la prime pour le compte de l'ancien combattant et tout montant ainsi dépensé par le Directeur doit être remboursé par l'ancien combattant sur demande formelle avec intérêt au taux de cinq pour cent l'an à compter de la date où le montant a été ainsi dépensé, et, tant qu'il n'a pas été ainsi remboursé, doit être ajouté au prix de vente de la terre ou autres biens dont fait mention le paragraphe (1), ou au montant non encore remboursé de ce prix, ou au montant de l'hypothèque mentionnée audit paragraphe, selon le cas, pour faire partie du principal.

(3) Est établi au Fonds du revenu consolidé un compte spécial, connu sous la désignation de Compte d'assurance collective prévue par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, auquel doivent être crédités

4. L'objet de cette modification est le même que celui-ci qui a motivé le changement apporté par l'article 2 du bill.

5. Grâce à cette disposition nouvelle, le Directeur pourra mettre sur pied, selon des modalités satisfaisantes, un régime d'assurance collective sur la vie, à participation facultative, pour la protection des anciens combattants qui ont conclu des contrats avec le Directeur.

Selon ce nouvel article, le Directeur pourra, s'il y a lieu, payer la prime pour le compte d'un ancien combattant et charger le compte de ce dernier du montant de la prime. L'établissement d'un fonds renouvelable permettra également au Directeur de payer les primes au nom des anciens combattants. Tous les remboursements de primes avec intérêt seront crédités au fonds.

a) le montant de cinquante mille dollars; et
b) tous les montants remboursés au Directeur selon le paragraphe (2).

(4) Tous les montants payés par le Directeur aux termes du paragraphe (2) doivent être imputés sur le Compte d'assurance collective prévue par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, mais aucun semblable paiement ne doit excéder le solde alors inscrit au crédit dudit Compte.»

1953-1954, c. 66, art. 6.

Conseils consultatifs provinciaux.

6. Le paragraphe (1) de l'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**18.** (1) Le gouverneur en conseil nomme, dans chaque province, un ou plusieurs conseils consultatifs provinciaux composés chacun de trois membres, dont le président doit être un juge d'une cour de comté ou de district de la province où fonctionne ledit conseil, ou, dans la province de Québec, un juge des sessions de la paix, et dont un membre est désigné par la Légion royale canadienne.»

7. Le paragraphe (2) de l'article 21 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*), par l'abrogation de l'alinéa *e*) et son remplacement par ce qui suit:

«*e*) de l'intérêt à compter de la date de rescision ou autre cessation du contrat
(i) au taux de trois et demi pour cent l'an sur la partie des montants indiqués aux alinéas *a*) et *b*) qui représente le principal, sauf tout montant dépensé par le Directeur en conformité des articles 16, 16A et 17 ainsi que toute avance faite sous le régime de la Partie III, et
(ii) au taux de cinq pour cent l'an sur la partie du montant indiqué à l'alinéa *a*) qui représente le principal mais fait l'objet d'une exception en vertu du sous-alinéa (i); et
f) de l'intérêt au taux de cinq pour cent l'an sur les montants indiqués aux alinéas *c*) et *d*) à compter de la date où les montants ont été payés ou que la dépense en a été faite par le Directeur;»

1959, c. 37, art. 8.

Délai concernant l'obtention des avantages.

8. L'article 25A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**25A.** Aucun ancien combattant n'est admissible à participer aux avantages prévus par la présente Partie si le Directeur ne certifie pas qu'il possède les qualités requises pour participer aux avantages qu'accorde la présente loi le ou avant le 31 octobre 1968.»

6. L'amendement prévu ici découle du changement apporté à une session précédente au nom de la Légion canadienne.

7. L'objet de l'amendement est de majorer, de trois et demi à cinq pour cent, le taux d'intérêt que le Directeur peut exiger après la date de résiliation d'un contrat jusqu'à la date de la revente, sur tout montant dû aux termes du contrat pour lequel l'ancien combattant payait cinq pour cent avant la résiliation, ainsi que sur toute dépense subie par le Directeur après la résiliation concernant les taxes, l'assurance ou les réparations des biens visés par le contrat. L'article 68 de la loi prévoit que les prêts consentis selon la Partie III doivent porter intérêt au taux de cinq pour cent. Semblablement, les articles 16 et 17 ainsi que le nouvel article 16A prévoient que les paiements faits par le Directeur aux fins d'assurance et des taxes doivent porter intérêt au taux de cinq pour cent. Les dispositions de l'article 21 deviendront ainsi conformes aux autres articles de la loi.

L'alinéa *e*) du paragraphe (2) de l'article 21 porte à l'heure actuelle ce qui suit:

«*e*) l'intérêt au taux de trois et demi pour cent l'an sur la partie des montants énumérés aux aliénas *a*) à *d*) qui consiste en principal;»

8. Les anciens combattants de la seconde guerre mondiale auront, d'après l'amendement proposé, jusqu'au 31 octobre 1968 et non plus seulement jusqu'au 30 septembre 1962, pour demander qu'on les certifie habiles à participer aux avantages prévus par la Partie I de la loi. Un délai est ainsi fixé au cours duquel tous ceux qui désirent bénéficier de la loi devront être certifiés.

L'article 25A est présentement rédigé ainsi qu'il suit:

«**25A.** Aucun ancien combattant n'est admissible à participer aux avantages prévus par la présente Partie si le Directeur ne certifie pas qu'il est détenteur des qualités requises pour participer aux avantages qu'accorde la présente loi dans *une période de quinze ans après le 30 septembre 1947, ou après la date de sa libération, en choisissant celle de ces dates qui est postérieure à l'autre.*»

9. L'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Transfert à un ancien combattant d'une partie des biens vendus.

«**26.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, le Directeur peut transférer ou céder à un ancien combattant toute partie des biens vendus à l'ancien combattant par contrat conclu sous le régime de la présente loi si, de l'avis du Directeur, la valeur, à la date du contrat, du reste des biens était égale ou supérieure à l'ensemble

a) du coût pour le Directeur ainsi que le détermine l'article 9,

b) du montant de tout prêt consenti à un ancien combattant aux termes de l'article 65, et

c) du montant payé ou censé l'avoir été par l'ancien combattant aux termes de l'article 65.»

1953-1954, c. 66, art. 10.

10. (1) Le paragraphe (2) de l'article 47 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Lorsqu'un bien-fonds appartient au Directeur.

«(2) Lorsque le bien-fonds à l'égard duquel un prêt mentionné au paragraphe (1) a été approuvé appartient au Directeur, l'ancien combattant doit, avant de conclure avec lui un contrat selon l'article 48, verser au Directeur, en espèces, un montant égal au coût de ce bien-fonds pour le Directeur, déterminé par ce dernier, ou mille dollars, en choisissant le plus élevé des deux montants.»

1959, c. 37, art. 15.

(2) Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 47 de ladite loi, qui suit immédiatement l'alinéa *b*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«et si le terrain ainsi transmis ou l'intérêt de locataire à bail ainsi cédé est estimé par le Directeur à une valeur inférieure à mille dollars, l'ancien combattant doit de plus payer au Directeur, en espèces, l'excédent de mille dollars sur cette valeur estimative.»

1959, c. 37, art. 16 (1).

11. L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 48 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) douze mille dollars,»

9. L'objet de cet amendement est de permettre au Directeur de remettre à un ancien combattant qui est cultivateur à temps réduit ou pêcheur commercial et qui a reçu un prêt sous la régime de la Partie III de la loi, des biens qui, à la date du contrat conclu avec le Directeur, représentaient un excédent sur la garantie requise par le Directeur. L'article 74 prévoit que les biens en sus de la garantie requise peuvent être remis à un ancien combattant cultivateur à plein temps qui a reçu un prêt sous le régime de la Partie III.

Voici, dans sa teneur présente, l'article 26:

«**26.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, le Directeur peut transférer ou céder à un ancien combattant toute partie des biens vendus à un ancien combattant par contrat conclu sous le régime de la présente loi si, à la date du contrat, le reste des biens avait pu être vendu à l'ancien combattant, selon l'article 10, au prix de vente indiqué au contrat et si la valeur des biens ainsi transférés ou cédés, à la date du contrat, ne dépasse pas le plus élevé des deux montants suivants, savoir:

a) le prix coûtant global de la terre, des améliorations et des matériaux de construction au delà de six mille dollars payé par l'ancien combattant d'après l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 10, ou

b) la valeur de tous les biens vendus par le contrat, à la date où le Directeur les a acquis, moins le coût, pour le Directeur, de ces biens.»

10. (1) et (2) Les modifications proposées majorent de deux cents dollars la garantie minimum, consistant en biens-fonds ou en argent, ou en un mélange des deux, que doit fournir un ancien combattant qui désire bâtir sa propre maison sous le régime de la Partie II de la loi. Les modifications se rattachent à des changements proposés à l'article 11 du bill, qui visent à majorer de deux mille dollars l'aide financière supplémentaire.

11. On porte de dix mille dollars à douze mille dollars le montant maximum d'aide financière supplémentaire qu'un ancien combattant peut obtenir en vue de la construction de sa propre maison sous le régime de la Partie II de la loi.

L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 48 se lit actuellement comme il suit:

«*b*) *dix* mille dollars,»

1959, c. 37, art. 21.

12. Le paragraphe (2) de l'article 64 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *e*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *f*) et par l'insertion de l'alinéa suivant:

«*g*) le paiement des dettes qui, de l'avis du Directeur, se rattachent à l'exploitation par l'ancien combattant du terrain que vise un contrat prévu par la présente loi, ou qui ont été raisonnablement subies par cet ancien combattant, sauf qu'un prêt pour un semblable objet ne peut être consenti qu'à l'occasion du premier prêt fait à l'ancien combattant aux termes du présent article après l'entrée en vigueur du présent alinéa.»

13. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 64, de l'article suivant:

Prêts d'aide aux autres cultivateurs à plein temps.

«**64A.** Sous réserve de la présente Partie, lorsqu'un ancien combattant que le Directeur certifie être un cultivateur à plein temps

a) a demandé que, en même temps que la conclusion d'un contrat selon la Partie I, on lui avance, sous forme de prêt, une aide financière supplémentaire en vertu ou à l'égard du contrat en question, ou

b) a un contrat selon la Partie I, encore en vigueur, avec le Directeur, et a demandé une aide financière supplémentaire,

le Directeur peut avancer, sous forme de prêt à cet ancien combattant pour un ou plusieurs des objets spécifiés aux alinéas *a*) à *d*) et à l'alinéa *g*) du paragraphe (2) de l'article 64, des montants n'excédant pas dans l'ensemble le moindre des suivants:

c) six mille dollars, ou

d) douze mille dollars moins

(i) le montant de tout prêt consenti aux termes de la présente Partie à cet ancien combattant, non remboursé immédiatement avant la première date où, après l'entrée en vigueur du présent article, une entente est conclue concernant un prêt prévu par le présent article,

(ii) le montant de tout coût, pour le Directeur, non encore acquitté immédiatement avant la date mentionnée au sous-alinéa (ii), et

(iii) l'ensemble de tous les montants avancés par le Directeur sous forme de prêt antérieurement consenti à cet ancien combattant aux termes du présent article,

mais dans aucun cas l'ensemble des montants qui peuvent ainsi être avancés sous forme de prêt de ce genre, ajoutés aux montants mentionnés aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinéa *d*) ne doit excéder les trois quarts de la valeur

12. Voici une disposition nouvelle, qui tend à étendre les objets pour lesquels un prêt selon la Partie III peut être consenti à un ancien combattant cultivateur à plein temps. Il sera loisible à un ancien combattant d'affecter le premier prêt qu'il reçoit sous le régime de la Partie III, après l'entrée en vigueur de cet alinéa, au paiement de dettes relatives à la ferme, subies à des fins autres que celles qui sont maintenant spécifiées.

13. Ce nouvel article permet d'accorder une aide financière supplémentaire aux anciens combattants à plein temps, établis sur des fermes qui ne répondent pas entièrement aux exigences prévues par l'article 64. Des prêts selon le nouvel article seront accordés d'après la garantie du terrain seul et seront remboursables sur une période de trente ans, avec un intérêt au taux de cinq pour cent.

marchande, que détermine le Directeur, du terrain que détient le Directeur à titre de garantie du remboursement des montants que doit cet ancien combattant selon la présente loi, ou que doit acquérir ou prendre le Directeur à titre de garantie supplémentaire du remboursement des montants avancés à cet ancien combattant sous le régime du présent article.»

1959, c. 37, art. 21.

14. L'article 65 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prêts d'aide aux cultivateurs à temps partiel et aux pêcheurs commerciaux.

«**65.** (1) Sous réserve de la présente Partie, si un ancien combattant que le Directeur certifie être un cultivateur à temps réduit ou un pêcheur de commerce

a) a demandé que, en même temps que la conclusion d'un contrat selon la Partie I, on lui avance, sous forme de prêt, une aide financière supplémentaire en vertu ou à l'égard du contrat en question, ou

b) a un contrat selon la Partie I, encore en vigueur, avec le Directeur et a demandé une aide financière supplémentaire,

le Directeur peut, sur paiement, par lui obtenu d'un ancien combattant, d'une somme égale au quart de l'aide ainsi demandée, à affecter, par le Directeur, aux fins auxquelles le prêt doit être consenti, avancer, sous forme de prêt, à cet ancien combattant, pour l'un ou plusieurs des objets spécifiés aux alinéas *a*) à *c*) du paragraphe (2) de l'article 64, des montants n'excédant pas dans l'ensemble quatre mille huit cents dollars moins l'ensemble de tous les montants avancés sous forme de prêt antérieurement consenti à cet ancien combattant sous le régime de la présente Partie.

Montants réputés payés au Directeur.

(2) Aux fins du paragraphe (1), est réputé avoir été versé au Directeur, par un ancien combattant qui, lors de toute avance que le Directeur selon le présent article a faite à l'ancien combattant, avait un intérêt équitable ou autre dans le bien-fonds visé par un contrat selon la Partie I, le montant ou la valeur de cet intérêt, ainsi que le détermine le Directeur.»

1959, c. 37, art. 21.

15. Le paragraphe (1) de l'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions du remboursement et taux d'intérêt.

«**68.** (1) Toute avance sous forme de prêt que consent le Directeur aux termes de la présente Partie doit porter un intérêt de cinq pour cent l'an et est remboursable en versements égaux, selon que l'indique la convention de prêt, avec amortissement sur une période d'au plus trente ans.»

14. La modification envisagée ici vise trois objets. D'abord, elle autorise des prêts supplémentaires selon la Partie III à des anciens combattants cultivateurs à temps partiel ou pêcheurs commerciaux, non seulement à l'époque de leur établissement, mais même après cette date. En deuxième lieu, elle réduit le pourcentage du paiement contributoire qu'un ancien combattant doit faire pour un prêt sous le régime de cet article. Enfin, elle porte de trois mille dollars à quatre mille huit cents dollars le prêt maximum qui peut être consenti selon la Partie III à un petit détenteur ou un pêcheur commercial.

L'article 65 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**65.** (1) Sous réserve de la présente Partie, si un ancien combattant déclaré, par certificat du Directeur, cultivateur à temps réduit ou pêcheur de commerce a demandé que, en même temps que la conclusion d'un contrat selon la Partie I, on lui avance, sous forme de prêt, une aide financière supplémentaire, le Directeur peut, sur paiement, par lui obtenu d'un ancien combattant, d'une somme égale *au tiers* de l'aide ainsi demandée, à affecter, par le Directeur, aux fins pour lesquelles le prêt doit être consenti, avancer, sous forme de prêt, à cet ancien combattant, pour l'un ou plusieurs des objets spécifiés aux alinéas *a*) à *c*) du paragraphe (2) de l'article 64, un montant d'au plus *trois mille dollars*.

(2) Aux fins du paragraphe (1), est réputé avoir été versé au Directeur, par un ancien combattant qui, lors de *la conclusion d'un contrat selon la Partie I*, avait un intérêt équitable ou autre dans le bien-fonds visé par *ledit* contrat, le montant ou la valeur de cet intérêt, selon que le détermine le Directeur.»

15. La période de remboursement de prêts, consentis selon la Partie III à des anciens combattants établis à titre de cultivateurs ou pêcheurs commerciaux à temps partiel, est portée de vingt-cinq à trente ans. Cette disposition est conforme à l'objet de l'article 2 du bill.

Le paragraphe (1) de l'article 68 est à l'heure actuelle conçu ainsi qu'il suit:

«**68.** (1) Toute avance, sous forme de prêt, consentie par le Directeur sous le régime de la présente Partie, doit porter un intérêt de cinq pour cent l'an et est remboursable en versements égaux, selon que l'indique la convention de prêt, avec amortissement,

a) *dans le cas d'une avance consentie à un cultivateur à plein temps*, sur une période d'au plus trente ans; et

b) *dans le cas d'une avance consentie à un cultivateur à temps réduit ou à un pêcheur de commerce, sur une période d'au plus vingt-cinq ans.*»

BILL C-81.

non traduit

C-83.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-83.

Loi modifiant la Loi sur la route transcanadienne (Grandes routes du Canada).

Première lecture, le 2 avril 1962.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26936–5

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-83.

Loi modifiant la Loi sur la route transcanadienne (Grandes routes du Canada).

S.R., c. 269; 1956, c. 12; 1959, c. 10; 1960, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre.

1. Le titre du chapitre 269 des Statuts revisés du Canada (1952), «*Loi favorisant et aidant la construction d'une route transcanadienne*» est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*Loi favorisant et aidant la construction d'une route transcanadienne et d'autres routes au Canada*».

Titre abrégé.

2. L'article 1er de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les grandes routes du Canada*».

Accords avec les provinces.

3. Le paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure, avec toute province, un accord aux termes duquel le Canada paiera à la province des contributions relatives au coût, pour celle-ci, de la construction d'une route, dans les limites de ladite province, comme tronçon d'une route transcanadienne et d'autres routes».

Note explicative.

Ce bill donne à la *Loi sur la route transcanadienne* une portée aussi vaste que celle de la *Loi des grandes routes du Canada*, chapitre 54 de 1919. En d'autres termes, il permet au gouvernement du Canada de participer financièrement à la construction et à l'amélioration de toute route dans les limites d'une province, y compris une deuxième route dite transcanadienne.

Les provinces ne pouvaient en aucune façon se prévaloir de cette loi de 1919, étant donné les limitations financières qu'elle comportait. La contribution du gouvernement fédéral ne devait pas dépasser 40 pour cent du coût global et était de plus limitée par un plafond spécial pour chaque province. L'amendement, tout en maintenant la présente limite financière fixée par le Parlement et l'approbation discrétionnaire du gouverneur en conseil dans le cadre de cette limite, propose la formule financière qui a été utilisée lors de la construction de la route transcanadienne et l'application de cette dernière à la construction et à l'amélioration d'autres routes.

Un accord fédéral-provincial prévu par l'article 3 continuerait à défrayer le coût de construction projetée des routes et de la route transcanadienne; en vertu de l'article 5, une province peut demander des subventions fédérales pour les routes construites ou améliorées. La souplesse de la formule proposée par la loi de 1919 alliée à la formule financière énoncée par la présente loi devrait stimuler la construction routière.

1 et **2**. Les titres *in extenso* et abrégé sont modifiés afin de mieux exprimer l'objet de l'amendement.

3. Le paragraphe (1) de l'article 3 se lit présentement comme il suit:

«**3.** (1) Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure, avec toute province, un accord aux termes duquel le Canada paiera à la province des contributions relatives au coût, pour celle-ci, de la construction d'une route, dans les limites de ladite province, comme tronçon d'une route transcanadienne».

4. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Contributions à l'égard de routes.

«**5.** Lorsqu'une province a construit ou amélioré une route qui, de l'avis du gouverneur en conseil, peut pertinemment être comprise comme une route en vertu de la présente loi, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à verser à ladite province, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, une contribution, à l'égard du coût, pour la province, de la construction ou de l'amélioration de ladite route, selon le cas, au montant que le gouverneur en conseil peut déterminer, payable aux époques et de la manière que ce dernier prescrit aux termes et sous réserve des dispositions de l'article 4».

Abrogation: 1919, c. 54; 1923, c. 4; 1925, c. 4.

5. La *Loi des grandes routes du Canada*, chapitre 54 des Statuts du Canada de 1919, la *Loi ayant pour objet de proroger la durée de la Loi des grandes routes du Canada*, chapitre 4 des Statuts du Canada de 1923, et la *Loi de 1925 prorogeant la Loi des grandes routes du Canada* sont abrogées.

4. L'article 5 se lit présentement comme il suit:

«**5.** (1) Lorsqu'une province a construit, avant le 10 décembre 1949, une route qui, de l'avis du gouverneur en conseil, peut pertinemment être comprise comme tronçon d'une route transcanadienne, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à verser à ladite province, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, à l'égard du coût, pour la province, de la construction de ladite route, une contribution, au montant que le gouverneur en conseil peut déterminer, payable aux époques et de la manière que ce dernier prescrit, mais cette contribution ne doit pas excéder cinquante pour cent du coût de construction établi par le gouverneur en conseil.

(2) Aucun paiement ou contribution ne doit être effectué selon le présent article à l'égard de quelque route, sauf si, avant le 9 décembre 1956, cette route est conforme, de l'avis du Ministre, aux normes et devis descriptifs prescrits par un accord conclu avec la province aux termes de l'article 3.»

Le paragraphe (2) ci-dessus, maintenant superflu, n'est pas édicté de nouveau.

5. Cette disposition abroge la *Loi des grandes routes du Canada* et les deux lois qui en prorogent la durée, puisqu'elles ne sont plus nécessaires.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-84.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

Première lecture, le 2 avril 1962.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26861–5

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-84.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

S.R., c. 159; 1952-1953, c. 4; 1953-1954, c. 58; 1955, c. 48; 1956, c. 8; 1957, c. 30; 1958, c. 33; 1959, c. 28; 1960, cc. 46, 47; 1960-1961, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1958, c. 33, art. 1.

1. L'alinéa *d*) de l'article 7 de la *Loi sur les juges* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) Vingt-deux autres juges de la Haute Cour, chacun .....$16,900.00»

1960-1961, c. 38, art. 4(1).

2. L'alinéa *a*) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) Un juge en chef et soixante-dix-huit juges et juges *junior* des cours de comté et de district, chacun .....$10,500.00.»

Note explicative.

Ce projet de loi autorise que soient payés les traitements de deux nouveaux juges de la Cour suprême d'Ontario, juridiction de première instance, et de sept nouveaux juges des cours de comté et de district d'Ontario, y compris un juge en chef.

C-84.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-84.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26863-1

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-84.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

S.R., c. 159; 1952-1953, c. 4; 1953-1954, c. 58; 1955, c. 48; 1956, c. 8; 1957, c. 30; 1958, c. 33; 1959, c. 28; 1960, cc. 46, 47; 1960-1961, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1958, c. 33, art. 1.

1. L'alinéa *d*) de l'article 7 de la *Loi sur les juges* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) Vingt-deux autres juges de la Haute Cour, chacun ..... $16,900.00»

1960-1961, c. 38, art. 4(1).

2. L'alinéa *a*) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) Un juge en chef et soixante-dix-huit juges et juges *junior* des cours de comté et de district, chacun ..... $10,500.00.»

Note explicative.

Ce projet de loi autorise que soient payés les traitements de deux nouveaux juges de la Cour suprême d'Ontario, juridiction de première instance, et de sept nouveaux juges des cours de comté et de district d'Ontario, y compris un juge en chef.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-85.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1963.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 5 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26857-3

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-85.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1963.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, du message de Son Excellence le major-général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne ledit message, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1963, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 4 de 1962.*

$674,658,525.84 accordés pour 1962-1963.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout six cent soixante-quatorze millions six cent cinquante-huit mille cinq cent vingt-cinq dollars quatre-vingt-quatre cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1962 jusqu'au 31 mars 1963, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) du sixième du total des montants des articles énumérés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1963, présenté à la Chambre des communes, à la session actuelle du Parlement, $666,562,659.16;

b) du tiers du total des montants des divers articles du budget principal énoncé à l'annexe A, $614,700;
c) du sixième du total des montants des divers articles du budget principal énoncés à l'annexe B, $1,302,483.34; et
d) du douzième du total des montants des divers articles du budget principal énoncés à l'annexe C, $6,178,683.34.

Objet et effet de chaque article.

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Pouvoir d'emprunter un milliard pour travaux publics et fins générales.
S.R., c. 116.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder en totalité un milliard de dollars, pour des travaux publics et à des fins générales.

Déchéance des pouvoirs d'emprunt antérieurs.

(2) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article 4 du chapitre 11 et par l'article 4 du chapitre 40 des Statuts de 1960–1961, qui ne sont ni retirés ni utilisés, prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Compte à rendre.
S.R., c. 116.

5. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE A

D'après le budget principal de 1962–1963. Le montant voté par les présentes est de $614,700, soit le tiers du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1963, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ÉNERGIE ATOMIQUE		
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
5	Subventions pour recherches et enquêtes sur l'énergie atomique.	770,000	
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	GÉNÉRALITÉS		
125	Achats de photographies aériennes et dépenses du comité interministériel des levés aériens.....	785,100	
	CONSEIL PRIVÉ		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
25	Dépenses de la Commission d'enquête sur l'organisation du gouvernement, y compris le paiement, nonobstant les dispositions de la Loi sur le service civil, d'honoraires ou d'indemnités, selon l'autorisation du conseil du Trésor, aux fonctionnaires, commis et employés permanents du service public pour services rendus par eux à la Commission.	289,000	
			*1,844,100

*Total net: $614,700.

ANNEXE B

D'après le budget principal de 1962–1963. Le montant voté par les présentes est de $1,302,483.34, soit le sixième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1963, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SERVICE LÉGISLATIF		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
40	Administration—Crédits du greffier	2,390,700	
45	Crédits du sergent d'armes	1,056,800	
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	OFFICE DE TOURISME DU GOUVERNEMENT CANADIEN		
125	Encouragement du tourisme au Canada, y compris une subvention de $5,000 à l'Association canadienne du tourisme	3,367,400	
	TRAVAUX PUBLICS		
	GÉNÉRALITÉS		
190	Soldes nécessaires pour parachever les travaux entrepris au cours d'années financières antérieures et à l'égard desquels aucune disposition spéciale n'est prise dans le budget de 1962–1963	1,000,000	
			*7,814,900

*Total net: $1,302,483.34.

ANNEXE C

D'après le budget principal de 1962–1963. Le montant accordé par les présentes est de $6,178,683.34, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1963, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES		
1	Traitements et autres dépenses	37,624,700	
	REVENU NATIONAL		
	DIVISION DE L'IMPÔT		
25	Bureaux de district	33,631,500	
	COMMERCE		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
20	Direction des standards	2,888,000	
			*74,144,200

*Total net: $6,178,638.34.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-86.

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) en ce qui concerne le Sénat.

Première lecture, le 9 avril 1962.

LE PREMIER MINISTRE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26946-4

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-86.

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) en ce qui concerne le Sénat.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 29 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée des fonctions des sénateurs.

«**29.** Sous réserve des dispositions du présent acte, un sénateur occupera sa charge au Sénat jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-quinze ans, ou jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article si, à cette époque, il a déjà atteint ledit âge.»

Titre abrégé et citation.

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique (1962)*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960)* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1962)*.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé pour le rapport des brefs d'élection concernant la première élection générale des députés à la Chambre des communes du Canada, tenue après la date de sanction de la présente loi.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-87.

Loi concernant l'établissement d'une Commission de délimitation des circonscriptions électorales, chargée du rajustement de la représentation à la Chambre des communes.

Première lecture, le 17 avril 1962.

LE PREMIER MINISTRE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26877–1

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-87.

Loi concernant l'établissement d'une Commission de délimitation des circonscriptions électorales, chargée du rajustement de la représentation à la Chambre des communes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission de délimitation des circonscriptions électorales.*

Interprétation.

Définition: «Commission».

2. Dans la présente loi, l'expression «Commission» désigne la Commission de délimitation des circonscriptions électorales établie, à l'égard de tout recensement décennal, conformément à l'article 4.

Établissement d'une Commission.

Établissement d'une Commission.

3. Pour le recensement décennal tenu en 1961 et pour chaque recensement décennal subséquent, il doit être établi de la manière que prévoit la présente loi une Commission chargée d'enquêter et de faire rapport sur le rajustement de la représentation des provinces à la Chambre des communes, qui s'impose à la suite d'un semblable recensement.

Proclamation.

4. Dans le délai de soixante jours après que le secrétaire d'État a reçu du statisticien fédéral le relevé mentionné à l'article 10 concernant tout recensement décennal, le gouverneur en conseil doit, au moyen d'une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, établir une Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour ce recensement.

CONSTITUTION ET MEMBRES.

Constitution de la Commission.

5. (1) A l'égard de tout recensement, la Commission doit se composer de cinq membres, dont l'un doit être la personne qui occupe alors le poste de directeur général des élections du Canada et dont les autres doivent être nommés dans la proclamation établissant la Commission.

Idem.

(2) La proclamation établissant la Commission doit nommer aux postes de membres de la Commission au moins deux personnes qui sont juges d'une cour supérieure.

Président.

6. (1) La proclamation établissant la Commission doit désigner un de ses membres pour en être le président.

Président suppléant.

(2) La Commission peut nommer un de ses membres pour agir en qualité de président suppléant, en l'absence ou incapacité du président, ou si le poste de président est vacant.

Vacance parmi les membres.

(3) Une vacance au sein de la Commission ou au poste de président ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres et, pour y suppléer, le gouverneur en conseil peut à toute époque nommer une personne au poste de membre ou de président de la Commission.

Inadmissibilité des membres.

7. Nul ne peut devenir membre de la Commission tant qu'il est membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada ou membre d'une assemblée législative ou d'un conseil législatif d'une province.

Rémunération.

8. (1) Chacun des membres de la Commission, sauf le directeur général des élections du Canada ou une personne qui touche un traitement prévu par la *Loi sur les juges*, a droit de recevoir l'allocation quotidienne que détermine le gouverneur en conseil.

Dépenses.

(2) Chacun des membres de la Commission a droit de toucher les frais raisonnables de déplacement et de subsistance qu'il subit lorsqu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de ses fonctions à titre de membre de la Commission.

La Commission n'est pas mandataire.

9. La Commission n'est pas mandataire de Sa Majesté et ses membres ne font pas, à ce titre, partie du service public du Canada.

COMMENCEMENT ET PRÉPARATION DU RAPPORT.

Relevé du statisticien fédéral.

10. Aussitôt que possible après l'achèvement d'un recensement décennal ou, dans le cas du recensement fait en 1961, après l'achèvement de ce recensement ou l'entrée en vigueur de la présente loi, en choisissant celui de deux événements qui est postérieur à l'autre, le statisticien fédéral doit préparer et envoyer au secrétaire d'État un relevé portant son attestation et indiquant la population du Canada et de chacune des provinces ainsi que la population du Canada par districts électoraux, telle que l'a établie ce recensement, et le secrétaire d'État doit, dès qu'a été établie la Commission à l'égard de ce recensement, envoyer un exemplaire de ce relevé à la Commission.

Calcul du nombre de députés à assigner à chaque province; préparation du rapport.

11. Dès qu'elle a reçu du secrétaire d'État un exemplaire du relevé mentionné à l'article 10, la Commission doit calculer le nombre de membres de la Chambre des communes à assigner à chacune des provinces, sous réserve et en conformité des dispositions de l'article 51 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)* et des règles qui y sont prévues, et, dès l'achèvement de ce calcul, doit faire publier dans la *Gazette du Canada* un état indiquant les résultats de ce calcul. Par la suite, la Commission doit, avec toute la diligence raisonnable, préparer un rapport renfermant ses recommandations au sujet du partage de chacune des provinces en districts électoraux ainsi que ses recommandations concernant la description des limites de chaque semblable district électoral de même que la représentation et le nom à y attribuer.

Règles applicables à la préparation du rapport.

12. Les règles suivantes régissent la Commission dans la préparation de son rapport:

a) le partage de chaque province en districts électoraux et la description des limites de ces districts doivent être fondés sur le principe suivant: la population de chaque district électoral compris dans cette province à la suite de ce partage doit correspondre d'aussi près que possible au quotient électoral de cette province, c'est-à-dire au quotient obtenu en divisant le chiffre de la population de cette province, qu'indique le recensement, par le nombre de membres de la Chambre des communes à attribuer à cette province ainsi que l'a calculé la Commission conformément à l'article 11;

b) lorsque, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un district électoral compris dans une province était représenté par deux membres de la Chambre des communes, la Commission peut recommander le maintien de cette représentation,

auquel cas le partage de cette province en districts électoraux et la description des limites de ces districts, ainsi que le prévoit la règle *a*), doivent se faire sous réserve des ajustements nécessaires afin de donner effet au maintien d'une telle représentation;

c) la Commission peut s'écarter de l'application rigoureuse des règles *a*) et *b*) chaque fois

(i) que des considérations spéciales d'ordre géographique, y compris en particulier la forte ou la faible densité de population des diverses régions d'une province, les possibilités d'accès à ces régions ou la superficie ou la configuration desdites régions, rendent, de l'avis de la Commission, un tel écart nécessaire ou opportun,

(ii) qu'une communauté ou diversité particulière d'intérêts des habitants des diverses régions d'une province rend, de l'avis de la Commission, un tel écart nécessaire ou opportun, ou

(iii) qu'un tel écart semble à la Commission nécessaire ou opportun afin de permettre qu'il soit tiré parti,—dans la mesure où il est possible de le faire sans créer des inégalités de superficie excessives entre certains districts électoraux,—des limites existantes des comtés, districts ou autres municipalités,

mais dans aucun cas, sauf où la chose est nécessaire pour donner effet à la règle *b*), la population d'un district électoral compris dans une province à la suite de l'application de l'alinéa *c*) ne peut être supérieure ou inférieure par plus d'un tiers au quotient électoral établi pour cette province;

d) nonobstant les règles *a*), *b*) et *c*), lorsque, pour une raison quelconque, la Commission est d'avis que l'application rigoureuse de ces règles dans un cas particulier n'est pas possible ou serait de nature à produire un résultat inéquitable, elle peut s'en écarter dans la mesure qu'elle juge pratique ou nécessaire pour éviter un tel résultat, mais, lorsqu'elle fait un semblable écart sous le régime de la présente règle, la Commission doit annexer à son rapport une déclaration indiquant la raison de cet écart.

ACHÈVEMENT DU RAPPORT.

Délai imparti pour l'achèvement du rapport.

13. (1) La Commission doit compléter son rapport dans le délai d'au plus un an à compter de la date où elle a reçu du secrétaire d'État l'exemplaire du relevé mentionné à l'article 10 et, dès que ledit rapport est complété, doit en faire transmettre un exemplaire certifié à l'Orateur de la Chambre des communes.

Prorogation de délai.

(2) Dans le cas de la première Commission établie après l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, si la Commission demande une prorogation du délai fixé par le paragraphe (1) pour l'achèvement de son rapport, proroger le délai ainsi fixé de la période n'excédant pas six mois qui semble nécessaire dans les circonstances et le gouverneur en conseil doit dès lors informer par écrit l'Orateur de la Chambre des communes d'une semblable prorogation.

Le rapport doit être déposé en Chambre.

14. L'Orateur de la Chambre des communes doit faire déposer sur le bureau de la Chambre l'exemplaire du rapport dont fait mention le paragraphe (1) de l'article 13 dès qu'il lui est transmis, si le Parlement est alors en session, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des cinq premiers jours où le Parlement siège par la suite. Il doit semblablement faire déposer sur le bureau de la Chambre des communes un exemplaire de tout avis donné en application du paragraphe (2) de l'article 13.

Les recommandations sont comprises dans le bill.

15. Il doit être inclus dans tout bill soumis ou présenté à la Chambre des communes en vue du rajustement de la représentation à la Chambre des communes à la suite de l'achèvement d'un recensement décennal quelconque, une annexe à ce bill prévoyant le partage de chacune des provinces en districts électoraux et spécifiant la description des limites de chaque semblable district ainsi que la représentation et le nom à y donner, conformément aux recommandations de la Commission à l'égard de ce recensement, énoncées dans l'exemplaire du rapport déposé sur le bureau de la Chambre des communes comme le prescrit l'article 14.

Généralités.

Pouvoirs de la Commission.

16. Dans l'accomplissement des fonctions que lui attribue la présente loi, la Commission possède et peut exercer tous les pouvoirs d'une personne nommée commissaire aux termes de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes* et elle peut retenir les services des conseillers techniques et des autres employés, y compris une personne agissant à titre de son secrétaire, qu'elle estime nécessaires.

Doivent aider.

17. Le statisticien fédéral et l'arpenteur en chef du Canada doivent offrir leurs services et les facilités de leurs bureaux respectifs, et prêter toute autre assistance à la Commission qui peut être nécessaire, afin de permettre à celle-ci de s'acquitter des fonctions que lui attribue la présente loi.

Règles de procédure.

18. La Commission peut édicter des règles régissant ses façons de procéder et établissant un quorum pour l'expédition de ses affaires et elle peut, dans ces règles, prévoir la tenue de toute enquête ou audition spéciale par un ou plusieurs de ses membres.

Séances de la Commission; audition des points de vue.

19. (1) Dans l'exécution des fonctions que lui attribue la présente loi, la Commission peut siéger aux dates et aux endroits, au Canada, où elle estime nécessaire de siéger, sauf qu'avant de compléter son rapport elle doit tenir au moins une séance dans chacune des provinces autres que les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon, afin d'entendre les points de vue des personnes intéressées.

L'avis est donné au moyen d'une annonce.

(2) Avis du jour, de l'heure et de l'endroit fixés par la Commission pour une séance quelconque dont le paragraphe (1) exige la tenue dans une province doit être donné au moyen d'une annonce publiée dans la *Gazette du Canada* ou dans un ou plusieurs quotidiens à grand tirage dans la province, au moins dix jours avant l'ouverture de ces séances.

L'annonce doit comprendre une carte des districts électoraux proposés.

(3) Il doit être inséré dans l'annonce dont fait mention le paragraphe (2), relativement à chaque province, une carte ou un dessin qu'a préparé la Commission montrant le partage projeté de la province en districts électoraux et indiquant la représentation et le nom qu'on projette de donner à chaque semblable district, ainsi qu'une annexe révélant les limites proposées de chaque semblable district; cette carte, ce dessin et cette annexe doivent revêtir la forme et contenir les détails qui, de l'avis de la Commission, seront raisonnablement suffisants aux fins pour lesquelles la séance est tenue.

Règlements.

20. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements visant, de façon générale, la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-88.

Loi modifiant la Loi sur les postes.

Première lecture, le 18 avril 1962.

LE MINISTRE DES POSTES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26974-6

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-88.

Loi modifiant la Loi sur les postes.

S.R., c. 212; 1952–1953, c. 45; 1953–1954, cc. 20, 39; 1956, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) La partie du paragraphe (2) de l'article 11 de la *Loi sur les postes*, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Journaux et périodiques.

«(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 12, le tarif de port applicable aux journaux et périodiques mentionnés au paragraphe (1) est»

(2) La partie de l'alinéa *d*) du paragraphe (2) de l'article 11 de ladite loi, qui précède le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Publications bimensuelles, mensuelles ou trimestrielles.

«*d*) pour ceux qui sont publiés moins souvent qu'une fois par semaine mais au moins une fois tous les trois mois,»

(3) L'alinéa *e*) du paragraphe (2) de l'article 11 de ladite loi est abrogé.

(4) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 11 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Religion, science, agriculture, pêche, littérature ou arts.

«(3) Tout journal ou périodique visé au présent article, autre qu'un journal ou périodique mentionné à l'alinéa *f*) du paragraphe (2), qui est consacré à la religion, aux sciences, à l'agriculture ou à la pêche, ou consacré à la sociologie ou à la critique littéraire ou à la recension littéraire ou aux arts, ou qui est un compte rendu académique ou savant, est assujetti à un tarif de port de un cent et demi la livre ou fraction de livre, sauf que cinq mille exemplaires par numéro d'un semblable journal ou périodique peuvent être transmis par la poste, sans frais de port.

Notes explicatives.

Ce bill a pour objet de donner suite aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur les publications, en abrogeant le tarif de livraison locale sur les objets de la deuxième classe et en étendant à certaines publications culturelles les privilèges présentement accordés aux journaux et périodiques consacrés à la religion, aux sciences ou à l'agriculture. Cette dernière modification permettra aux publications visées d'être transmises par la poste au tarif d'un cent et demi la livre, tout en accordant à l'ensemble de ces publications la franchise postale pour les premiers cinq mille exemplaires de chaque numéro, expédiés à tout endroit au Canada. Le changement s'applique également aux publications consacrés à la pêche.

1. (1) La partie du paragraphe (2) visée par l'amendement se lit présentement comme il suit:

«(2) Sous réserve des paragraphes (3) *et* (4) et *de* l'article 12, le tarif de port applicable aux journaux et périodiques mentionnés au paragraphe (1) est»

(2) et (3) Les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (2) sont présentement ainsi conçus:

«*d*) pour ceux qui sont publiés moins souvent qu'une fois par semaine mais au moins *une fois par mois*,

(i) avec un tirage de dix mille exemplaires ou plus le numéro, un cent et trois quarts la livre ou fraction de livre, et

(ii) avec un tirage inférieur à dix mille exemplaires le numéro, un cent et demi la livre ou fraction de livre,

sauf que deux mille cinq cents exemplaires par numéro peuvent être transmis par la poste, sans frais de port, à une distance maximum de quarante milles de l'endroit connu de publication, lorsqu'il s'agit d'un journal ou périodique publié dans une cité, ville ou village d'au plus dix mille âmes;

e) pour ceux qui sont publiés moins souvent qu'une fois par mois mais au moins une fois tous les trois mois, deux cents la livre ou fraction de livre; et»

(4) Voici, dans sa teneur présente, le texte du paragraphe (3):

«(3) *Sous réserve du paragraphe* (4), tout journal ou périodique visé au présent article, autre qu'un journal ou périodique mentionné à l'alinéa *e*) *ou f*) du paragraphe (2) *ou les exemplaires par numéro de ceux qui peuvent être transmis sans frais de port en vertu de l'alinéa c*) *ou d*) *du paragraphe* (2), s'il est consacré à la religion, aux sciences ou à l'agriculture, se trouve assujéti à un tarif de port de un cent et demi la livre ou fraction de livre.»

Le paragraphe (4) dont l'abrogation est proposée porte présentement ce qui suit:

«(4) Tous exemplaires des journaux et périodiques mentionnés au présent article (à l'exception de ceux que vise l'alinéa *f*) du paragraphe (2)) qui sont adressés pour livraison dans la circonscription postale de publication où est établi un service de livraison par facteurs, sont assujétis à un tarif de port d'un cent pour les deux premières onces ou fraction de ces deux onces et d'un cent pour les deux onces suivantes ou fraction de ces deux onces et d'un cent par quatre onces supplémentaires ou fraction de ces quatre onces, pour chaque adresse distincte.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Spécimens.

«**12.** (1) Des exemplaires spécimens de journaux ou périodiques mentionnés aux alinéas *a*) à *e*) du paragraphe (2) de l'article 11 sont passibles d'un tarif de port de quatre cents la livre ou fraction de livre dans les limites prescrites par le ministre des Postes.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 12 est à l'heure actuelle ainsi conçu:

«**12.** (1) Des exemplaires spécimens de journaux ou périodiques mentionnés aux alinéas *a*) à *e*) du paragraphe (2) de l'article 11, *sauf ceux que vise le paragraphe* (*4*) *de ce même article*, sont passibles d'un tarif de port de quatre cents la livre ou fraction de livre dans les limites prescrites par le ministre des Postes.»

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-89.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1962.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26859-9

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-89.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1962.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le major-général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1962, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides nº 4 de 1962.*

$138,416,981 accordés pour 1961-1962.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent trente-huit millions quatre cent seize mille neuf cent quatre-vingt-un dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1961 jusqu'au 31 mars 1962, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énumérés dans l'Annexe de la présente loi.

Objet et effet de chaque article.

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions de chaque article de l'Annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1961.

Montants imputables sur l'année expirant le 31 mars 1962.

4. Nonobstant les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, les montants attribués par la présente loi peuvent être payés, en tout temps, le ou avant le 30 avril 1962, et ces paiements seront censés avoir été effectués en l'année financière expirant le 31 mars 1962 et imputables sur cette dernière.

Compte à rendre.

5. Il doit être rendu compte des montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE

D'après le nouveau budget supplémentaire (4) de 1961–1962. Le montant voté par les présentes est de $138,416,981, soit le total des montants des articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	SERVICE DE L'ADMINISTRATION		
675	Administration centrale—Crédit supplémentaire	77,500	
676	Contributions aux *Commonwealth Agricultural Bureaux*—Pour augmenter de £3,553 le montant prévu au crédit n° 3 du budget principal de 1961–1962; l'équivalent de cette augmentation en dollars canadiens, établi en février 1962, est de	10,446	
	SERVICE DE LA PRODUCTION ET DES MARCHÉS		
677	Subventions aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi sur les installations frigorifiques—Crédit supplémentaire	78,588	
	Division de l'hygiène vétérinaire—		
678	Dédommagement aux propriétaires d'animaux malades relevant de la Loi sur les épizooties, qui sont morts ou ont été abattus dans des circonstances non prévues par la loi précitée ni par son règlement d'application, le tout suivant le détail des affectations	8,417	
	Division des bestiaux—		
679	Surveillance des paris aux pistes de course—Crédit supplémentaire	28,000	
680	Subventions aux foires, expositions et musées agricoles, en conformité des règlements établis par le gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire	130,000	
	Division des produits végétaux—		
681	Versement à l'Île du Prince-Édouard, selon les conditions et les modalités prescrites par le gouverneur en conseil, de la moitié des sommes payées par cette province aux producteurs de pommes de terre à titre d'indemnité pour les pertes que leur récolte de 1960 a subies en raison de la pourriture causée par le fusarium, contribution fédérale jusqu'à concurrence de $300 pour chaque ferme—Crédit supplémentaire	70,000	
682	Aide, chaux agricole—Crédit supplémentaire	1,362,000	
	ASSAINISSEMENT DES TERRES, TRAVAUX D'IRRIGATION ET DE CONSERVATION DES EAUX		
683	Remboursement à la Caisse renouvelable, aux termes de la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies, de la valeur des réserves vieillies, inutilisables, perdues ou détruites	1,403	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
684	Montant estimatif requis pour renflouer le compte de l'Office des produits agricoles et couvrir les pertes d'exploitation nettes inscrites dans ce compte au 31 mars 1962	4,861,998	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE—*Fin*		
	Crédits spéciaux—*Fin*		
685	Montant estimatif requis pour renflouer le compte de stabilisation des produits agricoles et couvrir les pertes d'exploitation nettes de l'Office de stabilisation des prix agricoles au 31 mars 1962	23,139,333	29,767,685
	ÉNERGIE ATOMIQUE		
	Commission de contrôle de l'énergie atomique		
686	Dépenses d'administration de la Commission—Crédit supplémentaire	.....	1,400
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
	Direction des affaires indiennes		
	Réserves et caisses de fiducie—		
687	Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	59,500	
	Bien-être des Indiens—		
688	Fonctionnement et entretien—Pour porter à $65,000 la subvention à la province du Manitoba de la moitié du coût du programme de mise en valeur du groupement local et assurer un montant supplémentaire de	765,000	824,500
	COMMISSION DU SERVICE CIVIL		
689	Traitements et éventualités de la Commission, y compris les gratifications accordées en vertu du Programme des primes à l'initiative du Service public du Canada—Crédit supplémentaire	.....	5,000
	PRODUCTION DE DÉFENSE		
	A—Ministère		
690	Soin, entretien et garde d'usines, bâtiments, machines-outils et outillage de production, de réserve, pour la défense—Crédit supplémentaire	100,000	
	B—Compagnies de la Couronne		
	Canadian Arsenals Limited—		
691	Administration et exploitation—Pour prolonger les fins du crédit n° 74 du budget principal de 1961-1962 et rembourser la Canadian Arsenals Limited relativement aux soldes impayés des déficits des années antérieures d'exploitation	1	100,001

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—Administration		
692	Administration centrale—Crédit supplémentaire	225,000	
693	Représentation à l'extérieur—Frais d'administration—Crédit supplémentaire	85,000	
694	Frais assumés par le Canada en tant que membre civil des commissions internationales pour la surveillance et le contrôle en Indochine—Crédit supplémentaire	89,000	
695	Réceptions officielles—Crédit supplémentaire	6,500	
696	Représentation du Canada aux conférences internationales—Crédit supplémentaire	115,000	
697	Subvention en vue d'acquitter une partie des frais de la participation du Canada à la première session de la Convention atlantique	6,000	
698	Contribution en vue de meubler Marlborough House, Londres, d'un montant de £310, même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens établi en février 1962 à	915	
	Contribution aux programmes d'assistance économique internationaux et spéciaux		
	Programmes d'assistance spéciale—		
699	Dépenses relatives à la participation du Canada à l'année mondiale du réfugié—Dernière étape du programme d'aide aux réfugiés tuberculeux—Crédit supplémentaire	64,000	
700	Pour rembourser l'Office de stabilisation des prix agricoles du lait écrémé en poudre donné aux institutions internationales de secours	114,282	
	Autres contributions aux organismes et aux programmes internationaux		
701	Cotisations du Gouvernement canadien comme membre d'organismes internationaux et du Commonwealth, selon le détail des affectations, y compris l'autorisation d'acquitter ces cotisations selon les montants spécifiés et en devises dans lesquelles elles sont prélevées—Crédit supplémentaire en dollars canadiens, établi en février 1962 à	471,976	
702	Paiement à l'Organisation de l'aviation civile internationale en remboursement partiel de l'indemnité accordée à ses employés canadiens au titre de l'impôt sur le revenu du Québec pour l'année fiscale 1960—Crédit supplémentaire	1,465	
703	Fourniture de bureaux à l'Organisation de l'aviation civile internationale à un prix inférieur à celui du marché—Crédit supplémentaire	27,202	
704	Quote-part pour 1961 à verser au compte spécial des Nations Unies pour le Congo—Pour étendre l'objet du crédit 516 du Budget supplémentaire 1961-1962 afin de comprendre la quote-part à verser audit Compte pour 1962 et pour comprendre un montant supplémentaire de $2,493,376 (É.-U.), même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens; le montant requis en dollars canadiens a été établi en février 1962 à	2,612,591	
705	Quote-part à verser pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies au montant de $300,690 (É.-U.), même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens établi en février 1962 à	315,067	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES—*Fin*		
	AUTRES CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES ET PROGRAMMES INTERNATIONAUX—*Fin*		
706	Quote-part du Canada dans les dépenses des Nations Unies lors de la conférence de Genève relative au règlement de la question du Laos	11,000	
			4,144,998
	FINANCES		
	EXÉCUTION DE DIVERSES LOIS ET FRAIS DE FONCTIONS SPÉCIALES		
	Monnaie royale canadienne—		
707	Administration, fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	42,000	
708	Construction ou acquisition de matériel—Crédit supplémentaire	13,000	
	SUBVENTIONS ET AUTRES PAIEMENTS AUX PROVINCES		
	Paiements spéciaux aux provinces		
709	Paiements au gouvernement de chaque province, quant à l'impôt sur le revenu prélevé des sociétés dont l'entreprise principale consiste à distribuer au public ou à produire, pour distribution au public de l'énergie électrique, du gaz, ou de la vapeur, selon des montants calculés conformément à l'article 6 de la loi de 1952 sur les conventions de location de domaines fiscaux, comme si les deux dernières lignes du paragraphe (1) dudit article énonçaient: «...se terminant le 31e jour de décembre 1959»—Crédit supplémentaire	396,559	
	ÉVENTUALITÉS ET DIVERS		
710	Pour autoriser le conseil du Trésor à radier des comptes certaines dettes et réclamations de Sa Majesté, dont le montant excède $1,000 dans chaque cas et qui s'élèvent au total de $3,710,688	1	
	ÉLÉMENTS DE PAYE, Y COMPRIS VERSEMENTS DE PENSIONS DE RETRAITE		
711	Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, majoration d'autres crédits applicables aux traitements, salaires et autres éléments de paye—Crédit supplémentaire	2,500,000	
712	Autorisation aux personnes qui font maintenant partie du Service public par suite du passage de l'administration de l'aéroport de Vancouver au ministère des Transports et qui, immédiatement avant d'être employées étaient au service de la ville de Vancouver, de faire compter comme service ouvrant droit à la pension sous le régime de la Loi sur la pension du service public, et nonobstant toute disposition y contenue, leur service auprès de la ville de Vancouver à condition que la somme exigible desdites personnes à l'égard de ce service soit déterminée en conformité de règlements du conseil du Trésor comme si un accord avait été conclu avec la ville de Vancouver conformément à l'article 28 de la Loi sur la pension du service public, à des conditions analogues à celles que prévoient les accords conclus avec d'autres employeurs du service public	1	
			2,951,561

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHERIES		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
713	Amortissement, au Compte d'indemnité relatif aux casiers à homards, établi en vertu du crédit 540 de la Loi des subsides n° 5, 1955, des pertes d'exploitation subies audit Compte au 31 mars 1962	.....	99,000
	JUSTICE		
	A—MINISTÈRE		
714	Administration—Crédit supplémentaire	75,500	
	Territoires du Nord-Ouest—		
715	Administration de la justice dans les Territoires du Nord-Ouest, y compris la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest—Crédit supplémentaire	47,000	
	Territoire du Yukon—		
716	Administration de la justice dans le Territoire du Yukon, y compris la Cour territoriale du Territoire du Yukon—Crédit supplémentaire	41,000	
	Loi relative aux enquêtes sur les coalitions—		
717	Commission des pratiques restrictives du commerce—Crédit supplémentaire	5,000	
718	Exécution de la Loi sur la faillite—Crédit supplémentaire	25,000	
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
719	Gratifications aux veuves et autres personnes à la charge des juges décédés en fonctions—Crédit supplémentaire	9,000	
	B—PÉNITENCIERS		
720	Remboursement, à la Caisse industrielle automatiquement renouvelable établie en vertu du crédit 628 de la Loi des subsides n° 2, 1955, de la valeur des matériaux détruits par un incendie	14,145	
			216,645
	SERVICE LÉGISLATIF		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
721	Quote-part du Canada aux dépenses de l'Association parlementaire du Commonwealth, y compris les abonnements aux publications de l'Association—Crédit supplémentaire	1,000	
722	Administration—Crédits du greffier—Crédit supplémentaire	148,000	
			149,000
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	GÉNÉRALITÉS		
723	Projet relatif au plateau continental polaire—Crédit supplémentaire	.....	103,565

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉFENSE NATIONALE		
	MARINE ROYALE DU CANADA		
724	Direction et entretien—Crédit supplémentaire		3,500,000
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ		
725	Services d'hygiène, y compris l'aide aux provinces— Subvention aux provinces, aux Territoires du Nord-Ouest et au Territoire du Yukon à l'égard de la construction d'hôpitaux, aux conditions et aux montants énoncés dans le détail des affectations—Crédit supplémentaire.	2,000,000	
	DIRECTION GÉNÉRALE DU BIEN-ÊTRE SOCIAL		
726	Autorisation de paiement au gouvernement de la province de l'Île du Prince-Édouard, pour le mois de janvier 1961, en règlement des réclamations présentées en vertu de l'accord passé avec cette province sous le régime de la Loi sur l'assistance-chômage, et compte non tenu du retard de présentation des réclamations dans les délais fixés au paragraphe 13 dudit accord	15,708	
			2,015,708
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	DIRECTION DES PARCS NATIONAUX		
727	Services des parcs nationaux et des lieux historiques— Administration, exploitation et entretien—Crédit supplémentaire	163,000	
728	Service canadien de la faune— Conservation et mise en valeur des ressources fauniques, y compris l'exécution de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs—Crédit supplémentaire	27,000	
	DIRECTION DES RESSOURCES HYDRAULIQUES		
729	Direction des ressources hydrauliques— Administration, exploitation et entretien—Crédit supplémentaire	50,000	
	DIRECTION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES		
730	Division de l'éducation— Administration, exploitation et entretien—Crédit supplémentaire	200,000	
731	Divisions du bien-être social et de l'expansion industrielle— Administration, exploitation et entretien—Crédit supplémentaire	202,000	
732	Territoire du Yukon— Exploitation et entretien—Élargissement des buts du crédit 302 du Budget des dépenses 1961-1962 de façon à inclure les contributions détaillées dans ledit budget	51,020	
733	Territoires du Nord-Ouest et autres services extérieurs— Exploitation et entretien—Crédit supplémentaire	220,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES—*Fin*		
	MUSÉE NATIONAL DU CANADA		
734	Administration, exploitation et entretien—Crédit supplémentaire	50,000	
			963,020
	CONSEIL PRIVÉ		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
735	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur les problèmes ferroviaires—Crédit supplémentaire	34,462	
736	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur les magazines et autres périodiques canadiens—Crédit supplémentaire	22,800	
737	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur les services d'hygiène et de santé—Crédit supplémentaire	123,000	
			180,262
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
738	Achat, papeterie et approvisionnements—Crédit supplémentaire	60,000	
739	Diffusion de documents officiels—Crédit supplémentaire	35,500	
740	Impression et reliure des publications officielles pour vente et diffusion aux ministères et au public—Crédit supplémentaire	200,000	
741	Remboursement au Compte d'avances de l'Imprimeur de la Reine de la valeur d'approvisionnements désuets, hors d'usage, perdus ou détruits	34,821	
			330,321
	TRAVAUX PUBLICS		
	SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
742	Remboursement à la Société centrale d'hypothèques et de logement des pertes qu'elle a subies pendant l'année financière 1960-1961 par suite de la mise en œuvre des projets entrepris conjointement par le gouvernement fédéral et les provinces en vertu de l'article 36 de la Loi nationale sur l'habitation—Extension du crédit 577, Budget supplémentaire 1961-1962, pour inclure de telles pertes subies au 31 décembre 1961 ou avant cette date	1,035,918	
743	Remboursement à la Société centrale d'hypothèques et de logement des sommes prêtées, en vertu de l'article 36H de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, aux municipalités et aux entreprises municipales de réseaux d'égout et auxquelles la Société a renoncé pendant l'année financière 1961, conformément à l'article 36G de la Loi	35,536	
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
744	Administration, maintien en service et entretien des parcs et promenades ainsi que des terrains avoisinant les édifices du Gouvernement, à Ottawa et à Hull—Crédit supplémentaire	25,000	
			1,096,454

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	COMMERCE		
	A—Ministère		
	Administration générale		
745	Administration centrale—Crédit supplémentaire	150,000	
	Service des délégués commerciaux—		
746	Administration et fonctionnement—Crédit supplémentaire	167,500	
747	Construction ou acquisition de bâtiments, terrains, matériel et fournitures—Crédit supplémentaire	70,000	
			387,500
	TRANSPORTS		
	A—Ministère		
	Service de la marine		
	Règlement sur la marine, y compris les sections du pilotage et de signalisation maritime—		
748	Administration, exploitation et entretien—Crédit requis pour répondre aux fins énoncées au crédit 412 du *Budget des dépenses 1961-1962*, y compris le paiement des dépenses, même les dépenses exceptées, faites à l'égard des marins canadiens en détresse	1	
	Services des chemins de fer et des navires à vapeur		
749	Service de transbordement de Terre-Neuve, de Bell Island à Portugal Cove—Réparations et améliorations aux installations des terminus appartenant à Terre-Neuve—Crédit supplémentaire	39,600	
	Versements à la Compagnie du National-Canadien (ci-après nommée la Compagnie) à la demande de la Compagnie adressée au ministre des Finances et approuvée par le ministre des Transports, applicables par la Compagnie au paiement des déficits, certifiés par les vérificateurs de la Compagnie, résultant de l'activité de l'année civile 1961—Crédit supplémentaire—		
750	Service de transbordement de l'Île-du-Prince-Édouard et ports terminus	139,552	
751	Service de transbordement de Terre-Neuve et ports terminus	685,792	
752	Déficit des Chemins de fer Nationaux du Canada, 1961—Montant requis pour payer à la Compagnie du National-Canadien (ci-après nommée la Compagnie) à la demande de la Compagnie approuvée par le ministre des Transports et adressée au ministre des Finances, applicable par la Compagnie au paiement du déficit du réseau (certifié par les vérificateurs de la Compagnie) pour l'année civile 1961, sous réserve de recouvrement à même ce montant des avances comptables consenties à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé	67,307,772	
	Pensions et autres prestations		
753	Pensions supplémentaires aux anciens employés des Services de chemin de fer, des navires à vapeur et des télécommunications de Terre-Neuve, mutés aux chemins de fer Nationaux du Canada—Crédit supplémentaire	6,546	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Fin*		
	A—MINISTÈRE—*Fin*		
	GÉNÉRALITÉS		
754	Déficit d'Air-Canada, 1961—Montant requis pour payer à Air-Canada (ci-après appelée la Compagnie) à la demande de la Compagnie approuvée par le ministre des Transports et adressée au ministre des Finances et applicable par la Compagnie au paiement du déficit (certifié par les vérificateurs de la Compagnie) provenant de l'exploitation pour l'année civile 1961, sous réserve de recouvrement à même ce montant des avances comptables consenties à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé	6,450,082	
755	Remboursement au compte des approvisionnements du ministère des Transports pour la valeur des marchandises désuètes, hors d'usage, perdues ou détruites	64,628	
	B—GÉNÉRALITÉS		
	COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
756	Subvention pour services de cabotage par les navires à vapeur, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire	915,137	
			75,609,110
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
757	Services de prothèse—Fourniture, fabrication et administration—Crédit supplémentaire	48,000	
	ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES PRESTATIONS		
758	Allocations aux anciens combattants—Montant requis pour les fins du crédit 462 du *Budget des dépenses 1961-1962*, en vue de fournir les fonds nécessaires pour le paiement des allocations mentionnées à la Partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils; en vue aussi de fournir les fonds nécessaires pour le paiement desdites allocations au cours de l'année financière 1962-1963 à même les sommes affectées aux allocations des anciens combattants à l'égard de cette année financière et en vue de fournir un montant supplémentaire de	250,000	
	COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS		
759	Autorisation de payer pour la vie, depuis le 1er mars 1961, à Mme Mary Cantwell, veuve du soldat William John Cantwell, du 10e bataillon des Forces de campagne du Nord-Ouest, une pension égale à celle qu'elle aurait reçue en vertu de la Loi sur les pensions, modifiée à l'occasion, si le service du soldat Cantwell dans les Forces de campagne du Nord-Ouest avait été du service payé à plein temps dans les forces armées du Canada après la Première Guerre mondiale; et ratification de toutes les sommes versées à Mme Cantwell à titre de pension avant le 1er mars 1961	1	

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS—*Fin*		
	ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS ET TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS		
760	Allocations aux anciens combattants établis sur des terres provinciales en vertu d'ententes conclues avec les gouvernements provinciaux sous le régime de l'article 38 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et allocations aux anciens combattants établis sur des terres fédérales, en conformité d'une entente conclue avec le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales sous le régime de l'article 38 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants—Crédit supplémentaire.....	35,000	
			333,001
			122,778,731
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
761	Avance supplémentaire au Fonds du capital de roulement de l'Organisation mondiale de la santé au montant de $2,391 (É.-U.), même si le versement est supérieur ou inférieur à l'équivalent en dollars canadiens, établi en février 1962 à..	2,506	
762	Avance supplémentaire au Fonds du capital de roulement de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture au montant de $9,694 (É.-U.), même si le versement est supérieur ou inférieur à l'équivalent en dollars canadiens, établi en février 1962 à.....	10,157	
763	Avance supplémentaire au Fonds de roulement de l'Organisation inter-gouvernementale consultative de la navigation maritime au montant de $560 (É.-U.), même si le versement est supérieur ou inférieur à l'équivalent en dollars canadiens, établi en février 1962 à.....	587	
	TRAVAUX PUBLICS		
	Société centrale d'hypothèques et de logement		
764	Avances, aux termes du paragraphe (4) de l'article 36 de la Loi nationale sur l'habitation, 1954, à l'égard de projets de lotissement et de construction domiciliaire entrepris conjointement avec les gouvernements des provinces au cours de l'année financière 1960–1961, pour donner suite au crédit 601 du Budget supplémentaire 1961–1962 en fournissant les avances en question à l'égard des projets de lotissement et de construction domiciliaire entrepris le ou avant le 31 décembre 1961.....	8,500,000	
765	Avances imputées sur le compte spécial du Fonds du revenu consolidé établi en vertu du paragraphe (2) de l'article 36H de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, à l'égard de prêts aux municipalités et aux sociétés municipales de réseaux d'égout pour la construction ou l'expansion d'entreprises de traitement des égouts au cours de l'année civile 1961.....	3,000,000	
	TRANSPORTS		
	Administration de la voie maritime du Saint-Laurent		
766	Prêts à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent de la manière et selon les modalités et conditions que pourra approuver le gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire.....	4,125,000	
			15,638,250
			138,416,981

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10–11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-90.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1963.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26972-0—1

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-90.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1963.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, du message de Son Excellence le major-général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne ledit message, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1963, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides nº 5 de 1962.*

$1,704,710,347.93 accordés pour 1962-1963.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un milliard sept cent quatre millions sept cent dix mille trois cent quarante-sept dollars quatre-vingt-treize cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1962 jusqu'au 31 mars 1963, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) des cinq douzièmes du total des montants des articles énumérés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1963, présenté à la Chambre des communes, à la session actuelle du Parlement, $1,666,406,647.92;

b) du tiers du total des montants des divers articles du budget principal énoncé à l'annexe A, $5,451,575;

c) du quart du total des montants des divers articles du budget principal énoncé à l'annexe B, $3,199,700;

d) du sixième du total des montants des divers articles du budget principal énoncés à l'annexe C, $4,550,983.34; et

e) du douzième du total des montants des divers articles du budget principal énoncés à l'annexe D, $25,101,441.67.

Objet et effet de chaque article.

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Pouvoir d'emprunter $500,000,000 pour travaux public et fins générales. S.R., c. 116.

4. Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder en totalité cinq cents millions de dollars, pour des travaux publics et à des fins générales.

Compte à rendre. S.R., c. 116.

5. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE A

D'après le budget principal de 1962–1963. Le montant voté par les présentes est de $5,451,575, soit le tiers du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1963, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
40	Subventions à l'Association canadienne pour les Nations Unies..	12,000	
45	Subvention au Comité canadien de coordination pour la Communauté atlantique.....	2,500	
	CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES INTERNATIONAUX ET AUX PROGRAMMES D'AIDE SPÉCIALE		
	Programmes d'aide économique plurilatérale—		
80	Contribution spéciale au fonds des Nations Unies, au montant de $2,350,000 (É.-U.) même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens établi en décembre 1961 à.....	2,445,500	
85	Contribution au programme élargi des Nations Unies en en vue de l'aide technique aux pays sous-développés, au montant de $2,150,000 (É.-U.), même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens établi en décembre 1961, à.....	2,237,300	
90	Contribution au budget d'exploitation de l'Agence internationale de l'énergie atomique, au montant de $57,000 (É.-U.), même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens établi en décembre 1961, à.....	59,300	
	Programmes d'aide spéciale—		
95	Contribution au programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.....	290,000	
100	Contribution au Fonds des Nations Unies pour l'enfance....	800,000	
105	Contribution à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.....	500,000	
107	Achat de farine pour donner à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.....	500,000	
110	Contribution au programme des réfugiés du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes.....	60,000	
	AUTRES CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES ET AUX PROGRAMMES INTERNATIONAUX		
120	Contribution au programme du comité des sciences de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord au montant de $166,956 (É.-U.) même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens établi en décembre 1961.....	173,700	
140	Subvention au Comité international de la Croix-Rouge.....	15,000	
145	Subvention à l'Institut du Commonwealth au montant de £500, même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens établi en décembre 1961 à.....	1,500	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES		
	ÉVENTUALITÉS ET DIVERS		
50	Provision, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, pour diverses dépenses menues et imprévues, y compris l'autorisation de remployer toutes sommes reversées au présent crédit sur d'autres crédits, et pour récompenses à décerner en vertu de la Loi sur les inventions des fonctionnaires	3,000,000	
	ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DE PAIE Y COMPRIS VERSEMENTS DE PENSION DE RETRAITE		
70	Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, majoration d'autres crédits, applicables aux traitements, salaires et autres éléments de paye	3,000,000	
	FORÊTS		
11	Aide à la province du Nouveau-Brunswick pour la mise à exécution d'un programme de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette, conformément aux accords conclus entre le Canada et la province	150,000	
	SERVICE LÉGISLATIF		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
30	Quote-part des dépenses de l'Association parlementaire du Commonwealth y compris les abonnements aux publications	22,000	
35	Subvention à l'Association parlementaire canadienne de l'OTAN	14,000	
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES ADMINISTRATIFS		
20	Cotisation à titre de membre de l'Institut panaméricain d'histoire et de géographie	9,800	
	DÉFENSE NATIONALE		
	SERVICES GÉNÉRAUX		
70	Subventions aux associations militaires, instituts et autres organismes, selon le détail des affectations	246,625	
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
5	Acquisition de matériel	197,600	

ANNEXE A—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL PRIVÉ		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
40	Dépenses du Comité d'enquête sur la Loi sur l'assurance-chômage, y compris le paiement, nonobstant les dispositions de la Loi sur le service civil, d'honoraires ou d'indemnités, selon l'autorisation du conseil du Trésor, aux fonctionnaires, commis ou employés permanents du service public pour services rendus par eux au Comité.....	25,000	
	TRAVAUX PUBLICS		
	GÉNÉRALITÉS		
200	Prévisions pour compléter tout crédit du ministère des Travaux publics, moyennant l'approbation du conseil du Trésor, sauf lorsque la somme requise est inférieure à $1,000.....	700,000	
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR		
65	Construction ou acquisition de transbordeurs d'autos et de matériel, selon le détail des affectations, le conseil du Trésor pouvant augmenter ou diminuer le montant du crédit à affecter aux projets particuliers.....	1,670,000	
	SERVICES DE L'AIR		
	DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE		
170	Paiements à d'autres gouvernements ou à des organismes internationaux mentionnés au détail des affectations pour l'exploitation et l'entretien d'aéroports et d'installations de navigation aérienne et de voies aériennes, y compris l'autorisation de verser les sommes spécifiées en monnaies des pays intéressés, même si le total de ces sommes peut dépasser l'équivalent en dollars canadiens, établi en décembre 1961 à.....	222,900	
			*16,354,725

* Total net: $5,451,575.

ANNEXE B

D'après le budget principal de 1962–1963. Le montant voté par les présentes est de $3,199,700, soit le quart du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1963, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FORÊTS		
5	Subventions aux provinces, conformément aux accords conclus avec l'approbation du gouverneur en conseil, en ce qui concerne les inventaires forestiers, le reboisement et la protection contre les incendies, l'aménagement de chemins d'accès aux forêts et amélioration des boisés	7,910,000	
	DIRECTION DES RECHERCHES SYLVICOLES		
20	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	246,700	
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
10	Subventions aux provinces, conformément aux accords conclus, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le Canada et les provinces, de sommes équivalentes à la moitié des sommes réellement dépensées par ces provinces pour l'aménagement de terrains de camping et de pique-nique	1,000,000	
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	Direction des régions septentrionales		
L20	Prêts au gouvernement du Territoire du Yukon pour des dépenses d'immobilisation, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil; les prêts prévus dans une entente financière qui sera conclue entre le gouvernement du Canada et le commissaire du Territoire du Yukon devant être réduits du montant des prêts consentis en vertu de ladite entente; montant estimatif requis	2,561,400	
L25	Prêts au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour des dépenses d'immobilisation, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil; les prêts prévus dans une entente financière qui sera conclue entre le gouvernement du Canada et le commissaire des Territoires du Nord-Ouest devant être réduits du montant des prêts consentis en vertu de ladite entente; montant estimatif requis	1,080,700	
			*12,798,800

* Total net: $3,199,700.

ANNEXE C

D'après le budget principal de 1962–1963. Le montant accordé par les présentes est de $4,550,983.34, soit le sixième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1963, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
	DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES		
90	Subvention en vue de fournir des services supplémentaires aux Indiens de la Colombie-Britannique	100,000	
	PÊCHERIES		
30	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	2,312,500	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
45	Quote-part des dépenses des commissions internationales, selon le détail des affectations	1,094,300	
	SERVICE LÉGISLATIF		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
25	Dépenses du Comité parlementaire mixte canado-américain et dépenses des délégués aux autres conférences interparlementaires, dépenses relatives aux visites faites par des délégués d'autres parlements et contribution annuelle à l'union interparlementaire	20,000	
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	DIRECTION DES LEVÉS ET DE LA CARTOGRAPHIE		
30	Levés géodésiques du Canada	1,098,000	
35	Commission de la frontière internationale, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables selon des montants ne dépassant pas dans l'ensemble le montant de la participation du Gouvernement des États-Unis à l'égard des frais de reliure des rapports annuels et du maintien de bornes lumineuses frontalières	103,300	
	COMMISSION GÉOLOGIQUE DU CANADA		
80	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la part du Canada dans les frais du Bureau de liaison géologique de la Conférence scientifique du Commonwealth britannique à Londres, et une somme de $75,000 en subventions pour aider aux recherches géologiques poursuivies dans les universités canadiennes	5,838,900	

ANNEXE C—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES—*Fin*		
	GÉNÉRALITÉS		
130	Projet du plateau continental dans les régions polaires.....	1,648,200	
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	DIRECTION DES PARCS NATIONAUX		
50	Service canadien de la faune—Conservation et mise en valeur des ressources fauniques, y compris l'exécution de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.....	913,400	
	MUSÉE NATIONAL DU CANADA		
120	Administration, fonctionnement et entretien (y compris le crédit antérieur du Musée national de l'aviation).....	1,255,600	
	CONSEIL PRIVÉ		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
30	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur les services d'hygiène, y compris le paiement, nonobstant les dispositions de la Loi sur le service civil, d'honoraires ou d'indemnités, selon l'autorisation du conseil du Trésor, aux fonctionnaires, commis ou employés permanents du service public pour services rendus par eux à la Commission.....	568,700	
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR		
60	Services côtiers de Terre-Neuve—Construction ou acquisition de navires mixtes et de matériel pour le transport des passagers et des marchandises et installations portuaires...	2,319,500	
	Paiements à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée la Compagnie) sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées au ministre des Finances par la Compagnie, de sommes à affecter par la Compagnie aux déficits d'exploitation (certifiés par les vérificateurs de la Compagnie) pour l'année civile 1962—		
80	Service de transbordement de Terre-Neuve et ports terminus.....	6,552,500	
85	Service de transbordement de l'île du Prince-Édouard et ports terminus.....	3,359,000	
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
125	Pensions supplémentaires aux anciens employés des Services des chemins de fer, des navires à vapeur et des télécommunications de Terre-Neuve, mutés aux chemins de fer Nationaux du Canada.....	122,000	
			*27,305,900

*Total net: $4,550,983.34.

ANNEXE D

D'après le budget principal de 1962–1963. Le montant accordé par les présentes est de $25,101,441.67, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1963, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
35	Représentation du Canada aux conférences internationales.....	320,000	
	PÊCHERIES		
	Service de la conservation et de l'expansion—		
25	Fonctionnement et entretien.....	6,845,000	
	OFFICE DES RECHERCHES SUR LES PÊCHERIES DU CANADA		
85	Fonctionnement et entretien, y compris une somme de $55,000 à répartir entre les recherches sur les pêches et les bourses d'études, et autorisation de consentir des avances recouvrables n'excédant pas dans l'ensemble le montant de la participation de la Commission internationale des pêches des Grands lacs au coût des travaux de répression de la lamproie et des recherches sur les lamproies.....	5,488,500	
90	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	2,317,700	
	FORÊTS		
	DIRECTION DES RECHERCHES SYLVICOLES		
15	Fonctionnement et entretien.....	2,047,200	
	DIRECTION DE L'ENTOMOLOGIE ET DE LA PATHOLOGIE FORESTIÈRE		
25	Fonctionnement et entretien, y compris $9,700 de subvention pour aider aux recherches sylvicoles.....	3,544,900	
	TRAVAIL		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
5	Direction de l'économique et des recherches, y compris subventions accordées pour travaux de recherches et dépenses connexes.....	843,400	

ANNEXE D—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAIL—*Fin*		
	AIDE À LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE		
40	Dépenses afférentes à l'application de la Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle et des accords conclus en vertu de cette loi—Versements aux provinces...	105,000,000	
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	DIRECTION DES LEVÉS ET DE LA CARTOGRAPHIE		
	Levés topographiques—		
40	Administration, fonctionnement et entretien.....	2,131,200	
50	Levés officiels et cartes aéronautiques.....	869,000	
	DIRECTION DES SCIENCES DE LA MER (autrefois le Service hydrographique du Canada)		
70	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la contribution annuelle du Canada au Bureau international d'hydrographie.....	6,046,500	
	DIRECTION DE LA GÉOGRAPHIE		
100	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité permanent canadien des noms géographiques et une subvention de $500 à l'Association canadienne des géographes.....	553,400	
	DÉFENSE NATIONALE		
	RECHERCHES ET PERFECTIONNEMENT POUR LA DÉFENSE		
	Conseil de recherches pour la défense—		
45	Direction et entretien.....	25,992,000	
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
1	Administration, réalisation et diffusion de films et autres matières de présentation visuelle.....	5,378,000	
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	DIRECTION DE LA SANTÉ NATIONALE		
25	Octroi de subventions, pour la construction d'hôpitaux, aux provinces, aux Territoires du Nord-Ouest et au Territoire du Yukon, d'après les modalités et les montants apparaissant au détail des affectations et selon les modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, y compris l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre pour l'année financière courante des engagements n'excédant pas en tout $30,924,323.....	20,000,000	

ANNEXE D—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES, Y COMPRIS LE CONSEIL DE LA RECHERCHE MÉDICALE		
1	Traitements et autres dépenses	37,624,700	
	REVENU NATIONAL		
	DIVISIONS DES DOUANES ET DE L'ACCISE		
5	Services de l'inspection, des enquêtes et de la vérification	4,984,300	
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
15	Subventions aux provinces pour aider à l'aménagement de chemins d'accès aux ressources, conformément aux accords conclus par le Canada avec les provinces	10,500,000	
	DIRECTION DES PARCS NATIONAUX		
20	Administration	313,100	
	Services des parcs nationaux et des lieux historiques—		
25	Administration, fonctionnement et entretien	8,931,400	
45	Paiement à la Commission des champs de bataille nationaux de sommes accordées en vertu de la Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec (c. 57, Statuts de 1908, modifié)	248,900	
	DIRECTION DES RESSOURCES HYDRAULIQUES		
70	Subventions aux provinces pour la construction de digues et autres ouvrages destinés à la conservation et à la régularisation des ressources hydrauliques, conformément aux ententes conclues entre le Canada et les provinces	3,100,000	
	DIRECTION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES		
75	Administration, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables pour services rendus pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement du Territoire du Yukon	1,247,900	
	Territoire du Yukon—		
100	Fonctionnement et entretien, y compris des subventions et des contributions, selon le détail des affectations	1,797,500	
108	Paiements intérimaires à verser pour l'année financière courante au gouvernement du Territoire du Yukon, à valoir sur versements futurs, y compris des versements pour l'amortissement de prêts en cours, devant être consentis en vertu d'un accord financier entre le gouvernement du Canada et le commissaire du Territoire du Yukon; montant requis prévu	1,069,300	
	Territoires du Nord-Ouest et autres services extérieurs—		
118	Paiements intérimaires à verser pour l'année financière courante au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, à valoir sur versements futurs, y compris des versements pour l'amortissement de prêts en cours, devant être consentis en vertu d'un accord financier entre le gouvernement du Canada et le commissaire des Territoires du Nord-Ouest; montant requis prévu	1,845,800	

ANNEXE D—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS		
	GÉNÉRALITÉS		
190	Soldes nécessaires pour parachever les travaux entrepris au cours d'années financières antérieures et à l'égard desquels aucune disposition spéciale n'est prise dans le budget de 1962-1963	1,000,000	
	COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
26	Recensement décennal du Canada 1961	1,336,000	
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES DE LA MARINE		
	Chenal maritime du Saint-Laurent et du Saguenay—		
30	Administration, exploitation et entretien	1,151,600	
35	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	4,850,000	
	Service de la marine canadienne—		
40	Administration, exploitation et entretien, y compris l'autorisation, nonobstant les dispositions de l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre pour l'année courante des engagements ne dépassant pas $23,394,000	22,222,500	
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
120	Caisse de prévoyance des cheminots—Supplément aux pensions prévues par la Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île du Prince-Édouard, de façon à porter, dans l'année civile 1962, le versement minimum à $30 par mois au lieu de $20 comme le fixe ladite loi	7,500	
	D—COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
222	Subvention en capital pour la construction de navires commerciaux et de bateaux de pêche, subordonnément aux conditions prescrites par le gouverneur en conseil	10,000,000	
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	PAIEMENTS DIVERS		
60	Sépultures et monuments commémoratifs	1,610,000	
			*301,217,300

* Total net: $25,101,441.67.